

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

COMPTE RENDU INTEGRAL — 12^e SEANCE

Séance du Jeudi 4 Février 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. MAURICE SCHUMANN

1. — Procès-verbal (p. 516).

2. — Nationalisation. — Suite de la discussion et rejet d'un projet de loi (p. 516).

Discussion générale (*suite*) : MM. Marcel Rudloff, Jacques Larché, André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement ; Raymond Dumont, Félix Ciccolini, Charles Lederman, le président, Etienne Dailly, rapporteur de la commission spéciale ; Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre (extension du secteur public) ; René Regnault.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

MM. le secrétaire d'Etat, Etienne Dailly, rapporteur de la commission spéciale.

Question préalable (p. 531).

Amendement n° 3 rectifié *bis* de la commission spéciale. — MM. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur de la commission spéciale ; le président, Félix Ciccolini. — Adoption au scrutin public.

Rejet de l'ensemble du projet de loi.

M. le ministre.

3. — Commission mixte paritaire (p. 535).

★ (1 f.)

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENTE DE M. MAURICE SCHUMANN

4. — Nomination de membres d'une commission mixte paritaire (p. 535).

5. — Statut particulier de la Corse. — Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 535).

Discussion générale : MM. Paul Girod, rapporteur de la commission des lois ; Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Exception d'irrecevabilité (p. 539).

Motion n° 1 de la commission. — MM. le rapporteur, Louis Minetti, le ministre d'Etat. — Adoption au scrutin public.

Rejet de l'ensemble du projet de loi.

6. — Transmission d'un projet de loi (p. 541).

7. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 541).

8. — Transmission d'une proposition de loi (p. 541).

9. — Dépôt d'un rapport (p. 541).

10. — Ordre du jour (p. 541).

PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN,

vice-président.

La séance est ouverte à dix heures vingt.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

NATIONALISATION

Suite de la discussion et rejet d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de nationalisation, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution (urgence déclarée). [N^{os} 198 et 203 (1981-1982).]

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous croyions avoir tout dit lors de l'examen du premier texte sur les nationalisations : tout dit sur ses dangers et ses conséquences nocives pour la vie économique et sociale de notre pays. Hélas ! Il faut encore maintenant, pour la discussion du deuxième texte, parler de ses conséquences morales et psychologiques car le débat tourne d'abord autour de la nationalisation de la Banque fédérative du crédit mutuel et de deux autres banques issues du secteur coopératif.

Je n'ai pas l'intention de faire un exposé technique, nos rapporteurs y ayant largement et excellemment pourvu ; mais il était de mon devoir, en raison des responsabilités régionales qui sont les miennes, de manifester aujourd'hui dans ce débat la stupeur et la consternation de notre région.

En effet, la nationalisation de la Banque fédérative du crédit mutuel va au-delà d'un problème technique, juridique et économique : elle touche à la vie même de notre région. La Banque fédérative du crédit mutuel, vous le savez, ce n'est pas seulement un réseau de 1 100 caisses mutuelles, ce n'est pas seulement une communauté représentant deux millions de sociétaires et leur famille qui élisent régulièrement leurs administrateurs bénévoles, c'est aussi une école de démocratie locale, c'est aussi, et surtout, le résultat de cent années de luttes et d'efforts pour le maintien d'une institution au service des petits épargnants et de leur famille. La B. F. C. M., c'est le refus de l'égoïsme anonyme, c'est la manifestation de la solidarité et de la responsabilité.

C'est pourquoi — et vous l'avez bien senti, monsieur le secrétaire d'Etat — toucher à la Banque fédérative du crédit mutuel, c'est toucher à la région même de l'Alsace, de la Lorraine et de la Franche-Comté. Je sais bien, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous ne l'avez pas voulu au départ, mais je suis bien obligé de constater que maintenant, c'est fait : la Banque fédérative du crédit mutuel va être nationalisée. Cela prouve les dangers d'une politique fondée sur des principes *a priori* et qui ne peut maîtriser à l'avance toutes les conséquences de son application concrète dans le contexte juridique et constitutionnel qui est le nôtre.

Cela prouve aussi le danger de mesures pour lesquelles on n'a pas pesé les conséquences spéciales qu'elles peuvent avoir en Alsace, en Moselle et en Franche-Comté. Oui, c'est vrai, il y a des conséquences spéciales et il importe, pour de nombreux textes, de se rendre compte à l'avance des effets particuliers qu'ils auront dans notre région.

Ce n'est pas notre faute si l'histoire nous a donné une situation particulière ; ce n'est pas notre faute si les malheurs et les tourments de l'histoire nous ont amenés, en Alsace et en Moselle, à connaître une situation telle que certains textes de loi entraînent des effets auxquels on n'a pas toujours pensé

dans le cadre d'une législation nationale. Au cours de l'histoire, nous avons, vous le savez bien, résisté aux assauts de l'extérieur en développant tout particulièrement le sens de la solidarité et du dévouement, et c'est tout cela que représente la B. F. C. M. !

Si ces dangers étaient déjà possibles dans le premier texte, ils le sont encore plus évidemment dans le second que vous nous proposez, monsieur le secrétaire d'Etat, en connaissance de cause.

A la suite de la décision du Conseil constitutionnel, vous aviez le choix — M. Dailly vous en a exposé l'aspect juridique et M. Fourcade l'aspect économique — entre deux possibilités : ou bien sacrifier une très légère partie de vos intentions primitives et de vos options de principe, ou bien nationaliser la Banque fédérative du crédit mutuel. Vous avez choisi, hélas ! la seconde solution.

Sans doute vous direz-vous que vous ne pouviez pas faire autrement. C'est vrai dans votre logique, hélas ! Vous ne pouviez effectivement pas faire autrement, et nous sommes en présence d'une affaire exemplaire qui doit — ce sera au moins son intérêt — servir de leçon pour la suite.

Cette affaire ressemble à une sorte de tragédie antique dans laquelle le destin se met à la place des hommes. Chacun est à sa place et veut très exactement le contraire de ce qui va arriver. Nous avons un Gouvernement qui ne veut pas la nationalisation de la Banque fédérative du crédit mutuel ; nous avons une opposition qui s'oppose à toutes les nationalisations ; nous avons un Conseil constitutionnel qui dit le droit.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Très bien !

M. Marcel Rudloff. Et le résultat, c'est que la B. F. C. M. va être nationalisée contre la volonté de tout le monde !

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est absurde !

M. Marcel Rudloff. C'est absurde, on l'a dit et répété, mais je crois aussi que c'est une leçon qui doit servir pour la suite.

On n'est pas toujours maître, monsieur le secrétaire d'Etat, des conséquences psychologiques. On peut, à la rigueur, faire des prévisions chiffrées, pesées, mais on ne doit pas oublier qu'il y a aussi des réactions humaines et psychologiques. Et nous sommes ainsi amenés, par une suite d'enchaînements auxquels personne n'a pu résister, à la situation dans laquelle nous nous trouvons actuellement.

En effet, malgré votre bonne volonté que je ne mets pas en doute, la mesure qui nous est proposée signifie, de toute évidence, non seulement la négation de la gestion démocratique par les sociétaires puisque les administrateurs seront nommés, mais aussi la négation de la régionalisation. On l'a dit et répété mais il faut le souligner, surtout à propos de l'affaire de la B. F. C. M.

Nous avions, dans notre région, trois grandes banques régionales : le Crédit industriel d'Alsace et de Lorraine, la Société générale alsacienne de banque — elles figuraient dans la première charrette — et surtout, symbole d'un organisme bancaire régional non seulement de l'industrie régionale, mais de l'économie régionale tout entière du haut en bas de la hiérarchie sociale : la Banque fédérative du crédit mutuel.

Et voilà que les centres de décision, d'une manière ou d'une autre, vont quitter notre région ! Vous comprendrez le désarroi, et même la colère, de ceux qui, précisément, croyaient en la régionalisation et voient partir de notre région des centres de décision dans une matière qui nous touchait tout particulièrement.

Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous proposez un appendice : l'article 50 bis. Même le chiffre est symbolique : « 50 bis », cela fait vraiment pièce rajoutée. Cet article doit être le remède miracle. Malheureusement, monsieur le secrétaire d'Etat, nous ne connaissons pas la composition de ce remède, pas plus que la date à laquelle vous entendez l'appliquer.

M. le président Hoeffel et M. Dailly vous ont posé des questions. Je me dois de vous les poser à mon tour car les réponses à ces questions doivent être précises et rapides.

Oui ou non, monsieur le secrétaire d'Etat, est-il dans l'intention du Gouvernement de ne pas inclure dans le champ des nationalisations les trois grandes banques coopératives dont la Banque fédérative du crédit mutuel ?

Oui ou non, compte tenu des dispositions de la loi, les caisses resteront-elles propriétaires du capital social et des réserves de la B. F. C. M. ?

Oui ou non, avez-vous la volonté de maintenir la B. F. C. M. comme instrument assurant l'ensemble des services qu'elle rend aujourd'hui à l'économie régionale et comme fédérateur financier du réseau des 1 100 coopératives d'épargne et de crédit de la région d'Alsace, Lorraine et Franche-Comté ?

Oui ou non — hier soir le rapporteur M. Dailly vous a aussi posé cette question — avez-vous la volonté de faire voter et adopter une loi avant le 15 juin 1982 pour éviter une nationalisation irréversible du crédit mutuel d'Alsace et de Lorraine ?

Ces questions exigent — vous le comprenez bien, monsieur le secrétaire d'Etat — des réponses rapides et sans équivoque. Mais, de toute manière, hélas ! vous ne pouvez empêcher que dès maintenant votre texte soit considéré, que vous le vouliez ou non, d'abord comme une marque de méfiance à l'égard des dirigeants de la Banque fédérative du crédit mutuel et, à travers eux, des administrateurs régulièrement et démocratiquement élus, des caisses mutuelles de dépôts et prêts.

Que vous le vouliez ou non, votre texte sera considéré comme une tentative de mainmise de l'Etat sur un outil entièrement forgé par des mutualistes sans visées capitalistes.

Que vous le vouliez ou non, votre texte apparaît, ou apparaîtra, comme une sanction contre la gestion démocratique, transparente et bénéfique de la Banque fédérative du crédit mutuel au service des familles d'Alsace, de leurs associations culturelles et sportives et bénéfique à nos collectivités locales.

Je sais bien, encore une fois, que vous ne l'avez pas voulu et c'est bien là le drame de cette affaire. C'est pourquoi ce n'est d'ailleurs plus une question juridique et économique ; c'est beaucoup plus un problème de communication, un problème de confiance. Vous nous direz : « je ne l'ai pas voulu » et c'est vrai. Mais — vous le savez bien, monsieur le secrétaire d'Etat — l'ignorance aux yeux de l'avenir n'est jamais une excuse pour les responsables.

Quant à nous — vous le savez aussi — nous prendrons nos responsabilités. Nous ne refusons pas, aux places où nous sommes et vu les responsabilités que nous exerçons, de chercher avec vous une solution qui devra être rapide, concertée et spécifiquement régionale.

Mais, hélas ! — nous le savons bien aussi — notre Banque fédérative du crédit mutuel va être nationalisée et rien après ne sera plus comme avant. Nous garderons sûrement un goût de cendre amer dans la bouche. Je regrette infiniment, et nous sommes beaucoup à le regretter, que les premiers effets psychologiques de la loi sur les nationalisations aient été cruels pour la fierté et les traditions des Alsaciens. Ce n'est pas une plaie d'argent, mais les blessures morales, qui ne se comptabilisent pas, qui ne figurent pas dans les statistiques, doivent cependant être prises en compte. Elles font partie du prix que vous nous faites payer pour les nationalisations. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Larché.

M. Jacques Larché. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, nous voici pratiquement parvenus au terme d'un long débat. Il était bon qu'il le fût, car cette affaire des nationalisations, soumise à notre appréciation, intéresse au plus haut point l'avenir de notre pays. Nul ne s'y est trompé, que nous en soyons partisans ou adversaires.

Les uns espèrent que les affaires de la France s'en trouveront facilitées ; d'autres craignent — j'en suis — que, loin d'apporter des facilités supplémentaires, les nationalisations ne soient une solution en trompe-l'œil.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous et les vôtres, me faites penser à Potemkine, non pas au cuirassé, mais à ce ministre de la Grande Catherine, qui, pour satisfaire l'œil de son impératrice, dressait sur son parcours des villages en carton-pâte. Au-delà, la steppe, dans sa réalité profonde, demeurait déserte et inchangée.

Au-delà de la décision que vous allez prendre, la crise demeure et je ne crois pas que cette appropriation collective soit de nature à y apporter quelque remède. C'est bien sur ce point que nous divergeons. Vous et nous avons un seul maître, l'avenir ; c'est lui qui tranchera et c'est lui qui dira si, grâce à ce que vous voulez, contre notre avis, décider aujourd'hui, vous aurez utilement agi dans l'intérêt commun.

J'aimerais, à l'occasion de ce qui a été dit et de ce qui va se faire, présenter trois ordres de réflexions. Tout d'abord quelques réflexions économiques très rapides, car tout a été excellemment dit par notre collègue M. Jean-Pierre Fourcade,

puis quelques remarques sur les institutions qui ont été et qui sont — il ne faut pas nous y tromper — sous-jacentes à ce débat dans l'interprétation que nous en donnons, pour conclure sur ce qui me paraît essentiel, c'est-à-dire un problème de société.

En nationalisant, vous réalisez l'appropriation collective de moyens de production qui ne sont ni des monopoles ni des services publics et je crains qu'ainsi vous ne vous donniez une sorte d'alibi, que, plus exactement, vous n'adoptiez une sorte de décision refuge.

Le gouvernement auquel vous appartenez est composé d'hommes qui s'essaient, avec plus ou moins de bonheur, à devenir des hommes de gouvernement — pour ce qui vous concerne, c'est avec bonheur — et vous découvrez, avec une sorte d'effarement honnête, l'ampleur d'une crise qu'il était de bon ton de votre part de nier lorsque nous-mêmes nous l'invoquions et lorsque nous vous disions, avec une honnêteté semblable à la vôtre, que tout n'était pas possible, que le temps était venu de l'effort, de la rigueur, que l'on ne sauverait pas ce pays en en faisant une collectivité d'assistés.

Vous voulez — j'en suis sûr — résoudre la crise. Mais vous voulez la résoudre par une sorte de miracle de décision juridique périmée et, ce faisant, vous vous efforcez d'y parvenir.

Je prendrai une comparaison un peu commode : le jour où vous aurez fonctionnarisé les médecins — je sais bien que vous allez me dire que vous ne le ferez pas, mais vous le ferez quand même — la maladie n'aura pas pour autant changé de nature. La nationalisation en elle-même ne change rien aux données fondamentales des problèmes auxquels — c'est notre sort collectif — vous et nous sommes confrontés. Vous prenez désormais — je crois d'ailleurs que ce débat aura servi à cela et qu'à cet égard il aura été utile — l'entière responsabilité devant le pays d'une opération pour laquelle nous prenons date et dont nous pensons qu'elle se révélera une erreur pour l'économie de ce pays.

Je noterai tout d'abord très rapidement, car on vous l'a déjà dit, que bon nombre d'incertitudes demeurent dans votre texte. Je vous ferai part sur ce point d'un étonnement : je n'arrive pas à comprendre comment vous, qui avez été pendant vingt-trois ans dans l'opposition et qui vous êtes préparés au pouvoir — ou alors à quoi servait-il d'être dans l'opposition, car je vous assure que nous, nous nous préparons à reprendre le pouvoir et que, le jour où nous le reprendrons, nos textes seront prêts — vous nous apportez des textes mal préparés, insuffisamment étudiés.

Je n'en veux pour preuve, entre autres, que cette ordonnance sur le temps de travail, qui suscite tant de difficultés d'application et qui se révèle, en fixant le temps de travail à trente-neuf heures, une effroyable brimade pour la moitié des fonctionnaires des administrations centrales, qui, depuis belle lurette — nous le savons tous — ne travaillaient pas trente-neuf heures par semaine.

Etes-vous bien certain — c'est un problème technique — que l'on devait nationaliser la Banque fédérative du crédit mutuel ? Notre collègue M. Rudloff en a excellemment parlé tout à l'heure.

Ne craignez-vous pas que les procédures prévues par l'article 18-2 pour l'indemnisation des banques non cotées n'ouvrent la porte à un contentieux considérable compte tenu de leur imprécision ? Car vous devez admettre — vous l'avez admis en commission — que les décisions de la commission nationale que la loi qualifie de « commission administrative » seront soumises au contrôle du Conseil d'Etat, qui devra en apprécier la légalité.

Si la loi prévue à l'article 50 bis concernant les instruments dont le secteur coopératif sera doté n'intervient pas en temps utile, vous vous apercevrez sans peine que les règles d'indemnisation applicables aux banques non cotées ne conviennent en aucune mesure aux établissements coopératifs et mutuels.

Ces nationalisations nous apparaissent économiquement nuisibles, financièrement coûteuses et socialement inefficaces.

L'ampleur de la crise que nous traversons depuis 1973 a confronté notre pays à des difficultés économiques qui n'ont pas de réel précédent. Face à ces difficultés, il eût fallu ne pas se contenter de solutions juridiques, mais exploiter nos forces essentielles, en priorité dans les secteurs qui sont en croissance, qui apportent une grande valeur ajoutée et qui sont donc susceptibles de nous procurer des créneaux d'exportation. C'est d'autant plus vrai que tout porte à croire que la situation sera loin de s'améliorer au cours des prochaines années.

Pour notre part, nous considérons que cette réponse que vous nous apportez par la nationalisation n'est pas satisfaisante et que votre dogmatisme cache, en fait, l'absence totale d'une véritable politique économique susceptible de lutter efficacement contre le chômage.

En effet — il faut bien le dire — vous nous aviez affirmé que jamais nous n'atteindrions la barre des 2 millions de chômeurs. Or, depuis que vous êtes au pouvoir, non seulement cette barre a été atteinte, mais, hélas ! elle a été dépassée. En effet, le nombre des chômeurs qui a été enregistré au cours des six derniers mois, c'est-à-dire depuis que vous êtes au pouvoir, est infiniment supérieur à celui qui avait été enregistré dans les six mois qui ont précédé votre arrivée au pouvoir.

Faute d'avoir entendu définir une politique claire et convaincante de la part du Gouvernement, j'ai cherché dans la pensée de ceux que l'on appelle les conseillers du Président de la République une indication plus précise, non pas lorsqu'ils parlent de pays où l'on coupe les mains, non pas lorsqu'ils s'étonnent que les hommes et les femmes dans ce pays posent un problème en vivant trop longtemps. Mais M. Attali, conseiller spécial du Président de la République pour les questions économiques, je crois, ou pour tout autre problème — son esprit est fertile — nous a donné quelques indications intéressantes lors d'une émission radiophonique.

Il a dit que les problèmes qui se posaient aux pays industrialisés tenaient en trois points : la maîtrise des innovations majeures, le contrôle du capital industriel et, a-t-il ajouté, l'existence d'un projet culturel.

Tout cela nous paraît fondé. Si j'avais pu interrompre M. Attali — comme nous nous interrompons quelquefois courtoisement, mes chers collègues — je lui aurais fait remarquer que nous ne l'avions pas attendu pour lancer des actions dans les domaines que je viens de citer.

Vous transférez un certain nombre de risques vers l'Etat, des risques qui vont devenir collectifs, que, jusqu'à ce jour, par leurs décisions individuelles, les Français assuraient. Vous contribuez, de ce fait, à changer le rapport des forces économiques et à changer l'un des moteurs essentiels du progrès économique de notre pays.

Economiquement inutiles, on vous a dit que les nationalisations étaient financièrement coûteuses. Dans ce temps où l'utilisation de toutes les ressources nationales devrait être dominée par un seul objectif, chercher l'utilisation optimale de celles dont nous disposons en la matière et qui sont, par définition, rares et insuffisantes, j'avoue que j'enrage de voir tant d'argent dépensé pour des objectifs qui me paraissent inutiles et qui, surtout, ne répondent pas, comme je le disais voilà un instant, aux véritables problèmes concrets.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne vous révélerai pas un secret ; si c'est un secret, je vous l'apprends : vous êtes en train d'établir le budget pour 1983. Je sais bien que vous en êtes à ce stade initial — et ô combien connu ! — de l'examen par les fonctionnaires de B 1, B 2, B 3, B 4, c'est-à-dire des quatre puissants bureaux du ministère du budget, dont les cheveux se hérissent et les bras se lèvent au ciel quand ils voient converger vers eux les demandes des ministères dépensiers. Je ne sais si vous avez assisté à ce spectacle très haut en couleur. Il faut voir la tête d'un fonctionnaire du budget devant les demandes des ministères dépensiers. On dirait un bourreau qui attend le condamné et qui va lui dire une chose définitive.

Dans l'état actuel des choses, vous approchez d'un déficit budgétaire qui n'est pas loin de 300 milliards pour l'année prochaine. Bien sûr, vous allez faire des coupes dans ces 300 milliards, mais vous n'allez pas pouvoir renoncer à tout ! Il va bien falloir, notamment, payer ces fonctionnaires supplémentaires dont l'utilité n'a pas été totalement démontrée et dont vous espérez qu'ils vous permettront d'influencer les statistiques sur le chômage. Comme disent les techniciens du budget, des « coups » sont partis, auxquels il faudra bien répondre.

Enfin, si les nationalisations sont économiquement inutiles, financièrement coûteuses — je pourrais d'ailleurs conclure sur ce point en disant, paraphrasant quelque peu le fabuliste : « Vous nationalisez ? J'en suis fort aise ! » — Non, ce n'est pas vrai, j'en suis désolé — « eh bien ! payez maintenant » car il va falloir, nous le savons tous, payer cher — elles sont également socialement inefficaces, M. Chérioux vous l'a démontré. Vous ne pouvez pas garantir l'emploi par le seul fait de la nationalisation.

Vous allez devoir accepter que ces entreprises nationales choisissent. Vont-elles créer des emplois ou des employés, ce qui est totalement différent ? En fonction de la décision que vous prendrez, vous en viendrez peut-être à une gestion acceptable de ce secteur public élargi.

Nous divergeons donc de manière fondamentale sur cette affaire. En commission, dans le cadre des échanges courtois et directs que nous avons, lorsque vous me disiez que je n'étais pas tout à fait d'accord avec votre politique, je me suis permis de vous interrompre et, sans la moindre agressivité à votre égard, parce que vous ne la méritez pas, de vous indiquer, monsieur le secrétaire d'Etat, que je ne l'étais pas du tout.

Au-delà des problèmes économiques, le débat a mis en lumière certaines questions institutionnelles sur lesquelles je voudrais m'arrêter un instant. Ces problèmes institutionnels sont au nombre de trois. Tout d'abord, et c'est un débat qui revient souvent, il y a celui de la signification qui s'attache à l'institution et à l'élection présidentielle ; le deuxième est le rôle du Parlement et enfin le troisième intéresse la conception que nous pouvons avoir du rôle du Conseil constitutionnel.

Ma première préoccupation concerne la signification que vous attachez à l'élection présidentielle. Selon vous, au choix d'un homme qui se doit d'être le Président de tous les Français s'attache inévitablement, globalement et totalement, le choix corrélatif d'un certain nombre de décisions d'autant plus qu'est entrée à l'Assemblée nationale une majorité substantielle dont le propos affirmé et légitime est de soutenir son action.

Si l'on analyse ces décisions, on en déduit que vous voilà totalement converti au fait majoritaire, à tel point que l'on se demande — et je me tourne sur mon extrême gauche — ce qui demeure de vos intentions en matière de scrutin proportionnel.

Mais je voudrais vous faire une remarque et vous poser une question concernant les quatre élections partielles qui viennent d'avoir lieu et pour lesquelles vous n'aviez pas mesuré vos efforts ; je parle d'une circonscription que je connais bien et qui m'intéresse particulièrement. Les quatre sénateurs de Seine-et-Marne, unis comme ils le sont d'habitude, ont fait tout ce qui était en leur pouvoir pour que le résultat fût ce qu'il a été. Vous n'aviez pas mesuré vos efforts. Tout l'état-major socialiste s'est déplacé. Vous avez même fait appel à M. Jobert ; fallait-il que vous ayez peur !

Que pensez-vous de la manifestation non équivoque de la volonté du peuple français ? Et je vous interroge sur le critère de mesure de cette volonté. Où se situe-t-il ? Où est la volonté du peuple français ? S'est-elle manifestée lorsque M. Fromion, que j'aime bien — c'est mon voisin au conseil général — a été battu par 149 voix...

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de l'extension du secteur public. Il a été vainqueur ! C'est à psychanalyser, vous ne trouvez pas ?

M. Jacques Larché. C'est vrai, je ne veux pas lui retirer ce mérite, il a été vainqueur par 149 voix.

Je reprends mon idée. La volonté du peuple français, peut-on la mesurer lorsque M. Fromion a été vainqueur par 149 voix — je vous remercie d'avoir relevé mon lapsus — ou bien faut-il la mesurer lorsqu'il a été battu par 6 450 voix ? On ne sait plus.

Où est cette volonté ? Faut-il tirer des conclusions définitives d'un scrutin qui a eu lieu et qui, à un moment déterminé, a peut-être traduit — nous y avons aidé — une volonté de changement dans les personnes, si ce n'est dans les orientations politiques fondamentales ?

Tout cela pour vous dire que malgré vos affirmations de principe sur les conséquences absolues qu'il faut tirer de l'élection présidentielle à propos des nationalisations ou de tout autre problème — le Président de la République a été élu, son programme comportait 110 points, il faut les appliquer — nous demeurons dans un régime représentatif, où le Parlement reste maître de sa décision face à ce qui a pu être décidé à un moment du processus du conflit politique.

Cela me conduit à m'étonner — et ce sera ma deuxième remarque — d'un propos tenu par M. le Premier ministre, propos selon lequel le Parlement abuserait de ses prérogatives et recourrait trop à la procédure des amendements. C'est important, monsieur le secrétaire d'Etat. M. Mauroy s'est étonné, je retrouverai le propos, que sur un projet, le Parlement ait déposé quelque deux mille amendements, et a dit que cela l'avait profondément choqué.

M. André Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jacques Larché. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué, avec l'autorisation de l'orateur.

M. André Labarrère, ministre délégué. Monsieur Larché, nous sommes habitués à votre courtoisie mais, également, à la vigueur de vos démonstrations et je me permets de dire que dans une intervention qui est d'une grande qualité, ce type d'argument n'est pas excellent.

Je vous ai trouvé excellent, par contre, dans votre développement sur les élections partielles, dont, en effet, on ne peut tirer aucune leçon. Vous pouviez vous-même tenter une démonstration, vous avez évité de le faire ; et nous pourrions dire que ce ne sont que des partielles, etc.

Cependant, je trouve dommage, monsieur Larché, que vous mettiez en cause le Premier ministre. Oui, vous me direz quand il a tenu de tels propos. Pour ma part, chargé des relations avec le Parlement, je fais toujours le maximum pour que le Parlement, justement, exerce pleinement son droit et je trouve normal que soient déposés des amendements même si, parfois, certains agacements se produisent à l'Assemblée nationale — je dis bien à l'Assemblée nationale — quand il est déposé des amendements répétitifs, vous le savez d'ailleurs fort bien, ce qui est un peu gênant. Mais ce sont les règles du jeu parlementaire.

En tout cas, je tiens à vous dire que le Gouvernement est totalement respectueux du Parlement et, d'ailleurs, le Président de la République lui-même est très attentif au Sénat, vous le savez.

Par ailleurs, vous savez fort bien que le Gouvernement et le Président de la République ont décidé d'instituer, ici même, une séance de questions au Gouvernement, une fois par mois ce que, je crois, l'ancien Gouvernement n'avait jamais voulu faire.

Je n'ai, certes, pas de leçon à donner — j'en aurais plutôt à recevoir — mais vous êtes toujours très intelligent, très habile et je me permets de vous dire qu'il est dommage que vous détruisiez un peu votre argumentation, non par des attaques, mais par des allusions à un Premier ministre qui ne respecterait pas le Parlement.

M. Jacques Larché. Je répondrai sur le même ton à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

Je n'ai pas attaqué le Premier ministre,...

M. André Labarrère, ministre délégué. D'accord, très bien !

M. Jacques Larché. ...j'ai relevé un de ses propos. Nous aurions pu en relever beaucoup d'autres, des propos qui d'ailleurs se modifient ; nous nous souvenons tous d'un ministre d'Etat qui a dit que le Sénat dans certaines circonstances se comportait « comme une petite assemblée ».

M. André Labarrère, ministre délégué. Je ne m'en souviens pas ! (Rires.)

M. Jacques Larché. Oui, oui, vous ne vous en souvenez pas. Mais vous avez tout à fait raison et je crois qu'il faut passer sur ce genre de choses.

M. André Labarrère, ministre délégué. Voilà, d'accord !

M. Jacques Larché. Mais passer rapidement...

M. le président. Oui, rapidement. (Sourires.)

M. Jacques Larché. ...les noter, et dire que dans un cas comme dans l'autre, il existe des prérogatives constitutionnelles. Nous avons les nôtres et nous y tenons. Vous me dites que vous les reconnaissez.

M. André Labarrère, ministre délégué. Oui.

M. Jacques Larché. C'est parfait ! De la même manière que je reconnais parfaitement vos prérogatives gouvernementales, lorsque vous vous servez avec maîtrise de toutes les armes de la Constitution qu'en d'autres temps vous critiquiez violemment. Le recours aux ordonnances, c'est tout à fait légitime. L'article 49-3, c'est une excellente procédure, et vous avez tout à fait raison de vous en servir. La Constitution sur ce point ne se détaille pas.

Le Parlement examine, conformément à la Constitution, les textes qui lui sont soumis. Il dit ce qu'il en pense, il le fait dans la limite de ses prérogatives, et je note que vous ne songez pas à ce qu'il soit conduit en quoi que ce soit à y renoncer.

La démocratie, c'est cela, c'est l'acceptation totale des règles qui vous plaisent et qui ne vous plaisent pas et surtout des décisions qui, découlant des procédures régulières, peuvent parfaitement ne pas vous convenir.

J'en viens à un troisième point qui concerne le Conseil constitutionnel. Là encore, j'ai déclaré en commission, et M. le secrétaire d'Etat a très courtoisement relevé mon propos, que j'avais eu une impression — mais on m'a dit que c'était une impression fautive, je fais donc amende honorable — que j'avais eu le sentiment qu'il y avait eu une sorte de répartition des rôles...

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Ah !

M. Jacques Larché. ... — je vois que vous vous en souvenez — entre un Gouvernement respectueux de la légalité constitutionnelle, qui ne « bronchait » pas devant cette décision qui, d'ailleurs, vous convient parfaitement et qui, en fait, vous l'avez dit, pouvait vous paraître désagréable, et d'autres qui, appartenant aux formations politiques qui vous soutiennent, ont multiplié les propos intolérables à l'égard du Conseil constitutionnel.

Vous m'avez répondu que tout cela faisait partie de la grande liberté qui règne au sein du parti socialiste. Je l'admets, je le reconnais. Lorsque le président du groupe socialiste de l'Assemblée nationale prend la parole, il le fait donc à titre absolument personnel et en toute autonomie et ne se préoccupe jamais de savoir ce que le Président de la République ou le Premier ministre pourrait penser de son propos. C'est parfait, c'est très bien. Je l'enregistre et je lui laisse alors la responsabilité intégrale de ce qu'il a dit.

Je me suis demandé aussi, je l'avoue, si, dans ces colères, feintes ou réelles, manifestées à l'égard du Conseil constitutionnel, compte tenu de la concomitance des dates — c'est encore une question maligne — il n'y avait pas une sorte d'opération de diversion. (M. le ministre fait, en riant, un signe de dénégation.) Non, pas du tout ?

M. André Labarrère, ministre délégué. Vous nous prêtez beaucoup d'habileté !

M. Jacques Larché. Je vous prête beaucoup d'habileté puisque vous êtes venus au pouvoir ! (Sourires.)

M. André Labarrère, ministre délégué. Votre maladresse y a été pour quelque chose ! (Nouveaux sourires.)

M. Jacques Larché. Je vous ai dit tout à l'heure que nous vous y avons aidés !

M. André Labarrère, ministre délégué. Continuez à nous aider !

M. Jacques Larché. Croyez bien que nous sommes en train de faire tout ce que nous pouvons pour remédier à cet état de choses.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur de la commission spéciale. Cela peut changer !

M. Jacques Larché. Un problème est posé à l'égard du Conseil constitutionnel. Ce que je vais dire va peut-être horrifier certains juristes : le Conseil constitutionnel n'est pas une juridiction, sauf dans le domaine tout à fait particulier du contentieux électoral où la procédure est contradictoire, propre à cette juridiction. C'est un organe *sui generis* que dans d'autres lieux et en d'autres temps j'ai qualifié d'organe régulateur des pouvoirs publics.

Je vous étonnerai peut-être en vous disant que les règles de fonctionnement du Conseil constitutionnel ne me paraissent pas satisfaisantes. Autant l'on pouvait admettre les règles actuellement en usage lorsqu'il s'agissait de décisions secondaires — jusqu'à ce jour, le Conseil constitutionnel n'a rendu que des décisions secondaires — autant le fait que le Conseil constitutionnel va devoir désormais intervenir sur des problèmes qui intéressent l'avenir de la France, l'avenir de la société française, me conduit à penser qu'il faut introduire non pas dans les pouvoirs du Conseil constitutionnel, mais dans la manière dont il rend ses décisions, une modification importante.

Je voudrais que l'on applique les règles qui sont celles de la Cour suprême des Etats-Unis. Lorsque, par exemple, cette dernière modifie fondamentalement, dans la fameuse décision qu'elle a prise en 1954, l'évolution du problème racial, décision qui

venait d'ailleurs contredire totalement des décisions prises antérieurement, tout le monde sait qui fait quoi. Les neuf juges de la Cour suprême sont individualisés et l'on sait nommément qui a voté pour la décision et qui a voté contre. L'on va même jusqu'à publier ce que les juristes américains appellent la *dissent opinion*, c'est-à-dire l'opinion contradictoire. Cela peut être d'un éclairage extraordinairement utile pour l'évolution de notre société. Il n'est pas acceptable — je déposerai à titre personnel une proposition de loi organique allant dans ce sens — que, sur des problèmes de société, l'anonymat de la décision subsiste. Il faut s'éloigner de cette règle selon laquelle on assimile abusivement la décision du Conseil constitutionnel au secret du délibéré d'une juridiction.

Je conclurai, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, en disant qu'avec l'extension du secteur public, vous prenez pour notre pays, qui est en crise, un pari dangereux et inutile. Ce pari est pris, conformément à la Constitution, par la majorité qui siège à l'Assemblée nationale. C'est son droit et nous le reconnaissons comme tel. Il s'agit après tout d'une décision d'ordre matériel concernant, ce qui est important, le patrimoine des Français. Mais il est des questions plus graves. Vous décidez de priver les Français d'une part de leur patrimoine. Un jour, et nous y songeons déjà pour ne pas être pris au dépourvu, nous remettrons les choses en ordre.

Enfin, je voudrais vous rappeler un propos qui avait été tenu, en Grande-Bretagne, au temps de la toute puissance du parti travailliste, dans les années qui ont suivi son accession au pouvoir, c'est-à-dire en 1945-1951. Quelqu'un demandant à Harold Laski, l'un des grands penseurs du parti, homme d'une qualité éminente, s'il existait une limite au pouvoir de ce parti tout puissant, celui-ci répondit qu'il n'en voyait pas, que son parti pouvait prendre toutes les décisions qui lui semblaient opportunes. Son interlocuteur répliqua : « Puisque rien ne s'oppose à votre pouvoir, quelle différence faites-vous entre votre parti et un parti totalitaire ? » Laski réfléchit et répondit alors : « Il existera toujours entre un parti totalitaire et nous une différence fondamentale ; nous nous interdisons de toucher aux armes. »

Vous vous efforcez de monopoliser le pouvoir et vous êtes conduit à le faire si vous entendez faire de ce pays un pays socialiste, ce que, à l'évidence, je crois qu'il ne souhaite pas. Je crains que devant l'échec, vous ne soyez conduits à chercher refuge dans un processus d'accélération qui, peut-être cette fois, vous conduirait à des décisions inacceptables.

Encore une fois, le libéral que je suis ne considère pas qu'une décision concernant les intérêts soit une décision inacceptable. Mais si, demain, par votre projet culturel, par la mise en cause d'un certain nombre de valeurs, par la destruction d'un ordre d'enseignement auquel, avec la grande majorité des Français, nous demeurons attachés, vous en venez à porter atteinte à ce que je considère comme faisant partie de l'âme de ce pays, alors, je vous le dis avec gravité et en utilisant un terme dont j'ai appris dans ma jeunesse et en son temps toute la valeur : ce n'est pas une simple opposition que vous rencontreriez de notre part, mais une véritable résistance. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. le président. La parole est à M. Dumont.

M. Raymond Dumont. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, c'est la troisième fois que nous débattons des nationalisations. Arrivés à ce stade, un danger existe à l'évidence, celui de se répéter. Dès lors, on est tenté de ne traiter que des événements intervenus depuis le précédent examen, à savoir la décision du Conseil constitutionnel et les modifications apportées au projet de loi initial. Mais ne serait-ce pas tomber dans un autre danger, celui qui consiste à se laisser enfermer dans ce que les historiens ne retiendront sans doute que comme des péripéties, et perdre de vue l'essentiel ?

J'évoquerai donc très brièvement ces péripéties et m'efforcerai de revenir au fond du problème : la nécessité des nationalisations comme moyen décisif mais non exclusif d'une politique économique et sociale nouvelle.

M. le président Dailly soutenait, hier soir, que si le Gouvernement avait tenu compte de l'opinion émise par la majorité du Sénat, il aurait gagné du temps et son projet serait aujourd'hui promulgué. Mais quel projet ? La question préalable, tout comme l'exception d'irrecevabilité, rejetait dans le néant tout projet. Suivre la majorité sénatoriale, c'était renoncer aux nationalisations.

La décision du Conseil constitutionnel donne tort à ceux qui prétendaient que le principe même de la nationalisation est contraire à la Constitution. Les nationalisations auront bien

lieu conformément à la volonté clairement et démocratiquement exprimée par la majorité des électeurs de l'ensemble de la France et ce, quels que soient les combats de retardement que des nostalgiques du passé s'efforcent de mener au mépris de l'intérêt du pays.

Hier matin, devant le vingt-quatrième congrès du parti communiste français, Georges Marchais réaffirmait que la volonté de nationaliser un certain nombre de groupes industriels, de banques et de compagnies financières ne résultait nullement d'une marotte qui animerait les communistes.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission spéciale. Ah bon !

M. Raymond Dumont. Elle ne résulte pas davantage de l'application d'un quelconque dogme ou d'un désir de sanctionner des propriétaires, encore que certains le mériteraient amplement du fait de leur comportement frauduleux et antinational !

Notre désir de procéder à un certain nombre — d'ailleurs limité — de nationalisations, répond à une triple exigence : démocratique, économique et sociale.

Exigence démocratique, tout d'abord : peut-on tolérer que quelques dizaines, au plus quelques centaines d'hommes, cooptés moins en raison de leurs capacités que de leurs liens familiaux, de leur situation de fortune ou de leurs relations, détiennent les leviers de commande dont dépendent la vie et le travail de centaines de milliers de familles, l'existence de régions ou de branches entières de notre économie ? A l'évidence, c'est intolérable !

Exigence économique, ensuite : nous constatons que cette puissance exorbitante n'a pas assuré la sauvegarde et le développement équilibré de notre économie ; la France compte plus de 2 millions de chômeurs, le marché intérieur est à reconquérir, notre tissu industriel est désagrégé, l'investissement privé n'a nullement accompagné les profits.

Exigence sociale, enfin : les Français, dans leur grande majorité, souhaitent des changements significatifs de leurs conditions de vie et de travail ; ils veulent être des citoyens à part entière, jusque dans l'entreprise.

Dans l'espoir de dresser les Français contre les nationalisations, d'aucuns prétendent qu'elles seront ruineuses.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cela, c'est sûr !

M. Raymond Dumont. En même temps, ils exigent pour les actionnaires une indemnisation plus importante. Il y a là, nul ne peut le contester, une évidente contradiction.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Ah, non !

M. Raymond Dumont. Le système d'indemnisation retenu par le premier projet de loi était considéré comme généreux, même par des agents de change.

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est complètement faux !

M. Raymond Dumont. Il indemnisait au-delà du montant de la cote boursière, au-delà de la somme que toucherait un porteur d'actions vendant celles-ci sur le marché de Paris.

Certains objectent que la cote boursière ne reflète pas la valeur réelle des actions. Elle résulte pourtant du jeu des lois du marché, du jeu de l'offre et de la demande. N'est-il pas curieux de voir ceux qui prônent la sacro-sainte valeur des lois du marché en contester les effets dès lors que leurs intérêts sont en jeu ?

Soucieux de tenir compte des décisions du Conseil constitutionnel, de leur esprit, le projet qui nous est soumis aujourd'hui propose aux actionnaires une indemnisation plus généreuse encore.

On pourrait croire que cela va satisfaire leur appétit. Ce serait mal les connaître ! A leurs yeux, ce n'est pas encore suffisant et nous assistons à de multiples et méprisables surenchères.

Toutes sortes d'arguments sont avancés. Des groupes de pression ont été constitués ; ils exigent le retour au système de calcul proposé par le Conseil d'Etat et figurant dans le premier projet avec, en plus, la consolidation des comptes. D'autres vont plus loin encore ; ils réclament une majoration de 50 p. 100 de l'estimation ainsi réalisée. Il n'y a plus de limites aux exigences des capitalistes.

Animés par le souci de ne pas créer de difficultés supplémentaires et de ne pas retarder, ne fût-ce que d'une journée ou d'une heure, la promulgation de la loi, les communistes acceptent les nouvelles règles de calcul de l'indemnisation. Cependant, ils ne cachent pas qu'elles font, à leurs yeux, la part vraiment belle aux actionnaires, d'autant qu'elles n'introduisent pas de différence entre les petits et les gros porteurs.

Les actions seront échangées contre des obligations portant intérêt à un taux qui dépassera probablement 16 p. 100. Comment peut-on, dans ces conditions, parler de spoliation ?

Il faut également signaler qu'une indemnisation excessive présente un risque politique. Lors de son audition par la commission spéciale, M. Mallet, président directeur général de la compagnie de Suez, a expliqué comment, grâce à une indemnisation généreuse en 1926, il avait pu constituer cet empire puissant qu'est la compagnie de Suez. Et ce n'est pas par hasard si M. Dailly, qui voit loin, a insisté sur certaines phrases de la décision du Conseil constitutionnel concernant la libre entreprise.

Pour effrayer les contribuables, d'aucuns avancent des chiffres considérables quant au coût des nationalisations. Certains d'entre eux sont volontairement « gonflés », car ils ne tiennent compte ni des participations croisées qui existent entre groupes industriels, banques et compagnies financières qui seront nationalisées ni des parts de capital que détiennent déjà des banques et des organismes publics.

Il n'empêche que le problème est posé : qui va payer la rallonge accordée aux capitalistes ? Les députés communistes ont formulé des propositions précises à ce sujet. La radio et la télévision les ayant totalement passées sous silence, je voudrais les rappeler : création d'une tranche supplémentaire au barème de l'impôt sur la fortune, au taux de 2 p. 100, pour la partie des fortunes excédant 15 millions de francs ; taxation à 50 p. 100 des plus-values réalisées lors du transfert et du remboursement des titres des sociétés nationalisées — M. Flornoy n'a-t-il pas déclaré à la presse que de « bonnes affaires », selon sa propre expression, avaient été réalisées à l'occasion de telles opérations ? — abrogation de la loi fiscale dont bénéficiaient les sociétés et augmentation du taux de l'impôt sur les bénéfices spéculatifs.

Les communistes ont pris note de la déclaration du Premier ministre affirmant qu'il tiendra compte de ces souhaits de la manière la plus appropriée lors de la préparation du budget de 1983.

Certes, M. Fourcade a raison lorsqu'il affirme que l'indemnisation ne représente qu'une partie du coût des nationalisations.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Je vous remercie.

M. Raymond Dumont. Nous ne contestons pas la réalité, monsieur le rapporteur !

Depuis de nombreuses années, des fonds publics sont attribués, sous des formes diverses, aux grandes sociétés. L'exemple de la sidérurgie est, à cet égard, édifiant mais pas unique. M. le secrétaire d'Etat rappelait hier encore l'importance des fonds d'Etat dont avait bénéficié la Compagnie générale d'électricité.

Désormais, les fonds publics ne seront plus des fonds perdus, l'Etat ayant la propriété des entreprises. Je connais beaucoup de gens qui préfèrent payer une mensualité et devenir propriétaires de leur logement plutôt que de verser un loyer, même moins élevé, et ne rien posséder au bout du compte.

M. Fourcade a également insisté sur la nécessité où se trouvera l'Etat de combler l'éventuel déficit des entreprises nationales. L'expérience montre, toutes choses étant égales, que celles-ci obtiennent des résultats souvent meilleurs que les entreprises privées.

Etait-il nécessaire que l'Etat devienne propriétaire à 100 p. 100 des entreprises et banques nationalisées, s'est encore demandé M. le rapporteur. N'aurait-il pas mieux valu se contenter de prendre une participation, au besoin majoritaire ?

La majorité sénatoriale me paraît bien mal placée pour soutenir un tel argument, elle qui a rejeté la prise de participation à 51 p. 100 de Matra, qui de toute façon s'avèrera onéreuse, et qui a, de même, voté contre le projet de loi transformant en parts de capital les créances considérables que l'Etat détenait dans les sociétés sidérurgiques Usinor et Sacilor. Ce que la majorité de cette assemblée refuse, c'est toute prise de participation de l'Etat au capital des entreprises.

Pour sa part, M. Chérioux croit trouver un argument décisif contre les nationalisations en expliquant qu'elles ne garantiront pas l'emploi dans les banques. Nationalisées ou pas, celles-ci recourent de plus en plus à la bureaucratie et à l'in-

formatique. Il serait malhonnête de cacher que cette mutation pose et posera des problèmes au niveau de l'emploi. Les syndicats C.G.T. des employés et cadres de la banque n'ont pas attendu le projet de nationalisation, ni même le 10 mai 1981, pour mettre en garde contre ce danger.

Ce que l'on peut affirmer sans risque d'erreur, c'est que les banques nationalisées se soucieront beaucoup plus que les banques privées de l'avenir de leur personnel et qu'elles seront mieux à même de résoudre les problèmes délicats résultant de la mise en œuvre des progrès technologiques auxquels nul ne peut raisonnablement s'opposer. Lorsqu'ils licencient, les capitalistes transfèrent leurs difficultés sur la collectivité ; une entreprise nationale ne peut agir de même puisqu'elle est partie intégrante de cette collectivité nationale.

Ce que nous voulons, c'est que le secteur nationalisé se situe à l'avant-garde, qu'il constitue un exemple pour ce qui est du progrès social. Nous ne sommes nullement des naïfs. Nous savons bien — l'expérience actuelle le confirme — que l'action des travailleurs et de leurs syndicats sera toujours nécessaire, y compris dans les entreprises nationales. Nous agissons donc pour que la loi annoncée sur la démocratisation des entreprises publiques accorde toute leur place aux travailleurs dans la gestion des dites entreprises.

Je dois rendre cette justice aux rapporteurs : ils ont affirmé que leur opposition irréductible aux mesures de nationalisation était, quant au fond, de nature politique. M. Fourcade les condamne parce qu'elles modifieront profondément nos structures économiques ; M. Chérioux, hostile à l'autogestion, parce qu'elles introduiront une novation profonde dans notre vie sociale.

Je crains qu'ils n'aient pas compris la volonté de changement qui anime la majorité des Français — et bien au-delà des 52 p. 100 qui ont voté à gauche le 10 mai 1981 — volonté qui, aujourd'hui, est parfois teintée, c'est vrai, d'un peu d'impatience, car ils souhaitent que le changement soit plus tangible au niveau de leur vie quotidienne.

Les nationalisations sont un moyen décisif — mais pas le seul — de rendre ce changement plus tangible. C'est la raison pour laquelle les communistes se prononcent résolument pour l'adoption du projet de loi qui nous est aujourd'hui soumis. (*Applaudissements sur les travées communistes et socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Ciccolini.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous avons donc à examiner un deuxième projet de loi de nationalisation, et je viens donner l'accord du groupe socialiste sur la démarche du Gouvernement. Chacun connaît l'esprit particulier qui sensibilise nos discussions sur ce texte.

Pour nous, socialistes, la nationalisation donnera à la puissance publique, représentante des intérêts de la communauté nationale, les outils permettant de mieux combattre la crise, de mieux lutter contre le chômage, de forger les moyens adéquats dont il faut doter notre appareil économique. Celui-ci, réveillé et entraîné, va apporter aux Français les éléments de la croissance et les possibilités d'une production de qualité accrue afin que nous affrontions, dans la guerre économique internationale, nos concurrents avec le maximum de chances.

Les nationalisations sont essentiellement, pour les socialistes, la condition préalable, indispensable, pour que la collectivité ait le pouvoir d'infléchir, suivant les orientations prévues par le Plan, la conduite de l'économie et les investissements. Ainsi pourrions-nous mieux aboutir à des progrès qui profiteront à l'ensemble de la société.

Cette œuvre se réalisera avec le concours des personnels, cadres et employés, avec les travailleurs de tous grades, qui participeront au bon fonctionnement des entreprises.

Du reste, sur le plan social, on enregistrera une avancée substantielle, au même titre que les nationalisations de 1936 et celles de 1945-1946 avaient bonifié les conquêtes du droit social.

Et puis, ces nationalisations pourront d'autant plus réussir qu'elles vont s'inscrire dans le processus de décentralisation dont notre pays va bénéficier.

Pendant les décennies écoulées, l'excès de centralisme a entravé notre développement. Il importe que, dans chaque région devenue collectivité territoriale, ceux qui ont la responsabilité de faire vivre le tissu économique puissent, dans un ensemble géographique plus libre, travailler et produire, créer et imaginer, inventer sans avoir à chaque pas à demander le feu vert aux structures de la capitale.

Le gigantisme, c'est peut-être en définitive l'ennemi commun, et c'est pourquoi nous ne répéterons jamais assez que, si les sociétés nationalisées vont représenter un facteur d'entraînement dont nos industries ont besoin, la force — la force tranquille — sur laquelle reposeront réellement l'avenir et le bonheur des citoyens français sera formée par ce réseau de petites et moyennes entreprises, de petites et moyennes industries, essaimées à travers le pays.

Elles constituent une source de jouvence ; elles deviendront réellement la puissance au service de tous dès lors que nous les aurons dégagées de la concurrence abusive, je dirai même léonine que leur font subir depuis des années les firmes internationales qui s'étaient placées au-dessus des lois, dès lors aussi que nous les aurons libérées des obstacles que les états-majors des banques leur imposaient.

Ces raisons générales montrent l'importance du texte, et nous souhaitons ardemment que le Sénat ne laisse pas passer l'occasion d'une discussion complète. L'œuvre législative ne doit pas se trouver diminuée dans sa qualité, d'autant que la décision du 18 janvier rendue par le Conseil constitutionnel pose des problèmes d'une haute technicité pour la solution desquels l'apport des sénateurs serait le bienvenu.

Il me paraît inutile de se disputer pour savoir qui a gagné, qui a perdu devant le Conseil constitutionnel.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Très juste !

M. Félix Ciccolini. Celui-ci a censuré sept articles sur cinquante et un. Très mauvaise note pour le Gouvernement, dit-on d'un côté. Si l'on ramène la question à une notation scolaire, quarante-quatre réponses justes sur cinquante et une donnent une moyenne de 17,25 sur 20, c'est-à-dire entre bien et très bien. (*Sourires.*)

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cela, c'est nouveau !

M. Félix Ciccolini. Alors, la question majeure étant celle qui est relative au principe même des nationalisations, y aurait-il ou non nécessité publique ?

Le législateur pouvait-il « politiquement » affirmer la nécessité publique telle qu'elle apparaissait à la nouvelle majorité de l'Assemblée nationale, élue sur un programme comprenant les nationalisations ? L'appréciation du législateur, fondée sur la volonté du peuple, pouvait-elle être infirmée ? Le Conseil constitutionnel a répondu par une décision de sagesse sur ce point.

Pour le reste, sur les articles censurés, plus particulièrement sur l'indemnisation, nous nous inclinons, sportivement et sans aucune aigreur, devant la décision des neuf « Sage », et si, dans la discussion, nous sommes amenés à formuler des observations ou des remarques, celles-ci restent dans le respect dû à l'institution du Haut Conseil.

Trois points sont maintenant à examiner à la suite de la décision du 18 janvier.

Sur les transferts éventuels du secteur public au secteur privé, le Conseil constitutionnel a raison, incontestablement. La technique législative appropriée sera utilisée pour que l'article 34 de la Constitution soit respecté, et la suppression des articles 4, 16 et 30 ne pose pas de problème dans l'immédiat.

Pour la désignation des sociétés à nationaliser et au sujet de la violation du principe d'égalité, le Conseil constitutionnel a écarté également toute censure sur l'essentiel. Pas de censure quant au choix des cinq groupes industriels et des deux compagnies financières. C'était la partie principale du projet du Gouvernement.

Le Conseil constitutionnel a aussi écarté toute censure en ce qui concerne le seuil de un milliard de dépôts pour arrêter la liste des banques.

J'entends encore les interpellations. « Pourquoi un milliard, pourquoi pas deux ? Vous ne pouvez pas, sans donner d'explications, dire que vous voulez un milliard. »

Il n'y a donc pas eu de censure du Conseil sur ce point.

Pas de censure non plus tirée de l'application du droit international.

Pour les exclusions, le Conseil constitutionnel a récusé toute censure pour deux d'entre elles sur trois. Mais, pour la troisième, il a déclaré non conforme l'exclusion des banques dont la majorité du capital social appartient à des sociétés de caractère mutualiste ou coopératif.

Je comprends très bien l'émotion de nos collègues représentant les départements de l'Est devant cette décision.

J'avais eu moi-même l'occasion, alors que j'étais maire d'Aix-en-Provence, d'accueillir dans cette ville le crédit mutuel et d'aider à son installation.

Les renseignements sur le compte de cet organisme sont excellents en tout point.

Je pose aujourd'hui la question à nos collègues qui ont suivi d'une façon toute particulière ces problèmes juridiques agités devant le Conseil constitutionnel : si vous aviez su que vous alliez perdre à la fois sur la nécessité publique, sur la désignation des cinq groupes industriels, sur la désignation des deux compagnies financières, sur le problème du seuil de un milliard de francs et sur le problème du droit international, n'eût-il pas été plus opportun de discuter réellement et au fond de l'ensemble des articles pour améliorer précisément ce qui devait l'être ?

M. Michel Moreigne. Très bien !

M. Félix Ciccolini. Il appartient à chacun d'entre vous de répondre à cette question dans son for intérieur.

Mais s'agissant de la non-exclusion édictée en quelque sorte par le Conseil constitutionnel, la décision rendue embarrasse tout le monde politique et, pratiquement, personne ne la souhaitait.

Je répondrai gentiment, parce que je devine combien son émotion est sincère, à mon ami, M. Marcel Rudloff, que, puisqu'il déclarait que sans le seuil de un milliard de francs, nous n'aurions pas connu les « embêtements » qui se font jour en Alsace et en Lorraine, pourquoi ne dirais-je pas que, s'il n'y avait pas eu saisine du Conseil constitutionnel, nous ne connaîtrions pas non plus ces « embêtements » ?

M. Raymond Dumont. Très bien !

M. Félix Ciccolini. Les parlementaires quasi unanimes considèrent que les trois banques ne devraient pas être nationalisées et c'est bien l'opinion du parti socialiste ainsi que du Gouvernement socialiste puisque, dans son projet, celui-ci avait prévu d'une manière formelle et expresse leur exclusion.

Nous le faisons parce que la coopération et la mutualité sont, à nos yeux, des formes d'association d'essence socialiste.

Nous avons là la preuve que nous pouvons nous rencontrer sur des applications de détail. Coopératives et mutuelles nous apparaissent même comme une structure en quelque sorte supérieure à la nationalisation et comme l'aboutissement des mesures de nationalisation. Nous sommes donc pour leur extension et non pour leur suppression.

Mais nous nous trouvons en présence de la décision du Conseil constitutionnel et il y a là une difficulté pour le moins extrêmement sérieuse. Hier, M. Dailly avait raison de faire observer que ces trois banques ont des statuts qui contiennent des caractéristiques spéciales et que leurs activités sont essentiellement dirigées dans le champ d'action des mutuelles, des coopératives et des sociétés à but non lucratif. Par conséquent, elles se situent incontestablement en dehors des objectifs généraux poursuivis dans la loi de nationalisation. Je crois pouvoir dire sans me tromper que si l'immense majorité des parlementaires est bien d'accord sur ces principes, la technique législative pourra, sans aller contre ce qui a été jugé par le Conseil constitutionnel, exclure, d'une manière indirecte, ces banques du domaine des nationalisations.

Il reste à examiner les questions qui découlent de l'importante censure du Conseil constitutionnel sur l'indemnisation. Certes, celle-ci a bien été reconnue préalable, mais elle n'a pas été estimée suffisamment juste.

Je voudrais faire état de l'expérience personnelle qui a été la mienne en matière d'évaluation, pendant plus de trente ans d'exercice de la profession d'avocat. Nous sommes là dans une matière qui peut être qualifiée d'« élastique ». Dès l'instant qu'il s'agit d'évaluer un préjudice, de déterminer une indemnisation, c'est toujours délicat et on peut discuter et disputer sans limite et sans fin.

Devant les juridictions judiciaires, ces problèmes se posent tous les jours pour fixer le montant du préjudice consécutif à un accident, ou bien pour la mise en œuvre du droit d'éviction dans les baux commerciaux, ou bien encore dans une matière très proche de celle qui nous occupe, je pense aux évaluations d'indemnité à l'occasion des expropriations pour cause d'utilité publique.

Tous les jours, dis-je, les juridictions jugent des centaines d'affaires de cette nature et l'on constate des distorsions considérables dans les évaluations. Des revues juridiques publient des tableaux qui sont éloquentes sur la diversité des méthodes de calcul et sur la dissonance des résultats.

Or ces décisions, si différenciées, constituent toutes au même titre des décisions de justice. Il n'est guère possible de dire que celle-là soit meilleure que telle autre. Toutes ont la même vertu : elles sont « justes » judiciairement et reçoivent l'aval du peuple français qui en commande l'exécution, suivant la formule, « à tous huissiers et agents de la force publique ».

Le plus souvent, et cela est toujours vrai en matière d'expropriation, l'appréciation des tribunaux et des cours d'appel est souveraine et la Cour de cassation ne se reconnaît pas le droit, s'agissant d'une question de fait, d'exercer sa censure.

C'est en fonction de ces règles juridiques générales qui affectent l'appréciation sur les éléments matériels, l'appréciation sur les questions de fait, que personnellement je voyais l'examen du Conseil constitutionnel sur l'indemnisation.

Il m'apparaissait que l'estimation de la valeur des actions serait considérée comme une donnée de fait, tout comme l'estimation de la valeur d'un immeuble dans une procédure d'expropriation. Sauf erreur sur le fond du droit, il ne devait pas y avoir censure.

Le Conseil, donc, n'a pas craint de s'engager dans une discussion de fait, complexe, dangereuse même intellectuellement en ce sens qu'il est loisible de dire que tel système de calcul n'est pas juste, avec d'autant plus de facilité qu'on n'a pas à préciser la méthode valable.

Il y a là un terrain glissant, au plan des principes de notre droit tout entier. J'entends bien qu'il n'y a jeu de la part de quiconque : cela est très sérieux, trop sérieux.

La formule « multicritère » pour actions cotées en Bourse n'était pas une trouvaille du Gouvernement. Elle avait été suggérée par le Conseil d'Etat. Il est certain qu'en droit le Conseil constitutionnel a parfaitement la possibilité d'être en désaccord avec le Conseil d'Etat, même si la méthode, précisément parce qu'elle dégageait une moyenne entre plusieurs calculs, est un mode de fixation communément admis, de nature à éviter au mieux les erreurs graves.

Puisqu'il n'est pas possible de faire exacte mesure avec une balance, un mètre et un compas, la méthode des moyennes pouvait être admise. Force est de reconnaître que c'était une erreur. Le Conseil constitutionnel, il l'a montré, est au-dessus du Conseil d'Etat dans la hiérarchie des institutions.

Le système adopté dans le nouveau texte s'efforce de satisfaire aux critiques de l'arrêt du 18 janvier. La période choisie pour les actions cotées en Bourse paraît convenir.

Il faut payer le dividende de 1981. Soit ! Comme il n'est pas connu, on a trouvé une formule acceptable.

Et l'actualisation ? Fallait-il la prévoir en tenant compte de la dépréciation monétaire ? Oui, sans doute, on peut tout faire. Mais cette exigence est contraire — je voudrais le souligner — à la théorie financière de l'Etat et l'on pourrait citer maints exemples dans lesquels le législateur d'hier et d'avant-hier a lutté pied à pied contre toute solution d'indexation et d'actualisation, n'hésitant pas à en interdire l'utilisation dans certains contrats de droit privé entre particuliers. Il existe encore — on peut le dire — une théorie d'après laquelle l'actualisation pour dépréciation monétaire porte atteinte à la puissance publique.

Mais, puisque l'actualisation est voulue par le Conseil constitutionnel, il faut l'inclure dans la loi et c'est ce que le Gouvernement a fait dans la nouvelle mouture qui nous est soumise.

Il me faut conclure. Les nationalisations coûteront plus cher.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Oui !

M. Félix Ciccolini. C'est justice en raison de la décision du 18 janvier. Les évaluations du présent projet, beaucoup plus larges que les premières, apparaîtront-elles suffisantes ? Pour les propriétaires intéressés, certainement pas. Jamais un créancier d'indemnité ne dit que ce qui est offert est raisonnable. On ne peut cependant oublier que les actionnaires vont recevoir des obligations négociables, productrices d'un intérêt à un taux très satisfaisant, le plus souvent supérieur, doublant même les dividendes qui leur étaient payés.

Il y a, du reste, une appréciation qui ne trompe pas : la réaction des milieux boursiers. La décision du Conseil constitutionnel a entraîné, vous le savez, une majoration des cours.

C'est dire que, dans l'opinion du public spécialisé de la Bourse, l'arrêt du 18 janvier a apporté l'espoir d'une surévaluation des indemnités, et la déclaration de M. Flornoy est significative à cet égard.

Ce n'est pas ce que voulaient les neuf sages du Conseil, qui, certainement, ont recherché pour les actionnaires le juste prix de leur épargne, mais pas davantage.

Pour aider le Gouvernement dans l'élaboration de la loi, le groupe socialiste a déposé deux amendements.

Dans l'un, qui concerne les sociétés non cotées en Bourse, nous reprenons un texte défendu à l'Assemblée nationale par M. Goux, président de la commission des finances. Il nous paraît devoir être retenu pour deux raisons.

Le calcul est simple : dix fois les bénéfices actualisés de la meilleure des années 1978, 1979 ou 1980. Cela éviterait surtout de retarder la nationalisation ; cela éviterait aussi tout le contentieux qui peut naître à la suite des travaux de la commission administrative nationale d'évaluation ; on risque d'aboutir à des procès sans nombre.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Très bien !

M. Félix Ciccolini. Dans l'autre amendement, nous avons voulu, pour les actions cotées en Bourse, affiner le système, monsieur le secrétaire d'Etat.

La meilleure moyenne mensuelle d'octobre 1980 à mars 1981 pourrait être corrigée en augmentation ou en diminution, pour tenir compte de l'évolution de la valeur des actions en Bourse, pour chaque société, pendant une période antérieure assez longue.

Telle est notre contribution pour essayer de parfaire le texte, encore que, en ces matières, il faille être vigilant vis-à-vis de soi-même et ne pas courir après le mieux, qui, parfois, est l'ennemi du bien.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Cent pour cent !

M. Félix Ciccolini. Aujourd'hui, chaque jour qui passe entraîne une dégradation dans la situation des entreprises. Il est urgent d'aboutir à la promulgation de la loi et de sortir de cette période de transition qui n'a que trop duré, tant le mal fait au pays s'accroît inexorablement. C'est l'avis de tous. Il appartient au Parlement de sortir de l'impasse. Le plus tôt sera le mieux ! (*Applaudissements sur les travées socialistes, communistes, ainsi que sur celles des radicaux de gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce que nous avons toujours dit se vérifie dans les faits. Chaque avancée devient l'enjeu d'une lutte de classes qui ne cesse de s'aiguïser. Il est vrai qu'il aurait fallu une bonne dose de naïveté pour imaginer que le patronat et la droite se croiseraient les bras devant une politique nouvelle qui remet en cause leurs insolents privilèges et qu'ils ne s'emploieraient pas à tout faire pour retarder le processus du changement.

Ajoutons que les manœuvres dirigées contre les nationalisations ne nous surprennent pas, car nous sommes ici au cœur du problème : celui des moyens du changement.

Dans cette bataille, les patrons, habituellement moins soucieux de légalisme — rappellerai-je le seul nom de M. Moussa ? — retrouvent les vertus de ce principe et, en parcourant les pages d'une Constitution qui ne leur a jamais rien refusé, découvrent pour la défense de leurs intérêts égoïstes le Conseil constitutionnel.

L'un des membres, et non des moindres, de ce Conseil s'est irrité — je l'ai lu dans la presse — du fait que les décisions rendues n'aient pas été commentées, tandis que lui-même et ses collègues se trouvaient injuriés.

Comme j'ai moins de scrupules que le Gouvernement à dire ce que je pense de la décision de ce Conseil, celle-ci appelle de ma part deux séries de réflexions.

Le bien-fondé de la décision, et cela sur les trois points que le Conseil déclare non conformes à la loi constitutionnelle, me semble devoir être réfuté.

S'agissant des banques à caractère mutualiste ou coopératif, le Parlement, en ne les nationalisant pas, n'aurait pas respecté le principe constitutionnel d'égalité, ce qui amène curieusement le Conseil à décider que la liste des nationalisations n'est pas assez longue.

On peut, à cet égard, faire deux remarques. Premièrement, le principe d'égalité était invoqué de façon trop générale pour contester que la loi de nationalisation puisse laisser hors de son champ d'application les banques ayant le statut de sociétés immobilières et celles qui appartiennent à des étrangers. Or, les arguments que le Conseil utilise pour débouter, sur ces deux points, les requérants — la spécificité des banques exclues et le « risque de difficultés » qui aurait, selon le législateur, « compromis l'intérêt général qui s'attache aux objectifs poursuivis par la loi » — auraient parfaitement pu s'appliquer aux mutuelles. Tout se passe, en fait, comme si le Conseil constitutionnel avait voulu, sur ce point « laisser passer » l'essentiel de la loi, sans pour autant encourir le reproche de n'avoir fait aucun usage du principe d'égalité. Dans cette démarche, les mutuelles jouent un peu le rôle d'otages.

Sur le plan juridique, le principe d'égalité n'a pas du tout la portée que lui prête le Conseil constitutionnel. Ce principe, en effet, ne joue qu'entre les destinataires d'une mesure. Ceux qui sont exclus de son champ d'application ne peuvent invoquer le principe d'égalité que s'ils avaient un droit à bénéficier de cette mesure. Y aurait-il donc un droit à être nationalisé ? C'est la conséquence à laquelle aboutit, sur ce point, la décision du Conseil constitutionnel. Cette conséquence est pour le moins paradoxale. Elle est également inacceptable en droit, hors le cas des services publics nationaux et des monopoles de fait, et l'on ne sache pas que les banques mutuelles en fassent partie.

En ce qui concerne les transferts éventuels du secteur public au secteur privé, le Conseil constitutionnel reconnaît que les dispositions de l'article 34 « n'imposent pas que toute opération soit directement décidée par le législateur ; qu'il appartient à celui-ci de poser, pour de telles opérations, des règles dont l'application incombera aux autorités ou organes désignés par lui ».

Moyennant quoi, le Conseil constitutionnel estime que le pouvoir confié, selon ces principes, aux dirigeants des entreprises nationales est « discrétionnaire » et « soustrait à tout contrôle », de telle sorte que les exigences de l'article 34 ne seraient pas satisfaites.

Discrétionnaire, vraiment ? Il suffit de relire les articles 4, 16 et 30 pour constater qu'il n'en était rien et que le Parlement définissait la situation dans laquelle peuvent agir les dirigeants des entreprises nationales.

Quant à l'absence de contrôle, le Conseil aurait tout de même pu s'abstenir d'anticiper sur les décisions des juridictions éventuellement compétentes.

Enfin et surtout, le Conseil constitutionnel se transforme en expert financier pour décider que l'indemnisation n'est pas « juste » au sens où l'exigent les règles constitutionnelles sur le droit de propriété. Il le fait, d'ailleurs, d'une façon obscure et malhabile, qui prouve un embarras, du reste bien naturel, mais que le Conseil aurait pu s'épargner en restant dans les limites de sa compétence.

Que veut dire, en effet, la formule selon laquelle « l'utilisation uniforme d'une moyenne des cours de Bourse sur une période aussi longue sans tenir compte de ce que le sens de l'évolution des cours a été différent et, en certains cas, opposé pour les diverses sociétés nationalisées aboutit à des distorsions considérables en ce qui regarde ce qu'aurait pu être la valeur réelle des actions au moment de la dépossession » ?

Si le Conseil constitutionnel — j'essaie de comprendre et d'interpréter — entend constater que les cours de la Bourse sont aléatoires, fluctuants, donc parfois peu significatifs, on en sera aisément d'accord. Mais c'est précisément pour cela que le législateur a eu recours à cette notion de « moyenne » dont il lui est fait reproche. Au surplus, c'est la loi du marché capitaliste. S'agissant de l'indemnisation de sociétés capitalistes, il est pour le moins paradoxal que le Parlement soit déclaré coupable de s'être référé à cette loi.

A la vérité, il ne convenait pas, en l'espèce, d'entrer dans cette discussion comptable. En matière de nationalisation comme en matière d'expropriation — mon collègue Ciccolini s'est expliqué sur ce point — la justice doit être considérée comme réalisée dans la mesure où il est patent que le législateur n'a pas entendu procéder à une spoliation et où il n'y a pas disproportion manifeste entre les biens faisant l'objet d'une aliénation forcée et leur valeur de remplacement.

Cela étant acquis, le Conseil reconnaît lui-même que l'évaluation de valeurs mobilières ne peut être faite qu'avec une « approximation inévitable ». Il en résulte que diverses méthodes d'évaluation sont possibles, qui répondent toutes à la notion de

justice. Le choix de l'une de ces méthodes est un problème financier et politique dont la solution appartient au Gouvernement et au Parlement, certainement pas au juge.

Il est clair, dans ces conditions, que la décision du Conseil doit faire l'objet d'une lecture politique. Et le Conseil lui-même invite à cette lecture en posant *in limine* le cadre de sa décision. On lit, en effet, que l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen étant actuellement en vigueur, avec valeur constitutionnelle, la conservation du droit de propriété « constitue l'un des buts de la société politique » et que la liberté, qui a elle-même valeur constitutionnelle, serait en péril si « des restrictions arbitraires ou abusives étaient apportées à la liberté d'entreprendre ».

Or, s'agissant de la liberté et de la propriété, le juriste ne peut de façon incontestable faire qu'une seule constatation : la déclaration qui les proclame a effectivement valeur constitutionnelle. Mais cette constatation ne résout rien car il reste à mesurer la portée exacte de cette propriété et de cette liberté, qui n'existent évidemment pas dans l'abstrait, mais au sein d'un environnement juridique déterminé. Déjà, voilà deux siècles, les juristes de la Révolution admettaient que ce droit « inviolable et sacré » pouvait s'effacer devant la nécessité publique constatée par la loi, voire être limité dans son usage par un simple arrêté de police destiné à assurer la tranquillité des voisins. Depuis lors, un certain nombre d'évolutions ont eu lieu qui ont donné leur sens actuel au droit de propriété et à la notion de liberté.

Dans ces conditions, donner valeur de droit positif aux interprétations de Sieyès ou de Benjamin Constant relève non du droit, mais d'une option politique. Et vouloir imposer une telle option au législateur de 1982 — je le dis parce que je le pense — se situe à la limite de la provocation.

Quant à la « liberté d'entreprendre », elle est digne, à elle seule, d'une anthologie. On se permettra d'abord de rappeler que le verbe « entreprendre » exige, pour être intelligible, ce qu'on appelle à l'école primaire « un complément d'objet direct ». Surtout, où est le texte qui prévoit une telle liberté ? Tous ceux dont le droit est le métier seraient reconnaissants aux membres du Conseil constitutionnel de les faire profiter des révélations qu'ils ont eues sur ce point. D'une certaine façon, on peut aussi être reconnaissants au Conseil d'avoir ainsi nettement dévoilé sa démarche comme démarche politique. Cela est à la fois inacceptable, révélateur et dépassé.

Inacceptable d'abord, parce que le Conseil est chargé de dire le droit, et c'est déjà une tâche difficile, compte tenu surtout de son mode de recrutement, qui n'exige, que je sache, aucune compétence juridique particulière. C'est aussi une tâche qui exigerait beaucoup de modestie et de prudence, dans la mesure où elle peut amener neuf notables à s'opposer à la volonté des élus de la nation. En tout cas, le Conseil ne tire d'aucune disposition constitutionnelle le droit de se transformer en dernière chambre, à l'instar des sénats de l'Empire.

Or, c'est bien ce qu'il tend à faire lorsqu'il tire du préambule de la Constitution des « principes » qui, à l'évidence, ne s'y trouvent pas et qui n'ont d'autre fonction que d'encadrer la compétence du législateur par une philosophie politique conservatrice.

On ne discute pas que la Déclaration des droits de 1789 fasse partie du droit constitutionnel positif puisque le peuple français l'a voulu. Mais cela n'autorise personne à considérer comme ayant valeur impérative des incantations dont les banquiers révolutionnaires eux-mêmes admettaient qu'elles devaient passer par les contraintes de la mise en forme juridique.

Mais, au-delà de la critique, il faut prendre acte de ce que cette décision a de révélateur. Et l'on saisira cette occasion de le rappeler, ce que s'obstinent à ne pas voir ceux qui dissertent gravement, depuis plus de vingt ans, sur les considérants du Conseil constitutionnel : ce Conseil n'est pas un véritable juge, mais un organe qui se considère comme investi, et que les constituants de 1958 ont, il est vrai, entendu investir d'une mission politique. C'est à ce titre qu'il entend rappeler aujourd'hui que les principes de la société marchande font partie de notre ordre constitutionnel et politique.

Seulement voilà, cette démarche, telle qu'elle est pratiquée en tout cas par le Conseil constitutionnel, est désormais dépassée. En effet, dès lors que l'on s'écarte des chemins balisés par des règles juridiques précises et indiscutables, et que l'on prétend imposer le maintien d'un « ordre » politique, il faut prendre en compte tous les éléments qui composent cet ordre.

La volonté du peuple, telle qu'elle se manifeste lors d'élections au suffrage universel, en fait à l'évidence partie. L'élection de M. Peyrefitte ne constitue pas, malgré le soutien que lui a apporté notre collègue M. Larché, un test de valeur nationale.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il n'est pas le seul !

M. Charles Lederman. Le Conseil constitutionnel paraît oublier qu'il s'est produit, en mai 1981, un fait politique, qui ne met pas en cause la Constitution de 1958, mais qui modifie les conditions de son application.

Les membres du Conseil constitutionnel auraient bien tort, devant les réactions suscitées par leur décision, de jouer le grand air de la vertu outragée. Qu'ils s'efforcent plutôt de réaliser qu'il n'est pas déjà facile d'admettre que neuf notables, dont la compétence juridique ne me semble pas particulière pour la plupart...

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Ce n'est pas admissible !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Ce n'est pas acceptable !

M. Charles Lederman. ... soient habilités à imposer leur lecture du droit à plusieurs centaines de parlementaires qui ne sont évidemment pas tous juristes, mais qui, eux, au moins, sont des élus du peuple. Et qu'ils se rendent compte qu'ils perdent *a fortiori* toute crédibilité, lorsqu'en un combat juridique douteux ils viennent au secours de forces politiques vaincues et de puissances d'argent que le législateur n'avait pas spoliées... (*Vives protestations sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'U.C.D.P.*)

M. le président. Non, monsieur Lederman ! Vous insultez à la tribune les membres du Conseil constitutionnel.

M. Charles Lederman. Je n'insulte personne.

M. le président. Cela est parfaitement inadmissible. Vous venez de dire que le Conseil constitutionnel était au service des puissances d'argent. Vous n'avez pas le droit de tenir un tel langage. (*Applaudissements sur les mêmes travées.*)

Au demeurant, vous avez épuisé votre temps de parole.

M. Charles Lederman. Trop de temps a déjà été perdu. Le changement voulu doit, maintenant et très rapidement, s'opérer.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, ce qui n'est pas acceptable, et vous avez bien fait de le souligner, ce sont les propos que vient de tenir M. Lederman, ainsi que le fait que le Gouvernement soit resté muet et ne l'ait pas interrompu. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes travées.*)

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Monsieur Dailly, avec courtoisie mais fermeté, je vous ferai remarquer que votre intervention est beaucoup trop facile. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est votre silence qui est trop facile !

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Monsieur Dailly, je vous en prie. Le Gouvernement a fait connaître très clairement sa position concernant la décision du Conseil constitutionnel. Je l'ai rappelée, hier, avec beaucoup de précision.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Ce n'est pas une raison pour le laisser insulter !

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Monsieur Dailly, il ne m'appartient pas d'intervenir dans l'organisation des débats au Sénat. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*) C'est le rôle de son président. Je suis là pour exprimer la position du Gouvernement, concernant le Conseil constitutionnel. Je crois l'avoir fait avec suffisamment de clarté et de précision pour qu'il n'y ait plus aucun doute, monsieur Dailly, sur la volonté du Gouvernement. Je n'avais donc pas à intervenir. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes travées.*)

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, l'article 31 de la Constitution dispose que vous avez, ici, la parole à la minute même où vous la demandez.

Par ailleurs, je n'ai rien trouvé dans votre réponse qui, de près ou de loin, ressemble à une critique des insultes que nous venons d'entendre et je le regrette de nouveau.

M. le président. Pour ce qui concerne le président de séance, je rappelle qu'il a le droit et le devoir de laisser critiquer une décision du Conseil constitutionnel, mais qu'il a également le droit et le devoir de ne pas laisser mettre en cause l'honneur des membres de cette institution. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I. et de l'U.C.D.P. — M. André Morice applaudit également.*)

La parole est à M. Regnault.

M. René Regnault. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le 10 mai 1981, les Françaises et les Français ont tranché sans équivoque un débat qui avait longuement retenu l'attention du pays. Ils venaient de se prononcer en faveur des nationalisations : celles qui nous sont proposées aujourd'hui, ni plus ni moins.

Le suffrage universel venait d'opter pour le changement et les électrices et les électeurs se sont, dès lors, prononcés en faveur de réformes fondamentales, telles que la décentralisation, les nationalisations, la planification démocratique, ...

M. Jacques Larché. Le vote des immigrés !

M. René Regnault. ... c'est-à-dire, pour ce triptyque essentiel à la conduite de la transformation de notre société sur le plan économique, social et culturel notamment.

S'agissant de la loi sur les nationalisations dont la Haute Assemblée refuse de débattre en renouvelant sa démarche aujourd'hui, nous y revenons parce que nos collègues de l'opposition nationale se refusent à entendre le verdict populaire, le verdict du suffrage universel, s'emploient à freiner, quoi qu'ils en disent, l'action législative du Parlement, la promulgation des lois, développent et multiplient les articles de procédure pour repousser ou plutôt retarder les transformations nécessaires au redressement de notre pays.

Le Conseil constitutionnel, sans doute quelque peu moins sage qu'on ne le dit, saisi par nos collègues, a rejeté un nombre limité d'articles du projet adopté. Il a répondu à l'appel des signataires de la lettre de saisine : 174 sénateurs, 123 députés, nous a-t-il été rappelé au cours des débats qui se sont déroulés hier soir. Il vous a comblés puisqu'il a réussi à apporter la réponse que vous appelez de tous vos vœux sur la forme au moins, tant il est vrai que sur le fond vous avez sans doute été très déçus.

En effet, le Conseil constitutionnel n'a pas fondamentalement remis en cause le projet de loi soumis par le Gouvernement et soutenu par la nouvelle majorité que le pays s'est donnée.

De ces observations, il se dégage que rien dans ce projet de loi n'est anticonstitutionnel et encore moins son objet essentiel : l'extension du secteur public.

La haute juridiction a effectivement reconnu au législateur, au Parlement, et nous en faisons partie, le droit d'étendre le secteur public et de décider souverainement de la nature et du contenu de cette extension.

De surcroît, il a même invité le Gouvernement à aller plus loin en proposant d'inclure dans le champ des nationalisations bancaires les sociétés à caractère mutualiste et coopératif, ce qui, pourtant, ne nous semble ni nécessaire ni souhaitable. L'économie sociale représente une structure tout à fait adaptée. Il reste à l'encourager, à la renforcer et j'ai pris note avec intérêt, monsieur le secrétaire d'Etat, de la volonté que vous avez affirmée, hier soir, de doter ce secteur des « instruments bancaires nécessaires à son développement ».

Le Conseil constitutionnel a encore reconnu la volonté exprimée dans le projet de loi d'indemniser préalablement. En revanche, le montant de cette indemnisation a été encore remis en cause, alors que le système retenu était correct, équitable. J'ai d'ailleurs apprécié, monsieur le secrétaire d'Etat, le rappel que vous avez fait, hier soir, en précisant que le dispositif retenu était celui que le Conseil d'Etat, consulté, avait préconisé au moment où le Gouvernement s'orientait vers les dispositions aujourd'hui en discussion.

La non-promulgation de la loi — car c'est au moins à cela que l'on a abouti — a des conséquences immédiates que je vais préciser avant d'en revenir au problème de fond : qu'attendons-nous, nous socialistes, des nationalisations ?

Premièrement, il en coûtera plus cher à la nation et donc aux contribuables. Toutefois, en ce qui nous concerne, nous tenons à affirmer très fort que les travailleurs, les familles et les personnes aux revenus modestes ne devront pas subir les effets de ce surcoût. Celui-ci devra être supporté par ceux-là qui disposent des ressources et des revenus les plus élevés.

Deuxièmement, les effets économiques bénéfiques attendus de la loi sont reportés et avouons, ici, que la Haute Juridiction et l'ex-majorité, devenue minorité nationale, se retrouvent sur un objectif dont il n'est pas prouvé, certes, que celui-ci est commun et que les motivations sont les mêmes.

Troisièmement, les travailleurs, en particulier, de ces groupes, sociétés et compagnies devront, eux aussi, attendre le changement. C'est un retard social qui est pris. C'est un coup de frein qui est donné à la démocratie économique et qui n'est certes pas neutre.

Bien que généralement — et ce fut le cas pour le rapporteur hier soir — la discussion porte sur les modifications que pourrait contenir ce projet de loi, il convient de ne pas perdre de vue que le vrai débat se situe au niveau de son opportunité. Il s'agit d'un choix politique que nous considérons comme essentiel et que vous refusez.

Hier, la politique que vous avez suivie et que le suffrage universel a sanctionnée s'est refusée à analyser les véritables causes de la crise qui frappe notre pays et n'a pas su, ni sans doute voulu, promouvoir les réformes structurelles courageuses, mais ô combien nécessaires à notre économie.

Le système libéral dont vous étiez, mais aussi dont vous demeurez les ardents partisans et défenseurs, dominé par quelques insatiables de profits toujours plus grands, a conduit au démantèlement de notre appareil de production et aux prises de contrôle répétées et finalement très importantes de secteurs entiers de notre économie par des groupes apatrides, les multinationales encouragées bien entendu par les organismes bancaires, et cela au mépris des producteurs de plus-value, des travailleurs.

Il en est alors résulté une régression de notre produit national brut, un développement accéléré du chômage et une dépendance accrue de notre pays.

Ayant le souci d'être bref, je ne développerai pas ces points.

Cette politique aux effets néfastes pour notre pays devait être interrompue. L'heure est arrivée pour notre pays, pour ses actifs, de prendre en main la conduite et le contrôle des affaires. Le pouvoir politique des dernières années, dont j'ai déjà eu l'occasion de dire qu'il était réduit à la recherche de marchés et de débouchés, d'une part, et à payer la « casse sociale » considérable qu'engendrait le système au travers notamment de la division internationale du travail, d'autre part, avait perdu une part considérable de son autorité, laquelle avait subi une véritable dérive au bénéfice du pouvoir économique lui-même concentré entre les mains de quelques personnes à la tête de puissants groupes.

Oui, nous voulons sortir la France de cette voie ; le peuple en a donné le mandat à la nouvelle majorité.

Oui, nous voulons un pouvoir politique fort, ayant la réelle maîtrise du pilotage du développement économique et social, sous le contrôle et avec la participation des citoyens.

Oui, nous voulons que les travailleurs soient associés à la gestion et au contrôle de la marche de leurs entreprises. Il est juste d'ajouter que cela n'ira pas sans une réduction du pouvoir absolu, parfois solitaire, de quelques-uns, de quelques chefs — comme on le disait hier soir — au profit d'un pouvoir collectif partagé associant les travailleurs et les producteurs de la plus-value.

Oui, nous voulons promouvoir une réelle démocratie économique, corollaire de la démocratie politique et facteur de développement et de progrès dans nos entreprises.

Oui, nous devons développer une nouvelle stratégie industrielle : la définir, certes, la promouvoir, la réussir surtout. Et, ici, il faut bien admettre qu'il nous faut non seulement la définir, comme l'ont demandé de nombreux intervenants — notamment, hier soir, M. Fourcade — mais, surtout, la réussir et, pour cela, en maîtriser et en suivre l'exécution et se donner les moyens de la promouvoir sur le plan économique comme sur le plan institutionnel.

Ici prend toute sa signification le projet dont nous discutons : d'abord, maîtrise de grands groupes : groupes stratégiquement importants pour notre pays, ou encore groupes au rôle d'entraînement essentiel sur les plans économique, social et de l'aménagement du territoire ; ensuite, maîtrise du crédit dont on sait le rôle déterminant qu'il peut assurer ; enfin, gestion et contrôle démocratique de l'appareil de production, particulièrement dans le secteur public nationalisé et étendu dont on sait ce qu'il peut apporter en matière d'avancée sociale. Ne suffit-il pas pour cela de regarder ce qui s'est passé au cours des dernières années dans des entreprises nationales qu'il n'est plus nécessaire de citer ?

Les nationalisations, pour nous, font partie intégrante d'une stratégie de relance industrielle, de lutte contre le chômage, de développement économique et d'avancée sociale significative qui devra trouver sa pleine expression dans les projets de loi à venir, qu'il s'agisse, d'ailleurs, du secteur public ou du secteur privé.

Instruments d'une stratégie, elles ne sont pas une fin en soi et, en effet, nous ne considérons pas — et n'avons jamais eu cette ambition — que les nationalisations en elles-mêmes supprimeraient le chômage par la création massive d'emplois...

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Dont acte !

M. René Regnault... ou deviendraient la loi générale d'organisation de nos entreprises, de la production, de la transformation et de la distribution ; absolument pas ! Nous ne considérons pas non plus qu'elles placeraient sous l'autorité absolue de l'Etat — ou des organisations professionnelles et de salariés — les groupes, sociétés et compagnies concernées.

Vous aimeriez, monsieur Chérioux, qu'il en soit ainsi ; vous le pensez si fort que vous réussissez à vous en convaincre, avec passion même. En effet, hier soir, vous avez tenté à nouveau de franchir le pas pour nous parler d'étatisation.

Non, le pouvoir politique, le pouvoir d'Etat, ne pourra à lui seul disposer ! Les conseils d'administration que le texte nous propose sont tripartites et l'Etat — la nation — ne dispose que d'un tiers des sièges ; et il en sera de même pour les organisations professionnelles de salariés. Toutefois il y va, je puis vous en assurer, d'un grand intérêt pour les personnels qui s'impatientent devant les attermoiements de la promulgation de la loi.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaite — et les socialistes de la Haute Assemblée vous soutiennent — que la loi soit votée et surtout promulguée dans les meilleurs délais. Son coût peut paraître élevé, son surcoût aussi, mais comme vous le rappeliez hier soir, il est bon d'avoir à l'esprit que le gouvernement qui vous a précédé a consacré des sommes importantes et tout à fait comparables pour soutenir l'activité de certains secteurs, sans avoir le contrôle de ce qui était fait de ces sommes et sans avoir pu infléchir si peu que ce soit la politique suivie par les entreprises bénéficiaires.

L'argument du prix — souvent avancé et brillamment développé par M. Fourcade — ne résiste pas ; en effet, tant qu'à payer, les citoyens-contribuables préféreront certainement pouvoir disposer d'un moyen de maîtrise et de contrôle du développement et sans doute, pour le plus grand nombre, ne verront-ils objectivement que grand avantage à être associés, en tant que travailleurs, à la marche de l'économie de leur entreprise.

Pour ma part, en terminant, je souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous soyez vigilant sur quelques points, notamment en direction de la sous-traitance et donc des petites entreprises...

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Très bien !

M. René Regnault. ... qui pourraient connaître des difficultés inhérentes à la promulgation de votre loi ; une charte de la sous-traitance s'impose.

Je souhaiterais aussi que vous puissiez veiller à faire déposer et adopter dans les meilleurs délais la loi de démocratisation des entreprises qu'attendent les travailleurs et que ne doivent pas craindre les employeurs car ils trouveront au contraire, j'en suis sûr, des partenaires dont l'attachement à l'entreprise et à son développement est certainement au moins égal au leur, même si les motivations sont différentes.

Je souhaiterais que vous puissiez, comme vous en avez pris l'engagement, apporter à l'économie sociale les instruments bancaires nécessaires.

Enfin, je voudrais que vous encouragiez le Gouvernement auquel vous appartenez à présenter au Parlement son projet de nouvelle stratégie industrielle.

Le Plan intérimaire que nous venons d'adopter apporte, certes, déjà des réponses au travers des contrats de plans. Ceux-ci préciseront les droits et devoirs de chacun des partenaires tout en préservant la liberté et l'autonomie de l'entreprise publique, laquelle d'ailleurs demeurera soumise à la législation commerciale comme elle sera soumise aux conditions normales de compétitivité, négociant sa politique sociale avec ses salariés.

L'accouchement de ces trois lois essentielles que j'évoquais au début de mon propos est, certes, difficile. Toutefois, je veux croire — et mes amis avec moi — que l'enfant n'en sera que plus beau ! (*Sourires.*)

Bientôt, monsieur le secrétaire d'Etat, le Gouvernement disposera enfin de moyens permettant de traduire concrètement le changement attendu. Nous y croyons plus que jamais et nous approuvons votre projet de loi et votre combat. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes ainsi que sur les travées des radicaux de gauche.*)

M. le président. Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à quinze heures. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à douze heures vingt-cinq, est reprise à quinze heures cinq, sous la présidence de M. Pierre-Christian Taittinger.*)

PRESIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER,
vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons l'examen du projet de loi de nationalisation, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, il m'appartient de répondre à l'ensemble des interventions, notamment à celles de vos rapporteurs, MM. Chérioux et Fourcade, M. le garde des sceaux ayant répondu à M. Dailly.

J'ai suivi ce débat avec beaucoup d'attention et je dirai aussi bien à M. Fourcade qu'à M. Chérioux et à l'ensemble des intervenants que nous serions peu dignes de responsabilité si nous n'avions pas cette capacité d'écoute et d'interrogation. Notre volonté ne serait même qu'obstination têtue si elle n'avait pas capacité à s'armer pour prendre en compte des difficultés que nul ne songe à nier, que nous avons mesurées, mais que nous voulons, par notre politique, dépasser.

Ces difficultés, il n'est pas nécessaire, monsieur Fourcade, de les aggraver, de donner par un aspect un peu excessif un tour dramatique à la situation. Elles se suffisent, hélas ! largement à elles-mêmes et, si j'étais historien, je dirais que notre pays est probablement confronté, à un moment crucial de son histoire, à une pente, peut-être au risque d'un déclin dangereux. C'est cette pente, ce lent déclin que nous voulons stopper. Notre volonté est précisément de répondre aux enjeux de cette période.

Quand nous analysons la situation de notre économie, nous savons très bien qu'il faut faire la part de ce qui est conjoncturel et de ce qui est structurel. Il y a la conjoncture, les difficultés nées de la crise, les problèmes de l'énergie, les désordres monétaires internationaux. Nous savons le prix que nous payons à la politique que l'on a pu qualifier de schizophrénique des Etats-Unis en matière monétaire, mais nous savons qu'au-delà de ces problèmes conjoncturels il existe des problèmes structurels, des faiblesses propres à notre économie.

Il suffit d'analyser nos rapports avec des pays comme la République fédérale d'Allemagne, le Japon et les Etats-Unis pour déceler ces faiblesses. Il suffit d'analyser les problèmes d'internationalisation du capital, le rôle déterminant de ces grands monstres froids que sont les multinationales pour savoir qu'il nous appartient, à nous, de lutter politiquement, par exemple à l'échelon européen, pour faire évoluer les politiques, avec les difficultés que cela représente, mais aussi de nous armer.

La prise en compte de nos faiblesses structurelles est de notre responsabilité. C'est là le propos du Gouvernement.

Vous savez très bien aussi que, dans les grands groupes dont nous voulons assurer le contrôle, bien souvent les aspects financiers l'emportent sur les aspects du développement industriel et de reconquête du marché intérieur.

En lisant avec attention la conférence de presse de M. Ambroise Roux, homme de talent par ailleurs, j'ai été très frappé de ne voir apparaître, pour l'essentiel, que les aspects financiers de son groupe. Nulle part, je n'ai trouvé d'indications concernant l'investissement, l'emploi, la réponse intérieure à des problèmes vécus ; je n'ai trouvé que bénéfices, chiffre d'affaires, chiffre d'affaires, bénéfices !

Non que cette dimension ne soit pas fondamentale : elle existe. Nous ne nions pas la nécessité du développement du chiffre d'affaires, du bénéfice comme moyen d'auto-investissement, mais nous savons très bien qu'il ne s'agit là que d'un aspect d'une politique, que d'autres aspects sont aussi déterminants et, plus que jamais, ce que disait M. Ambroise Roux montrait bien que nous avions raison de vouloir assumer un contrôle, une responsabilité pour une autre politique.

Vous le savez très bien, ce qui était offert à la France, en clair, c'était une société duale, une société à deux vitesses, une société où coexisteraient, à côté de grands groupes efficaces qui se développeraient en réalisant d'importants bénéfices, y compris sur l'extérieur et en sacrifiant aussi, si cela était utile, l'emploi en France, des zones de misère croissante, aux prises avec des difficultés toujours plus grandes.

J'ai moi-même travaillé fort longtemps pour un grand groupe qui est un modèle d'efficacité. En tant que militant, en tant qu' élu, j'ai vécu aussi la situation schizophrénique qui consiste à quitter un bureau insonorisé, calme, inodore, où les difficultés sont feutrées, pour me retrouver dans une zone, le Cambrésis, où la misère est croissante, où les difficultés de l'emploi se reportent sur les deuxièmes générations, où l'on assiste à des traumatismes croissants y compris sur les enfants de six ans. Chaque semaine, alors que je vivais cette situation, je m'armais encore un peu plus dans ma volonté politique de créer la dynamique qui remettrait en cause cette société duale dont on sait par ailleurs qu'elle était « théorisée » par des hommes qui influençaient l'ancien Président de la République. Voilà l'enjeu, voilà la réalité. Je dirai à M. Larché que je reprends volontiers son mot de « résistance ». Mais, s'il y a résistance, c'est contre cette évolution.

Pour en revenir au débat, je crois qu'il a été d'une très grande qualité. Je dirai même que je l'ai trouvé encore plus profond et plus grave peut-être que nos débats lors de nos précédentes lectures. Cela ne veut pas dire que je me félicite de la décision du Conseil constitutionnel, mais c'est un peu comme si, et c'est normal, nous avions abandonné le terrain juridique, où les choses sont tranchées, pour aller au fond. C'est exact, nous sommes séparés au fond par un très grand débat politique.

S'il est difficile de traiter ce débat uniquement par les mots, il y a une certaine impuissance à manier les chiffres. Ainsi j'opposerais volontiers au coût des nationalisations avancé par M. Fourcade le coût de l'emprunt émis par M. Valéry Giscard d'Estaing, emprunt dont les intérêts sont gagés sur l'or et qui, pour un montant de 6 milliards de francs environ, sera en nominal remboursé en 1988, et d'une seule fois, à une somme qui représente environ 48 milliards de francs au taux de l'or aujourd'hui. Cela représentera, avec les intérêts, environ 100 milliards de francs.

Nous n'avons donc pas intérêt à nous jeter des chiffres à la tête. J'oserais presque dire que, si le coût des nationalisations est important, s'il correspond à une indemnisation juste et équitable, il est, considérant l'avenir et l'arme qu'elles peuvent constituer, tout à fait absorbable, étalé sur quinze ans, par le budget de la nation, compte tenu des capacités de financement propres du secteur public.

J'aurais presque pu craindre, quand nous aurons à établir le budget de 1988 — car nous serons encore au pouvoir, monsieur Fourcade...

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Je ne le pense pas.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. ... c'est une autre divergence entre nous, monsieur Fourcade — que nous n'ayons davantage de difficultés à introduire dans ce budget, d'un seul coup, le remboursement au nominal de l'emprunt Valéry Giscard d'Estaing que d'y faire glisser ce qu'il faudra d'efforts de la part de la collectivité publique pour prendre en compte la charge du secteur public élargi.

J'aborderai maintenant plus au fond quelques interventions.

Je dirai d'abord à M. Hoeffel qui a eu, le premier, le mérite de poser des questions précises, et ensuite à M. Rudloff, que nous avons compris leurs interrogations et leurs inquiétudes.

Je répondrai à M. Rudloff qui, malheureusement, n'est plus là...

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il n'est pas loin.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. ...qu'il ne faut pas se laisser aller à je ne sais quel sens de la tragédie, qu'il y aurait là une impuissance que nous récusons et que devant cette difficulté que nous n'avions pas prévue, qui nous a été imposée et pour laquelle nous ne pouvions opter pour d'autres solutions présentant une garantie suffisante ou pour une remise en cause de ce qu'était notre volonté politique à travers le seuil des établissements bancaires, nous nous efforcerons tout de même très nettement et très clairement de corriger et de répondre à ces difficultés.

A cet égard, le Premier ministre a pris des engagements que j'ai rappelés hier. Une loi d'organisation est en cours de préparation ; cette loi d'organisation doit donner les instruments bancaires au secteur coopératif et mutualiste et cela doit se faire à l'évidence en respectant les spécificités et les aspects extrêmement importants du régionalisme, et pour qui connaît l'Alsace, nous voyons l'importance de la tradition de l'histoire de la région.

Nous le ferons en consultant les collectivités, les institutions et les personnalités intéressées. Nous ne voulons pas que ce projet de loi soit la simple création du Gouvernement ; nous voulons qu'il soit fait après avoir écouté ceux qui sont les premiers concernés. J'ai pris l'engagement d'aller sous quinzaine en Alsace, pour le compte du Premier ministre, et y commencer déjà cette consultation.

J'ajoute que le Gouvernement peut déjà préciser un calendrier et je réponds là à une question qui m'avait été posée hier par M. Hoeffel. Il faut que vous compreniez bien que si nous ne nous sommes pas engagés sur une réponse immédiate, c'est parce que nous voulons tenir nos engagements : nous vérifierons, nous constatons.

Ce calendrier pourrait être le suivant : tout d'abord, l'examen d'un projet de loi, avant la fin du mois de mars, en conseil des ministres ; puis le dépôt de ce projet sur le bureau de l'Assemblée nationale dans les jours qui suivent ; enfin, un débat de ce projet afin qu'il soit adopté avant la fin de la session parlementaire de printemps. Les choses sont donc claires.

M. Félix Ciccolini. Très bien !

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Je ne peux vous donner un jour fixe, car il n'appartient pas au Gouvernement de maîtriser le calendrier des travaux parlementaires et je dirai même que si nous osions le faire, vous auriez, à juste titre, des reproches de fond à nous présenter.

Telle est la volonté du Gouvernement et, à l'évidence, si les assemblées sont d'accord pour le suivre sur ce terrain, je pense que nous parviendrons à l'objectif que je viens de définir.

Monsieur Fourcade, vous avez présenté cinq critiques, mais j'ai relevé trois erreurs fondamentales. J'ai apprécié — cela n'est pas nouveau — votre intervention percutante et talentueuse ; cependant, j'ai envie de vous dire : c'est beaucoup trop ; c'est beaucoup trop ou ce n'est pas assez.

Malgré tout, vous nous dites — mais c'est excessif, c'est un vieux débat et je pense qu'on va le poursuivre pendant des années — vous nous dites aussi : vous allez casser l'outil.

Monsieur Fourcade, ou nous sommes des enfants et nous sommes innocents, ou alors, en tant qu'hommes d'entreprise, nous savons ce qu'est un outil industriel.

Je dirai à M. Fourcade que si nous le suivions sur le terrain aventureux qui est celui du contrôle à 50 p. 100, alors là, oui, nous casserions l'outil ; le coût de l'opération serait probablement supérieur à celui que nous présentons, les délais nécessaires seraient non maîtrisables, les conséquences sur les synergies de ces groupes seraient extrêmement graves. Et si nous avons choisi le contrôle à 100 p. 100 de ces tours de contrôle que sont les maisons mères, les holdings, c'est bien justement pour prendre toutes les précautions qui évitent de casser l'outil, de casser les synergies, pour protéger les outils dont nous avons besoin.

Alors, vous voyez, monsieur Fourcade, qu'on peut se jeter des mots à la tête, mais qu'au moins sur les volontés nous pouvons nous rejoindre et nous pensons que notre approche est beaucoup plus efficace, sérieuse et pas plus coûteuse.

Mais je pense qu'on ne va pas se convaincre, c'est dommage ! mais cela fait partie de la réalité politique de ce débat.

Sur la politique industrielle, vous savez aussi que là — si l'on veut parler en professionnels — il faudrait des schémas, des tableaux, des projections ; mais cette tribune que je respecte, car je connais son rôle historique, n'est pas le meilleur endroit pour faire des présentations de politique industrielle.

Mais je voudrais au moins à vos cinq critiques répondre par cinq données fondamentales, qui sont celles que nous allons prendre en compte si nous ne le faisons déjà, pour cette politique industrielle.

La première donnée fondamentale, c'est la planification des enjeux. Je n'irai pas jusqu'à reprendre la phrase importante du général de Gaulle sur « l'ardente obligation du Plan », mais vous savez très bien qu'il n'est pas d'économie moderne qui ne nécessite une projection à cinq ans ou à dix ans. Cette projection n'existait plus ; nous la remettons en fonctionnement.

Vous pouvez me rétorquer que ce plan intermédiaire est insuffisant. C'est vrai, vous avez raison ; il est très loin de ce que nous voulons. C'est simplement le premier cadrage, le premier guide, la première approche. Je dirais même mieux : nous ne pourrions commencer à aborder les problèmes industriels d'une manière sérieuse qu'à la condition d'avoir fait deux inventaires : celui de la réalité industrielle d'aujourd'hui — nous sommes en train de le faire — et celui des difficultés régionales, l'affaire est en cours. C'est seulement quand nous commencerons à rapprocher ces deux données que nous pourrions enfin définir les grands enjeux. Telle est la première donnée fondamentale.

Deuxième donnée fondamentale : une industrie ne peut vivre sans capacité d'invention, d'innovation et de recherche. Il existe en France, bien souvent, des chercheurs brillants, des exemples d'efficacité, mais bien en-deçà de ce qui serait nécessaire.

Or, quel est le Gouvernement qui fait autant pour relancer la recherche en France ? Qui vient de tenir des assises pour la recherche ? Qui est en train de s'efforcer de créer des liens entre la recherche et l'industrie ? Qui développe les crédits ? Qui vient de mobiliser, aux niveaux régional et national, des dizaines, des milliers de chercheurs ? Notre Gouvernement. C'est la deuxième donnée fondamentale d'une politique industrielle que nous mettons en place.

La troisième donnée — vous le savez bien — c'est l'adaptation de notre organisation bancaire à un système qui soit non pas seulement commercial, mais aussi celui du risque industriel.

Je dis toujours — cela est vrai — qu'en France, si vous avez une idée, un brevet, un marché, des hommes, des études de marketing mais pas de fortune personnelle, vous pouvez toujours essayer de monter une entreprise ; vous n'y parviendrez pas. Voilà ce à quoi nous voulons aussi répondre et la loi que nous préparons et qui concerne le système bancaire sera justement la traduction de la volonté d'une nouvelle orientation et d'une nouvelle fonction de ce système.

Il faut aussi — et ce sera la quatrième donnée — une volonté commerciale. C'est là, probablement, une des plus grandes faiblesses de notre économie. Nous avons des chercheurs, souvent de talent, des capacités d'innovation, mais nos préoccupations commerciales sont à peu près inexistantes. Là aussi, ce que nous faisons avec la décentralisation, la création des antennes régionales industrielles, la collaboration avec les chambres de commerce et d'industrie, la mise à la disposition de petites et moyennes entreprises des systèmes commerciaux des grandes entreprises, ce que nous sommes en train de faire à l'heure actuelle est bien l'expression de notre volonté de répondre à cette donnée.

Enfin, la cinquième donnée, c'est un réseau dense de petites et moyennes entreprises. A l'évidence, il n'existe pas d'économie qui puisse se développer sans un réseau de petites et moyennes entreprises. Nous nous préoccupons également de ce problème. La loi sur la sous-traitance est en cours de préparation. Nous procédons à la refonte du système d'aide. Enfin, nous étudions une refonte de la fiscalité qui devrait permettre de dégager des moyens afin de permettre à ces petites et moyennes entreprises de se développer.

Telles sont les cinq données fondamentales et, pas à pas, étape par étape, le Gouvernement s'efforce de les prendre en compte. C'est à partir de là qu'on répondra à l'enjeu industriel qui est celui des dix années à venir.

Et puisque vous avez parlé d'« erreur fondamentale », monsieur Fourcade, je dirai qu'il y en a une, en particulier, que nous voulons éviter. Dans le cadre d'une société d'économie mixte, qui est le cadre de notre société en France, comme d'ailleurs dans la plupart des pays comparables à la France, la pire des choses serait de ne pas définir les responsabilités, de ne pas dire où s'arrête et où commence l'Etat. Il faut éviter cette situation qui a été celle des dix dernières années et que M. Bonnefous dénonçait avec raison en 1977.

Où commencent et où s'arrêtent les choses ? Qui est responsable ? Et pour quelqu'un qui a visité à peu près toutes les usines de métallurgie, je puis vous dire que le drame de cette dernière n'est pas qu'elle ait été aidée — il fallait le faire — mais qu'il n'y ait eu nulle part autorité et compétence pour définir les enjeux stratégiques, sérier les difficultés et opérer les choix.

Eh bien ! monsieur Fourcade, nous sommes en train de répondre à cette interrogation, non seulement pour Usinor, non seulement pour Sacilor, mais aussi pour S.M.N. — la société métallurgique de Normandie — dont on vient de nous faire cadeau car il n'y avait plus rien d'autre à faire. Dès le deuxième trimestre, nous présenterons à l'ensemble des interlocuteurs politiques, économiques, syndicaux, nos choix, nos priorités, nos solutions et les difficultés à prendre en compte. Il nous a fallu du temps. Cela a nécessité presque un an de travail. Nous serons alors en mesure de définir ces priorités avec ceux qui seront concernés. Voilà, monsieur Fourcade, la manière de bâtir réellement une politique industrielle.

Monsieur Chérioux, nous avons eu un débat sur la participation. Je ne vais pas y revenir. Nous nous sommes déjà expliqués sur ce sujet. Je laisse de côté ce qu'il peut y avoir d'excessif dans les critiques que vous avez faites mais je voudrais qu'au moins l'on reconnaisse qu'un problème fondamental nous est posé, celui de la démocratie économique, c'est-à-dire le problème de la nature du pouvoir dans les entreprises. Ce problème est posé depuis dix ans. Je veux bien, à cet égard, me référer au rapport Sudreau qui, sur le plan analytique, est un rapport de qualité, mais qui, sur celui des propositions, est largement insuffisant. D'ailleurs, le Gouvernement précédent s'est arrangé pour faire disparaître le peu qu'il en restait.

Souvenez-vous : on faisait un tour de terrain, on établissait un rapport, on réunissait une conférence de presse pour le présenter au grand public, puis on l'enfermait dans un tiroir.

J'ai lu de nombreux rapports de ce genre. Ils avaient pour qualité d'être intelligemment faits, mais ils étaient sans aucune portée politique, la volonté politique n'existant pas. Ainsi, du rapport Sudreau.

Le problème clé qui nous est posé, et que nous posons, est celui non pas tant de la propriété que du partage de la responsabilité. Il s'agit à l'évidence d'un choix de société et nous nous engageons à déposer sur le bureau de l'Assemblée nationale, au printemps, un projet de loi en ce sens, projet qui est déjà bien avancé.

Il s'agit d'un problème à trois dimensions. D'abord, la conquête d'un droit nouveau. L'histoire sociale du dernier siècle nous montre que chaque fois qu'il y a eu conquête d'un droit nouveau, ce droit a toujours été combattu au nom de la liberté. Mais le mot « liberté » peut être lu de multiples façons. Vous savez tous ce qu'est « la liberté du renard dans le poulailler ».

C'est ce droit du décideur qui doit être partagé, droit nouveau sans cesse combattu au nom de la liberté. C'est ce club de décideurs que nous remettons en cause. Nous affirmons notre volonté de voir la décision partagée. Il s'agit donc bien de la conquête d'un droit nouveau.

Je dirai à M. Larché que c'est aussi une avancée sur le terrain des libertés, car il n'y a pas de liberté qui ne soit synonyme de responsabilité. C'est par l'élargissement des responsabilités que nous voulons conquérir de nouvelles libertés.

Il y a un archaïsme dans l'entreprise que nous nous efforçons de prendre en compte et sur lequel nous ferons des propositions précises.

C'est aussi un élément d'enrichissement pour le développement de l'entreprise, élément qui n'est pas contradictoire avec la dynamique de cette dernière. Le capitalisme « intelligent » a parfaitement perçu cette dimension et il s'efforce de la développer comme un moyen de dynamique, d'enrichissement — esprit d'innovation, de créativité, de recherche, de responsabilité — mais en conservant en totalité la responsabilité de la décision.

Ce que nous voulons, c'est introduire ce partage des responsabilités, donc de la décision, tout en gardant la capacité d'initiative, de dynamique et d'enrichissement. A cet égard, vous avez raison, monsieur Chérioux : c'est effectivement un choix de société.

Mais nous agissons avec énormément de prudence, avec le souci de ne pas remettre en cause les équilibres difficiles, en nous interrogeant sur le rôle des syndicats et sur leur évolution, en donnant aux cadres toute leur place. C'est d'ailleurs conforme à un engagement du Président de la République, que j'ai rappelé en toute occasion, y compris devant les cadres.

Nous tenons compte du fait que là où il y a une entreprise et des responsabilités, il y a un patron, c'est-à-dire un homme qui assume, en dernier ressort, mais qui doit rendre compte. Dans tout cela, nous faisons preuve d'un grand esprit de réalisme. Vous savez fort bien qu'il ne peut y avoir d'avancée sociale que dans la mesure où il y a mariage de l'utopie et du réalisme. C'est ce à quoi nous nous efforçons.

M. Larché nous a reproché notre impréparation. « En vingt-trois ans d'opposition, nous a-t-il dit, vous devriez être prêts ! ». Je lui répondrai d'une manière plaisante que l'on ne simule jamais les difficultés et que le meilleur entraînement ne vaut jamais la compétition. Dans vingt-deux ans, vous pourrez vous en rendre compte !

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Bien avant ! (Sourires.)

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Mais non, monsieur Fourcade ! Dans vingt-deux ans, vous vous en rendrez compte ; vous aurez eu beau réfléchir, vous préparer, vous constaterez qu'il n'y a aucune commune mesure entre l'entraînement et la difficulté vécue sur le terrain.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Encore un pari !

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. J'en reviens au problème de l'impréparation, qui a été posé d'une manière relativement humoristique. Il est vrai que, parfois, certains des textes élaborés par le Gouvernement rencontrent des difficultés dans leur application. Il s'agit là d'une grave question que je vais illustrer par deux exemples.

En juin, nous décidons d'augmenter le Smic d'une manière substantielle, tout en apportant aux entreprises, dans un souci de protection de la petite et moyenne entreprise, une compensation suffisante — importante même — de façon à éviter tout risque économique. Tout cela est sage, raisonnable, tout cela contribue à la solidité de l'entreprise et à la relance économique. Puis, sur le terrain, brusquement, nous nous heurtons à de grandes difficultés. Pourquoi ? Je me souviens avoir rencontré des salariés qui m'ont dit : « Nous savons bien que le Gouvernement ne peut pas tout faire, mais sur notre feuille de salaire nous constatons que l'augmentation n'est que de 1 p. 100, 2 p. 100, voire 0,5 p. 100. » Nous découvrons alors que la définition du Smic est très laxiste, qu'on intègre en son sein des primes diverses : rendement, ancienneté, présence, etc., qu'un certain nombre d'entreprises ont réintroduit dans le salaire des primes déjà existantes. En fin de compte, le salarié ne recevait que 1 p. 100 d'augmentation et l'entreprise, de son côté, s'efforçait de récupérer les 5 ou 6 p. 100 que le Gouvernement avait décidé d'accorder.

Il faudrait donc revoir très vite la définition du Smic. Mais lorsqu'on touche à celui-ci, c'est au droit du travail que l'on touche ; mais le droit du travail, c'est autre chose. C'est vingt ans d'immobilisme qu'il faut remettre en cause, comme il faut remettre en cause la conception tracassière, bureaucratique, quotidienne d'un Etat tout-puissant qui doit tout prévoir. Sinon, on essaie en permanence non pas de conserver en mémoire l'esprit de la loi ou de la réglementation, mais de le détourner. Nous risquons ainsi d'aboutir à ce que nous refusons : tout organiser, tout décider et tout prévoir. Voilà un cas exemplaire que nous n'avions pas prévu, celui du Smic.

En ce qui concerne les ordonnances relatives au droit du travail, le problème est le même. Nous définissons des orientations, des priorités. Lundi, je me suis rendu en Normandie, dans une entreprise dont je ne citerai pas le nom, qui fonctionne surtout en été et dont l'horaire hebdomadaire de travail variait de trente-six heures en hiver à quarante heures en été. Pour tenir compte de l'ordonnance sur la réduction du temps de travail, le patron de l'usine propose aux syndicats un horaire allant de trente-quatre heures en hiver à quarante-trois heures en été, soit trois heures de plus que précédemment, prétextant le flou de l'ordonnance.

C'est un très bel exemple de détournement de volonté et d'esprit ! Alors, faut-il réglementer, préciser, décider, encadrer, ou faut-il que la puissance publique, c'est-à-dire le Gouvernement, définisse des orientations, des grands principes en laissant le soin aux partenaires sociaux d'en décider l'application minutieuse, mais à condition d'en respecter l'esprit ? Sinon, et c'est ce que nous récusons et refusons, nous en venons à la volonté de contrainte qui nous paraît tout à fait contradictoire avec un pays de responsabilité.

Voilà les problèmes que nous rencontrons et à propos desquels il existait, je dois le reconnaître, sinon une imprévoyance, du moins une légère impréparation à ce que nous appelons le détournement d'une politique.

Je dirai à M. Larché, qui a beaucoup parlé de liberté, que je n'utilise personnellement ce mot qu'avec beaucoup de pudeur. Jamais, dans une intervention, je ne m'autorise à le faire. Je connais trop le prix de ce mot pour les Polonais, pour les Chiliens, pour les hommes du Salvador, pour me risquer à le manier, dans toutes ses acceptions, à la tribune de cette assemblée.

M. Philippe Machefer. Très bien !

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Je crois exprimer l'opinion de l'ensemble de notre pays, de toute la gauche, en disant simplement que si, un jour, dans notre pays, les libertés étaient menacées, eh bien oui, monsieur Larché, il y aurait esprit de résistance et nous serions les premiers à entrer dans la résistance.

C'est parce que nous avons une conscience extrêmement forte de ce qui est pour nous une nécessité morale, une nécessité historique, une tradition familiale, que nous n'évoquons pas ce mot. Lorsque les difficultés apparaissent, il faut reprendre les combats et nous les reprenons.

Il me suffit de me souvenir de mon grand-père, compagnon de Jaurès et animateur des grandes grèves de 1911 pour un peu plus de liberté, un peu plus de conquêtes, un peu plus de responsabilités, pour être parfaitement tranquille sur l'endroit où nous serions si le problème se posait.

Je crois m'être efforcé de prendre en compte l'essentiel du débat politique, car tel est bien le débat que nous allons encore avoir dans les mois et les années à venir. Il est vrai, monsieur Fourcade, que, dans ce débat, il n'y a que l'avenir qui nous départagera...

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Très bien !

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. ... et nous en avons parfaitement conscience. Nous assumons cette difficulté avec beaucoup de tranquillité et de sérénité.

Je ne commenterai pas les interventions des sénateurs qui soutiennent la politique du Gouvernement. A l'évidence, j'ai beaucoup moins à dire, puisqu'ils sont, pour l'essentiel, d'accord avec nous. Simplement, j'ai apprécié les propos tenus par MM. Dumont et Regnault, qui nous ont apporté leur soutien ferme et clair, dans la diversité de ce qu'est la gauche.

Nous sommes là au cœur d'un débat extrêmement important. Je le mesure avec, du moins je l'espère, beaucoup de lucidité, de simplicité — il est des choses avec lesquelles on ne joue pas — avec beaucoup de volonté également.

Pour reprendre le mot de M. Larché, ou bien les nationalisations seront l'un des moyens — non le seul, loin s'en faut — d'un combat pour une résistance à un long déclin, et nous aurons eu raison — à ce moment-là, les milliards de francs dépensés, monsieur Fourcade, pèseront peu — ou bien nous nous serons trompés. Or, nous sommes persuadés du contraire.

Je crains que notre pays ne connaisse quelques difficultés. Cependant, soyez persuadé, monsieur Larché, que, jamais, quelles que soient les difficultés, nous ne remettrons en cause les libertés : elles font partie intégrante de notre projet politique. *(Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.)*

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous ai écouté avec beaucoup d'attention. Vous avez annoncé en montant à la tribune — vous avez tenu parole — que vous répondriez à mes excellents collègues corapporteurs, MM. Fourcade et Chérioux, mais que vous ne me répondriez pas parce que M. le garde des sceaux s'était chargé de le faire hier soir.

Or s'il est exact qu'hier soir M. le garde des sceaux ne se soit adressé qu'à moi, il ne m'a fourni pour autant aucune réponse.

Il m'a dit, concernant la solution que je suggérais à propos de l'aliénation des filiales à l'étranger, qu'il fallait réfléchir et que, de toute manière — qui s'en serait douté ? — le texte ne comportant plus de disposition à cet égard, il ne risquait pas d'être frappé d'inconstitutionnalité. Ça, c'est vrai, c'est une réponse très intéressante !

D'autre part, à la suggestion d'ordre juridique que je vous avais présentée de compléter l'article 13-I pour être assuré dès maintenant que les trois banques dites mutualistes ou coopératives, dont le sort nous soucie tous, ne soient pas nationalisées, et que la décision du Conseil constitutionnel n'en soit pas moins respectée, M. le garde des sceaux m'a répondu : « Je ne dissimule pas mon intérêt. Elle peut avoir des mérites juridiques, mais je crains aussi les risques qu'elle présente. » Et il a conclu en disant qu'il attendrait le résultat du vote du Sénat sur la question préalable pour en discuter plus avant avec moi.

Certes, cette réponse là aussi est extrêmement intéressante !

J'ai, en effet, ainsi compris que j'avais trouvé la solution de l'imbraglio juridique dans lequel tous nous débattions, mais qu'elle ne serait retenue par le Gouvernement que dans la mesure où nous renoncerions à adopter la question préalable, bref dans la mesure où nous accepterions de ne plus nous opposer aux nationalisations.

A toutes fins utiles, je rappelle cette solution.

Rétablir, au 13-I, la disposition annulée par le Conseil constitutionnel : « Toutefois, ne sont pas comprises dans la nationalisation les banques dont la majorité du capital appartient à des sociétés mutualistes ou coopératives », en la complétant comme suit : «, dès lors que leurs statuts présentent des caractères spécifiques ou qu'elles exercent leur activité à titre principal dans le secteur mutualiste, coopératif ou associatif. »

Par voie de conséquence, supprimer de la liste du 13-II-b les noms des trois banques en cause puisque preuve a été faite à la tribune, et textes en main, qu'elles ont bien un statut légal particulier, donc à caractère spécifique, pour deux d'entre elles, et que toutes les trois — or, il suffit, de par les considérants constitutionnels, de remplir une seule de ces deux spécificités — exercent la majorité de leur activité — 90 p. 100, quelquefois 100 p. 100 — dans le secteur mutualiste, coopératif ou associatif.

J'ajouterai qu'à entendre cette nuit l'intéressante réponse de M. le garde des sceaux sur le premier problème, j'en suis venu à souhaiter souligner à mon tour que le Conseil constitutionnel ne peut supprimer que ce qui existe, qu'il ne pourrait donc, s'il le souhaitait véritablement et s'il était vraiment saisi d'un recours, que supprimer l'alinéa que vous auriez rétabli et complété, mais qu'il ne pourrait pas rajouter — il n'en a pas le droit — les noms des trois banques à la liste de l'article 13-II b et qu'en conséquence, et en cas de recours, vous ne courez pas le moindre risque. Il n'en existe plus aucun.

Je tiens à le préciser, parce que je considère que cette solution de rigueur non contestable et d'application immédiate, est beaucoup plus sûre que la solution à terme prévue par votre article 50 bis.

C'est cette solution qui est pleine de risques, car si cet article 50 bis était annulé par le Conseil, il ne subsisterait que la liste du 13-II b et la nationalisation des trois banques dont il s'agit serait définitive.

Résumons-nous à propos de ce second problème. M. le garde des sceaux ne dissimule pas son intérêt pour ma solution, mais il ne veut me répondre que lorsqu'il connaîtra le sort réservé par le Sénat à la question préalable.

Enfin, s'agissant des deux problèmes d'indemnisation, celui des cotées et celui des non cotées et sur la conformité avec la Constitution, j'ai exprimé de sérieuses craintes — je ne souhaite pas qu'elles se concrétisent —, présenté des suggestions rigoureuses et simples, au nom de la commission spéciale, et demandé que vous transformiez quelque peu votre texte avant qu'il ne soit de nouveau examiné par l'Assemblée nationale et qu'ainsi il ne puisse en résulter qu'un projet susceptible de « braver » tous les recours, s'il devait s'en produire. M. le garde des sceaux m'a répondu : « La nuit porte conseil. » Cela, je m'en doutais un peu ! *(Sourires.)* Il a ajouté : « Il dépendra du vote sur la question préalable que le Gouvernement indique sa position sur chaque amendement. » Cela je m'en doutais aussi, ne pensez-vous pas ?

Vous voyez, monsieur le secrétaire d'Etat, je n'ai pas, convenez-en, beaucoup de chance ! En effet, je vous ai posé des questions dès la commission et vous m'avez dit que vous me répondriez à la tribune. Malgré les efforts du président Hoeffel, je n'ai pu en obtenir plus.

En un premier temps, à la tribune, vous m'avez dit que le texte voulait dire exactement le contraire que ce qui y était écrit. A moins que, comme vous l'avez laissé entendre, le texte ne soit modifié. En tout état de cause comment pouvez-vous soutenir que l'on prendra en compte les augmentations de capital du 31 mars au 31 décembre, alors que vous avez fait figurer très exactement le contraire dans le projet de loi ?

Puis vous avez laissé à M. le garde des sceaux le soin de me répondre. Je viens de vous rappeler comment il s'est acquitté de cette importante mission. Et aujourd'hui, vous me dites que vous n'avez aucune réponse à m'apporter puisque M. le garde des sceaux s'en est chargé.

Voyez donc comme c'est simple ! Vous me rappelez ces personnages étonnants qui, au sortir d'un champ de courses, attrapent les nigauds en jouant au bonneteau sur un parapluie retourné. (*Sourires.*) « Où qu'est-il ? Où qu'est-il ? Où qu'est-il ? », demandent-ils en maniant avec dextérité leurs godets. La carte n'est jamais là où le chaland la croit. Elle est toujours ailleurs !

Mais vous, vous êtes plus fort qu'eux car les réponses que j'attends, elles ne sont ni dans les propos du garde des sceaux, ni dans les vôtres. Elles ne sont nulle part !

Que voulez-vous que je fasse ? Découragé, j'en prends acte.

J'ai exposé à la tribune, au nom de la commission spéciale, les modifications qui, selon nous, devaient être apportées aux articles 6, 18-1, 32 et 18-2 dans le seul dessein d'élaborer un texte qui ne risque pas d'être sanctionné à nouveau par le Conseil constitutionnel et d'empêcher la promulgation de la loi. En effet, dès lors que le principe de ces nationalisations-ci a été admis, et compte tenu de la majorité dont vous disposez, elles sont devenues fatales. Il convient maintenant, par conséquent, de ne pas en différer davantage la réalisation.

Nous voterons contre parce que nous ne sommes pas d'accord sur le fond, mais il importe que la majorité qui va en prendre la responsabilité puisse les faire aboutir le plus vite possible.

Voilà pourquoi notre commission souhaite maintenant que vos articles soient parfaitement rédigés eu égard à un éventuel recours devant le Conseil constitutionnel et que, de surcroît, vous introduisiez dans le texte une disposition incontestable au plan juridique et qui sauve les trois banques dont il s'agit.

Je n'ai pas réussi à trouver, à cet effet, d'interlocuteur, ni en commission, ni en séance publique. Je m'en attriste, mais je ne m'en étonne pas outre mesure. Je le constate et c'est tout.

Quant au Sénat, lui, il en prend acte ! (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P., du R. P. R. et de l'U. R. E. I. — M. André Morice applaudit également.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

La discussion générale est close.

Je suis saisi d'une motion n° 3 rectifiée, présentée par MM. Fourcade, Chérioux et Dailly, au nom de la commission spéciale, et tendant à opposer la question préalable.

Cette motion est ainsi rédigée :

« En application de l'article 44, alinéa 3, du règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi de nationalisation considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution (urgence déclarée). »

Je rappelle qu'en application du dernier alinéa de l'article 44 du règlement ont seuls droit à la parole sur cette motion : l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement.

Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. Fourcade, rapporteur.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Monsieur le président, messieurs les secrétaires d'Etat, mes chers collègues, la procédure parlementaire est ainsi faite que, de temps à autre, il faut conclure le débat et passer au vote.

Voilà un certain nombre de semaines que, avec M. Le Garrec, dont je me plais à saluer la courtoisie, nous débattons des grands problèmes. Quelquefois, l'un ou l'autre déborde le

sujet du texte qui nous est soumis et se lance dans un grand débat de politique industrielle ou de société. C'est heureux, car la question dont nous débattons est fondamentale.

Mais, mes chers collègues, vient un moment où le Sénat doit exprimer sa volonté et comme l'ont indiqué mes deux excellents collègues, MM. Dailly et Chérioux, la majorité de la commission spéciale m'a chargé de vous demander, cet après-midi, de rejeter, de la manière la plus claire, le texte qui nous est proposé en posant la question préalable et en insistant sur les inconvénients majeurs qu'il comporte.

Ce n'est pas sans avoir longuement réfléchi que la majorité de votre commission spéciale vous propose de nouveau le recours à la procédure, rare au Sénat, de la question préalable. En effet, notre assemblée, par tradition, aime bien entrer dans le détail des textes, apporter des modifications ou présenter des amendements. Par conséquent, si nous avons cru devoir à nouveau vous proposer l'adoption d'une question préalable, c'est parce qu'il s'agit d'une réforme de structures dont l'étude a été si manifestement bâclée et dont les conséquences risquent d'être tellement nocives qu'il nous est apparu que seul le rejet massif, clair et net, par cette procédure, était à la mesure du différend qui nous oppose au Gouvernement.

De l'examen attentif des textes qui ont été successivement présentés, modifiés et discutés, de l'analyse approfondie — Dieu sait si nous y avons passé du temps — de la décision du Conseil constitutionnel, des nombreuses auditions auxquelles votre commission spéciale a tenu à recourir afin d'être parfaitement informée, de l'échange d'informations, d'arguments, d'objectifs, d'hypothèses que nous avons eu depuis quelques jours avec les différents membres du Gouvernement intéressés, il ressort que le présent projet de loi — c'est de celui-là seul que nous discutons — est à la fois contestable, dangereux, et même aventureux. Par conséquent, il m'échoit de vous présenter les arguments sur lesquels nous nous fondons pour vous demander d'adopter une question préalable.

A cette heure, je me permettrai, mes chers collègues, d'être très bref. Je résisterai à la tentation de reprendre point par point les arguments qui, tout à l'heure, ont été exposés à la tribune par M. le secrétaire d'Etat pour réfuter ce que j'avais dit ce matin ; sur ce sujet nous avons échangé beaucoup d'arguments et de chiffres. Aussi résumerai-je la position de la majorité des membres de votre commission spéciale, à partir de l'examen de six points essentiels.

Nous estimons : premièrement, que les dispositions juridiques de ce texte sont contestables ; deuxièmement, que l'avancée sociale qu'il marque est à la fois ambiguë et dangereuse ; troisièmement, que les politiques industrielle et de l'emploi sur lesquelles il repose sont imprécises ; quatrièmement, que la nationalisation du crédit qu'il propose est un mythe ; cinquièmement, que son application va entraîner une érosion certaine des positions internationales des entreprises françaises ; sixièmement, que l'application de ce projet va se traduire, au cours des prochaines années, et ce pendant quinze ans, par un coût exorbitant pour les finances publiques.

Mes chers collègues, pour le détail de l'ensemble de ces arguments, je me référerai à l'exposé des motifs de la question préalable et, afin de commenter les six points fondamentaux qui servent d'« infrastructure », comme disent certains théoriciens, à notre argumentation, je ferai état simplement de quelques idées très simples afin que notre choix soit sans ambiguïté.

Ce texte comporte des dispositions juridiques contestables : M. Dailly vient d'expliquer, ce qui m'épargnera d'y revenir, qu'il n'a eu aucune information précise sur les demandes qu'il avait présentées.

Je rappelle, monsieur le ministre délégué, monsieur le secrétaire d'Etat, que, à nos yeux, ce texte va compliquer la gestion des futures entreprises nationales parce qu'il n'y a plus de mécanisme d'aliénation des participations à l'étranger.

Il est inexact — et je le dis avec force à cette tribune — d'affirmer que la décision du Conseil constitutionnel du 16 janvier dernier contraint le Gouvernement à nationaliser la Banque fédérative du crédit mutuel, la Banque française du crédit coopératif et la Banque centrale des coopératives et des mutuelles. Nous estimons qu'on aurait pu ne pas y procéder.

M. Etienne Dailly, rapporteur. On le peut encore !

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Par ailleurs, le système d'indemnisation prévu aux différents articles du texte n'est pas à l'abri d'un certain nombre de recours, notamment au sujet des sociétés non cotées.

Enfin, est particulièrement inique et absurde, comme je l'ai démontré la nuit dernière, un système qui consiste à renationaliser les actions des banques nationalisées en 1945, ce qui fait inutilement peser un coût sur le budget de l'Etat et ce qui retire aux salariés de ces entreprises les actions qui leur avaient été distribuées.

Le deuxième point, c'est que l'avancée sociale — et Dieu sait si depuis quelques semaines nous parlons d'avancée — est à la fois ambiguë et dangereuse.

Ambiguë, parce qu'elle n'apporte aucune garantie au personnel des entreprises nationalisées dans le domaine de l'emploi et qu'elle n'est pas manifestement — M. Le Garrec l'a dit avec un courage que je salue — une arme contre le chômage.

Ambiguë aussi parce que le projet de loi met un terme à l'actionnariat salarié dans toutes les entreprises nationalisées ainsi que dans les grandes banques nationales, supprimant ainsi une des formes de la participation des travailleurs à la gestion de leur entreprise que nous estimions nécessaire.

En outre, au point de vue social, ce texte est dangereux. En effet, même si nous ne connaissons pas encore les dispositions du futur texte relatif à la démocratisation et à l'organisation du secteur public, faute de savoir si les négociations sociales auront lieu par entreprise ou pour l'ensemble du secteur public, et si les avantages particuliers ou catégoriels qui seront obtenus dans telle ou telle entreprise seront ou non généralisés à l'ensemble du secteur public ou à l'ensemble de l'économie française, nous estimons que, dans une période de grandes difficultés internationales, c'est prendre un très grand risque que de s'engager dans cette avancée sans en avoir mesuré les conséquences.

Le troisième argument sur lequel s'appuie notre question préalable et au sujet duquel M. le secrétaire d'Etat a tenu à répondre longuement est relatif à la politique industrielle.

A cet égard, en dépit de tout ce qui a été répondu sur la politique de la recherche, sur la capacité d'innovation, sur l'adaptation du système bancaire, sur la volonté commerciale, etc. — toutes bonnes paroles que je peux parfaitement faire miennes à quelques détails près — je constate, alors qu'on nous avait expliqué initialement que la nationalisation de grands groupes industriels et du crédit était un levier de la politique industrielle future, que le plan présenté aborde très peu la question et, aujourd'hui, on ne sait pas encore entre la théorie des filières et celle des créneaux celle que l'on va mettre en œuvre.

En outre, dans le secteur bancaire, la politique qu'on avait placée sous le signe de la reconquête des marchés intérieurs commence à favoriser des entreprises étrangères en France et il faudra de nombreuses années — comme je l'indiquais dans mon rapport écrit, mes chers collègues — pour reconstruire ce qui aura été démoli.

Le quatrième point concerne la fameuse nationalisation du crédit. Curieuse méthode que de vouloir nationaliser le crédit en nationalisant les banques en fonction du volume de leurs dépôts ! Curieuse méthode qui consiste à embrasser au passage les banques fédératives du crédit mutuel et coopératives sous prétexte de mieux maîtriser la création monétaire alors que tous les instruments existent ! Curieuse méthode qui consiste à laisser croire que, par une nationalisation, on pourrait réduire le coût du crédit et développer l'octroi de crédits à tous ceux qui ont des idées, des brevets ou du talent alors que, bien évidemment, la politique du crédit qui nous est administrée est obligée, du fait de la fragilité de l'ensemble de notre économie, de se référer à l'évolution des taux internationaux de crédit et que, par conséquent, le fait de changer la nature juridique de telle ou telle banque n'aura, messieurs les ministres, aucun effet demain sur le taux du crédit, car vous serez obligés, pour protéger le franc, de tenir compte de l'évolution du crédit aux Etats-Unis, en Allemagne et chez nos partenaires européens.

En sacrifiant à un mythe, on s'approprie un certain nombre d'entreprises, on indemnise les actionnaires pour des résultats qui seront difficilement tangibles car, puisque nous sommes encore dans le monde occidental, nos banques, quel que soit leur statut, sont encore tenues de présenter des comptes et des bilans qui les apparentent à leurs concurrents internationaux si elles veulent se développer, conduire des opérations internationales, accompagner l'expansion des entreprises françaises dans le monde.

Par conséquent, vous découvrirez — mais un peu tard et cela aura coûté très cher d'ici là — que les banques, mêmes publiques, ne pourront pas changer de méthode parce qu'elles auront changé de statut et parce qu'elles seront en concurrence avec

des banques américaines, japonaises, anglaises ou allemandes ; dès lors, dans quelques années, il faudra créer de nouveaux systèmes, inventer de nouveaux établissements pour personnaliser le crédit et réduire son coût.

Le cinquième argument est lié au problème, central pour tous ceux qui ont eu des responsabilités ou qui connaissent la situation du monde, de l'érosion des positions françaises à l'étranger.

Messieurs les ministres, j'étais à l'O. N. U., à New York, il y a quelques semaines, où j'ai eu l'occasion de rencontrer certains de nos compatriotes qui travaillent dans des succursales, des agences, des filiales, des participations d'entreprises industrielles ou financières installées aux Etats-Unis. J'ai constaté chez eux le désarroi, l'inquiétude, le départ des plus capables trouvant tout de suite un autre poste dans une banque étrangère, l'arrêt de programmes d'investissements, bref, la coupure.

Or, vous prévoyez premièrement la renégociation obligatoire de nos accords d'établissement dans les pays où l'Etat exerce une influence considérable, comme le Mexique, l'Espagne, la Malaisie ; deuxièmement, vous allez imposer une renégociation avec les partenaires étrangers de nos entreprises, comme Pechiney Ugine-Kuhlmann, Rhône-Poulenc, la Compagnie générale d'électricité, le Crédit commercial de France, etc. ; troisièmement, vous allez déjà voir apparaître le départ des comptes et celui des cadres. Il faudra des années pour reconstruire ce qui aura été détruit !

Alors, d'un geste magnanime, on a supprimé, à l'Assemblée nationale, les articles que le Conseil constitutionnel avait déjà déclarés non conformes à la Constitution, et ce, pour éviter de porter devant l'opinion publique ce problème des cessions de participations. Mais il faudra y venir et je ne vous donne pas trois mois, monsieur le ministre délégué, monsieur le secrétaire d'Etat, avant de venir nous demander de donner notre accord à la cession de tel ou tel actif, de telle ou telle entreprise industrielle ou bancaire parce que la réalité du monde est ainsi faite qu'il faudra aliéner des participations et qu'on aura détruit ce qu'on a mis vingt-cinq ans à constituer.

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est sûr !

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Le dernier point que je me dois d'aborder est le coût exorbitant pour les finances publiques. Je n'ai pas donné de chiffres astronomiques ou erronés, d'autant que nous disposons des mêmes ! (*Sourires.*)

Quand on nationalise à 100 p. 100 : premièrement, il faut indemniser les actionnaires ; deuxièmement, il faut faire face aux augmentations de capital ; troisièmement, il faut assumer, si l'on veut faire une avancée sociale, les éventuels déficits d'exploitation ; quatrièmement, pour obtenir que ces entreprises nationalisées jouent un rôle d'intérêt général, il faut compenser les charges qu'on leur impose.

Eh bien, messieurs les ministres, dès le prochain collectif, dans quelques semaines, quand nous aurons de nouveau la joie de vous revoir dans cette enceinte (*Sourires*), l'addition de ces quatre sources de financement va nous obliger à consentir à ces entreprises des crédits nouveaux. Très rapidement, le secteur public coûtera le tiers ou la moitié de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Sur un ton malin, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez dit que, la nationalisation ne représentant que 43 milliards de francs, plus les 50 milliards rendus nécessaires pour les intérêts, soit au total une bonne centaine de milliards, cette somme est dérisoire par rapport au coût de l'emprunt 7 p. 100 indexé sur l'or que M. Giscard d'Estaing, ministre des finances de l'époque, avait émis sous un précédent septennat pour que le Trésor puisse obtenir quelques subsides et pour que soit assuré dans de bonnes conditions le redémarrage des investissements en 1973, année où s'est manifesté le premier choc pétrolier. Bien sûr, les souscripteurs ont bénéficié de l'indexation de cet emprunt, et je m'en félicite. Et si vous pouvez financer aujourd'hui une petite partie de votre déficit budgétaire, qui est énorme, par un appel à l'épargne et aux emprunteurs privés, c'est parce que, par le passé, MM. Pinay et Giscard d'Estaing ont lancé quelques emprunts importants et que le réflexe de souscrire aux emprunts d'Etat est encore un élément de la conscience civique. Félicitez-vous-en au lieu de dire que c'était mauvais !

M. Louis Perrein. Cela nous coûte cher !

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Je ferai état d'un autre chiffre. Vous évoquez toujours le 10 mai, le « départ », l'« arrivée », l'« ancien régime », etc. Vous parlez aussi des 100 mil-

liards de francs de déficit budgétaire, Or, pour y faire face, nous vous avons laissé en partant une certaine réserve d'or et de devises à la Banque de France. Ce que je souhaite, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est qu'à votre départ, dans quelques années — nous n'en fixerons pas le terme — nous en retrouvions autant. Nous verrons alors quels sont les bons et les mauvais gestionnaires. (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R., de l'U. C. D. P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

J'en viens à ma conclusion. Nous sommes en présence d'un texte contestable, dangereux et aventureux. Il n'est pas possible à la majorité du Sénat de l'approuver et, sous prétexte d'améliorer telle ou telle disposition juridique, d'en accepter le principe, c'est-à-dire l'extension massive du secteur public. Il s'agit non pas, comme l'ont dit certains personnages haut placés, d'étendre quelque peu le domaine du secteur public, mais de faire passer la part du secteur public dans le chiffre d'affaires de l'industrie de 22 à 42 p. 100, de nationaliser 85 p. 100 du crédit et, par ce moyen-là, de détenir un moyen formidable pour contraindre les petites entreprises à modifier leur politique et à s'engager dans une économie différente de celle qu'elles connaissent aujourd'hui.

C'est le point sur lequel nous tenons à marquer, d'une manière nette, notre refus du texte. C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, au nom de la majorité de la commission spéciale, je vous propose, en application de l'article 44, alinéa 3, du règlement, d'adopter la question préalable et de rejeter l'ensemble du projet de loi.

Georges Sorel a dit autrefois, à propos du progrès, que c'était une « traite que l'on tirait de confiance sur l'avenir ». Vous nous demandez de tirer avec ce texte une traite sur l'avenir sans nous en indiquer les conséquences et sans avoir mesuré l'ensemble de ses implications. Notre réponse est claire : c'est « non ». (*Applaudissements sur les travées de l'U. R. E. I., du R. P. R., de l'U. C. D. P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. J'informe le Sénat que la commission spéciale m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées dès maintenant pour permettre le respect du délai prévu à l'alinéa 3 de l'article 12 du règlement.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

La parole est à M. Ciccolini, contre la question préalable.

M. Félix Ciccolini. Monsieur le président, monsieur le ministre délégué, monsieur le secrétaire d'Etat, tout à l'heure, pour la troisième fois avec éclat, la majorité du Sénat aura dit « non » à la discussion des articles concernant le projet d'extension du secteur public. C'est une manière pour elle de marquer que son hostilité est farouche.

Au point où nous en sommes, et bien que je n'aie pas la prétention de vous faire changer d'avis, je veux, au nom de la minorité de notre assemblée, vous livrer quelques remarques et dire qu'il y a sans doute là une erreur tactique à beaucoup de points de vue.

Ainsi, le Sénat — la majorité de ses membres l'aura voulu — aura été absent de cette longue discussion si importante. Certains articles sont d'une telle complexité qu'il eût été conforme à l'intérêt public que leur rédaction eût pu profiter de l'expérience et de la perspicacité traditionnelles de notre assemblée.

Puis-je vous mettre en garde ? Pendant toute la durée de la législature, nous aurons souvent à examiner des projets contraires à vos convictions politiques. Campant dans la logique négative d'aujourd'hui, vous serez chaque fois tentés de dire « non » à leur discussion détaillée.

M. Etienne Dailly. Cela dépend !

M. Félix Ciccolini. Cette logique conduit le Sénat, indirectement mais sûrement, à abandonner le champ du travail législatif à la seule Assemblée nationale.

Un problème de cette nature s'était déjà posé voilà quelques années. A l'occasion d'une discussion qui avait lieu au Sénat le 24 juillet 1968, M. Dailly disait, au sujet de ce procédé, dont il dénonçait les conséquences : « C'est le problème du bicaméralisme qui se pose. Notre assemblée est-elle là, oui ou non, pour amender les textes qu'elle reçoit de l'Assemblée nationale, puis pour les lui renvoyer améliorés, afin de l'obliger à les prendre à son tour en considération et à les examiner, puis à nous les renvoyer, quitte pour certains d'entre nous qui, sur le plan des principes, ne sont pas d'accord à voter contre l'ensemble *in fine* ?... Si l'on renonce à ces méthodes... alors il n'y a plus de place dans ce pays pour une seconde assemblée ! »

M. Louis Perrein. Très bien, monsieur Dailly.

M. André Barroux. Il a changé !

M. Félix Ciccolini. Faisant écho au problème qui s'était posé à cette époque et en fonction, précisément, des positions qui avaient été prises par le Sénat depuis les mois de juin et juillet derniers, notre président, M. Alain Poher, dans son discours de fin de session, le 23 décembre 1981, avait tenu à insister sur le rôle constitutionnel que nous devons assumer. Il disait : « Pour la Haute Assemblée, légiférer, c'est améliorer la loi par la réflexion et le dialogue. »

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il n'y en a pas, de dialogue !

M. Félix Ciccolini. Après tout, il est possible, tout en rejetant, en fin de discussion, l'ensemble du texte sur les nationalisations pour manifester votre désaccord sur le fond, votre désaccord politique, d'améliorer certains articles, je pense notamment au fameux article 13 qui concerne les banques coopératives et mutuelles — et je me réjouis à ce propos de l'engagement formel qui a été pris tout à l'heure par M. Le Garrec concernant la possibilité qui sera offerte au Parlement de discuter du texte au cours de la prochaine session ordinaire. Je pense également aux trois articles concernant l'indemnisation.

J'ai entendu tout à l'heure les observations présentées par notre collègue M. Dailly, qui a été un très brillant rapporteur des aspects juridiques. Il présentait et la question préalable et, sans doute, le vote positif sur cette question préalable. C'est la raison pour laquelle il a essayé de dialoguer, par-delà cette prise de position de principe, avec le Gouvernement.

Je voudrais tout simplement dire à tous nos collègues qui souhaitent très vivement une amélioration de la rédaction soit de l'article 13, soit des articles concernant l'indemnisation que la meilleure façon d'imposer le dialogue serait non pas de discuter ici avec le Gouvernement, mais de voter un texte sur lequel l'Assemblée nationale aurait été appelée à délibérer.

Or, ce texte, vous refusez de le voter. Ce faisant, ne risquez-vous pas, notamment sur le problème de l'indemnisation, de vous laisser aller à une critique facile — la critique est toujours facile.

Je me réjouis que votre esprit critique s'exerce avec vigilance. Mais il est indispensable, pour que le Sénat puisse conserver son crédit, que votre opposition s'accompagne de propositions positives, comportant d'autres modalités, qu'il s'agisse du calcul de l'indemnisation ou de l'exclusion des trois banques à caractère mutualiste ou coopératif.

Je devine que mon propos, en cet instant, ne fera pas changer votre vote. Qu'il soit entendu pour d'autres textes à venir. Simplement, mais avec toute la force de ma conviction, je vous dis : « Venez au dialogue, cessez de jouer ainsi ! » Une attitude habituelle de refus de discussion nous rejette, rejette le Sénat dans une position marginale, dans un rôle effacé. Nous ne devons pas nous y risquer, mes chers collègues !

Je ne comprends du reste pas pourquoi votre opposition sur les nationalisations atteint une telle vivacité.

Vous dénoncez, toujours avec talent, ce que vous appelez le « caprice idéologique » de la gauche ou bien le « sacrifice à un mythe ». A cela, je veux répondre que votre refus intransigeant est le résultat d'une sorte d'atavisme politique — chacun de nous peut avoir le sien ! — d'un atavisme qui tient de la routine ordinaire à prendre peur de tout changement et à conserver ce qui existe.

Oui, nous sommes pour le changement et pour les changements profonds, tandis qu'au cours du dernier septennat — je ne veux pas remonter trop loin dans le temps — vous avez gouverné, avec quelle prudente mélancolie ! dans une marche bicéphale tatillonne et déréglée. (*Rires sur les travées socialistes et communistes.*)

M. Louis Perrein. Très bien ! Très bonne formule !

M. Félix Ciccolini. J'ai noté tout à l'heure votre quatrième argument, monsieur Fourcade. En définitive, disiez-vous, au Gouvernement on peut peu. Oui, vous avez pu peu. Vous pensez que nous allons simplement changer les statuts juridiques. Vous vous trompez, nous ferons autre chose.

M. Georges Dagonia. Très bien !

M. Félix Ciccolini. Oui, telle fut la démarche de votre majorité d'hier et d'avant-hier. Et c'est ainsi que les événements vous ont surpris, vous ont trouvés sans réactions ou avec des réactions attardées et rétrogrades. Le résultat est connu : les faiblesses de votre politique financière, économique et sociale viennent d'être soulignées, sans fracas, mais avec sérénité, pertinence et fermeté, dans le rapport Bloch-Lainé et dans la toute récente étude de l'O. C. D. E. (*Mouvements divers sur les travées du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

Quelle fut votre politique ? Des demi-mesures, un pas en avant, deux pas en arrière, la négation, même en 1976-1977, qu'il existât un problème de l'emploi, une politique industrielle qui a laissé les mains libres aux quelques groupes financiers qui prétendent avoir reçu mission — mais reçu de qui donc ? — de dominer le monde et qui ont désorganisé et scagagé notre tissu industriel. Il faut insister sur tout le mal fait au pays par ces groupes qui imposaient leurs desseins à l'Etat.

Pour éviter la polémique, je prendrai un exemple puisé dans l'ouvrage de Fernand Braudel intitulé *Le Temps du monde*. Cet éminent historien signale ce qui s'est passé à New York — où vous vous trouviez voilà peu — entre 1950 et 1970. Il explique comment cette ville, qui était la première cité industrielle du monde, a périclité en quelques années à la suite de la disparition de ses petites entreprises. Les unes après les autres, par milliers, les petites entreprises de la confection, de l'imprimerie, des produits alimentaires, toute une cohorte de petites entreprises du bâtiment ont décliné et fermé leurs portes, désorganisant la ville. Auparavant, on y trouvait, fabriqué sur place, stocké sur place, tout ce que le consommateur pouvait désirer. Ces petites entreprises ont été supplantées par de larges unités de production installées hors de la ville. Même le pain pour les écoles new-yorkaises n'est plus fabriqué sur place !

Des problèmes d'une telle gravité nous forcent à réfléchir. Il n'est pas supportable, dans le monde économique, en France, de laisser les quelques gros continuer à dévorer tous les petits par paquets. Ceux-ci sont irremplaçables par les emplois qu'ils créent. Pour qu'ils puissent vivre, il faut casser la puissance monopoliste, dont la tendance gloutonne et anthropophage est avérée. Il faut le dire très haut : dans ces grands groupes, le pouvoir appartient, non pas au « capital », non pas aux propriétaires des actions, mais à une « technostructure » héritière des 200 familles d'il y a cinquante ans. (*Mouvements divers sur les bancs du R. P. R. et de l'U. R. E. I.*)

M. Etienne Dailly, rapporteur. Allons bon !

M. Félix Ciccolini. Nous avons eu, dans le débat, une discussion sur la propriété et sur la liberté d'entreprendre. Le Conseil constitutionnel se réfère, avec raison, aux termes de la Déclaration des droits de l'homme de 1789. Du temps a passé depuis ! Aujourd'hui, ceux qui ont le pouvoir dans les holdings et les multinationales entreprennent avec l'argent d'autrui, avec les sommes apportées par ces milliers de petits actionnaires. Tout cet argent collecté, habilement drainé par des banques et des compagnies financières amies, sert à asseoir et à protéger des rentes de situation, assorties d'un pouvoir exorbitant. Ce montage astucieux conduit à des abus.

Entreprendre, au temps de la Déclaration des droits de l'homme et pendant tout le XIX^e siècle, c'était le plus souvent engager dans une affaire son argent, ses biens, ceux de la famille. C'était un acte de courage et de foi. Il y avait un risque personnel pour le patron et il lui arrivait d'assumer un service public en quelque sorte. Tout cela s'est amenuisé, tout cela a pratiquement disparu, sauf pour les petites et moyennes entreprises.

Ceux qui commandent dans les grandes entreprises, ceux qui ont fixé la politique industrielle du pays n'ont pas eu à prendre le risque d'engager leur propre fortune : ils se servent de l'argent des autres, ils savent le prendre.

Aussi, nous ne nous trompons pas de cible, croyez-moi ! Certes, nous sommes en discussion dans la présente loi avec les milliers d'actionnaires ; ce ne sont pas des capitalistes et ils n'ont pas de responsabilité dans le système que nous condamnons. On ne saurait donc concevoir à leur encontre une indemnisation-sanction. Il y a, avec eux, discussion sur le montant de leur indemnisation, et nous souhaitons que les chiffres soient le plus équitable possible.

Mais surtout, avec la présente loi, nous aurons stoppé le fonctionnement de ces entreprises gigantesques, pour lesquelles la liberté doit être retenue. La liberté meurt aussi par ses abus.

Ces grands groupes financiers ont concentré des moyens considérables et ont institué un climat de peur parmi les milliers de petites et moyennes industries dans tout le pays. Ce qui s'est passé à New York, nous le vivons de façon latente, et plus ou moins avancée. L'ensemble des petites entreprises retrouveront leur liberté réelle lorsque l'ombre de ces grands aura disparu, lorsque leur oppression aura cessé.

La lutte, on le sait, était à armes inégales. Par leur position privilégiée, ces grands groupes obtenaient de l'Etat aides financières et dérogations particulières, toutes mesures qui, traduites en argent, se comptent par dizaines de milliards de francs. Les grands devenaient plus grands grâce au laxisme et à la complicité de l'Etat.

Effectivement, cette loi de nationalisation sera une loi de délivrance au bénéfice du tissu industriel dont nos régions ont besoin. Demain, dans un climat de concurrence réelle, les petites et moyennes industries pourront entreprendre et prospérer.

Le secteur public existe déjà dans notre pays et il fait notre fierté. Même si l'ex-majorité ne l'a pas aidé suffisamment — tant s'en faut — elle n'a jamais osé remettre en cause son existence. Les Français y sont attachés.

Le texte dont nous discutons ne nous mène pas vers l'inconnu et l'extension qui va avoir lieu laissera subsister — et c'est indispensable — une grande part réservée aux initiatives privées.

En vain et à contretemps, on agite l'épouvantail d'une collectivisation générale. Vous savez qu'il n'en est rien. Le Président de la République, François Mitterrand, l'a dit et répété : sur le champ des nationalisations, « pas plus, pas moins ».

Mais le nouveau secteur public — et en cela il y aura transformation radicale — travaillera dans le sens du Plan. Nous sommes pour la planification, nous y croyons, et ses prévisions deviendront réellement une obligation, en premier lieu, pour les rouages de l'Etat.

Il n'est pas dans nos intentions de remplacer les groupes actuels par des monopoles entre les mains de l'Etat. Vos critiques, j'allais dire vos accusations, sur ce point, ne nous atteignent pas. Elles tombent dans le vide. Nous sommes hostiles aux monopoles, y compris ceux de l'Etat. Parlant d'expérience, nous ne savons que trop que l'Etat centralisateur a tendance à étouffer, à tuer dans l'œuf les bonnes initiatives.

Bien au contraire, par la décentralisation et grâce à notre politique, les régions vont prendre en charge leur expansion avec le concours de tous : les élus, les socio-professionnels, les jeunes, les femmes, les travailleurs.

Il y aura donc non pas capitalisme ni monopole d'Etat, mais au niveau des établissements nationalisés une aération dans la gestion pour que les intérêts du pays, ceux de tous les Français, soient en permanence prioritaires.

Nous allons travailler systématiquement à la bonne santé économique et sociale du pays. Vos critiques, monsieur Fourcade, sont des prévisions qui ne reposent sur aucune donnée objective. Elles sont gratuites.

M. Jean-Pierre Fourcade, rapporteur. Si c'était vrai !

M. Félix Ciccolini. Leur excuse leur enlève toute crédibilité. Vous continuez à vous faire plaisir en faisant peur aux Français. Cette campagne de peur, vous l'aviez menée tambour battant avec vos amis lors des élections présidentielles et législatives : les Français ne vous ont pas cru.

Vous continuez à nous imputer toutes sortes d'erreurs grossières, voire criminelles, que nous n'avons pas l'intention de commettre.

Evidemment, vous ne proposez aucune politique de rechange.

Du reste, que proposeriez-vous avec vos amis ? Vous avez eu le pouvoir. N'avez-vous pas aidé ces grands groupes en leur distribuant, sans contrôle d'emploi, facilités et mannes publiques ? N'avez-vous pas pénalisé les petites industries en calculant la fameuse taxe professionnelle en fonction de l'importance du personnel et n'avez-vous pas, de cette manière, d'une façon indirecte, mené une politique anti-emploi ? (*Très bien ! et applaudissements sur les travées socialistes.*)

Je comprends que, le temps effaçant les souvenirs et les responsabilités, vous vous plaisiez à envisager l'oubli de vos échecs. Je comprends aussi qu'à un moment où votre chef de file,

M. Valéry Giscard d'Estaing, vient de créer un conseil pour l'avenir de la France, votre cœur batte plus vite et que cet événement vous redonne espoir.

Revenons à la réalité. Devant le vide laissé par la disqualification politique de l'ex-majorité, les Français ont décidé de donner le pouvoir à ceux de l'opposition. C'est l'alternance et c'est la démocratie !

Notre politique mise sur le concours du peuple à qui nous demandons, non pas de nous regarder faire et de nous apporter des applaudissements imbéciles, mais de s'associer activement pour servir l'intérêt public et de faire lui-même, avec son intelligence et avec ses bras, son salut et le salut de la France. Telle est notre foi en l'homme. La loi de nationalisation lui en donnera les premiers moyens. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jean Le Garrec, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je crois qu'en la matière tout a été dit. Après la longue intervention que j'ai faite tout à l'heure, il ne me paraît pas utile de répéter les arguments que j'ai déjà exposés avec, je l'espère, suffisamment de clarté.

M. le président. Je mets aux voix la motion présentée par M. Jean-Pierre Fourcade au nom de la commission spéciale, tendant à opposer la question préalable, motion repoussée par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission spéciale.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 74 :

Nombre des votants	298
Nombre des suffrages exprimés	286
Majorité absolue des suffrages exprimés	144
Pour l'adoption	178
Contre	108

Le Sénat a adopté.

En conséquence, le projet de loi est rejeté.

M. André Labarrère, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. André Labarrère, ministre délégué. Monsieur le président, je tiens à remercier le Sénat — et je m'adresse tout particulièrement à M. Hoeffel et aux membres de la commission spéciale — d'avoir respecté l'horaire qu'il s'était assigné, car il était important de parvenir au terme de ce projet, essentiel pour notre pays.

M. le président. Monsieur le ministre, je vous remercie des paroles que vous venez de prononcer à l'intention du Sénat.

— 3 —

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi de nationalisation (urgence déclarée).

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

« Signé : PIERRE MAUROY. »

Mes chers collègues, nous allons interrompre maintenant nos travaux pour les reprendre à dix-sept heures, ainsi que l'a décidé la conférence des présidents.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures quarante-cinq, est reprise à dix-sept heures dix, sous la présidence de M. Maurice Schumann.*)

PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. Il va être procédé à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi de nationalisation.

La liste des candidats, établie par la commission spéciale, a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Daniel Hoeffel, Etienne Dailly, Jean-Pierre Fourcade, Jean Chérioux, Daniel Millaud, Félix Ciccolini et Raymond Dumont ;

Suppléants : MM. Jacques Larché, René Tomasini, Jacques Habert, Pierre Ceccaldi-Pavard, Richard Pouille, Bernard Parnantier et Henri Duffaut.

— 5 —

STATUT PARTICULIER DE LA CORSE

Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en nouvelle lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant statut particulier de la région de Corse : organisation administrative. [N°s 204 et 205 (1981-1982).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Girod, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, nous avons eu la semaine dernière, sur cette affaire corse, un débat qui avait été chargé d'émotion ; je crois, monsieur le ministre d'Etat, que vous ne me contredirez pas. Elle transsudait des interventions de tous ceux qui ont parlé de cette île symbole et de tous ceux qui avaient en tête le souci que la nécessaire aide que l'on doit lui apporter ne lui soit pas dispensée dans des conditions telles que l'unité nationale soit touchée. Deux sentiments qui, à eux seuls, posaient suffisamment de problèmes graves pour que chacun ait été conscient et de l'enjeu et de la nécessité de les traiter avec cœur et avec sérieux.

Unanime était le désir de venir en aide à la Corse pour qu'elle surmonte elle-même ses difficultés, avec, certes, un concours de l'Etat éventuellement renforcé, mais aussi avec une responsabilité accrue des élus de l'île.

Cette unanimité, nous la retrouvons à travers vos préoccupations, à travers le vote en première lecture du texte que vous avez proposé à l'Assemblée nationale et à travers les débats du Sénat. Il ne s'agissait pas d'un problème de politique partisane, car pas une voix ne s'était élevée, ni au Sénat, ni à l'Assemblée nationale, pour refuser à la Corse l'aide et l'appui auxquels a droit toute province malheureuse ou angoissée.

Mais, au fil des jours, il semble que l'émotion se teinte un peu d'angoisse, car les événements ont prouvé que, si tout le monde était d'accord sur le but, un dialogue de sourds était en train de s'instaurer quant à la méthode à suivre et que ce dialogue de sourds était chargé d'un certain nombre de menaces.

De quoi s'agit-il en effet ? S'agit-il de faire avec la Corse un cas particulier et renforcé d'une décentralisation générale ou s'agit-il de faire autre chose qui n'oserait pas trop dire son nom ?

Je me permets de rappeler à nos collègues que la position du Sénat, telle qu'elle ressortait de nos travaux, était celle d'une application anticipée du régime de décentralisation générale, anticipée compte tenu à la fois des spécificités de la région et de l'urgence à apporter un certain nombre de solutions à toute une série de problèmes. Autrement dit, il s'agissait d'établir un traitement particulier pour la Corse en utilisant au maximum les possibilités d'initiative et de dialogue avec l'Etat créées par la loi générale de décentralisation.

Un certain nombre d'indices nous ont fait penser que nous n'étions pas compris.

Le premier de ces indices fut l'échec de la commission mixte paritaire. A cette occasion, nous avons entendu nos collègues de la majorité de l'Assemblée nationale, appuyés d'ailleurs — je dois le dire — par les représentants de la même tendance au Sénat, nous dire que, si l'article 45 était cité dans la loi — l'ancien article 45 devenu l'article 59 de la loi générale de décentralisation — je me permets de citer le rapport de la commission mixte paritaire — ils rappelaient que « l'Assemblée nationale, par l'adoption du projet de loi, avait souhaité doter la région de Corse d'un statut particulier pour son organisation administrative en raison de ses spécificités ». C'est là qu'intervient une phrase qui semble grave : « Des considérations de politique générale nécessitaient de plus d'appliquer immédiatement à la Corse un statut en partie identique à celui des régions de droit commun. » Tout le débat se résume à ce point : un statut « en partie » identique à celui des régions de droit commun.

Le deuxième indice qui nous a également inquiétés concerne l'état du texte qui revient de l'Assemblée nationale. Le Sénat se rappelle sûrement que nous avions supprimé tous les articles électoraux. Nous demandions seulement à M. le ministre d'Etat, qui nous a toujours dit que le régime électoral applicable à la Corse était identique à la loi générale qui viendra plus tard, de déposer cette loi générale le plus vite possible pour qu'on puisse, tout de suite, l'appliquer à la Corse. Il n'y aurait pas eu alors de dérogation. Nous avions également supprimé toutes les redondances entre la loi de décentralisation et le statut particulier de la Corse, afin d'éviter qu'on ne puisse donner des interprétations séparatistes de l'existence de ces redondances.

L'Assemblée nationale a tout rétabli, aussi bien une loi électorale spéciale pour la Corse que les redondances entre la loi dite des droits et libertés des communes, des départements et des régions et le statut particulier. Mais pourquoi ces redondances, s'il s'agit vraiment d'une région créée en application de l'article 59, ex-article 45, de la loi générale ?

Elle a supprimé la référence aux deux départements que nous avions estimée essentielle, puisque nous l'avions inscrite dans l'article 1^{er} de la loi.

De plus, elle a apporté un certain nombre d'amendements, dits de forme, dont certains consistent à rallonger, par exemple d'une semaine, les délais d'inscription au cours de la campagne électorale, ce qui est relativement mineur, mais deux autres qui nous semblent inquiétants.

Premier amendement dit de forme, celui qui consiste, non plus à constater que la région de Corse, en application de l'article 59, ex-article 45, « constitue » une collectivité territoriale, mais à dire qu'elle « est érigée » en collectivité territoriale. Pourquoi ce changement de verbe ?

Dire, dans un article, qu'elle constitue une collectivité territoriale, cela peut se comprendre. L'article 59 a établi un état de fait, mais il ne semble pas nécessaire de le redire dans la loi.

On constate que la Corse constitue une collectivité territoriale ; mais l'expression « être érigé » comporte une tout autre dose de volonté. A partir de ce moment, le fait de rapprocher cette volonté de créer une collectivité territoriale, à partir de l'article qu'il l'a déjà fait, et de répéter toute la loi de décentralisation dans les articles consacrés aux compétences, au rôle du commissaire du Gouvernement et de quelques autres, tend bien à prouver déjà qu'il ne s'agit pas d'une région comme les autres.

Quant à l'article 2 qui, autrefois, traitait des établissements publics et des agences qui pouvait créer la région et des institutions spécialisées auxquelles elle pouvait concourir, il nous

revient traitant des établissements publics en des termes qui montrent, de toute évidence, qu'ils ne sont pas créés par les régions ; seules les agences le demeurent. Autrement dit, nous entrons dans un système dans lequel la loi créerait un certain nombre d'organismes dont la Corse se servirait. C'est dire que nous sommes très en retrait par rapport à ce que désirait le Sénat.

Je vous rappelle cette phrase inquiétante du rapport de la commission mixte paritaire : « Un statut en partie semblable à celui des autres régions ».

A la limite, mes chers collègues, je crois qu'on peut en conclure que tout cela rend parfaitement dérisoire le raccrochage à l'article 59, ex-article 45, de la loi générale de décentralisation qui figure dans le texte à l'article 1^{er} de la loi qui nous revient de l'Assemblée nationale.

Il s'agit bien d'une région qui sera à peu près semblable aux autres, à la limite, comme les autres, mais qui ne sera pas parmi les autres régions métropolitaines. Elle ne sera pas l'une des régions de droit commun et nous voilà en fait ramenés à la logique constante qui, depuis des années, sous-tend les phrases de ceux qui font mûrir l'idée d'un statut particulier.

Mes chers collègues, je me permets de vous rappeler que la première fois que l'on a parlé d'un statut particulier, c'était dans une proposition de loi datant de 1977, déposée par le groupe socialiste de l'Assemblée nationale, reprise en 1980 en termes pratiquement identiques. L'une et l'autre de ces propositions de loi faisaient explicitement référence, non pas à une éventuelle décentralisation, mais bel et bien à l'article 72 de la Constitution suivant une interprétation qui nous semble contestable, et nous allons en reparler.

Le discours de M. François Mitterrand, à l'époque candidat à la présidence de la République, prononcé le 3 avril dans l'île, se référerait à ces propositions de loi. On peut donc considérer que lui aussi s'inspirait de la logique de l'article 72.

Enfin, monsieur le secrétaire d'Etat, lorsque vous êtes allé en Corse le 6 août dernier, vous y avez fait, dans votre discours, explicitement référence.

Pour couronner le tout, le dernier rapport déposé à l'Assemblée nationale par notre collègue M. Bonnemaïson en deuxième lecture du projet de loi, après l'échec de la commission mixte paritaire, reprend lui aussi la référence à l'article 72.

Que dit l'article 72 ? Dans son premier alinéa, il dispose que « les collectivités territoriales sont les communes, les départements et les territoires d'outre-mer. Toute autre collectivité est créée par la loi ». Tout le problème vient du fait que les collectivités sont au pluriel dans la première phrase, au singulier dans la seconde : « toute autre collectivité ». Tout le problème revient à savoir si cette phrase permet de créer de nouvelles catégories de collectivités traitées suivant un régime unique, comme le sont les communes et les départements, sous réserve des adaptations qu'une décentralisation poussée peut donner ou bien de créer, *ex nihilo*, une collectivité d'un type entièrement nouveau, à exemplaire unique, et s'adressant à une partie du territoire métropolitain. Voilà tout le débat.

Nous ne pensons pas que la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 72 permette une telle latitude. Nous le pensons d'autant moins, monsieur le ministre d'Etat, que je ne sache pas, en l'état actuel des choses, qu'aucun recours ait été déposé contre la loi de décentralisation en ce qui concerne son article 59, ex-article 45, qui crée une nouvelle catégorie de collectivités territoriales, les régions, parmi lesquelles, selon nous, doit figurer la Corse ; pas à côté, mais dedans.

En outre, l'article 72 est suivi de deux autres articles qui précisent bien que les adaptations institutionnelles sont réservées aux départements d'outre-mer, collectivement, et aux territoires d'outre-mer, individuellement.

Dans ces conditions, il ne nous paraît pas possible de soutenir longtemps que la Constitution, dans son article 72, a prévu la mise en place d'une collectivité de type unique s'adressant, de surcroît, à des départements métropolitains ; la première phrase de cet article explique d'une façon évidente que ces départements doivent être traités les uns comme les autres.

Un autre aspect, qui n'est pas moins grave, peut être relevé. A partir du moment où un certain nombre seulement de citoyens métropolitains se voit attribuer un droit électoral de type public nouveau, nous nous trouvons dans une situation telle que nous avons maintenant en France métropolitaine deux catégories de citoyens : ceux qui jouiront de ce droit, peut-être pendant un temps, et ceux qui n'en jouissent pas encore, même s'ils doivent en jouir un jour, ce qui, à ce niveau, peut sembler étrange,

car l'article 2 de la Constitution prescrit l'égalité de tous les citoyens devant la loi. D'autant que cette loi électorale dont ils vont bénéficier comporte un certain nombre de dispositions entièrement nouvelles en matière d'incompatibilités ou de contrôle des opérations.

Bref, le statut qui nous revient est hybride par son origine fondamentale — entre l'article 72 de la Constitution et l'article 59 de la loi de décentralisation, on ne sait plus où l'on en est, même si l'on peut penser, comme je viens d'essayer de le démontrer, qu'il s'inspire beaucoup plus de l'article 72 de la Constitution — et il crée une catégorie de Français différents des autres.

Les différences ne sont pas impossibles en droit français, mais sous deux réserves : premièrement, qu'elles soient instituées pour un motif en rapport avec le type de différence créée ; deuxièmement, que la différence soit proportionnelle aux phénomènes qui l'ont justifiée.

L'insularité justifierait-elle à elle seule des adaptations institutionnelles allant jusqu'au droit de vote, autrement dit, jusqu'au droit de citoyenneté ? Cela ne nous semble pas évident.

Alors revient l'argument, souvent employé, selon lequel il s'agirait d'une simple anticipation, mais anticipation par rapport à quel droit commun puisque le droit commun n'est pas défini ? On peut au moins s'interroger.

Même en admettant que l'on accepte que ce soit une simple anticipation, en analysant le texte, et en mettant pour un instant de côté la magie des mots qui semble être un des points importants de cette affaire, que retrouve-t-on, monsieur le ministre d'Etat, en allant jusqu'au bout du raisonnement, comme innovation ? On trouve cette fois-ci, comme seule innovation, l'existence d'un double conseil consultatif.

Toutes les autres institutions, tous les autres mécanismes seraient de simples anticipations par rapport au droit commun et, ainsi, ce serait la seule originalité, puisque vous vous êtes opposé avec une fermeté sans faille à un amendement de notre collègue M. Schiélé qui voulait prévoir la possibilité pour d'autres régions d'avoir, elles aussi, deux conseils consultatifs, dont un conseil culturel. Il ne manque pas en France de régions qui ont des originalités linguistiques ou culturelles qui pourraient permettre la mise en place d'un double conseil.

Alors, si le statut particulier c'est uniquement cela, et sachant que les phénomènes qui se déroulent en Corse ont pour une très grande part, voire pour fondement principal, des problèmes économiques, le moins que l'on puisse dire est que, là, on risque de causer une énorme déception chez ceux à qui on va appliquer ce nouveau statut.

Mais, à ce moment-là, me direz-vous, où est le danger, s'il n'y a que cela ? J'en vois deux. D'abord, celui de la magie des mots qui sont employés et qui, dans un pays latin aussi sensible, sont lourds de signification.

On parle, dans l'exposé des motifs, de « peuple corse ». La réponse est facile : on parle souvent de peuple breton, de peuple de Paris, de peuple auvergnat, mais on n'a jamais employé le mot « peuple » dans un projet de loi. C'est la première fois que par voie législative — exposé des motifs, discussion parlementaire — on emploie, pour une catégorie de Français, le mot « peuple », dont on sait bien qu'il peut conduire à des évolutions difficilement contrôlables. On parle d'« assemblée » au lieu de conseil général : cela va un peu dans le même sens.

En définitive, ce texte qui, encore une fois, apporte peu de choses sur le plan de la réforme institutionnelle, s'il apporte beaucoup sur celui de la magie, est beaucoup plus dangereux par ce qu'il ne dit pas clairement que par ce qu'il dit.

Je reviens à ce que j'ai déjà eu l'honneur d'exposer devant le Sénat, au nom de la commission, voilà une huitaine de jours : la redondance permanente entre la loi de décentralisation et la loi sur la Corse, l'existence d'un statut électoral particulier, sans qu'il s'agisse de l'application à la Corse du statut électoral général, prouve bien, encore une fois, que la Corse est une région à côté des autres, peut-être, pour un temps, semblable aux autres, mais pas une région parmi les autres.

Donc, vous avez pris le risque, qu'on le veuille ou non, d'une fêlure dans l'unité nationale, fêlure minime, ténue, en apparence, mais fêlure tout de même. La première conséquence, c'est l'inconstitutionnalité, car la République est une et indivisible. Nous ne sommes pas dans une République fédérale.

En présence d'un risque d'inconstitutionnalité, le devoir d'une assemblée comme la nôtre est évidemment de le faire ressortir.

Monsieur le ministre d'Etat, je crois que le choix est maintenant relativement clair : ou bien le Gouvernement accepte de considérer le caractère juridique fondamental de la position que le Sénat a prise la semaine dernière, et par conséquent envisage, au cours de l'ultime navette qui s'ouvre aujourd'hui, de revenir à un texte articulé autour de celui que nous avons eu l'honneur de suggérer au Sénat et que ce dernier avait bien voulu adopter, et nous entrons alors dans un cas particulier pour lequel je peux vous garantir que nous irons jusqu'au bout, à la limite en sollicitant les textes, de ce qui sera possible en matière d'application de la loi sur la décentralisation ; ou le Gouvernement reste dans la logique du texte qui nous revient de l'Assemblée nationale, et je serai alors obligé de soulever l'exception d'irrecevabilité constitutionnelle.

Ce statut n'a pas été tellement désiré par la Corse. En effet, si l'on se réfère aux résultats des quatre consultations électorales générales qui ont eu lieu au printemps dernier, force est de constater que le candidat à la présidence de la République, qui avait annoncé clairement qu'il n'y aurait pas de statut particulier pour la Corse, a obtenu la majorité au deuxième tour, avec 52,5 p. 100 des voix. Les candidats aux législatives, qui avaient fondé l'essentiel de leur campagne sur le statut particulier, ont été éliminés au premier tour.

J'irai même plus loin car cette affaire est, en définitive, extraordinairement grave. Ou bien il s'agit d'une tentative, dont nous comprenons parfaitement le fondement, qui cherche à ramener le calme dans l'île — il s'agirait alors d'un texte d'ordre public que d'ordre institutionnel — et dans ce cas-là, tout en comprenant vos motifs, nous sommes obligés de vous dire que vous aurez pris le risque de la fêlure pour ne plus avoir d'attentats. Je ne voudrais pas faire de paraphrases sur un moment plus grave de l'histoire du monde. Je crois vous avoir prévenu de l'état d'esprit que j'avais rencontré chez les autonomistes et les nationalistes. Malheureusement, un communiqué qui est paru hier dans un grand journal du soir rappelle sans ambages que les nationalistes se préparent à repousser toute espèce de caractère bénéfique que pourrait avoir votre texte et se préparent à reprendre la lutte armée de libération nationale du peuple corse. Autrement dit, vous aurez la fêlure et vous aurez les attentats.

Ou alors il s'agit simplement d'un laboratoire que vous mettriez en place et qui pourrait, un jour, aboutir à une « fédéralisation » de la France, et là, nous ne vous suivrons pas non plus.

Monsieur le ministre d'Etat, croyez bien que ce n'est pas de gaieté de cœur que le Sénat va vous opposer tout à l'heure, si vous persistez dans la position qui est celle du Gouvernement, l'exception d'irrecevabilité constitutionnelle. Nous savons qu'il s'agit d'un problème grave, d'un problème douloureux, d'une affaire qui peut mettre éventuellement dangereusement en cause l'ordre public dans une région sensible. Mais nous ne pouvons pas admettre que, au détour d'un texte qui veut traiter, avec la meilleure volonté du monde, un problème douloureux dans une région qui souffre, l'on puisse mettre en cause une partie des institutions de la République. (*Applaudissements sur certaines travées de la gauche démocratique et sur les travées du R. P. R., de l'U. C. D. P. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, M. Girod a expliqué le revirement de la majorité du Sénat qui, après avoir discuté des articles et amendé le projet, propose aujourd'hui une motion d'irrecevabilité. Les arguments de M. Girod ont été exposés à maintes reprises au cours de la discussion soit ici, soit à l'Assemblée nationale, et le mérite de la commission des lois, ce soir, c'est, après avoir beaucoup parlé d'inconstitutionnalité, de demander au Sénat de se prononcer sur le sujet, ce qui n'avait pas été fait jusqu'à maintenant, et de déclarer inconstitutionnel le texte qui lui est aujourd'hui soumis par le Gouvernement.

Si la démarche est logique, les arguments sur lesquels elle se fonde ne sont pas solides.

L'article 72 de la Constitution prévoit expressément que toute « autre » collectivité peut être créée par la loi. Je ne me référerai pas aux travaux préparatoires qui ont donné au mot « autre », à l'endroit où il se trouve dans le texte, un sens précis ; je pense que vous les avez analysés et si vous ne les avez pas rappelés expressément à la tribune, c'est parce que vous vous êtes sans doute rendu compte que l'interprétation qui pouvait en être tirée était contraire à votre thèse. (*M. le rapporteur fait un signe dubitatif.*)

Je n'insisterai pas davantage sur les articles 73 et 74. La vérité — vous le savez parfaitement, je l'ai dit et répété — c'est que nous nous sommes situés dans le cadre de l'ex-article 45 devenu l'article 59 du projet de loi « droits et libertés », texte qui vous est soumis aujourd'hui, se situe dans le cadre de la transformation des vingt-deux régions en collectivités territoriales, la Corse étant l'une de ces régions.

A ce propos, je rappelle qu'il existe — bien que vous ayez omis de le dire — des différences très importantes entre les collectivités locales françaises. Ces différences ont toujours été admises et elles sont parfaitement constitutionnelles. Le statut, la législation, la réglementation de l'Alsace-Moselle sont tout à fait différents de ceux des autres régions françaises. Depuis la loi du 30 décembre 1975, la ville de Paris est dotée d'un statut complètement différent de celui des autres collectivités locales, des autres municipalités, et cette spécificité était encore plus forte antérieurement, sous l'empire de la loi de 1964. Une seule assemblée est tout à la fois conseil municipal et conseil général ; elle délibère tantôt comme conseil municipal, tantôt comme conseil général. L'on peut donc dire que le conseil général de Paris est régi par des dispositions légales complètement différentes de celles des autres conseils généraux, puisque l'une des caractéristiques du département — M. Debré l'a rappelé à l'Assemblée nationale à plusieurs reprises à propos des départements d'outre-mer — c'est d'avoir une assemblée élue par canton, ce qui n'est pas le cas de l'assemblée départementale de Paris.

Des élections cantonales vont avoir lieu dans un mois environ. Il n'y en aura pas à Paris, pas plus d'ailleurs que les années précédentes, la capitale étant dotée d'un statut spécial.

En ce qui concerne la région d'Ile-de-France, une loi particulière, celle du 6 mai 1976, lui donne des droits et lui confère des obligations très différentes de ceux des autres régions françaises.

Si vous jetez un regard sur ce qui se passe dans les départements de la « petite couronne », vous constatez que leurs pouvoirs et leurs compétences ne sont pas identiques à ceux des autres régions.

Lorsque vous examinez le statut des communautés urbaines, vous vous apercevez que les villes qui les composent ont moins de pouvoirs que les autres municipalités et ont été privées par la loi du 30 décembre 1966 d'une grande partie de leurs compétences.

Vous savez comme moi que les villes nouvelles de la loi dite « Boscher » ont, d'une façon générale, des droits et des devoirs tout à fait différents de ceux des autres villes. Le régime de la tutelle, le régime électoral et le nombre des adjoints varient suivant l'importance de la population des villes et des villages.

Il n'existe donc pas un modèle unique, absolu et imposé pour toutes les collectivités territoriales françaises, mais plusieurs modèles qui sont définis en fonction des différentes situations, existantes, dans le cadre de la République française.

M. Marcel Gargar. Très bien !

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Ce que le Gouvernement propose en ce qui concerne la Corse, dans le cadre de l'ex-article 45, devenu aujourd'hui l'article 59, prend en compte les spécificités de la Corse, de même que d'autres lois ont pris en compte les différences très importantes qui peuvent exister entre Paris, la région d'Ile-de-France, les départements de la « petite couronne », les villes nouvelles, les régions, les départements et les communes de droit commun.

Le problème qui se pose — vous le savez comme moi — est simple : il s'agit de savoir si l'application de l'article 2 de la Constitution suppose une égalité ou une uniformité complète entre les personnes morales et physiques.

L'article 2 de la Constitution ne préconise pas l'uniformité, comme le Conseil constitutionnel a tenu à le rappeler à plusieurs reprises. C'est ainsi qu'une jurisprudence de 1979 sur ce sujet précise bien que lorsqu'il existe des situations différentes, il doit en être tenu compte. Dans la décision qu'il a rendue le 16 janvier 1982 à propos des nationalisations, le Conseil constitutionnel a déclaré : « Considérant que le principe d'égalité ne fait pas obstacle à ce qu'une loi établisse des règles non identiques à l'égard de catégories de personnes se trouvant dans des situations différentes, mais qu'il ne peut en être ainsi que lorsque cette non-identité est justifiée par la différence de situation et n'est pas incompatible avec la finalité de la loi :

« Considérant que si les banques dont la majorité du capital social appartient directement ou indirectement à des personnes

physiques ne résidant pas en France ou à des personnes morales n'ayant pas leur siège social en France ont le même statut juridique que les autres banques, le législateur a pu, sans méconnaître le principe d'égalité, les exclure de la nationalisation en prenant motif des risques de difficultés que la nationalisation de ces banques aurait pu entraîner sur le plan international et dont la réalisation aurait, à ses yeux, compromis l'intérêt général qui s'attache aux objectifs poursuivis par la loi de nationalisation ; »

Par conséquent, le problème est de savoir si des spécificités, des particularités distinguent la Corse des autres régions françaises et si, cette constatation ayant été faite, les propositions telles qu'elles sont présentées par le Gouvernement en tiennent compte, ce dans des proportions suffisantes, insuffisantes ou excessives.

C'est très exactement en ces termes que se pose le problème. (*M. le rapporteur fait un geste d'approbation.*) Je suis heureux de constater, monsieur le rapporteur, que vous approuvez au moins cette partie de mon exposé et que vous êtes d'accord avec moi pour bien situer la discussion.

Existe-t-il des particularités qui distinguent la Corse des autres régions ? Le texte présenté par le Gouvernement en tient-il compte comme il convient ?

Je voudrais, d'abord, rappeler que tous les orateurs qui ont pris la parole tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale ont souligné les particularités de la Corse. Je les évoquerai rapidement, tant elles sont évidentes et font l'objet d'un consensus.

L'histoire de la Corse, son insularité, son profil intérieur, la mentalité, l'état d'esprit, les traditions, la culture, l'esprit communautaire des Corses, constituent autant de spécificités. L'une des fautes commises par les gouvernements de la France — depuis fort longtemps, je le reconnais — a été de ne pas en tenir compte suffisamment et de créer ainsi une situation qui, avant le 10 mai, était explosive et dangereuse, non seulement pour la Corse, mais aussi pour l'unité nationale. Si M. François Mitterrand n'avait pas été élu le 10 mai 1981, je ne sais pas aujourd'hui où nous en serions, dans quel état serait la Corse et où en serait l'unité nationale ! (*Protestations sur les travées du R. P. R.*)

Une trêve est intervenue, qui dure maintenant depuis plus de six mois. Les propositions faites par le Gouvernement français ont suscité un espoir légitime. Il est temps, maintenant — le calendrier approche de sa fin — de tenir les engagements qui ont été pris pour que les Corses ne puissent pas dire une fois de plus que le Gouvernement français ne tient pas ses promesses.

Ces spécificités étant une évidence, non seulement actuelle mais historique, les propositions faites par le Gouvernement vont-elles au-delà de ce que le Conseil constitutionnel ou une assemblée comme la vôtre peut estimer nécessaire pour en tenir compte ? Telle est la deuxième question qui se pose.

Je réponds que les compétences particulières qui seront accordées à la Corse après le vote du projet de loi relatif aux compétences de l'ensemble des régions françaises, et celles qui découleront du texte qui vous est soumis aujourd'hui sont exactement à la mesure des spécificités qui sont, à l'heure actuelle, celles de la Corse.

Si, en application, non pas de l'article 72 de la Constitution, mais des articles suivants, j'avais proposé la création d'une région constituant une collectivité territoriale *sui generis*, d'un type nouveau, totalement différente de ce qui existera en France quand entrera en vigueur la loi sur les droits et libertés, vous auriez pu me dire, tout en reconnaissant l'existence des particularités de la Corse, que ma démarche était trop audacieuse.

Examinons de plus près ce texte pour savoir si ce que je propose dépasse la mesure à laquelle un Gouvernement peut avoir droit dans le cadre de l'article 2.

Eh bien, il est clair que nous ne l'avons pas dépassée. En effet, vous vous apercevrez que si quelques orateurs, au cours de la discussion que nous avons eue au Sénat voilà quelques jours, ont prétendu qu'un certain nombre de dispositions étaient dérogoires au droit commun, à la vérité les propos tenus à ce sujet concernaient surtout le régime électoral. C'est évidemment très intéressant, mais ce n'est peut-être pas l'essentiel !

D'ailleurs, à ce propos, j'ai déclaré ici, comme au Palais Bourbon, que je proposerai au Gouvernement que le même système s'applique à l'ensemble des régions françaises. On ne peut donc pas dire qu'il s'agit là d'une particularité attentatoire au principe défini par l'article 2 de la Constitution.

Le conseil culturel est une institution importante, mais qui découle naturellement des particularités de l'île et de l'attachement des Corses à une culture et à une langue. Combien y a-t-il de régions en France au sein desquelles on enseigne et on apprend le langage des ancêtres ? Dans ma région, par exemple, je connais quelques habitants qui parlent encore le provençal, mais on n'y trouve pas cet attachement quasi viscéral des Corses pour leur culture et pour leur langue.

La culture corse est une culture communautaire, tenant au fait que l'île a été, pendant des années, très convoitée, occupée, envahie, jamais soumise. En réalité, elle n'a commencé à respirer un certain air de liberté qu'à partir du moment où elle a été rattachée à la France, et nous savons très bien que l'épopée napoléonienne a compté dans cette évolution.

Combien de fois n'avons-nous pas entendu dire que le Gouvernement français n'avait pas suffisamment tenu compte de la culture, de l'histoire, de la langue de la Corse ?

Pour ce qui est de l'insularité, combien de fois n'avons-nous pas entendu les Corses demander que les dispositions nécessaires soient prises pour assurer la continuité territoriale ? Cela n'a jamais été fait, vous le savez comme moi.

Le texte qui vous est proposé aujourd'hui tient compte d'une réalité que tout le monde reconnaît, que personne ne conteste, mais vous refusez d'aller jusqu'au bout du raisonnement, d'admettre qu'elle implique un statut particulier comportant des différences qui, si elles sont importantes sur le plan moral et sur le plan des compétences, en revanche, ne sont pas dérogoires aux dispositions qui vont régir toutes les autres régions françaises, sur le plan constitutionnel.

Vous avez parlé de la proposition de loi déposée par le groupe socialiste alors qu'il était encore dans l'opposition. Je la connais, puisque je l'ai signée.

Nous avons effectivement déposé un texte sur ce sujet, ce qui était notre droit le plus absolu ; nous en avons, d'ailleurs, déposé beaucoup d'autres pour régler divers problèmes. Aujourd'hui, en tant qu'exécutif, nous proposons un projet différent. Ce n'est pas la première fois qu'un événement de ce genre se produit ! Je ne fais qu'user de mes droits !

Nous avons agi de même — plusieurs sénateurs l'ont rappelé — en ce qui concerne la loi sur la décentralisation. J'ai répondu, lors de son examen, que le groupe socialiste, à l'époque, avait prévu une modification de la Constitution, mais qu'ayant pris conscience de la nécessité d'aller très vite, j'avais préféré renoncer à sa proposition de loi et ne pas inclure dans le projet de loi gouvernemental des dispositions qui auraient exigé une modification de la Constitution.

Si vous voulez bien comparer — je connais assez votre bonne foi pour savoir que vous pourrez le faire utilement — le texte proposé par le groupe socialiste lorsqu'il était dans l'opposition et celui que vous soumettez le Gouvernement aujourd'hui, vous comprendrez tout de suite pourquoi les conclusions auxquelles on aboutit sont différentes dans un cas et dans l'autre. Lorsque les textes ne sont pas identiques, il est évident que les procédures ne peuvent être semblables.

Je voudrais encore ajouter que ce texte ne portera pas atteinte au principe de l'unité de la République. Celle-ci est une et indivisible, comme je l'ai rappelé dans l'exposé des motifs du projet, ainsi que dans les propos que j'ai tenus devant les deux assemblées.

Ce principe sera intégralement respecté et, d'abord, par le texte lui-même. J'en rappelle les grandes lignes : l'Etat conserve ses fonctions essentielles de souveraineté en matière de justice, de police, de douane, de relations extérieures, de monnaie, d'impôts. La région de Corse ne dispose pas de pouvoirs législatifs ou réglementaires ; elle est soumise aux lois de la République comme les autres régions. Elle tient ses compétences de l'Etat qui peut toujours les donner ou les reprendre, c'est la règle. En outre, celles-ci sont limitativement énumérées ; seul l'Etat a une compétence générale sans limite. L'essentiel des moyens de la nouvelle collectivité sont versés par l'Etat. Les liens financiers sont maintenus. La continuité territoriale sera développée.

En vérité, avec le statut que le Gouvernement vous propose, non seulement il ne sera pas porté atteinte à l'unité nationale, mais celle-ci sera renforcée. Les raisons qu'un certain nombre de Corses avaient de se dresser contre le Gouvernement, qui représente l'Etat, et contre l'Etat lui-même, de chercher à échapper à l'unité nationale disparaîtront pour la plupart, sinon en totalité, par le vote de ce statut. La preuve est faite : depuis

sept mois, la paix civile est retrouvée ; l'unité nationale ne sera pas fêlée, mais renforcée. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je suis saisi d'une motion n° 1, présentée par M. Paul Girod, au nom de la commission, tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité.

Elle est ainsi conçue :

« Considérant que de nombreuses dispositions du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant statut particulier de la région de Corse : organisation administrative, sont contraires aux articles 2, 72, 73 et 74 de la Constitution, le Sénat le déclare irrecevable. »

Je rappelle qu'aux termes de l'article 44, alinéa 8, de notre règlement, ont seuls droit à la parole l'auteur de la motion ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

La parole est à M. le rapporteur, auteur de la motion.

M. Paul Girod, rapporteur. Monsieur le ministre d'Etat, en vous écoutant répondre aux propos que j'ai tenus, j'ai ressenti un motif non pas nouveau, mais supplémentaire d'angoisse en ce sens que celle-ci s'est accrue car nous sommes en plein dialogue de sourds tout en ayant la même volonté d'aider à la solution des problèmes que connaît la région de Corse.

Il est vrai que, dans mon rapport oral, je n'ai pas repris tous les éléments figurant au rapport écrit au sujet de l'article 72 de la Constitution ; il est également vrai que l'on peut trouver, en France, certains traitements dérogoires au traitement commun.

En ce qui concerne l'Alsace, la Moselle ou Paris, il s'agissait déjà de situations qui préexistaient à la Constitution de 1958 et l'article 75 précise bien que les citoyens et les collectivités territoriales conservent les particularités de leur statut personnel dans la mesure où ils ne sont pas décrits d'une façon précise.

Pour la région d'Ile-de-France, les villes nouvelles, les communautés urbaines, il ne s'agissait pas, jusqu'à présent, de collectivités territoriales mais d'établissements publics et nous avons eu récemment à délibérer sur la transformation de la ville nouvelle du Vaudreuil en collectivité. Celle-ci a été créée par la loi, c'était une nouvelle collectivité de la catégorie des communes ; il n'y a donc pas eu d'innovation particulière.

Pour ce qui est des particularités de la Corse elle-même, nous en sommes tellement conscients que nous avons voulu les faire figurer dans la loi et ce n'est pas nous qui les avons supprimées.

Il peut y avoir des traitements particuliers. Vous nous avez rappelé un extrait fort documenté du récent arrêt du Conseil constitutionnel que nous avons quelque raison de bien connaître puisqu'il s'agit des nationalisations. Malheureusement, il s'agissait en plus de la question des banques étrangères, ce qui pourrait provoquer certains rapprochements.

Si la Constitution, le droit public, le Conseil d'Etat, le Conseil constitutionnel ont admis des traitements différents pour des personnes ou pour des collectivités placées dans des situations différentes, ils ont toujours maintenu qu'il fallait que chaque traitement différent fût adapté à la caractéristique et proportionné à l'intensité de la différence structurelle qui le motive.

Comme vous l'avez fort bien dit, et je vous approuve sur ce point, c'est le fond du débat pour ce qui est de l'égalité devant la loi, autrement dit de la conformité à l'article 72 de la Constitution.

L'insularité de la Corse n'est pas d'une nature qui corresponde, par exemple, à la création d'un statut électoral particulier, lequel est tout de même dérogoire au droit commun dans la mesure où ce droit commun n'existe pas encore ! Tout ce qui s'applique aux régions, qu'il s'agisse de celle d'Ile-de-France ou d'une autre, découle actuellement de la loi de 1972 ou de celle de 1976 qui visent des établissements publics et non pas des collectivités territoriales administrées par un conseil élu au suffrage universel.

Monsieur le ministre d'Etat, vous avez évoqué les particularités linguistiques. D'autres régions sont concernées. Vous avez parlé de la Picardie, de la Provence. On parle encore

le provençal, mais pas beaucoup le picard, même si, dans ma région, on a gardé un certain accent. En revanche, monsieur le ministre d'Etat, il ne faut pas oublier l'Alsace, la Bretagne, et c'est probablement une malencontreuse coïncidence si, voilà à peu près huit jours, nous avons appris la constitution d'un front de libération nationale bretonne qui ressemble étonnamment au front de libération nationale de la Corse qui, dans un journal d'hier soir, nous promettait une reprise de la lutte du peuple corse pour se défaire du joug colonial et aboutir à sa libération.

Vous avez également déclaré que la proposition de loi socialiste était différente du texte actuel. C'est vrai dans la mesure où le texte actuel est coupé en deux ; mais, en ce qui concerne sa motivation et le fondement de la réforme proposée reposant sur l'article 72 de la Constitution, nous sommes bien d'accord, l'un et l'autre, pour constater que la référence à l'article 59 de la loi de décentralisation dans l'article 1^{er} du projet de loi qui nous est soumis est formelle, mais que, en définitive, il s'agit tout de même d'autre chose.

Monsieur le ministre d'Etat, nous sommes unanimes ici à vouloir traiter ce problème au fond. Vous avez dit qu'il avait été fait beaucoup mais pas très bien. C'est sûrement vrai, et en particulier dans la mesure où les élus de l'île, s'exprimant au nom de celle-ci, n'ont pas été suffisamment appelés à cogérer avec l'Etat l'ensemble des dispositions d'ordre fiscal, de continuité territoriale, d'incitation à l'investissement.

La décentralisation, telle que vous l'avez proposée et telle qu'elle ressort des travaux parlementaires, fait disparaître le besoin d'un statut particulier. Sinon, derrière la magie des mots, encore une fois, se cache une autre intention.

Je suis navré de vous le dire, mais vous ne nous avez pas convaincus. Pour ma part, je n'ai pas le sentiment d'avoir à retourner devant la commission des lois pour lui demander de modifier sa position après ce que vous avez déclaré.

C'est la raison pour laquelle je maintiens le dépôt de la motion tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité constitutionnelle.

M. le président. La parole est à M. Minetti, contre la motion.

M. Louis Minetti. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, j'approuve totalement les remarques qui ont été faites par M. le ministre d'Etat, au nom du Gouvernement de la République.

Cette motion d'irrecevabilité fait partie des multiples cartouches qui sont tirées contre le changement en France. Les Corses veulent que cela change. Ils souhaitent la démocratie, la liberté et le développement économique.

M. Paul Girod, rapporteur. Oui.

M. Louis Minetti. Les jeunes veulent vivre, travailler, étudier et décider sur l'île. Ne les désespérons pas !

Par son immobilisme, l'opposition s'enferme dans cette seule idée : comme solution, elle ne propose que la désespérance et, à terme, les bombes du terrorisme. Nous, nous proposons l'espérance et, comme les Corses, je dis : *salute e pace* !

M. Paul d'Ornano. En Corse, on dit : *pace e salute* !

M. Louis Minetti. C'est-à-dire : « paix et santé ».

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le rapporteur, nous allons poursuivre ce dialogue. Il est important non seulement pour l'assemblée mais aussi en considération de l'avenir. Vous comprendrez, par conséquent, que je réponde point par point à votre dernière argumentation.

Vous nous avez dit, s'agissant de Paris, de l'Alsace et de la Moselle ou de l'Île-de-France, qu'il n'a pas été porté atteinte au principe d'égalité et, selon vous, il n'y a pas lieu de s'étonner qu'il n'ait pas été tenu compte des différences parce qu'il s'agissait de situations préexistantes à la Constitution de 1958.

Mais, monsieur le rapporteur, depuis cette date, de nouvelles lois ont été votées pour Paris, en 1964 et 1975, qui ont modifié non seulement l'état antérieur mais ont apporté également à Paris des libertés nouvelles et importantes. Par conséquent, le principe que vous avez affirmé a été ouvertement et indiscutablement battu en brèche par ces lois de 1964 et de 1975.

Il en est de même pour la région d'Île-de-France avec la loi que vous avez apporté.

Le fait que ces lois aient créé une situation nouvelle, différente de celle de l'ensemble de la France, anéantit l'argument que vous avez apporté.

Ensuite, vous avez dit que le principe d'égalité ne s'applique qu'aux collectivités territoriales. Excusez-moi de vous rappeler la décision du Conseil constitutionnel. Il s'applique aux personnes physiques, aux personnes morales, aux établissements publics et aux collectivités territoriales.

Par conséquent, les lois de 1964 et 1975 et celle de 1976 créant une collectivité territoriale, celle de Paris, et un établissement public, la région d'Île-de-France, ont apporté la démonstration du bien-fondé de ce que j'ai affirmé. Or ces deux lois ont été votées par une majorité qui n'était pas la même que la majorité actuelle de l'Assemblée nationale mais qui comprenait les mêmes éléments que la majorité actuelle du Sénat.

Vous avez ajouté, en passant d'ailleurs très vite, que la référence à l'article 59 de la loi sur la décentralisation était « formelle ». Non, monsieur Girod. Vous n'avez pas pu le démontrer, et pour cause, car, s'il ne s'agit pas d'une référence formelle. Quand le Gouvernement, de la façon la plus claire, a rappelé qu'il se situait dans le cadre de l'article 59 et a présenté un texte comportant, je n'y reviendrai pas une nouvelle fois, les particularités que vous connaissez, il s'est situé non pas de façon formelle mais de façon explicite et réelle dans le cadre de l'article 59 de la loi « droits et libertés ».

Enfin, il est un problème qu'au cours de cette courte discussion nous n'avons pas abordé ni les uns ni les autres, et j'ai réservé cet argument pour ma conclusion.

L'intérêt général domine notre discussion. Où se situe-t-il ? L'intérêt général est pris en considération par toutes les décisions du Conseil constitutionnel pour apprécier la constitutionnalité de dispositions particulières applicables à une catégorie de personnes physiques ou morales. C'est une des considérations qui permettent de déroger au principe d'égalité.

Or c'est incontestablement l'intérêt général, celui de la France comme celui de la Corse, qui nous amène à prendre en compte les différences existant entre les départements corses et les autres départements français.

D'autres îles de la Méditerranée, en particulier la Sardaigne et la Sicile, ont obtenu, dans la constitution italienne, la reconnaissance de différences qui vont bien au-delà de celles qui sont prévues pour la Corse : ces îles sont dotées d'un parlement, de ministres, la police est sous les ordres du gouvernement de Sardaigne, et je pourrais énumérer d'autres différences. Pourquoi les Italiens ont-ils procédé ainsi ? Pour tenir compte de l'insularité et des caractéristiques de ces îles.

Le texte que je vous propose le fait dans des proportions infiniment plus modestes puisqu'il reste dans le cadre de la Constitution et du caractère unitaire de la République française.

L'intérêt général nous commande de tenir compte de ces particularités pour que la situation antérieure ne réapparaisse pas demain, pour que de nouveau tout ne soit pas à feu et à sang, non seulement en Corse mais sur le continent.

En outre, l'intérêt général — vous ne l'avez pas contesté — nous commande d'aller vite et, si j'ai proposé l'élection de l'assemblée de Corse pour le début de l'été, c'est parce que, passé ce délai, on ne nous croira plus, on ne nous fera plus confiance et que tout recommencera.

Enfin, j'emploierai un dernier argument, sans espoir de faire changer votre vote mais j'ai le devoir d'en faire état : un gouvernement, quel qu'il soit, n'a pas le droit d'accepter le risque majeur de faire couler le sang. Celui-ci a déjà trop coulé en Corse. Ne prenons pas un tel risque car nous pourrions, cette fois, nous trouver dans une situation qui serait sans issue. (*Applaudissements sur les travées socialistes et communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la motion n° 1, repoussée par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'union des républicains et des indépendants.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 75 :

Nombre des votants.....	296
Nombre des suffrages exprimés.....	282
Majorité absolue des suffrages exprimés.	142
Pour l'adoption	190
Contre	92

Le Sénat a adopté.

En conséquence, le projet de loi est rejeté.

— 6 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant statut particulier de la région de Corse : organisation administrative.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 204, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de MM. Robert Schwint, André Méric et les membres du groupe socialiste et apparentés, une proposition de loi portant sur l'assimilation à des périodes d'assurance vieillesse, des périodes d'incapacité de travail pendant lesquelles les pensionnés militaires d'invalidité ont été hospitalisés en raison de leurs infirmités pensionnées, ou ont bénéficié de l'indemnité de soins aux tuberculeux ou de certaines allocations spéciales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 206, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 8 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 207, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économique et du Plan sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

9 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Girod un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant statut particulier de la région de Corse : organisation administrative.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 205 et distribué.

— 10 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution et de l'article 29 du règlement du Sénat le Gouvernement apporte à l'ordre du jour des travaux du Sénat, les modifications suivantes :

« Vendredi 5 février, à onze heures et éventuellement à quinze heures :

Examen des conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi de nationalisation.

« Signé : André Labarrère ».

En conséquence, le Sénat siégera en séance publique demain, avec cet ordre du jour.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures vingt-cinq.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

NOMINATION DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES,
DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES

M. Pierre Matraja a été nommé rapporteur du projet de loi n° 143 (1981-1982) adopté par l'Assemblée nationale : 1° autorisant la ratification d'un accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, signé entre les Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la République du Zimbabwe ; 2° autorisant l'approbation d'un accord interne entre les Etats membres de la Communauté économique européenne, modifiant l'accord interne relatif au financement et à la gestion des aides de la Communauté, signé le 20 novembre 1979.

M. Pierre Merli a été nommé rapporteur du projet de loi n° 166 (1981-1982) autorisant l'approbation de trois conventions internationales relatives à la protection de la nature.

M. Philippe Machefer a été nommé rapporteur du projet de loi n° 167 (1981-1982) autorisant l'approbation d'une convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants.

M. Gérard Gaud a été nommé rapporteur du projet de loi n° 168 (1981-1982) autorisant la ratification de la convention tendant à faciliter l'accès international à la justice.

M. Philippe Machefer a été nommé rapporteur du projet de loi n° 169 (1981-1982) autorisant l'approbation d'une convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

M. Pierre Matraja a été nommé rapporteur du projet de loi n° 170 (1981-1982) autorisant l'approbation d'une convention franco-brésilienne de coopération judiciaire en matière civile, commerciale, sociale et administrative.

M. Alfred Gérin a été nommé rapporteur du projet de loi n° 171 (1981-1982) autorisant la ratification d'une convention entre la République française et le Royaume du Maroc, relative au statut des personnes et de la famille et à la coopération judiciaire.

M. Charles Bosson a été nommé rapporteur du projet de loi n° 172 (1981-1982) autorisant la ratification de la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles.

M. Jacques Genton a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 136 (1981-1982) de M. Yvon Bourges tendant à compléter la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 relative au statut général des militaires.

COMMISSION DES LOIS

M. Virapoullé a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 197 (1981-1982), adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de certaines dispositions du titre premier du livre cinquième du code du travail relatives aux conseils de prud'hommes, dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

Mme Cécile Goldet a été nommée rapporteur de la proposition de loi n° 117 (1981-1982) de Mme Marie-Claude Beaudeau sur le respect de l'application du principe de l'égalité des sexes.

M. O. Collet a été nommé rapporteur de la proposition de loi n° 174 (1981-1982) de Mme Hélène Luc relative à la substitution de la responsabilité de l'Etat à celle des membres de l'enseignement public.

M. Eberhard a été nommé rapporteur de sa proposition de loi n° 176 (1981-1982) relative au logement des fonctionnaires de la police nationale.

M. Jacques Larché a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution n° 113 (1981-1982) de M. Raymond Dumont tendant à la création d'une commission d'enquête sur les opérations de la compagnie financière de Paris et des Pays-Bas pour soustraire une partie de son patrimoine à la nationalisation, dont la commission des finances est saisie au fond.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 4 FEVRIER 1982

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre. »

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Parents résidant à l'étranger :

couverture sociale des enfants résidant en France.

4281. — 4 février 1982. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur les droits des travailleurs français expatriés, dont les enfants résident en France, en matière d'allocations familiales. Se fondant sur l'article L. 511 du code de la sécurité sociale, qui définit le champ d'application du régime français des prestations familiales les caisses d'allocations familiales refusent d'accorder le bénéfice de celles-ci aux chefs de famille français établis à l'étranger, dont les enfants résident en France et sont confiés à la garde de membres de leur famille ou de correspondants qui les gardent en pension. Cette interprétation contrevient aux dispositions de l'article L. 525 dudit code, qui stipule que les allocations familiales sont versées à la personne qui assume, dans quelques conditions que ce soit, la charge effective et permanente de l'enfant, notamment dans le cas d'enfants confiés à un service public, à une institution privée ou à un particulier. Le bénéfice des allocations familiales n'est donc pas lié à la résidence effective en France du chef de famille, mais à celle des enfants, dès lors qu'ils sont pris en charge par un membre de leur famille, une institution ou un particulier, lesquels peuvent prétendre au service de celles-ci. Se fondant sur cette argumentation, il lui demande quelles instructions elle est en mesure de donner aux caisses d'allocations familiales afin que le service de celles-ci soit assuré aux personnes qui assument en France la charge d'enfants dont les parents résident à l'étranger.

Pas-de-Calais : délais pour l'installation du téléphone.

4282. — 4 février 1982. — **M. Roger Poudonson** ayant noté avec intérêt qu'évoquant la situation des installations téléphoniques dans le Pas-de-Calais, **M. le ministre des P. T. T.** avait indiqué, il y a quelques mois, qu'une « action spécifique doit être menée pour l'élimination, dans le très court terme, des cas aberrants d'attente prolongée », lui demande de lui préciser l'état actuel de définition et de mise en œuvre de cette action dans le département du Pas-de-Calais.

Profession de syndic : réforme.

4283. — 4 février 1982. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser l'état actuel de préparation de la réforme de la profession de syndic, réforme qui a fait l'objet de diverses informations dans la presse.

*Femmes fonctionnaires :**égalité des droits dans le déroulement de la carrière.*

4284. — 4 février 1982. — **M. Roger Poudonson** demande à **Mme le ministre des droits de la femme** de lui préciser l'état actuel des réformes relatives au statut général des fonctionnaires concernant « la question des affectations, des déroulements de carrière et des promotions, vaste domaine où tout est à faire pour que les femmes accèdent à égalité de droits à tous les niveaux de la hiérarchie », ainsi qu'elle l'indiquait dans un communiqué de presse le 14 octobre 1981.

Emplois de fonctionnaire : établissement d'un plan de mixité.

4285. — 4 février 1982. — **M. Roger Poudonson** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives**, de lui préciser l'état actuel de « l'examen de mesures supplémentaires visant à établir un véritable plan de mixité dans les emplois de fonctionnaire », examen qui avait été annoncé à l'issue du conseil des ministres du 14 octobre 1981.

Autoroutes : réforme de la gestion et du financement.

4286. — 4 février 1982. — **M. Roger Poudonson** ayant noté avec intérêt qu'à l'occasion d'une augmentation des tarifs des péages d'autoroutes, intervenue en début septembre 1981, il avait été indiqué qu'une étude était par ailleurs engagée sur une réforme d'un système de financement et de gestion des autoroutes concédées « pour remédier à la situation actuelle caractérisée par une hétérogénéité excessive et injustifiée », demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de l'étude entreprise depuis septembre 1981.

Conjoints de commerçants et d'artisans : statut.

4287. — 4 février 1982. — **M. Roger Poudonson**, se référant à la publication *Citoyennes à part entière*, n° 2, octobre 1981, du ministère des droits de la femme, indiquant qu'un « nouveau statut pour les conjoints de commerçants et d'artisans est à l'étude en association avec le secrétariat d'Etat (sic) au commerce et à l'artisanat », demande à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances des études entreprises afin que, ainsi que l'indique la publication précitée, « ces conjoints soient considérés dans l'avenir comme des travailleuses(eurs) à part entière ».

Automobile et industrie horlogère : relance.

4288. — 4 février 1982. — **M. Louis Souvet** a fait le 23 octobre 1981, à **M. le ministre de l'industrie** les suggestions suivantes : A. — Automobiles : 1° abaissement de la T. V. A. sur les voitures ; 2° politique en vue d'abaisser le coût des péages ; 3° amélioration de la contrainte « limitation de vitesse » pour véhicules adaptés ;

4° suppression de la vignette sur les véhicules de petite cylindrée ; 5° politique en matière de coût des carburants ; 6° politique en matière de transports individuels et transports collectifs ; 7° allègement des charges pour les entreprises exportatrices. B. — Horlogerie : 1° fédération des fabricants autour d'un leader ; 2° aide importante à la recherche (attribution de la taxe parafiscale) ; 3° pression sur le B. I. T. pour obtenir une harmonisation des conditions de travail avec les pays d'Asie, nos principaux concurrents ; 4° contingentement du volume des montres entrant en France. Contingentement efficace, qui soit une parade aux produits qui transitent par les pays de la Communauté européenne et entrent en France sans limitation de volume sous la nationalité importatrice alors qu'ils viennent d'Asie ; 5° imposer aux montres entrant en France une norme de qualité qui évite que nous importions des produits de bas de gamme ou de très basse qualité que seul le spécialiste peut déceler, mais dont le client s'aperçoit trop tard ; 6° diminution des charges sociales aux entreprises de main-d'œuvre, peu automatisées comme c'est le cas de l'horlogerie ; 7° aide à l'exportation par le financement : d'une publicité adaptée ; par la création de centres de la montre française dans différents pays choisis intelligemment ; prêts à taux préférentiel et bonifié aux entreprises exportatrices ; 8° aide à la production de modules électroniques basse tension de fabrication française ; 9° diversifications par les applications des techniques horlogères (micro-mécanique, micro-électronique), à d'autres domaines (chirurgie, prothèses). N'ayant pas obtenu de réponses à celles-ci, il les a renouvelées par courrier du 25 octobre 1981 et du 7 janvier 1982. Ces lettres étant restées sans réponses, il renouvelle les suggestions précitées concernant l'automobile et l'industrie horlogère en lui demandant de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ces propositions.

C. S. L. : respect des droits syndicaux.

4289. — 4 février 1982. — **M. Louis Souvet** demande à **M. le ministre des P. T. T.** s'il est exact qu'il a déclaré non recevable le préavis de grève déposé par la confédération des syndicats libres (C.S.L.) pour le 15 décembre dernier, au motif que ce syndicat n'était pas représentatif dans la catégorie du personnel concerné. Dans l'affirmative, il lui demande comment il a pu prendre une telle décision puisque la C.S.L., étant représentative sur le plan national dans les P.T.T. (ce qui a été confirmé par un arrêt du Conseil d'Etat), l'est, de ce fait même, dans toutes les catégories de personnels, sans distinction.

Achat de gaz à l'U. R. S. S. : prix.

4290. — 4 février 1982. — **M. Louis Souvet** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, que, lors de l'annonce de la signature du contrat d'achat de gaz à l'U. R. S. S., G. D. F. s'est refusé à mentionner le prix d'achat qui a été conclu. Outre qu'il est injustifiable, un tel silence fait évidemment planer un doute qui jette la suspicion sur l'ensemble des clauses financières de ce contrat. Il a tout à gagner à lever ce doute. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer, d'une part, à quel prix G. D. F. s'est engagé à acheter le gaz russe et, d'autre part, quelles clauses de révision du prix d'achat ont été conclues.

Malades mentaux : lieu de résidence.

4291. — 4 février 1982. — **M. Jacques Genton** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le problème du recensement des malades mentaux dans la commune où ils résident. Selon les instructions envoyées par ses services, les malades mentaux qui résident dans des familles, le plus souvent

en qualité de pensionnaire, ne doivent pas être décomptés parmi les habitants de la commune où ils résident, mais ils doivent être recensés comme habitant au siège de l'institution dont ils dépendent. De nombreux magistrats municipaux s'étonnent d'une telle décision, attendu que les personnes concernées résident parfois depuis plus de dix ans dans les familles qui les hébergent. Il souhaiterait que cette situation soit revue et il lui demande si des instructions peuvent être données pour que ces personnes soient recensées dans le lieu où elles résident de façon permanente.

Créateurs d'entreprises : dispense du service national.

4292. — 4 février 1982. — **M. René Chazelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la circulaire n° 20148 du 3 juillet 1980 qui prévoit « de déclarer irrecevables les demandes déposées par les créateurs d'entreprises en vue de la dispense du service national ». Il lui demande si dans la lutte pour le plein emploi il ne serait pas souhaitable que soient exonérés ou dispensés du service national les jeunes gens créateurs d'emplois et, dans cette perspective, il serait désireux de savoir quelles mesures il compte prendre à ce sujet et s'il envisage d'annuler cette circulaire.

Exploitants agricoles : détaxe du fuel et des engrais.

4293. — 4 février 1982. — **M. René Chazelle** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, s'il ne serait pas utile d'envisager de faire bénéficier les exploitants agricoles d'une détaxe concernant le fuel et l'utilisation des engrais. Ces deux facteurs importants du coût de la production agricole subissent des hausses qui ne font qu'accroître la baisse du revenu des agriculteurs dans la mesure où il ne leur est pas possible de répercuter ces augmentations sur le prix de vente de leurs produits.

Port-la-Nouvelle : transfert du centre de convalescence.

4294. — 4 février 1982. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation du centre de convalescence et de réadaptation de Port-la-Nouvelle. Le développement spectaculaire des activités du port de Port-la-Nouvelle rend nécessaire l'extension des structures portuaires, celle-ci ne pouvant s'effectuer qu'à proximité du centre précité. L'adhésion des divers partenaires pour la réalisation de ce projet est acquise, sous réserve qu'un accord de principe leur soit donné pour le transfert du centre sur un autre point de la commune. Le conseil municipal de la commune de Port-la-Nouvelle a d'ailleurs dans cette éventualité réservé une zone du P.O.S. Il lui demande donc avec insistance que soit donné l'accord de principe pour le transfert du centre de convalescence et de réadaptation sur un autre point de la commune de Port-la-Nouvelle.

Société des phosphates et du chemin de fer de Gafsa : nationalisation.

4295. — 4 février 1982. — **M. André Barroux** appelle l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la question que se posent les possesseurs d'actions de la société des phosphates et du chemin de fer de Gafsa. Cette société à l'origine française devient tunisienne en 1960. Elle comprenait un domaine agricole, un chemin de fer et des mines de phosphate. En 1964, les 30 000 hectares du domaine agricole sont nationalisés ; en 1967, les 455 kilomètres de chemin de fer sont nationalisés. A ce jour, les actionnaires français, pour la plupart de petits porteurs, n'ont pas été indem-

nisés. En conséquence, il lui demande de lui faire savoir si le principe de l'indemnisation est reconnu par le gouvernement tunisien et, dans l'affirmative, quelle sera l'attitude du Gouvernement français lors de la prochaine commission franco-tunisienne.

Zones de montagne et zones de piémont : atténuation des différences de traitement.

4296. — 4 février 1982. — **M. Jean Puech** expose à **Mme le ministre de l'agriculture** que 226 communes de l'Aveyron sont classées en zone de montagne, les soixante-dix-huit autres se trouvant en zone de piémont. Afin que l'agriculture de cette région difficile du sud du Massif central soit viable et puisse occuper un maximum d'actifs, il est essentiel que soit poursuivie et confortée la politique spécifique de la montagne mise en place depuis 1972. Il lui demande quelles dispositions sont envisagées à cet égard, en appelant spécialement son attention sur l'opportunité d'une meilleure reconnaissance des régions de piémont, principalement par une revalorisation des diverses interventions afin d'atténuer des différences trop marquées entre secteurs voisins à handicaps comparables.

Aveyron : montant des crédits d'assainissement des communes rurales.

4297. — 4 février 1982. — **M. Jean Puech** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le blocage important que constitue, pour le département de l'Aveyron, le retard constaté en matière d'assainissement des communes rurales. Au rythme actuel des crédits, en effet, ce sont près de dix années qui seront nécessaires pour satisfaire les projets en instance. Il lui demande si, dans la préparation du budget de 1983, une sensible revalorisation des enveloppes est envisagée.

Massif central : plan de désenclavement ferroviaire.

4298. — 4 février 1982. — **M. Jean Puech** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, sur l'opportunité d'un désenclavement ferroviaire de l'Aveyron et, au-delà, de l'ensemble du Massif central. S'agissant en premier lieu de la ligne Béziers—Millau—Neussargues, il lui signale combien la mise en place souhaitée de remorques autorail Béziers—Clermont-Ferrand correspondrait à une réelle amélioration. Regrettant que ce projet ait échoué jusqu'à présent sur des considérations techniques de caractère mineur, il lui demande l'état des études en cours à ce sujet en espérant un résultat prochain, d'autant plus souhaitable que, si après le nouveau train corail Paris—Millau—Béziers appelé à circuler durant la période estivale on en revient, avec le service d'hiver, à la desserte antérieure, le sentiment d'isolement des populations concernées de l'Aveyron, mais aussi du Cantal, de la Lozère et de l'Hérault n'en sera que plus sensible. Aussi bien, ce dossier prenant valeur d'exemple, il lui paraîtrait opportun qu'il soit envisagé un plan ferroviaire Massif central qui, dans une optique d'aménagement du territoire au même titre que le plan routier, viserait à reconsidérer l'ensemble des liaisons longue distance, notamment celles intéressant les principales agglomérations avec Paris, afin que soit comblé un retard économiquement néfaste que le lancement du T.G.V. vient, en comparaison, d'accroître davantage encore.

Aveyron : amélioration du trafic aérien.

4299. — 4 février 1982. — **M. Jean Puech** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, quelles dispositions envisage le Gouvernement dans le domaine du transport aérien du troisième niveau, dont le développement constitue l'une des conditions essen-

tielles d'une répartition équitable des chances de développement régional, dans la mesure où il constitue un instrument irremplaçable de désenclavement pour les régions isolées. Le cas du département de l'Aveyron apparaît, à cet égard, exemplaire. Cependant, malgré un effort financier considérable de la part des collectivités locales, il n'en demeure pas moins que, faute d'un véritable rapport de forces entre les collectivités et la compagnie aérienne concernées, la situation demeure précaire et exige une action au niveau de l'Etat.

Aveyron : amélioration du réseau routier départemental.

4300. — 4 février 1982. — **M. Jean Puech** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les difficultés budgétaires aiguës auxquelles le département de l'Aveyron se trouve confronté en matière de voirie départementale. Se développant sur 5 763 kilomètres avec un indice de densité par habitant trois fois égal à la moyenne nationale, marqué par des conditions topographiques et géologiques extrêmement difficiles, le réseau aveyronnais présente des caractéristiques très spécifiques. La charge financière qui en résulte, tant pour sa maintenance que pour sa modernisation, obère gravement les possibilités budgétaires du département. Les récentes inondations catastrophiques succédant à celles de l'automne 1980 ont accentué ce phénomène, le rendant insupportable en imposant un recours massif à l'emprunt qui hypothèque gravement l'avenir. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu d'envisager, en ce domaine vital qu'est la voirie pour l'économie des régions défavorisées, un effort de solidarité nationale dont la traduction pourrait notamment consister en une augmentation des crédits attribués au titre des routes nationales secondaires transférées. Dans l'hypothèse où cette proposition serait mise à l'étude, il suggère que parmi les critères objectifs retenus figurent, outre la situation en zone de montagne, celui de l'indice de voirie départementale en mètres par habitant.

Institut national de l'audiovisuel : situation du personnel.

4301. — 4 février 1982. — **Mme Rolande Perlican** attire l'attention de **M. le ministre de la communication** sur les difficultés rencontrées par le personnel d'exécution de l'Institut national de l'audiovisuel (I. N. A.) — ouvriers, employés, personnel de service — en grève depuis le 13 janvier 1982 pour la revalorisation des bas salaires et le règlement d'injustices salariales. Bien qu'allant dans le sens de la volonté gouvernementale de prendre en compte la nécessaire amélioration des conditions de vie des catégories les plus mal payées, ces revendications, tout à fait légitimes, se heurtent à une fin de non-recevoir de la part de la direction de l'I. N. A. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir examiner les mesures à prendre pour permettre que s'ouvrent, dans les plus brefs délais, de véritables négociations en vue de trouver une issue positive au conflit en cours.

Importations de peaux de bœufs phoques : augmentation.

4302. — 4 février 1982. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre de l'environnement** les engagements pris par ses prédécesseurs notamment dans les conventions internationales sur la protection des animaux et s'étonne que l'importation en France des peaux de bœufs phoques soit en pleine expansion. En effet, les chiffres du commerce extérieur relèvent que les importations françaises de pelleteries brutes de phoques et d'otaries ont représenté 23 153 pièces en 1980, soit une augmentation de 60,9 p. 100. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à ces importations.

Prix des céréales : limitation de la hausse à 6 p. 100.

4303. — 4 février 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si la limitation à 6 p. 100 de la hausse moyenne du prix des céréales pour 1982-1983 est supportable dans le contexte économique actuel, pour les producteurs de céréales.

Réduction des coûts de production : mesures.

4304. — 4 février 1982. — **M. Raymond Soucaret** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** si les pouvoirs publics comptent prendre des mesures précises afin de réduire les coûts de production. Il souhaite connaître en conséquence les décisions que le gouvernement prendra sur les cinq points suivants : 1° réductibilité de la T.V.A. sur le fuel ; 2° suppression de la taxe intérieure sur les produits pétroliers ; 3° limitation du prix du gaz pour les engrais ; 4° contrôle des augmentations des charges sociales ; 5° maintien des prêts bonifiés.

Trésorerie des agriculteurs : amélioration.

4305. — 4 février 1982. — **M. Raymond Soucaret**, constatant le poids grandissant des consommations intermédiaires sur la trésorerie des agriculteurs, demande à **Mme le ministre de l'agriculture** les mesures qu'elle compte prendre afin de contribuer à leur réduction.

Recherche : crédits.

4306. — 4 février 1982. — **M. Raymond Soucaret** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les crédits de recherche. En effet, il lui rappelle que l'agriculture ne bénéficie que de 6 p. 100 des crédits de recherche alors qu'elle contribue à 8 p. 100 du produit intérieur brut. Il lui demande, en conséquence, si des moyens supplémentaires seront affectés à la recherche mais aussi aux instituts techniques et aux services de développement.

Agriculteurs en difficulté : situation.

4307. — 4 février 1982. — **M. Raymond Soucaret** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'abrogation de la circulaire du 4 décembre 1981, relative à l'aide aux agriculteurs en difficulté. Cet assouplissement de la procédure ne règle pas certains problèmes cruciaux concernant les agriculteurs. Il lui demande, en effet, dans le cas où l'agriculteur devrait cesser d'exploiter : 1° qui prendra la responsabilité de le lui dire ; 2° quel sera son avenir et en particulier ses conditions d'inscription au chômage.

Retraités : maintien du pouvoir d'achat.

4308. — 4 février 1982. — **M. Raymond Soucaret** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des 6,5 millions de retraités en France. Pour la première fois, en effet, depuis 1970 les pensions des retraités — ouvriers salariés, commerçants ou artisans — ont augmenté moins vite que les prix. La dernière augmentation de 6,7 p. 100 du 10 janvier 1982 — s'ajoutant à l'augmentation de 6,2 p. 100 du 1^{er} juillet 1981 correspond à une revalorisation des pensions de 12,9 p. 100 alors que les prix ont augmenté de 14 p. 100. En conséquence, il lui demande les mesures que les pouvoirs publics comptent prendre afin de rattraper cette baisse du pouvoir d'achat des retraités et la politique qu'ils poursuivront pour que ce dernier puisse être maintenu.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Autriche : report de l'achat de vingt-quatre Mirage 50.

3242. — 3 décembre 1981. — **M. Roger Poudonson** ayant noté avec intérêt que lors de sa déclaration devant le Parlement le 15 septembre 1981, **M. le Premier ministre** avait évoqué à titre d'exemple économique et social l'Autriche, s'étonne de la décision de ce pays qui vient de décider de reporter l'achat de vingt-quatre avions de combat Mirage 50 « parce qu'il n'a pas les moyens de les payer », selon une déclaration du chancelier autrichien le mardi 17 novembre à Vienne. Il lui demande la nature des initiatives qu'il envisage de prendre à cet égard, d'autant que cette commande d'avions par l'Autriche était assortie d'achat par la France de divers matériels électroniques autrichiens.

Réponse. — Le Gouvernement autrichien, pour des raisons d'économie budgétaire, a décidé de différer, comme l'indique l'honorable parlementaire, le projet d'acquisition d'intercepteurs modernes destinés à son armée de l'air, et donc l'achat des vingt-quatre Mirage 50 envisagés, en faveur desquels le conseil de la défense national autrichien s'était prononcé à l'unanimité. Les autorités autrichiennes ont le droit souverain — que nous ne saurions contester — de déterminer leurs priorités budgétaires en fonction des impératifs du développement économique de leur pays et donc de consacrer à la défense les moyens qu'elles jugent nécessaires. Cependant, le Premier ministre peut assurer que le Gouvernement est toujours resté en étroite relation avec le Gouvernement autrichien sur cette affaire, qu'il a fait valoir que l'ensemble de l'opération (vente des appareils — contreparties industrielles et commerciales) ne pouvait qu'être favorable au développement de la coopération souhaitée par les deux pays et qu'il n'a pas manqué de souligner la très vive déception ressentie par le Gouvernement et par les industriels français à l'annonce de cette décision. Les contacts entre le constructeur français et les Autrichiens vont se poursuivre et le Gouvernement français espère qu'une solution pourra être dégagée dans un délai assez rapproché.

Rapatriés.

Français ayant investi dans le cadre du Plan de Constantine : situation actuelle.

1366. — 31 juillet 1981. — **M. Jean Francou** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés**, sur le cas de Français ayant investi entre 1958 et 1962 des sommes importantes en Algérie, dans des sociétés créées dans le cadre du Plan de Constantine. Il est bien évident que tout a été perdu. Ces Français sont extrêmement surpris d'être poursuivis actuellement par la Compagnie française de crédit et de banque, ex-compagnie algérienne, qui tente de se faire payer, à Paris, certains effets avalisés comme administrateur, à Alger, en 1961, dans l'exercice normal du fonctionnement de la société. Ne paraît-il pas choquant que l'indemnité éventuelle soit calculée après imputation de toutes les créances et que celles-ci reviennent à la surface, alors qu'elles ont faussé la valeur d'estimation du bien. Elles entrent deux fois en déduction de la valeur de l'affaire. La banque est sûre de ne rien perdre et le rapatrié est deux fois victime puisqu'il a été en outre dépossédé de ses biens. Il lui demande en conséquence quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour pallier la double pénalité que subissent les rapatriés qui voient leurs activités diminuer du montant des découverts bancaires, alors qu'une fois l'indemnité fixée la banque poursuit ceux d'entre eux qui ont donné leur caution. Ne serait-il pas possible d'éviter une telle injustice.

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article 49 de la loi du 15 juillet 1970 modifiée n° 78-1 du 2 janvier 1978 que les personnes physiques ou morales qui ont contracté ou à la charge de qui sont nées des obligations, quelles que soient la nature ou la forme du titre qui les constate, afférentes à l'acquisition, la conservation, l'amélioration ou l'exploitation des biens qu'elles possédaient dans les territoires mentionnés aux articles 1 et 3 de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961 et dont elles ont été dépossédées sans en avoir été indemnisées, ne peuvent être poursuivies en raison de ces obligations sur les biens qu'elles possèdent encore. Cet article prévoit qu'il en est de même pour les personnes physiques et morales qui sont tenues aux obligations ci-dessus avec ou pour les débiteurs de ces obligations. Dans ces conditions les

Français qui ont investi des sommes importantes dans des sociétés créées dans le cadre du Plan de Constantine ne peuvent, en vertu des dispositions susvisées, être poursuivies à raison des obligations qu'elles ont contractées pour le compte de leurs sociétés en Algérie tant sur leurs biens en France qu'à l'étranger. Ce n'est donc que dans le cadre des lois du 15 juillet 1970 et du 2 janvier 1978 que les créanciers des sociétés en cause ont pu faire valoir leurs droits sous certaines conditions lorsqu'ils ont déclaré leurs créances à l'Agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer dans le délai prévu à l'article 51 de ladite loi du 15 juillet 1970. En effet, l'article 53 de la loi précitée du 15 juillet 1970 dispose à cet égard que si le débiteur est une société dont certains associés sont admis au bénéfice de l'indemnisation en raison des biens dont cette société a été dépossédée, les dettes sont réputées divisées entre tous les associés en proportion de leurs droits dans la société. En outre, il est prévu à ce même article qu'en ce qui concerne les sociétés anonymes, dont les dirigeants sont concernés par la question posée par l'honorable parlementaire, les droits des créanciers de la société sont limités à une fraction de l'indemnité égale à la proportion entre la valeur d'indemnisation des parts de chaque associé sur les biens sociaux et la valeur globale d'indemnisation des biens retenue pour le calcul de l'indemnité revenant à cet associé. Il apparaît donc que si les créances en cause sont retenues pour le calcul de l'indemnité elles n'affectent en aucun cas les modalités de calcul de la valeur d'indemnisation des biens sociaux constituant l'actif des entreprises industrielles ou commerciales. En effet, il résulte des termes mêmes de l'article 27, alinéa 2, de la loi du 15 juillet 1970, que la valeur d'indemnisation des biens des entreprises industrielles, commerciales ou artisanales est déterminée en fonction des chiffres d'affaires ou des bénéfices tels qu'ils ont été retenus pour l'assiette de l'impôt et de la valeur nette comptable ou éventuellement forfaitaire des immobilisations. L'honorable parlementaire pourra ainsi constater que les administrateurs qui ont souscrit, en Algérie, en 1961, des engagements pour le compte de leurs sociétés ne subissent aucun préjudice particulier.

AFFAIRES EUROPEENNES

C.E.E. : modalités d'adhésion de l'Espagne et du Portugal.

3126. — 30 novembre 1981. — **M. Raymond Soucaret** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, ce qu'il entend exactement par « négociations sérieuses », terme qu'il a utilisé à l'Assemblée nationale, le 18 novembre, en abordant le problème de l'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la C.E.E. Il souhaite connaître dans le détail en quoi consisteront ces « négociations sérieuses ».

Réponse. — L'élargissement des Communautés européennes au Portugal et à l'Espagne présentera d'indéniables aspects positifs d'un point de vue politique mais aussi sur le plan économique dans la mesure où les marchés portugais et surtout espagnol s'ouvriront plus largement aux produits communautaires. L'entrée du Portugal et celle de l'Espagne dans le Marché commun posent néanmoins des problèmes. Premièrement, les pays candidats auront à s'adapter aux règles communautaires. Deuxièmement, la Communauté devra maintenir l'équilibre des marchés menacé dans certains secteurs sensibles, agricoles ou industriels, par l'apport des capacités de production des nouveaux Etats membres, assumer des charges supplémentaires pour aider ces derniers et veiller à ce que ses rapports avec ses partenaires préférentiels, notamment de la Méditerranée, ne subissent pas de dégradation. Troisièmement, quelques Etats membres de la Communauté dans sa formation actuelle verront certaines de leurs productions concurrencées par celles des pays candidats. Il convient en conséquence de peser soigneusement les termes dans lesquels se feront les adhésions. Il faut, en effet, éviter que des dispositions prises trop hâtivement ne soient ultérieurement remises en cause comme l'a fait le Royaume-Uni. Il est d'autre part, nécessaire que le second élargissement ne se traduise ni par des affrontements d'intérêts entre anciens et nouveaux Etats membres ni par une déstabilisation des marchés de produits industriels et agricoles qui ne pourrait qu'affaiblir la Communauté. C'est pourquoi le Gouvernement tient à ce que les négociations soient conduites « dans le plus grand sérieux ». Il n'est pas question, pour nous, de multiplier systématiquement les difficultés. Mais lorsque l'analyse, secteur par secteur, identifie les problèmes, la France veille à ce que les instances communautaires en étudient toutes les implications économiques et ne se contentent pas plaquer sur la réalité un simple mécanisme juridique de reprise des obligations. Dans les négociations qui se poursuivent néanmoins à un rythme normal, telle est l'attitude du Gouvernement. On peut en donner plusieurs exemples. S'agissant des produits industriels, la Communauté a consacré un passage de ses déclarations à la nécessité de maintenir, après l'adhésion, un mécanisme transitoire permettant d'assurer une croissance ordonnée des ventes

de textiles portugais et espagnols. Vis-à-vis de l'Espagne, il a été décidé que l'adoption de mesures de transition — qui devront en tout état de cause être de courte durée — ne pourrait être envisagée que si ce pays appliquait effectivement la T.V.A. au plus tard au jour de son adhésion. Dans le domaine agricole, malgré des pressions de toutes sortes, nous avons obtenu que la Communauté, à ce stade, n'entame pas la négociations proprement dite des problèmes couverts par le mandat du 30 mai dans la mesure où l'acquis communautaire étant susceptible d'être modifié, la négociation n'aurait pas de fondement sûr. La démarche adoptée par le Gouvernement, pour qui le développement des négociations engagées de façon distincte avec le Portugal et avec l'Espagne doit résulter des progrès de substance et non de la fixation *a priori* de calendriers, est la seule qui permettra d'aboutir à des solutions équilibrées entre les intérêts des pays candidats et ceux de la Communauté et de ses Etats membres.

Commercialisation de l'acier.

3203. — 2 décembre 1981. — **M. Charles-Edmond Lenglet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé des affaires européennes**, sur les conséquences, pour les artisans, des dispositions prises en matière de commercialisation de l'acier par la C.E.C.A. (décision n° 1836/81, parue au *Journal officiel* des communautés européennes du 4 juillet 1981). L'application par les négociants d'un tarif unique de base de vente des aciers auquel s'ajoute une majoration forfaitaire de 120 francs par ligne de facturation quelle que soit la quantité livrée pénalise surtout les artisans qui, du fait de la structure de leurs ateliers, s'approvisionnent nécessairement par petites quantités dans chaque catégorie de produits. De nombreux incidents s'étant déjà produits dans le département de la Somme, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation dont les artisans ruraux et leurs clients, notamment les agriculteurs, sont appelés à faire les frais.

Réponse. — La situation de crise prolongée dans la sidérurgie européenne a conduit la Communauté à instaurer en juin 1981 une discipline communautaire sur le marché de l'acier en conformité avec les dispositions du Traité européen du charbon et de l'acier. A la suite de ces mesures et afin d'avoir une vision claire du marché, la commission a demandé, par décision n° 1836/81, C.E.C.A. du 3 juillet 1981, aux négociants en produits sidérurgiques de publier désormais leurs barèmes de prix. Cette décision est applicable aux négociants réalisant un chiffre de revente d'acier égal ou supérieur à 12 000 tonnes par an. La commission a fait également obligation aux négociants de faire apparaître dans leurs barèmes les différentes composantes du prix, dont notamment les majorations ou minorations de quantités par échantillons. A cette occasion, certaines entreprises de négoce ont introduit dans leurs conditions de vente des clauses fondées en particulier sur le nombre de lignes de facturation. Ce système de majoration à la ligne est totalement indépendant de la décision de la commission : c'est un mécanisme mis au point par les négociants français pour faire apparaître les frais de gestion imputables aux petites commandes. Le Gouvernement, soucieux des répercussions de la décision des négociants sur les prix facturés aux petits acheteurs de produits sidérurgiques, est intervenu auprès des représentants des négociants. Ces interventions auprès des organisations représentatives du commerce des produits sidérurgiques ont conduit les négociants à décider de revenir à l'ancien système de facturation. Il s'ensuit que la majoration de 120 francs qui pénalisait les petits acheteurs est supprimée.

AGRICULTURE

Situation de certains personnels du secteur agricole.

2207. — 13 octobre 1981. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation de certains personnels du secteur agricole cessant leurs activités professionnelles à compter de leur soixantième anniversaire. Le 29 février 1980, monsieur X, adjoint de direction dans une coopérative agricole d'approvisionnement cesse ses activités professionnelles salariées. En effet, conformément à l'article 34 de la convention nationale des coopératives agricoles d'approvisionnement, son contrat n'a pas été renouvelé lors de son soixantième anniversaire. Depuis cette date, la caisse centrale de prévoyance agricole lui verse chaque mois une retraite complémentaire égale à 34,6 p. 100 de son dernier salaire. Par ailleurs, ses revenus étant supérieurs à 30 p. 100 et inférieurs à 70 p. 100 du salaire journalier moyen de référence, monsieur X a demandé, mais sans succès, à béné-

ficier de la garantie de ressources servie par l'Unedic. A ce jour, monsieur X se trouve ainsi privé non seulement de ressources décentes mais également de toute couverture sociale. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour régulariser la situation de ces personnels. (*Question transmise à Mme le ministre de l'agriculture.*)

Réponse. — Les règles d'indemnisation du chômage applicables à un salarié licencié ou démissionnaire, âgé de plus de soixante ans et de moins de soixante-cinq ans, affilié entre autres au régime de retraite complémentaire de la Caisse centrale de prévoyance mutuelle agricole (C.C.P.M.A.), ont été modifiées par décision du 1^{er} avril 1981 de la commission paritaire nationale de l'union interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (U.N.E.D.I.C.) Ainsi les personnes qui, à soixante ans, peuvent faire liquider sans abattement leur retraite complémentaire, mais non leur retraite de base de la sécurité sociale, ont la possibilité dorénavant de bénéficier de prestations du régime d'assurance-chômage. Le montant de ces prestations d'assurance-chômage varie, d'une part, selon que ces salariés ont exercé une activité pendant plus ou moins de dix ans dans une entreprise relevant de la convention du 27 mars 1979 et, d'autre part, selon que les périodes d'emploi ont été accomplies dans des entreprises affiliées ou non à des régimes spéciaux de retraite complémentaire. Les personnes qui comptent au moins dix ans de service dans des entreprises relevant du régime de la convention du 27 mars 1979, mais affiliées à des régimes spéciaux de retraite complémentaire ont droit à une allocation égale à la différence entre 40 p. 100 du salaire journalier de référence et leurs avantages vieillesse. Les personnes qui comptent moins de dix ans de service ont droit à une allocation journalière ; le pourcentage de salaire journalier moyen de référence pris en compte est alors de 30 p. 100. Enfin, les bénéficiaires de ces allocations conservent le maintien de la couverture sociale qu'ils ont acquise en tant que salariés jusqu'à la liquidation de leur retraite de base de la sécurité sociale. Ces nouvelles mesures paraissent répondre à la question posée par l'honorable parlementaire. Il est vrai qu'avant la décision du 1^{er} avril 1981 susmentionnée, le personnel des coopératives agricoles relevant de la caisse centrale de prévoyance mutuelle agricole ne pouvaient bénéficier réglementairement d'aucun avantage lorsqu'ils cessaient leurs activités à soixante ans. Il convient de préciser que le régime d'indemnisation du chômage est pris en charge par des institutions privées, les associations pour l'emploi dans l'industrie et le commerce (A.S.S.E.D.I.C.) dont le règlement est fixé notamment par les délibérations de la commission paritaire nationale. Le Gouvernement ne saurait intervenir dans l'élaboration des règles de gestion que déterminent les partenaires sociaux.

Production céréalière : amélioration.

2628. — 4 novembre 1981. — **M. Paul Séramy** demande à **Mme le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle envisage de prendre tendant à aboutir à la poursuite d'une amélioration de la productivité par le progrès technique en matière de production céréalière, en accélérant notamment les travaux d'aménagement foncier et en accroissant les moyens mis à la disposition de la recherche.

Réponse. — L'amélioration de la productivité en matière de production céréalière fait partie des préoccupations du ministère de l'agriculture. Indépendamment des actions traditionnelles qui s'appuient sur des organismes de recherche et de développement existants et qui vont faire l'objet de réformes, un certain nombre d'actions nouvelles ont déjà été mises en place et d'autres sont en cours d'étude. Parmi les réformes à l'étude, il faut citer : la restructuration de la recherche, notamment par une meilleure coordination des priorités et des programmes ; la réorganisation du secteur « Semences » comportant notamment la création d'un institut. En ce qui concerne les actions nouvelles mises en place récemment, il convient de souligner : en matière d'amélioration d'aménagement foncier, l'opération « Drainage O.N.I.C./ministère de l'agriculture » qui a pour but d'accélérer rationnellement le rythme actuel du drainage en vulgarisant par la même occasion une approche raisonnée de cette technique ; au plan des actions de développement proprement dites : la mise en place d'un réseau national d'expérimentation et de démonstration chargé notamment d'effectuer un inventaire global des problèmes techniques rencontrés, d'élaborer un recueil de références utiles à la progression des connaissances et de mettre en place des actions de développement agricole ; les opérations « Blé conseils » qui ont pour objectif de diffuser des informations techniques à l'usage des céréaliers et également de recueillir des références techniques pour les mettre à la disposition des organismes de recherche et de développement. Il y a lieu enfin de signaler un certain nombre d'actions en cours d'étude : à côté des opérations « Blé conseils » en cours dans trente départements, des actions de même type seront mises en place incessamment sur d'autres produc-

tions végétales et notamment sur le maïs ; des moyens seront dégagés par le service de la protection des végétaux en vue d'élargir son réseau d'avertissements ; enfin, des efforts seront déployés par l'agrométéorologie pour la mise à la disposition des agriculteurs d'informations précises et adaptées. Ainsi, en améliorant la cohérence des actions, leur impact et la coordination des acteurs départementaux ou régionaux de la filière, l'efficacité de l'ensemble des moyens mis en œuvre devrait être renforcée.

*Plantes médicinales et aromatiques :
développement de la production.*

2681. — 4 novembre 1981. — **M. Jean Francou** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur le fait que le secteur des plantes médicinales et aromatiques subit une concurrence déloyale de produits importés à bas prix en provenance de pays à marché d'Etat, produits d'une qualité souvent médiocre. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle envisage de prendre tendant à assurer le développement de cette production en France, en mettant en œuvre une procédure amenant les importateurs à s'approvisionner en plantes d'origine française en tenant compte d'un rapport quantités importées - quantités d'origine française pour chaque plante.

Réponse. — Sur les nombreuses plantes médicinales et aromatiques utilisées en France, tant pour la consommation en l'état que pour la transformation, une part importante ne peut être produite sur notre territoire du fait d'exigences climatiques particulières. Parmi les autres, beaucoup sont seulement collectées dans la nature car les méthodes culturales permettant d'obtenir des rendements satisfaisants en quantité et qualité n'ont pas encore pu être déterminées. Pour ces espèces, les sites de production français, exploités depuis longtemps, ne sont plus susceptibles de fournir, sous peine d'épuisement total, les besoins de la consommation et imposent le recours à l'importation. Dans ces conditions, seules les espèces domestiquées, ou qui pourraient l'être à brève échéance, sont susceptibles d'être valablement développées. C'est pourquoi l'administration, depuis déjà plusieurs années, apporte son aide à l'institut technique des plantes médicinales et aromatiques. Cet organisme a pour mission d'effectuer les recherches nécessaires aux agriculteurs pour leur fournir matériel végétal et techniques culturales appropriées afin de rester concurrentiels avec les produits d'importation grâce à une productivité importante et une qualité plus homogène et nettement supérieure.

Qualité des eaux : protection des points de captage.

2928. — 18 novembre 1981. — **M. Pierre Ceccaldi-Pavard** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conditions de mise en œuvre de la circulaire Diame/Sareq/C. 81, n° 5015, du 21 septembre 1981 (agriculture). Pour assurer une qualité des eaux conforme aux normes définies par cette circulaire, il est en effet apparu nécessaire, dans le département de l'Essonne, d'envisager la suppression de certains points de captage d'eau potable existant depuis de nombreuses années, compte tenu de l'impossibilité de déterminer autour de ces points un périmètre de protection. Or ces points d'eau apparaissent souvent utiles sur le plan local, et l'annonce de leur suppression éventuelle a suscité une émotion légitime dans les communes concernées. Il lui demande de lui indiquer à quelles conditions ces points de captage pourraient être maintenus et, dans l'hypothèse d'une suppression, quelles garanties les habitants des communes concernées auront de disposer d'une eau de qualité à un coût équivalent.

Réponse. — La circulaire Diame/Sareq/C. 81, n° 5015, du 21 septembre 1981 du ministère de l'agriculture a fait suite à la circulaire DGHS/POS 1D, n° 1005, du 10 juillet 1981 du ministère de la santé, rappelant les normes de potabilité applicables et précisant la conduite à tenir en présence de teneurs en nitrates élevées. Ces circulaires se réfèrent elles-mêmes à la directive C. E. E. 80/778 du 15 juillet 1980 du Conseil des Communautés européennes fixant la teneur maximale admissible de nitrates dans les eaux destinées à la consommation humaine, directive dont les dispositions devaient être intégrées dans la réglementation de chaque Etat pour s'appliquer au plus tard en août 1985. L'amélioration et le contrôle de la qualité des eaux de distribution publique apparaissent en effet un impératif que la croissance ces dernières années de la teneur en nitrates de certaines eaux vient confirmer. Aussi est-il exact que dans le département de l'Essonne les constatations du géologue officiel ont amené à envisager l'abandon, à terme, de certains points d'eau dont la protection ne peut être assurée dans de bonnes conditions. Il convient de noter que parmi ceux-ci sept pourront immédiatement être remplacés par une ressource de substitution se trouvant à proximité. Les dispositions à prendre pour les autres font l'objet d'une étude qui a été confiée au

bureau de recherches géologiques et minières. A partir de cette étude, les services de la distribution départementale de l'agriculture de l'Essonne établiront un programme des actions à entreprendre pour le soumettre aux collectivités concernées. En tout état de cause, les investissements reconnus indispensables pour mettre à disposition des populations rurales une eau de bonne qualité bénéficieront de subventions du ministère de l'agriculture à des taux élevés.

Eure : situation des producteurs de lin.

3106. — 30 novembre 1981. — **M. Modeste Legouez** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la situation catastrophique des producteurs de lin du département de l'Eure, dont un tiers seulement de la récolte aura pu être rentré dans des conditions convenables par suite d'une pluviosité exceptionnelle, certains agriculteurs ayant même vu la totalité de leur production anéantie. Ces circonstances, qui s'ajoutent aux autres difficultés de la profession agricole, ont également pour effet de priver de leur travail plus de 200 ouvriers liniers. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraîtrait pas opportun de faire déclarer sinistré le département de l'Eure et, en outre, de faciliter l'octroi aux agriculteurs concernés de prêts à taux bonifiés.

Réponse. — Le préfet de l'Eure vient de transmettre une demande tendant à la reconnaissance du caractère de calamité agricole à ce sinistre. Le dossier correspondant sera soumis prochainement à l'examen de la commission nationale des calamités agricoles. Si cette instance estime que les pertes revêtent le caractère de gravité exceptionnelle requis par la loi du 10 juillet 1964, un arrêté interministériel sera publié dans les mairies des communes concernées, permettant aux agriculteurs sinistrés de constituer un dossier de demande d'indemnisation. Par ailleurs, et dans l'immédiat, le préfet de l'Eure va prendre un arrêté permettant aux liniculteurs sinistrés de bénéficier des prêts spéciaux du Crédit agricole ainsi que des dégrèvements fiscaux prévus par les articles 64 et 1398 du code général des impôts.

Jeunes agriculteurs : prêts bonifiés.

3119. — 30 novembre 1981. — **M. Raymond Soucaret** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur l'aide à la politique d'installation des jeunes agriculteurs. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement accordera aux jeunes agriculteurs une enveloppe supplémentaire de prêts bonifiés pour supprimer les files d'attente aux guichets du Crédit agricole pour les prêts de première installation.

Réponse. — La distribution de l'enveloppe initiale de 2 580 millions de francs de prêts bonifiés d'installation en 1981 correspond à l'octroi d'une subvention en capital de 740 millions de francs en faveur de l'installation des jeunes agriculteurs. En outre, le Gouvernement a augmenté par deux fois l'enveloppe des prêts bonifiés distribués en 1981 par le Crédit agricole pour des montants respectifs de 300 à 350 millions de francs, une large part de ces compléments devant être réservée aux jeunes agriculteurs. Les pouvoirs publics consacrent donc sous la forme de ces prêts spéciaux fortement bonifiés un effort financier très important en faveur de l'installation des jeunes agriculteurs, auquel s'ajoute la dotation d'installation, versée en capital, et pour laquelle un crédit de 277 millions de francs a été ouvert en 1981. Cette dotation a d'ailleurs été récemment revalorisée à hauteur de 20 p. 100. De surcroît les jeunes agriculteurs ont encore la possibilité de recourir à d'autres prêts bonifiés : prêts spéciaux d'élevage, de modernisation, prêts à moyen terme ordinaires, prêts fonciers à des conditions très avantageuses. C'est finalement une somme d'aide — en capital ou en bonification — largement supérieure à 1 milliard de francs qui a été consentie en 1981 aux jeunes agriculteurs installés depuis moins de cinq ans. L'effort ainsi consenti par la collectivité nationale en faveur de l'installation des jeunes agriculteurs est donc tout à fait considérable.

Développement de la production rizicole.

3159. — 1^{er} décembre 1981. — **M. Louis Minetti** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur la production rizicole susceptible d'être créatrice d'emplois. La culture du riz est indispensable en Camargue pour dessaler les terres, permettre d'autres cultures, irriguer les sols. Sans cela la Camargue deviendrait un désert salé. En France, la Camargue est la seule région où toutes les conditions sont réunies pour assurer une production de quantité et de qualité. Sans cela la France devient totalement dépendante du riz d'importation. De 33 000 hectares en 1960 à 4 500 hectares en 1980, d'une situation de quasi-autosuffisance en riz, la France ne produit plus que 20 p. 100 de sa consommation. Pendant ce temps,

la consommation française par habitant est passée de 1,5 kg à 3 kg par an. En trois ans, le revenu des riziculteurs a baissé de 27 p. 100. L'usine de traitement de riz Uniriz d'Arles licencie. En conséquence il estime qu'une action pour le développement de la production rizicole devrait permettre des créations d'emplois. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Réponse. — La riziculture introduite en Camargue en 1942 est passée de 30 000 hectares à moins de 5 000 en 1981. Ce déclin très net est lié aux graves difficultés rencontrées par cette culture confrontée d'une part à certains handicaps (climat, salinité des sols), d'autre part à des coûts de production élevés (nivellement, irrigation). Les risques qu'une telle évolution fait peser sur l'ensemble de l'économie régionale n'ont pas échappé au Gouvernement. Ils sont liés au rôle essentiel joué par la riziculture dans la désalinisation des terres ; le riz est devenu en effet à peu près la seule tête d'assolement susceptible de rendre les terres aptes à d'autres productions. Il se situe par ailleurs en amont d'un certain nombre d'activités, notamment industrielles (les rizeries). Des actions ont été engagées pour enrayer la diminution de la superficie annuelle cultivée en riz dans cette région, maintenir une activité agricole en Camargue et empêcher la dégradation écologique du milieu. Un plan de relance a ainsi été défini qui comporte : une aide aux investissements en matière d'hydraulique (10 millions de francs sur cinq ans) ; une aide au nivellement des rizières de 2 000 francs à l'hectare sur une superficie totale de 7 000 hectares ; un effort accru de la recherche en matière de variétés adaptées à la région et de méthodes culturales. A ces fins, un programme d'amélioration génétique est en cours d'exécution par l'institut national de la recherche agronomique à Montpellier. Le maintien d'une production de riz en Camargue sur une superficie de 20 000 hectares est un objectif à la fois réaliste et souhaitable. Pour ce faire, les mesures déjà engagées seront poursuivies et même complétées. Dans le cadre de la conférence annuelle 1981, des crédits seront mis en place pour prolonger l'action déjà entreprise et le Gouvernement s'emploiera à obtenir des instances bruxelloises une aide structurelle permettant aux mesures prises au niveau national de produire leur plein effet.

Brucellose : indemnisation des éleveurs.

3593. — 21 décembre 1981. — **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 17 février 1981 qui stipule qu'à compter du 1^{er} janvier 1981 et jusqu'au 31 décembre 1981 inclus, pour les animaux de l'espèce bovine atteints de brucellose réputée contagieuse et abattus, la perte subie est indemnisée dans la proportion de 75 p. 100 avec un maximum de 1 700 francs par animal. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'elle compte prendre pour reconduire cette mesure qui a grandement contribué à l'assainissement des troupeaux dans la région Auvergne.

Réponse. — Il est exact que l'arrêté interministériel du 17 février 1981 a stipulé qu'à compter du 1^{er} janvier 1981 et jusqu'au 31 décembre 1981 inclus, le plafond de l'indemnité allouée par l'Etat pour l'abattage des animaux de l'espèce bovine devant être éliminés au titre de la prophylaxie de la brucellose ou de la tuberculose bovines se trouvait fixé à la somme de 1 700 francs par animal. Lors de l'examen du budget de l'agriculture pour l'année 1982, le principe du maintien de cette aide financière a été retenu. A cette fin, sa traduction dans les faits est prévue par un arrêté qui est présenté au contresigne du ministre de l'économie et des finances.

ANCIENS COMBATTANTS

Pensionnés militaires d'invalidité : insertion sociale.

1712. — 10 septembre 1981. — **M. François Dubanchet** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à faciliter la situation tant dans le domaine de la vie sociale que dans celui des conditions de travail des blessés et malades titulaires d'une pension militaire d'invalidité. (*Question transmise à M. le ministre des anciens combattants.*)

Réponse. — Les titulaires d'une pension militaire d'invalidité bénéficient de toutes les dispositions prévues par les législations de droit commun (sécurité sociale, aide sociale, droit au travail) et les améliorations qui interviendront en ces domaines leur seront bien entendu applicables. La législation des soins gratuits leur permet de se faire soigner gratuitement pour les affections ouvrant droit à pension et ils sont exonérés du ticket modérateur pour tous les autres frais de santé. De surcroît, de très nombreuses initiatives ont été prises par les pouvoirs publics, depuis la fin du premier conflit mondial, pour tenir compte des difficultés particulières que peuvent rencontrer, dans les domaines évoqués par l'honorable parlementaire, ceux qui ont sacrifié leur intégrité

physique au service du pays. En matière professionnelle, les titulaires d'une pension militaire d'invalidité qui, du fait des blessures ou infirmités pensionnées, ne peuvent plus exercer leur activité habituelle, ont droit à l'aide de l'Etat en vue de leur rééducation (art. L. 132 du code des pensions militaires d'invalidité). Ils bénéficient d'un droit de préférence pour l'obtention des emplois réservés de l'Etat, des établissements publics, des départements et des communes (art. L. 393 du code précité) et d'un droit à l'emploi obligatoire des mutilés de guerre et assimilés (loi du 26 avril 1924 modifiée). Enfin, ils peuvent faire liquider leur pension de l'assurance vieillesse par anticipation, à partir de soixante ans pour incapacité physique à poursuivre leur activité (loi du 31 décembre 1971) et obtenir l'assimilation de leurs services militaires en temps de guerre à une période d'assurance, au titre soit de la loi du 21 novembre 1973 s'ils sont « ancien combattant ou ancien prisonnier de guerre », soit des articles L. 342 et L. 357 du code de la sécurité sociale en règle générale. Les déportés et les internés pensionnés de guerre à 60 p. 100 et au-delà bénéficient des qualités d'une possibilité de cesser de travailler à partir de l'âge de cinquante-cinq ans en percevant jusqu'à soixante ans (âge de la retraite par anticipation) deux pensions d'invalidité, celle du régime d'affiliation au titre professionnel et celle versée au titre du code des pensions militaires d'invalidité. Dans le domaine social, et pour ne citer que les initiatives les plus importantes, des réductions tarifaires sont consenties aux pensionnés de guerre sur les transports (air, terre et mer). Divers avantages leur sont accordés en matière fiscale (cf. art. 12 [VI] [Quotient familial] de la loi de finances pour 1982) ; ils bénéficient de diverses exonérations de taxes (véhicule à moteur, téléphone, radio et télévision). En général, ils peuvent trouver auprès de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre l'aide morale et matérielle qui leur est due. Dans le domaine de l'appareillage effectué en coresponsabilité avec les divers organismes placés sous la tutelle du ministère de la solidarité nationale, les mutilés de guerre sont assurés de bénéficier des progrès de la technique et du meilleur service aux handicapés physiques afin de faciliter leur réinsertion socioéconomique. Toutes ces dispositions, ajoutées à celles qui intéressent plus spécialement le droit à pension, font de la législation française une des plus avancées qui soient au monde en matière de réparation des préjudices nés de la guerre. Elles ont été mises au point en concertation étroite avec les ayants droit, représentés au sein du conseil d'administration de l'office national. Cet établissement public, lui-même placé sous l'autorité du ministre des anciens combattants, est disposé à examiner toute nouvelle suggestion tendant à l'amélioration du dispositif en vigueur.

Offices départementaux des anciens combattants : recrutement d'une assistante sociale.

2749. — 5 novembre 1981. — **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur l'intérêt et l'opportunité qu'il y aurait à recruter une assistante sociale auprès de chaque office départemental des anciens combattants. A n'en pas douter, un personnel qualifié mis à la disposition des offices départementaux des anciens combattants autoriserait une appréciation plus précise des réalités du « terrain ». Il permettrait notamment une étude plus complète des dossiers, la détection des cas qui se cachent par pudeur ainsi qu'une meilleure adaptation des crédits et des secours possibles (financier, moral, matériel, ménager) aux besoins des ressortissants. Il lui demande s'il envisage la mise en œuvre d'une telle disposition qui aurait par ailleurs le mérite de participer à la volonté affirmée du Gouvernement de favoriser la création d'emplois à vocation sociale.

Réponse. — La nécessité de renforcer l'action sociale de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre évoquée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du ministre des anciens combattants. Sur le plan local, le rôle de l'assistante sociale est déterminant dans le règlement des situations difficiles. C'est pourquoi le ministre des anciens combattants a inscrit dans le budget de son département ministériel de 1982 un crédit de 2,05 millions de francs qui permettra la création de vingt emplois d'assistantes sociales dans les services départementaux.

Combattants de l'armée républicaine espagnole : attribution de la carte.

3420. — 15 décembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des anciens combattants** quelle décision envisage de prendre le Gouvernement à la suite de la proposition de loi tendant à accorder le bénéfice de la carte du combattant et de la législation sur les victimes de guerre à tous les Français qui combattirent dans les rangs de l'armée républicaine espagnole.

Réponse. — Il n'y a pas eu de volontaires français dans les rangs de l'armée républicaine espagnole mais des engagés volontaires dans les rangs des brigades internationales qui servaient aux côtés (et non

dans les rangs) de l'armée républicaine. Ces brigades, bien que placées sous le même commandement que l'armée républicaine espagnole, n'en faisaient pas pour autant partie intégrante. Ouvrir aux intéressés le droit au bénéfice de la carte du combattant et de la législation française sur les victimes de guerre pose un problème de droit dont la solution exige une étude approfondie et comparée à la législation mise en œuvre par d'autres nations ; cette étude est en cours.

Anciens combattants : abaissement de l'âge de la retraite.

3658. — 8 janvier 1982. — **M. Jean-Marie Rausch** attire l'attention de **M. le ministre des anciens combattants** sur une revendication maintes fois exprimée par de nombreuses associations d'anciens combattants et victimes de guerre, concernant l'abaissement de l'âge de la retraite du combattant. Il lui demande si, dans le cadre de la réflexion menée à l'heure actuelle par le Gouvernement sur l'abaissement généralisé de l'âge de la retraite à soixante ans, il ne conviendrait pas d'accorder aux anciens combattants cette retraite du combattant au même âge, ce qui constituerait une décision de justice et de solidarité.

Réponse. — La retraite du combattant est versée aux titulaires de la carte du combattant. Ce n'est pas une retraite professionnelle mais la traduction pécuniaire d'une récompense versée à titre personnel (non réversible en cas de décès). Ses conditions d'attribution et son paiement sont indépendants de la retraite professionnelle et, notamment, de l'âge d'ouverture des droits à la retraite. En l'état actuel des textes, elle est versée à partir de l'âge de soixante-cinq ans avec une anticipation possible à soixante ans en cas d'invalidité et d'absence de ressources. Le problème de l'abaissement général de soixante-cinq à soixante ans du versement de la retraite du combattant, sans condition de ressources et d'invalidité, retient toute l'attention du ministre des anciens combattants ; il pourrait faire l'objet d'une étude particulière sur le plan interministériel, dans l'avenir.

BUDGET

Exploitant agricole : caractère fiscal du salaire différé.

468. — 2 juillet 1981. — **M. Paul Girod** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur la qualification fiscale à donner au salaire différé auquel a droit un aide familial agricole, lorsque ledit salaire est versé par l'exploitant de son vivant. Le décret-loi du 29 juillet 1939, modifié par la loi du 5 août 1960 et la loi d'orientation agricole du 4 juillet 1980, considère le salaire différé comme une créance sur la succession de l'exploitant ayant bénéficié de l'aide, cette créance étant opposable aux cohéritiers et à l'administration fiscale lors de l'ouverture de la succession. Il lui demande si le salaire différé versé par l'exploitant de son vivant constitue une charge d'exploitation déductible de ses résultats agricoles servant de base à l'impôt sur le revenu ou bien un règlement par anticipation d'un capital gagné par l'aide familial et, à ce titre, exonéré des droits dus sur la succession de l'exploitant.

Réponse. — En vertu des dispositions du décret-loi du 29 juillet 1939 modifié, le salaire différé constitue une créance de l'aide familial agricole qui n'est pas associé aux bénéfices et aux pertes et ne perçoit pas de salaire en argent sur la succession de l'exploitant. Toutefois, l'article 10 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 prévoit que l'exploitant peut, de son vivant, désintéresser le bénéficiaire du salaire différé de sa créance, notamment lors d'une donation-partage. Dans ce cas, si l'exploitant relève du régime du forfait, le salaire différé est réputé couvert par le bénéfice forfaitaire et ne peut donc être pris en compte pour son montant réel. En revanche, si l'exploitant est soumis à un régime de bénéfice réel, la fraction du salaire différé correspondant aux droits acquis par l'aide familial depuis le passage du forfait au réel est admise en déduction du bénéfice imposable. Le montant de cette déduction est égal à la différence entre le salaire différé effectivement versé et le montant de la créance acquise par l'aide familial à la date du passage sous le régime réel.

Transfert de commerce indépendant : droit d'enregistrement.

517. — 2 juillet 1981. — **M. Roger Boileau** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à réduire le droit d'enregistrement prélevé en cas de transfert de commerce indépendant, lequel est toujours fixé à 17,60 p. 100 alors que les parts de sociétés sont taxées de leur côté à 4,80 p. 100.

Réponse. — Le Gouvernement examine, dans le cadre des réformes fiscales à mettre en œuvre, la possibilité de procéder à une réforme des droits de mutation à titre onéreux. C'est à l'occasion de cette étude que sera examinée la question de l'harmonisation des taux des droits grevant l'acquisition des fonds de commerce et plus généralement des biens nécessaires à l'exercice d'une profession.

Fiscalité locale : date de la notification des bases d'imposition.

679. — 8 juillet 1981. — **M. Francis Palmero** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, qu'à l'heure actuelle la notification des bases d'imposition de la fiscalité locale est fixée au 31 décembre. Or, pour pouvoir voter les budgets dans les délais légaux, cette notification devrait être raisonnablement effective au plus tard le 1^{er} décembre ; à défaut, il faudrait reporter les sessions ordinaires des assemblées locales. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

Réponse. — Afin de permettre aux élus locaux de fixer, en toute connaissance de cause, les taux des quatre taxes directes locales, l'administration fiscale s'est engagée à leur fournir avant le 31 janvier de l'année d'imposition — et non au 31 décembre, ainsi qu'il est indiqué dans la question — tous les éléments d'information utiles à cette décision et notamment les bases d'imposition pour l'année considérée. Cet objectif peut être tenu pour largement atteint en 1981 puisque la quasi-totalité des états de notification de ces éléments ont été transmis aux préfectures à la date prévue. Les assemblées délibérantes ont ainsi pu disposer, en général, d'un délai de quatre semaines pour se prononcer sur leur taux. Dans la généralité des cas, ce délai a été largement suffisant puisque cette opération consistait essentiellement à répartir, sous certaines conditions, un produit global préalablement arrêté. L'avancement de la date de notification des bases aux assemblées compétentes, envisagé par l'honorable parlementaire, se heurterait à une impossibilité technique, les services fiscaux ne pouvant matériellement assurer, pour le 1^{er} décembre, la détermination de l'ensemble des bases nettes d'imposition, cette opération étant conditionnée par le recensement préalable de la matière imposable qui, en application du principe de l'annualité, doit être appréciée au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition. Or, si la relative stabilité de la matière imposable dans les communes rurales permet, sans grands risques d'inexactitude, de faire procéder à ce recensement dans les mois qui précèdent cette date, il en va différemment dans les villes recensées où le nombre et l'importance des changements conduisent à n'opérer qu'à la toute fin de l'année précédente et, souvent même, au cours des mois de janvier et février de l'année considérée. Au demeurant, s'agissant des bases de la taxe professionnelle par exemple, les entreprises créées en cours d'année ne doivent — et ne peuvent — déclarer les éléments constitutifs de cette base qu'à la fin de ladite année, pour l'imposition au titre de l'année suivante. D'autre part, un report de la date du 1^{er} mars prévue pour la notification à l'administration fiscale des taux votés par les assemblées locales, ne saurait être envisagé. En effet, outre qu'il serait contraire aux règles de bonne gestion administrative, un tel report ne manquerait pas d'entraîner des retards dans les calendriers des émissions des rôles généraux préjudiciables tant aux intérêts du Trésor — qui fait l'avance aux collectivités locales des produits mis en recouvrement à leur profit — que des redevables eux-mêmes, dans la mesure où la date de paiement de l'impôt s'éloignerait aussi sensiblement de celle de son fait générateur. Enfin, il conduirait, pratiquement, à retarder la perception, par les collectivités locales, de douzièmes provisionnels calculés en fonction du budget de l'année en cours et non plus sur la base du produit des rôles de l'année précédente.

Véhicules de plus de 16 CV : montant de la vignette.

733. — 9 juillet 1981. — Ayant déposé, le 2 avril 1981, une question n° 2612, devenue caduque, **M. Henri Caillayet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur le montant de la vignette applicable aux véhicules de plus de seize chevaux âgés de cinq à vingt ans. Celle-ci a été portée à 2 500 francs et elle est encore de 750 francs entre vingt et vingt-cinq ans d'âge. Il lui demande s'il ne serait pas plus raisonnable, pour les véhicules de seize chevaux, de prévoir quatre catégories : celle de cinq ans au plus, celle de cinq ans à dix ans, celle de dix à vingt ans et celle, enfin, de plus de vingt années. N'est-il pas vrai que ces types de véhicules de plus de seize chevaux ayant plus de dix ans sont déjà des voitures de collection et que les propriétaires roulent très peu pour préserver les mécaniques devant la rareté des pièces de rechange. Par ailleurs, ces types de véhicules s'achètent déjà pour moins de 5 000 francs et restent remisés à titre de souvenir. Il lui demande si, dans la loi de finances

pour 1982, il n'envisage pas de proposer pour ces véhicules de plus de dix ans une vignette de 600 francs jusqu'à vingt ans et de 200 francs au-delà de vingt années.

Réponse. — Les trois taux de la taxe spéciale sur les voitures particulières de plus de 16 CV institués par l'article 16-II de la loi de finances pour 1980 en fonction de l'âge du véhicule semblent marquer la limite des graduations possibles. En effet, la création de tranches supplémentaires, en fonction de l'âge du véhicule, serait de nature à enlever au dispositif, qui est commun à la taxe différentielle et à la taxe spéciale, ses indispensables qualités de simplicité. De plus, il n'y a pas de raison d'intérêt général de donner à la taxe spéciale les traits d'une incitation fiscale à la conservation de véhicules de plus de dix ans alors que ces véhicules sont souvent mal entretenus et créent, dès lors, des risques et des nuisances accrues. Par ailleurs, la taxe spéciale est, comme la taxe différentielle, un impôt indirect portant sur les véhicules à moteur en tant que tels, c'est-à-dire perçu à raison de la possession d'un véhicule immatriculé en France sans qu'il y ait lieu de prendre en considération des éléments tenant à la destination du véhicule ou à ses modalités d'utilisation.

Exonération de la taxe d'habitation pour certaines personnes âgées.

784. — 15 juillet 1981. — **M. Francisque Collomb** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les perspectives d'aboutir à une exonération totale de la taxe d'habitation pour toutes les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, non passibles de l'impôt sur le revenu, cette perte de recette pour les collectivités locales devant tout naturellement être prise en charge par le budget de l'Etat. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.*)

Retraités modestes : lourdeur de la taxe d'habitation.

883. — 15 juillet 1981. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur les difficultés que rencontrent les retraités ne disposant que de faibles revenus pour s'acquitter du montant de la taxe d'habitation. En effet, c'est pour eux, chaque année, une charge qui grève lourdement leur budget. Une modulation établie en fonction des revenus serait de nature à alléger leur imposition. Cette mesure s'inscrirait, d'autre part, dans le cadre de l'action menée pour le maintien à domicile des personnes âgées.

Réponse. — Des dispositions existent déjà en matière de taxe d'habitation pour exonérer totalement ou partiellement de cette taxe les retraités disposant de très faibles ressources. En effet, l'article 1414 du code général des impôts prévoit, en faveur des contribuables non passibles de l'impôt sur le revenu, un dégrèvement qui est total s'ils sont âgés de plus de soixante-quinze ans et partiel s'ils ont au moins soixante-cinq ans et occupent un logement dont la valeur locative n'excède pas 120 p. 100 de la moyenne communale. Deux textes ont récemment élargi la portée de ce dispositif. D'une part, l'article 22 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980 a relevé le montant du dégrèvement partiel qui correspond désormais à une cotisation calculée sur une valeur locative égale à la moitié de la moyenne communale (au lieu du tiers précédemment). Ce dégrèvement qui peut, le cas échéant, se conjuguer avec l'abattement à la base que les conseils municipaux ont désormais la possibilité d'instituer en faveur des contribuables non imposables à l'impôt sur le revenu conduira plus fréquemment que par le passé à des remises d'imposition totales ou très larges. D'autre part, l'article 4 de la loi de finances pour 1981 a étendu le bénéfice des deux dégrèvements précités aux personnes âgées qui sont passibles de l'impôt sur le revenu mais dont la cotisation n'est pas mise en recouvrement parce qu'elle est inférieure au minimum de perception. Il est enfin précisé que les services des impôts accordent, avec bienveillance, des remises gracieuses de taxe d'habitation aux personnes âgées qui se trouvent dans l'impossibilité d'acquitter leur cotisation.

Fuel domestique : taux de la T. V. A.

828. — 15 juillet 1981. — Ayant déposé le 23 décembre 1980 une question n° 1432 devenue aujourd'hui caduque, **M. Henri Caillavet** demande à **M. le Premier ministre** s'il ne lui paraît pas convenable de ramener au taux zéro la taxe sur la valeur ajoutée qui frappe le fuel domestique à l'usage de chauffage ou à tout le moins de le minorer. Dans l'hypothèse où des économies ne pourraient pas être faites dans les dépenses de l'Etat, n'envisagerait-il pas, au titre de compensation budgétaire, un aménagement en hausse du barème de l'impôt sur les revenus. (*Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.*)

Réponse. — L'instauration d'un taux zéro, d'ailleurs proscrite par les directives communautaires, sur le fuel domestique destiné au

chauffage, ne peut être envisagée pour les raisons suivantes. D'une part, la taxe sur la valeur ajoutée est un impôt à caractère réel et non pas personnel : elle s'applique à un produit déterminé au même taux quel que soit l'usage qui est fait de ce produit ou la qualité des personnes qui l'utilisent. D'autre part, si elle était adoptée la mesure préconisée devrait nécessairement bénéficier à l'ensemble des produits énergétiques utilisés comme combustibles carburants ou lubrifiants. Ainsi étendue, cette disposition serait tout à fait contraire à la politique d'utilisation rationnelle de l'énergie et des économies de produits pétroliers que les données actuelles imposent au Gouvernement de poursuivre. De plus, la détaxation intégrale de la taxe sur la valeur ajoutée portant sur ces produits entraînerait des pertes de recettes considérables dont la compensation nécessaire engendrerait pour les entreprises et les particuliers des transferts de charge particulièrement délicats à opérer. C'est pourquoi le Gouvernement a préféré s'orienter vers une politique d'aides directes en faveur des catégories sociales les plus démunies. Ainsi l'allocation logement et l'aide personnalisée au logement que peuvent recevoir la plupart des familles disposant de ressources modestes et qui tiennent compte des dépenses de chauffage ont été majorées de façon substantielle au cours du second semestre de l'année 1981.

Abrogation de la loi sur les plus-values.

1000. — 21 juillet 1981. — **M. François Collet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur l'erreur ou la lacune commise par ses services dans la déclaration de revenu n° 2042 pour l'année 1980 ainsi que dans la notice explicative qui l'accompagne d'où il ressortait que les contribuables devaient indiquer le solde des plus ou moins-values de la seule année 1980. Réalisant l'erreur ainsi commise, la direction générale des impôts a dû faire publier, par l'intermédiaire des banques membres de l'association française des banques, un rectificatif précisant que les contribuables devaient indiquer, sur leur déclaration n° 2042, le solde des plus ou moins-values pour les deux années 1979 et 1980. Il lui demande, d'une part, s'il ne voit pas là une preuve supplémentaire de l'inutile complexité de cette loi sur l'imposition des plus-values puisque même les plus éminents spécialistes en matière fiscale en arrivent à se tromper. Il lui demande, d'autre part, si les difficultés auxquelles donne lieu l'application des dispositions de cette loi, les faibles ressources qu'elle procure et les difficultés sans nombre que son application suscite, ne doivent pas conduire à en proposer l'abrogation.

Réponse. — Dans un souci de simplification, le dernier alinéa de l'article 39 F de l'annexe II du code général des impôts autorise les contribuables dont tous les titres sont détenus par un même intermédiaire financier à se libérer de l'obligation de déclaration spéciale des gains de cessions de valeurs mobilières prévue par le même article en fournissant un document établi par l'intermédiaire faisant apparaître les mêmes éléments que cette déclaration. Dans une telle situation, le contribuable se borne à joindre ce document à sa déclaration n° 2042 d'ensemble des revenus après avoir reporté sur les lignes appropriées de cette déclaration le montant net du gain ou de la perte afférent à chaque catégorie d'opération imposable. Cette procédure simplifiée de déclaration est toutefois subordonnée, comme le précise le texte réglementaire, à la condition que le document remis par l'intermédiaire comporte les mêmes renseignements que la déclaration spéciale. Faute de faire apparaître ces renseignements, et en particulier ceux relatifs aux déficits subis en 1979, le document fourni par l'intermédiaire financier ne peut être valablement substitué à la déclaration spéciale. C'est en application de ces principes que la direction générale des impôts a été amenée à préciser à l'association française des banques que les établissements qui ne sont pas en mesure de fournir à leurs clients un document complet doivent inviter ces derniers à souscrire la déclaration spéciale. Bien entendu, les contribuables mal informés qui ont recouru à la procédure simplifiée de déclaration sans avoir imputé les déficits subis en 1979 demeurent fondés à être rétablis dans leurs droits en présentant une réclamation contre leur imposition initiale. Par ailleurs, afin d'améliorer l'information des contribuables, les notices qui accompagneront les déclarations à souscrire en 1982 appelleront tout spécialement l'attention sur cette question. Cela dit, le régime d'imposition des plus-values qui résulte des lois du 19 juillet 1976 et du 5 juillet 1978 ne saurait effectivement être maintenu dans son état actuel, et fait actuellement l'objet d'une étude très approfondie.

Combustibles de chauffage : réduction du taux de la T. V. A.

1108. — 23 juillet 1981. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement envisage une réduction du taux de la taxe sur la valeur ajoutée

sur les combustibles de chauffage et leur assimilation à des produits de première nécessité, et ce dans la mesure où les charges locatives sont de plus en plus lourdes à supporter par les familles les plus modestes.

Réponse. — Les combustibles de chauffage sont soumis au taux intermédiaire comme tous les produits énergétiques utilisés comme combustibles, carburants ou lubrifiants. En raison du caractère d'impôt réel et général qui s'attache à la taxe sur la valeur ajoutée, toute réduction de taux applicable aux combustibles destinés au chauffage devrait nécessairement bénéficier à l'ensemble des produits énergétiques utilisés comme carburants ou lubrifiants. Ainsi étendue, la mesure préconisée entraînerait des pertes de recettes considérables et dont la compensation nécessaire engendrerait pour les entreprises et les particuliers des transferts de charge particulièrement délicats à opérer. C'est pourquoi le Gouvernement a préféré s'orienter vers une politique d'aides directes en faveur des catégories sociales les plus démunies. Ainsi l'allocation logement et l'aide personnalisée au logement que peuvent recevoir la plupart des familles disposant de ressources modestes et qui tiennent compte des dépenses de chauffage ont été majorées de façon substantielle au cours du second semestre de l'année 1981.

Grosses voitures d'occasion : coût de la vignette.

1253. — 30 juillet 1981. — **M. Francis Palmero** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, que la vignette imposée aux grosses voitures d'occasion est passée en deux ans de 500 francs à 2 500 francs, soit une augmentation de 500 p. 100, alors que d'après sa propre déclaration, le rapport entre la valeur vénale des biens taxés et le montant des droits qu'ils supportent fait apparaître une taxation moyenne de 1,30 p. 100 pour les automobiles, ce qui conduit à un prix exorbitant pour un véhicule d'occasion qui n'est même plus coté à l'Argus au-delà de cinq ans. Il lui demande s'il entend remédier à cet excès de taxation.

Réponse. — L'article 16-II de la loi de finances pour 1980 a relevé le tarif de la taxe spéciale sur les voitures particulières de plus de 16 CV et étendu cette taxe aux véhicules ayant plus de deux ans d'âge, le montant de cette taxe est de 5 000 F pour les véhicules dont l'âge n'excède pas cinq ans ; au-delà de cinq ans et jusqu'à vingt ans, son taux est réduit de moitié soit à 2 500 francs ; il est de 750 francs de vingt à vingt-cinq ans. L'accroissement de charge qui en résulte est justifié tant par l'impératif national que constituent les économies d'énergie que par le coût élevé d'acquisition et d'entretien des véhicules concernés. D'autre part, les trois taux de la taxe spéciale en fonction de l'âge du véhicule semblent marquer la limite des graduations possibles. En effet, la création de tranches supplémentaires en fonction de l'âge du véhicule serait de nature à enlever au dispositif, qui est commun à la taxe différentielle et à la taxe spéciale, ses indispensables qualités de simplicité. Enfin, il n'y a pas de raison d'intérêt général de donner à la taxe spéciale les traits d'une incitation à la conservation de véhicules anciens, alors que ces véhicules sont souvent mal entretenus et créent, dès lors, des risques et des nuisances accrues.

Acquisition des véhicules d'enseignement de la conduite automobile : récupération de la T. V. A.

1594. — 3 septembre 1981. — **M. Michel Crucis** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur le refus opposé par les administrations fiscales aux entreprises d'auto-écoles de récupérer la T. V. A. payée sur l'acquisition des véhicules d'enseignement de la conduite automobile. Il lui fait observer que ces véhicules constituent les outils de travail des auto-écoles, qu'ils ne sont pas conçus pour le transport des personnes, mais bien pour l'enseignement de la conduite. Il lui apparaît donc qu'en toute logique les entreprises d'enseignement de la conduite automobile puissent récupérer la T. V. A. payée sur l'acquisition de leurs véhicules d'enseignement.

Réponse. — Il a toujours été de règle, dans le dispositif de la taxe sur la valeur ajoutée, que les véhicules conçus pour le transport des personnes soient exclus du droit à déduction. Ce principe répond à des préoccupations budgétaires et a pour objet d'éviter que des véhicules de tourisme susceptibles d'être utilisés à des fins privées puissent bénéficier d'une détaxation lorsqu'ils sont acquis par des redevables de la T. V. A. Compte tenu de l'importance que revêt l'application de ce principe pour les finances publiques, il ne peut y être dérogé. Il est indiqué enfin que, si les véhicules utilisés pour le transport public de personnes ouvrent droit à déduction, c'est en raison du fait qu'ils sont affectés à une exploitation dont c'est précisément l'objet.

Régime d'imposition des plus-values dans le cas de cession de parts de S. C. I. (cas particulier).

1680. — 8 septembre 1981. — **M. Edgar Tailhades** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, le cas suivant : une société civile immobilière (S. C. I.) existant entre deux personnes A et B désire céder un immeuble lui appartenant alors que l'associé A désire céder ses parts à un sieur C ; la cession de l'immeuble dégage une plus-value imposable. Il semble qu'en application stricte des textes en vigueur il y aura double imposition de cette plus-value dans le cas où la cession des parts serait antérieure à la vente de l'immeuble, soit une première fois au niveau de l'associé A (imposition de la plus-value déagée par la vente de ses parts, qui doivent être évaluées en fonction de la valeur de l'immeuble appartenant toujours à la société) et une deuxième fois au niveau du nouvel associé C (imposition de sa part de la plus-value déagée par la vente de l'immeuble). Il lui demande si telles sont bien les conséquences de l'application stricte des textes en vigueur et, dans l'affirmative, comment peut se concevoir une pareille double imposition.

Réponse. — Conformément aux dispositions combinées des articles 8, 60, 150 A et suivants du code général des impôts, la plus-value réalisée par une société civile immobilière lors de la vente d'un immeuble lui appartenant doit être déterminée compte tenu du prix de cession et du prix de revient de cet immeuble pour la société. La détermination de la plus-value à soumettre à l'impôt sur le revenu au nom des associés en proportion de leurs droits dans la société ne saurait à cet égard être influencée par les mutations de parts sociales qui seraient intervenues antérieurement à la vente, ni par l'imposition des plus-values réalisées par certains associés lors de ces opérations.

Report de la date d'application de la T. V. A. au taux majoré pour les hôtels quatre étoiles.

1772. — 15 septembre 1981. — **M. Paul Malassagne** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, s'il ne lui semble pas souhaitable que soit reportée l'application du taux de T. V. A. majoré, pour les hôtels quatre étoiles et quatre étoiles luxe, au mois d'avril 1982. En effet, cette date, contrairement à celle finalement votée lors de la discussion du dernier collectif budgétaire, aurait, d'une part, le mérite d'être cohérente avec les impératifs de l'organisation d'une « saison » par les professionnels, notamment en ce qui concerne la passation de leurs contrats. D'autre part, elle permettrait d'atténuer les conséquences néfastes d'une telle disposition quant à l'emploi dans les branches de l'hôtellerie et de la restauration, et notamment quant à la volonté d'embauche des chefs d'entreprise, ce dans la logique même de la reconnaissance exprimée par le secrétaire d'Etat au tourisme dans le dernier bulletin d'information de son département ministériel, du fait que c'est dans les branches de l'hôtellerie et de la restauration que « dans la période présente l'emploi a le plus de chance d'être maintenu, voire développé ». Enfin, il lui demande si l'impact du taux de T. V. A. majoré ne devrait pas faire l'objet d'un examen particulier pour les touristes étrangers et, par conséquent, sur l'entrée de devises étrangères en France.

Réponse. — Après avoir examiné les diverses incidences qu'elle comporte, et notamment celles qu'évoque l'auteur de la question, le Parlement, comme le lui avait proposé le Gouvernement, a décidé l'application de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 17,60 p. 100 sur les prestations de logement fournies dans les hôtels et relais de tourisme quatre étoiles et quatre étoiles luxe à compter du 1^{er} octobre 1981. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de l'effort de solidarité nationale demandé par le Gouvernement et constitue en elle-même un élément de justice fiscale. Il n'était pas convenable en effet que le taux réduit qui doit être réservé aux consommations dont le caractère social est très marqué bénéficie aux dépenses de loisirs dans les hôtels de luxe qui s'adressent à une clientèle disposant de revenus substantiels. Il convient en outre d'observer que le taux de 17,60 p. 100 s'appliquait déjà à une partie des services rendus à la clientèle, tels la restauration, le nettoyage des vêtements et, le cas échéant, les services de coiffure ou de manucure. L'augmentation du taux de la taxe sur la valeur ajoutée ne touche donc en fait qu'une partie du prix de séjour. Il est précisé en outre qu'il n'est pas possible, eu égard au caractère réel de la taxe sur la valeur ajoutée, d'opérer une distinction entre clients français et clients étrangers. En outre, la fourniture d'un tel service à un client étranger ne peut être assimilée à une exportation de biens. En effet, le mécanisme d'exonération prévu dans ce dernier cas consiste à ne pas imposer

la sortie de marchandises parce que celles-ci sont taxées à l'importation dans le pays destinataire, elle a donc pour résultat d'éviter une double imposition. En revanche, ne pas imposer en France à la taxe sur la valeur ajoutée l'hébergement de la clientèle étrangère aboutirait à ne taxer dans aucun pays cette prestation de services. C'est la raison pour laquelle les règles européennes prévoient que les services d'hébergement et de restauration doivent être soumis à la taxe du pays dans lequel ils sont matériellement exécutés.

Assurance vie ou décès : déduction fiscale.

1795. — 16 septembre 1981. — **M. Jean Amelin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur le fait que parmi les charges déductibles des revenus ne figurent actuellement que certaines catégories d'assurance vie ou décès. Pour l'habitation principale, sont seules déductibles les dépenses de ravalement des immeubles. Or il est souhaitable, d'une part, d'aider les familles à accroître leur protection pour le cas de disparition du chef de famille notamment, d'autre part, de permettre aux propriétaires d'immeubles de faire procéder aux travaux d'entretien souvent indispensables dans les immeubles anciens. Pour ce faire, il lui demande que dans la loi de finances pour l'exercice 1982 il soit prévu que la totalité des contrats d'assurance vie ou décès bénéficiera désormais de la déduction des revenus tout comme les travaux d'entretien de l'habitation principale, cette dernière mesure ne pouvant par ailleurs manquer d'avoir une heureuse incidence sur l'activité des entreprises du bâtiment, en particulier artisanales.

Réponse. — En raison des contraintes budgétaires, il n'a pas été possible d'étendre les possibilités de déduction des primes d'assurance vie ou d'assurance décès ni des dépenses afférentes à l'habitation principale, sauf en ce qui concerne les dépenses destinées à économiser l'énergie, lesquelles correspondent à un objectif prioritaire de la politique économique nationale.

U. N. A. F. : revendication concernant les produits de consommation familiale.

1964. — 28 septembre 1981. — **M. Roger Poudonson** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la santé, chargé de la famille**, de lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver à la proposition de l'Union nationale des associations familiales (U. N. A. F.) tendant à la réduction sensible des taux de T. V. A. sur les produits les plus nécessaires à la consommation familiale. (Question transmise à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**.)

Réponse. — Le Gouvernement entend poursuivre la politique sociale et familiale qu'il a commencé de mettre en œuvre en relevant le montant des prestations familiales, en majorant l'allocation logement et l'aide personnalisée au logement en exonérant de l'impôt sur le revenu les bas salaires. Tout en accordant à ces mesures une évidence et nécessaire priorité, une réflexion en profondeur est entreprise pour dégager les voies et moyens de l'orientation sociale la meilleure du système de taxe sur la valeur ajoutée dans le respect des contraintes budgétaires et de nos engagements communautaires.

Travaux de restauration d'immeuble : déduction fiscale.

2037. — 2 octobre 1981. — **M. Philippe Machefer** fait observer à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, que la déductibilité fiscale des intérêts payés pour des emprunts contractés aux fins de restauration d'immeuble à usage d'habitation principale ne concerne que les travaux dits de gros œuvre. Or, la conception, très restrictive de « gros œuvre », dissuade de nombreux propriétaires de faire opérer, dans leur maison, les travaux de remise en état nécessaires. Dans le cadre de la relance de l'activité économique, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'étendre à d'autres catégories de travaux les possibilités de déduction fiscale.

Réponse. — En règle générale, seules sont déductibles pour l'assiette de l'impôt sur le revenu les dépenses qui concourent à l'acquisition ou la conservation d'un revenu imposable. Par suite, dès lors qu'ils ne produisent pas de revenu imposable, les logements occupés par leur propriétaire ne devraient donner lieu à aucune déduction. Toutefois, par exception à ce principe, l'article 156-II du code général des impôts autorise les propriétaires qui occupent leur logement à titre de résidence principale à déduire de leur revenu imposable, dans la limite de 7 000 francs plus 1 000 francs par personne à charge, les intérêts des emprunts contractés pour

financer l'acquisition ou les grosses réparations de cet immeuble ainsi que les frais de ravalement et les dépenses destinées à économiser l'énergie nécessaire au chauffage. Compte tenu du caractère dérogatoire de ces déductions, il n'est pas envisagé d'en étendre la portée à l'ensemble des emprunts contractés pour effectuer des travaux de réparation ou d'amélioration. Cela dit, la notion de grosses réparations a été récemment élargie. C'est ainsi qu'un arrêt du Conseil d'Etat du 30 mai 1980 (req. n° 19387) a assimilé le remplacement d'un ascenseur devenu vétuste à une grosse réparation. L'administration, pour sa part, a précisé que le remplacement d'une chaudière de chauffage central ou la réfection totale d'une installation sanitaire (remplacement des tuyauteries et de l'ensemble des appareils sanitaires), constituaient des travaux de grosses réparations. Ces précisions paraissent de nature à donner satisfaction, au moins pour partie, à l'auteur de la question.

Produits de première nécessité : suppression de la T. V. A.

2169. — 9 octobre 1981. — **M. Henri Goetschy** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour supprimer la taxe sur la valeur ajoutée sur les produits de première nécessité, pour satisfaire aux engagements de justice sociale pris dans le cadre de la trente-deuxième des « 110 propositions pour la France ».

Réponse. — Le Gouvernement a d'ores et déjà pris nombre de mesures qui vont dans le sens d'une meilleure justice sociale. C'est ainsi que les bas salaires et les prestations familiales ont été revalorisés de façon substantielle et que le seuil d'imposition a été relevé pour les revenus modestes. Tout en accordant à ces mesures une évidence et nécessaire priorité, une réflexion en profondeur est entreprise pour dégager les voies et moyens de l'orientation sociale la meilleure du système de taxe sur la valeur ajoutée dans le respect des contraintes budgétaires et de nos engagements communautaires.

Œuvres d'art : fiscalité.

2319. — 20 octobre 1981. — **M. Pierre-Christian Taiffinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, si les œuvres d'art ayant déjà acquitté l'impôt sur les successions, seront dispensées de l'impôt sur la fortune. Le système prévu pour les bons du Trésor sera-t-il applicable aux œuvres d'art.

Réponse. — L'article 3 de la loi de finances pour 1982 (n° 81-1160 du 30 décembre 1981) dont les articles 2 à 11 instituent, à compter du 1^{er} janvier 1982, un impôt annuel sur les grandes fortunes, exonère les objets d'antiquité, d'art ou de collection de toute taxation à ce titre.

Remises perçues par certains fonctionnaires : régime fiscal.

2554. — 29 octobre 1981. — **M. Raymond Dumont** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser ses intentions en ce qui concerne le régime fiscal applicable aux remises perçues par certains fonctionnaires, notamment les receveurs des P. T. T., sur le placement des bons et titres d'emprunts.

Réponse. — En vertu d'une décision ministérielle du 8 juin 1959, les remises perçues par les comptables publics et les agents des P. T. T., à l'occasion des placements d'emprunts de l'Etat et d'autres effets, doivent être considérées comme représentatives de frais à concurrence de 50 p. 100 de leur montant. Par suite, la moitié restante des remises dont il s'agit doit être soumise à l'impôt sur le revenu, dans la catégorie des traitements et salaires, au nom des bénéficiaires. Il n'est pas envisagé de remettre en cause ce régime d'imposition.

Services du Trésor du Pas-de-Calais : recrutement en 1982.

2556. — 29 octobre 1981. — **M. Raymond Dumont** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur la situation suivante : il est maintenant reconnu que les départements du Nord et du Pas-de-Calais disposent, proportionnellement à leur population, d'un nombre de fonctionnaires inférieur à la moyenne nationale : c'est le cas, en particulier, en ce qui concerne les services du Trésor. De source syndicale, ce déficit se chifferrait à environ cent vingt agents pour le seul département du Pas-de-Calais. Il lui demande quel est le

nombre d'emplois qu'il entend créer dans les services du Trésor de ce département au titre de la loi de finances pour 1982, en tenant compte du nécessaire rattrapage auquel il est fait allusion précédemment.

Réponse. — Les moyens budgétaires en personnel des services extérieurs du Trésor sont répartis entre chaque département en fonction de différents critères parmi lesquels les résultats d'un recensement quinquennal des charges des postes comptables. Ainsi sont prises en compte toutes les opérations effectuées par les trésoreries principales, les recettes-perceptions et les perceptions; mais il est aussi tenu compte des spécificités locales, de l'expansion plus ou moins importante des départements ainsi que du degré d'informatisation dont ils bénéficient; ainsi la région Nord-Pas-de-Calais a-t-elle été l'une des premières à disposer de la procédure informatisée par machine Transac en matière de recouvrement de l'impôt. La loi de finances rectificative pour 1981 ayant autorisé la création de nouveaux emplois budgétaires, ceux-ci viennent d'être répartis dans le réseau des services extérieurs du Trésor. C'est ainsi que pour le département du Pas-de-Calais, dix-huit emplois ont été implantés. Les emplois créés par la loi de finances pour 1982 sont en cours de répartition entre les départements selon les mêmes critères.

Indemnité de départ à la retraite: fiscalité.

2786. — 10 novembre 1981. — **Mme Marie-Claude Beaudeau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur le problème posé par la déclaration au fisc de l'indemnité de départ à la retraite pour les personnes ayant perçu de petits salaires. En effet, les salariés perçoivent au moment de leur départ à la retraite une indemnité qui peut être élevée et entraîner le passage à une tranche supérieure de leur impôt sur le revenu. Le cas se pose concrètement pour l'un de ses administrés qui, n'ayant pas été imposable en 1980, va l'être en 1981 du fait de la déclaration de son indemnité de départ à la retraite. En 1969, les retraités ont été autorisés à défalquer de leur déclaration de revenu la somme de 10 000 francs. Compte tenu de l'ancienneté de cette date et de l'inflation importante qu'a connue notre pays depuis, il serait peut-être possible de réajuster cette somme. En tout état de cause, il serait souhaitable que les travailleurs non imposables pendant leur activité le soient également lors de leur retraite, afin qu'ils ne perdent pas le bénéfice de certaines prestations sociales. Aussi, elle lui demande de bien vouloir l'informer des dispositions qu'il pourrait prendre pour améliorer la situation de ces personnes.

Réponse. — L'indemnité de départ à la retraite présente les caractéristiques d'un complément de rémunération versé par l'employeur en considération des services rendus à l'entreprise. A ce titre, elle entre dans le champ d'application de l'impôt. La décision prise il y a plusieurs années d'exonérer cette indemnité de l'impôt sur le revenu à concurrence de 10 000 francs est très libérale, d'autant plus que le solde restant imposable est réduit de la déduction forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels et de l'abattement de 20 p. 100. Cette décision avait pour objet, à l'époque, de remédier, par le moyen d'une exonération fiscale, aux insuffisances de certains régimes de prévoyance et de retraite. L'extension et la meilleure organisation de ces régimes ont enlevé la plus grande partie de sa justification à l'exonération. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé d'étendre la portée de cette mesure qui, de surcroît, crée une discrimination entre les retraités selon qu'ils bénéficient ou non d'une indemnité de départ au moment où ils quittent la vie professionnelle. Cela dit, l'application littérale de la loi conduirait à imposer en une seule fois la fraction imposable de l'indemnité de départ à la retraite, l'année de sa perception. Cependant, il est admis que, sur simple demande du bénéficiaire, cette fraction soit répartie, par cinquièmes, sur l'année de perception de l'indemnité et les quatre années antérieures. Cette solution bienveillante constitue, pour le retraité, un avantage certain. Elle permet d'atténuer, dans des proportions non négligeables, les effets de la progressivité du barème d'imposition et, en pratique, de différer le paiement d'une partie de l'impôt. Enfin, il convient d'observer que, même dans l'hypothèse où l'application de ces principes a pour effet de soumettre une partie du revenu des intéressés à un taux d'imposition plus élevé, ce taux ne s'applique qu'à une fraction très marginale du revenu et n'entraîne donc, en tout état de cause, qu'une faible augmentation de l'impôt.

Exonération de l'impôt sur le revenu de certains contribuables.

2838. — 13 novembre 1981. — **M. Henri Caillaet** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, s'il ne croit pas devoir exonérer de l'impôt sur le revenu tout contribuable âgé de quatre-vingts ans

révolus lorsque celui-ci ne possède qu'une seule pension de retraite et que le montant de ses impôts pour l'année 1980 n'a pas dépassé 7 000 francs.

Réponse. — L'exonération envisagée dans la question dérogerait au principe selon lequel l'impôt est dû à proportion des facultés contributives de chaque redevable, celles-ci étant notamment fonction du montant du revenu de l'intéressé. Une telle mesure qui, par exemple, pourrait concerner un contribuable marié percevant une pension annuelle de 81 000 F, serait, en outre, inéquitable dans la mesure où d'autres contribuables, disposant de revenus moins élevés, ne pourraient en bénéficier pour la seule raison qu'ils seraient âgés de moins de quatre-vingts ans. Une telle orientation ne peut être retenue. Cela dit, il convient de rappeler qu'un système d'abattements spécifiques est prévu en faveur des personnes âgées lorsqu'elles sont de condition modeste. Ainsi, les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans dont le revenu, après tous abattements, n'excède pas 32 500 F ont droit à une déduction de 5 260 F sur la base de leur impôt sur le revenu. De même, un abattement de 2 630 F est prévu en faveur de ceux dont le revenu est compris entre 32 500 F et 52 600 F. Ces déductions sont doublées si le conjoint remplit les mêmes conditions. En outre, les pensions et retraites font l'objet d'un abattement de 10 p. 100 qui peut atteindre 8 700 F par personne retraitée. Ces mesures sont de nature à alléger sensiblement la charge fiscale des personnes retraitées âgées.

Amendes et contraventions: montant perçu en 1980 et destination.

2839. — 13 novembre 1981. — **M. Henri Caillaet** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de lui faire connaître le montant effectivement perçu en 1980 au titre du recouvrement des amendes et contraventions sanctionnant un délit spécifiquement prévu par le code de la route. Il lui demande s'il ne serait pas nécessaire de répartir cette somme, assurément importante, entre les régions et de destiner son contenu uniquement à l'amélioration du réseau routier et de la sécurité routière.

Réponse. — En 1980, le produit global des amendes forfaitaires de la police de la circulation s'est élevé à la somme de 202,7 millions de francs. Il s'agit là du produit des amendes forfaitaires ayant donné lieu à un paiement par timbre-amende. Ce montant est obligatoirement affecté, en application de l'article L. 234-22 du code des communes, au financement d'opérations destinées à améliorer les transports en commun et la circulation. Ces opérations recouvrent en ce qui concerne les transports en commun, la construction de gares routières ou d'autobus et de parcs de stationnement destinés aux usagers, l'aménagement de voies réservées aux transports en surface, la création d'accès spéciaux pour autobus et, en ce qui concerne la circulation, l'étude et la mise en œuvre de plans de circulation, la création de parcs de stationnement, l'installation et le développement de signaux lumineux et de la signalisation horizontale, l'aménagement de carrefours, la différenciation du trafic et les travaux commandés par les exigences de la sécurité routière. Elles ont incontestablement pour but l'amélioration du réseau routier et de la sécurité routière et sont donc de nature à répondre au souhait exprimé par l'honorable parlementaire. Le produit des amendes de police est attribué aux communes et groupements de communes de plus de 25 000 habitants, proportionnellement au nombre d'infractions constatées l'année précédente. Pour les communes et groupements de communes de moins de 25 000 habitants, la répartition est faite par le Conseil général, en fonction du coût et de l'urgence des opérations d'amélioration de la circulation à réaliser. Les communes étant responsables de la politique du stationnement et de la circulation sur leurs territoires, il paraît logique que ce soient elles, et non les régions, qui reçoivent une part du produit des amendes.

Frais de confection des rôles et de dégrèvement.

2940. — 19 novembre 1981. — **M. Charles-Edmond Lenglet** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de bien vouloir lui faire connaître si les frais de confection des rôles et de dégrèvement figurant sur les avis d'imposition pour les taxes foncières sont récupérables par les propriétaires dans les mêmes conditions qu'en matière d'impôts locaux.

Réponse. — Bien que figurant désormais distinctement sur les avis d'imposition des taxes directes locales, les prélèvements effectués au profit de l'Etat pour frais de confection des rôles et de dégrèvement peuvent être récupérés par les propriétaires auprès de leurs locataires, fermiers ou métayers au même titre et dans les mêmes conditions que les cotisations nettes ayant servi de support à leur liquidation. A cet égard, il est rappelé que, jusqu'en 1980,

ces prélèvements étaient pris en compte pour le calcul des taux d'imposition et se trouvaient, par suite, inclus dans le montant des cotisations récupérables. Il est enfin précisé à l'honorable parlementaire que les frais de confection des rôles et de dégrèvement doivent être calculés sur le montant des cotisations en cause au taux de 7,60 p. 100 ou, en ce qui concerne la taxe perçue au profit de B. A. P. S. A., au taux de 8,60 p. 100.

Exonération de la T. V. A. : date de dépôt de l'état récapitulatif.

2984. — 20 novembre 1981. — **M. Germain Authié** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, sur le fait que le décret n° 79-49 du 17 janvier 1979 prévoit que les personnes qui désirent bénéficier de l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée au titre des encaissements effectués avant le 1^{er} janvier 1982 et relatifs à certaines prestations de services devenues imposables à partir du 1^{er} janvier 1979 en application de l'article 24 de la loi de finances rectificative pour 1978 n° 78-1240 du 29 décembre 1978, doivent joindre un état récapitulatif à la première déclaration qu'ils déposent au titre de 1979. Il lui demande si cette formalité n'a pas été accomplie dans le délai ainsi imparti, s'il est possible au contribuable de réparer son omission avant le 1^{er} janvier 1982 ou dans le délai général de réclamation prévu par l'article 1932-1 du code général des impôts.

Réponse. — L'article 3 du décret n° 79-40 du 17 janvier 1979 prescrit aux assujettis, qui entendent se prévaloir des dispositions transitoires d'exonération de taxe sur la valeur ajoutée prévues à l'article 2, d'annexer, à la première déclaration qu'ils déposent au titre de 1979, un état récapitulatif de leurs contrats en cours d'exécution au 1^{er} janvier 1979. Ce dispositif d'exonération qui constitue une mesure dérogatoire au droit commun ne peut qu'être interprété strictement et il n'est pas envisagé d'en modifier les conditions d'application. En effet, la production de l'état récapitulatif est une formalité essentielle dont la date d'accomplissement ne peut être reportée, sauf à priver l'administration de tout moyen d'exercer son droit de contrôle.

Droit successoral : fiscalité.

3208. — 3 décembre 1981. — **M. Paul Guillard** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, que deux époux communs en biens avaient acquis durant leur mariage un immeuble entrant dans les prévisions de l'article 793-2-1° du code général des impôts. Au décès du prémourant, le survivant institué légataire universel a bénéficié de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit sur la moitié dépendant de la succession de son conjoint. L'intéressé envisageant aujourd'hui de faire donation d'une moitié indivise de l'immeuble en cause, il lui demande si cette opération pourra bénéficier intégralement de l'exonération prévue par l'article précité dès lors que seule une moitié indivise a déjà bénéficié de cet avantage fiscal.

Réponse. — Les biens entrant dans le champ d'application de l'article 793-2-1° du code général des impôts sont exonérés de droits lors de leur première transmission à titre gratuit entre vifs ou par décès. Dans l'hypothèse évoquée, si la moitié de l'immeuble dont la donation est envisagée est celle dont l'époux survivant est propriétaire en sa qualité de commun en biens, il s'agit, pour cette fraction, de la première mutation à titre gratuit. Dès lors, cette transmission peut bénéficier des dispositions de l'article 793-2-1° précité, sous réserve des limitations apportées par les articles 19-1 de la loi de finances pour 1980 et 41-III de la loi de finances pour 1982 au montant total de la réduction d'assiette qui ne peut excéder 250 000 francs pour l'ensemble des biens faisant l'objet de cette réduction et transmis par une même personne. Cette somme pourrait être éventuellement majorée de 250 000 francs si la donation est consentie à un enfant vivant ou représenté.

Majoration de l'impôt sur le revenu pour 1981 : demande de renseignements statistiques.

3210. — 3 décembre 1981. — **M. Charles Zwickert** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de bien vouloir lui préciser quelle est la répartition par région des 109 000 contribuables ayant payé plus de 100 000 francs d'impôt au titre des revenus pour l'année 1980, plus particulièrement concernés par la loi de finances rectificative pour 1981 (n° 81-734 du 3 août 1981) votée par la majorité de l'Assemblée nationale au cours du mois de juillet 1981.

Réponse. — Le tableau ci-après fait apparaître les premiers résultats relatifs à la majoration exceptionnelle de l'impôt sur les revenus de 1980. Il dégage, pour chaque département, le nombre

d'articles de rôles compris dans les émissions informatisées intervenues en septembre et octobre 1981; ces données sont encore incomplètes et les chiffres définitifs incluant les émissions ultérieures ne seront connus que dans le courant du second semestre 1982. Il convient cependant de préciser à l'honorable parlementaire que ces résultats ne correspondent pas exactement à des « nombres de contribuables payant plus de 100 000 francs d'impôt par an ». En effet, d'une part, certains contribuables dans cette situation ont été exclus par la loi du champ d'application de la majoration exceptionnelle. A l'inverse, celle-ci étant calculée à partir de l'impôt brut et non de l'impôt net, des contribuables bénéficiant d'imputations diverses et n'ayant pas de ce fait effectivement acquitté plus de 100 000 francs d'impôt net auront pu néanmoins se trouver assujettis à la majoration exceptionnelle.

Majoration exceptionnelle de l'impôt sur les revenus de 1980.

Nombre d'articles émis au 31 octobre 1981 par voie informatique :

DÉPARTEMENTS	NOMBRE D'ARTICLES
Ain	602
Aisne	1 008
Allier	474
Alpes-de-Haute-Provence	161
Alpes (Hautes).....	176
Alpes-Maritimes	2 459
Ardèche	250
Ardennes	388
Ariège	148
Aube	570
Aude	317
Aveyron	356
Bouches-du-Rhône	2 734
Calvados	908
Cantal	161
Charente	471
Charente-Maritime	619
Cher	421
Corrèze	341
Corse-du-Sud	82
Corse (Haute).....	70
Côte-d'Or	819
Côtes-du-Nord	695
Creuse	136
Dordogne	462
Doubs	667
Drôme	540
Eure	769
Eure-et-Loir	698
Finistère	1 116
Gard	749
Garonne (Haute).....	1 279
Gers	185
Gironde	1 993
Hérault	1 052
Ille-et-Vilaine	1 119
Indre	346
Indre-et-Loire	728
Isère	1 313
Jura	339
Landes	431
Loir-et-Cher	483
Loire	998
Loire (Haute).....	212

DÉPARTEMENTS	NOMBRE D'ARTICLES
Loire-Atlantique	1 493
Loiret	937
Lot	173
Lot-et-Garonne	397
Lozère	57
Maine-et-Loire	953
Manche	650
Marne	1 649
Marne (Haute-).....	287
Mayenne	324
Meurthe-et-Moselle	1 007
Meuse	255
Morbihan	767
Moselle	1 331
Nièvre	308
Nord	4 489
Oise	1 208
Orne	411
Pas-de-Calais	1 946
Puy-de-Dôme	868
Pyrénées-Atlantiques	774
Pyrénées (Hautes-).....	364
Pyrénées-Orientales	487
Rhin (Bas-)	1 653
Rhin (Haut-).....	941
Rhône	2 968
Saône (Haute-).....	261
Saône-et-Loire	741
Sarthe	664
Savoie	648
Savoie (Haute-).....	962
Paris	18 821
Seine-Maritime	1 906
Seine-et-Marne	1 688
Yvelines	3 512
Sèvres (Deux-).....	477
Somme	860
Tarn	439
Tarn-et-Garonne	238
Var	1 346
Vaucluse	552
Vendée	668
Vienne	517
Vienne (Haute-).....	509
Vosges	558
Yonne	523
Territoire de Belfort.....	162
Essonne	1 627
Hauts-de-Seine	6 867
Seine-Saint-Denis	1 223
Val-de-Marne	2 649
Val-d'Oise	1 470
Guadeloupe	
Martinique	
Guyane	989
Réunion	
Total	107 414

Syndicats mixtes intercommunaux : bénéfice du F.C.T.V.A.

3260. — 4 décembre 1981. — **M. Henri Caillavet**, tout en soulignant l'importance jouée par le fonds de compensation de la T.V.A. et constatant que sont exclus du bénéfice de ce dernier les syndicats mixtes intercommunaux de voirie, demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de réviser la loi de finances pour 1977 n° 76-1232 du 29 décembre 1976 afin que ne soient pas différés, sinon arrêtés, des travaux d'intérêt général.

Réponse. — La liste des bénéficiaires des dotations du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, fixée par l'article 54 de la loi de finances pour 1977 modifié par l'article 56 de la loi de finances pour 1981, est limitative. Elle comprend les départements, les communes, leurs groupements et régies, les organismes chargés de la gestion des agglomérations nouvelles, et certains établissements publics locaux (caisses des écoles, services départementaux d'incendie et de secours, bureaux d'aide sociale, centre de formation des personnels communaux). Le législateur qu'alors a entendu n'admettre au bénéfice de la compensation que les collectivités locales ou leurs groupements, ainsi que ceux des services qui, comme les régies, en dépendent étroitement. Les syndicats mixtes sont donc éligibles aux dotations du fonds lorsqu'ils sont composés exclusivement de collectivités locales et d'organismes eux-mêmes éligibles. Dès lors qu'un organisme non mentionné par la loi entre dans la composition d'un syndicat mixte, celui-ci n'est plus éligible. Il ne paraît pas souhaitable de modifier sur ce point la législation en vigueur. Il convient en effet de conserver au fonds de compensation de la T.V.A. le caractère sélectif qui garantit son efficacité, au profit des seules collectivités locales.

Organismes de formation professionnelle : fiscalité.

3367. — 10 décembre 1981. — **M. Michel d'Aillières** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, que la faculté d'option pour la taxe sur la valeur ajoutée, supprimée aux organismes de formation professionnelle continue par la loi de finances rectificative pour 1978 n° 78-1240 du 29 décembre 1978, entraînera leur exclusion du champ d'application de cet impôt à partir du 1^{er} janvier 1982, conformément aux dispositions du décret n° 79-41 du 17 janvier 1979. Cette circonstance aura notamment pour effet d'interdire aux organismes dont il s'agit la récupération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les investissements, souvent importants, qu'ils ont été amenés à réaliser, d'où un accroissement corrélatif des coûts de formation. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de reconduire pour une durée de deux ou trois ans les mesures transitoires dont la durée vient à expiration.

Réponse. — Le décret n° 81-1121 du 17 décembre 1981 a reconduit, pour une période d'un an à compter du 1^{er} janvier 1982, les dispositions transitoires prévues par le décret n° 79-41 du 17 janvier 1979 en ce qui concerne les activités de formation professionnelle continue visées à l'article 261-44^a du code général des impôts. Ce dispositif va dans le sens des préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

COMMERCE EXTERIEUR

Chênes américains : importations pléthoriques.

3134. — 30 novembre 1981. — **M. Albert Voilquin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, sur les inquiétudes ressenties par les exploitants forestiers et scieurs français devant l'importance croissante des exportations de chênes américains, qui atteindront 50 000 mètres cubes en 1981, et place les industriels dans une situation d'autant plus alarmante qu'elle les contraint à conserver des stocks pléthoriques entraînant de gros frais financiers, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager des mesures propres à endiguer un tel flux d'importations.

Réponse. — Les importations françaises de chênes sont caractérisées par une prépondérance des sciages en provenance d'Amérique du Nord. Cette situation qui provoque l'inquiétude des exploitants forestiers et scieurs français appelle les observations suivantes : 1° l'importation massive du chêne américain ; la France a importé en 1980 63 419 mètres cubes de chênes d'Amérique en provenance, pour l'essentiel, des Etats-Unis. Le chiffre des importations pour 1981 sera vraisemblablement comparable. Ce résultat station-

naire d'une année sur l'autre, lié notamment à l'évolution du dollar, se démarque de l'évolution des années précédentes qui furent marquées par une forte croissance des importations de chênes américains (moins de 3 000 mètres cubes en 1976, 10 000 mètres cubes en 1977, plus de 30 000 mètres cubes en 1978 et 50 000 mètres cubes en 1979) ; 2° la baisse des exportations françaises : parallèlement, les exportations françaises de cette espèce de feuillus tempérés sont restées stables autour de 300 000 mètres cubes. Les chiffres de 1980 (242 000 mètres cubes) et des neuf premiers mois de 1981 (160 000 mètres cubes) illustrent une baisse sensible des exportations françaises. Ce ralentissement s'explique à la fois par la concurrence des produits américains et par la récession qui a frappé les industries du bois (ameublement notamment) chez nos principaux partenaires et clients à l'instar de ce qui s'est passé sur le marché français. Les produits américains sont fortement concurrentiels en raison de prix de vente inférieur de 20 p. 100 aux prix français. De plus, les réseaux de distribution se sont révélés très efficaces dans la livraison de grosses quantités de produit. De fait, nos positions chez nos principaux clients se sont fortement dégradées en cinq ans. Ainsi, en Belgique, la part du sciage de chênes français était de 42 p. 100 des importations en 1976. Elle est tombée à 28 p. 100 en 1980. Pour un volume à peu près constant, on remarque cependant que la part des chênes américains dans l'ensemble des importations de sciages feuillus est passée de 8 p. 100 en 1980 à 14 p. 100 en 1981 ; 3° la situation des industriels : ainsi que le souligne l'honorable parlementaire, les industriels du sciage français éprouvent de grosses difficultés, notamment quant au coût financier de la conservation des stocks. Cette situation est cependant davantage le résultat d'une baisse de la demande à l'importation et sur le marché national que la conséquence immédiate des importations en provenance d'Amérique du Nord. Toutefois, il est certain que ce dernier phénomène se cumule au premier et intervient comme circonstance aggravante ; 4° les mesures de nature à redresser une telle situation : en premier lieu, il convient de souligner que le commerce du bois s'exerce dans le cadre d'un marché ouvert. On rappellera que la position française est excédentaire en ce qui concerne les feuillus tempérés (dont le chêne) mais déficitaire pour les résineux et les bois tropicaux. Les pouvoirs publics, concernant la fixation du taux de la taxe parafiscale destinée au fond forestier national, viennent de décider de mettre fin aux régimes de suspension provisoire et partielle de cette taxe pour ce qui est sciages feuillus tempérés. Dans cette mesure, le taux de la taxe, fixé à 2,35 p. 100 depuis le 1^{er} mai 1981, sera porté à 4,70 p. 100, soit le taux plein à compter du mois de janvier 1982. Ce retour au taux normal mettra fin à des distorsions fiscales qui s'exerçaient au détriment de la production nationale. Par ailleurs, des risques sérieux d'infestation des chênes en provenance d'Amérique du Nord, où l'on a procédé ces dernières années à des abattages massifs, ont conduit les autorités communautaires à prendre des mesures phytosanitaires à l'importation.

Vente de matériels à l'Algérie : nouveaux contrats.

3568. — 19 décembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre du commerce extérieur**, si, à la suite du voyage du Président de la République en Algérie, de nouveaux contrats de vente de matériels ont été envisagés.

Réponse. — Le voyage du Président de la République en Algérie, les 30 novembre et 1^{er} décembre, a permis de faire entrer les relations franco-algériennes dans un climat nouveau de confiance et de coopération. Si la visite du Chef de l'Etat se voulait avant tout politique, elle n'a pour autant négligé tout ce qui fait la substance des relations bilatérales entre deux pays sur les plans culturels, sociaux, économiques et commerciaux. Dans ce dernier domaine, l'honorable parlementaire n'ignore pas que les relations avec l'Algérie étaient perturbées par un contentieux durable sur le prix d'achat du gaz algérien par Gaz de France. Il sait également que les présidents Chadli et Mitterrand ont établi les bases d'un accord sur cette délicate affaire. Cela a permis, sur le plan commercial, de débloquer d'ores et déjà un certain nombre de contrats en souffrance et de relancer des conversations extrêmement fructueuses qui devraient déboucher, à très court terme, sur un ample développement des échanges commerciaux entre les deux pays.

COMMUNICATION

D.O.M. et T.O.M. : prix des journaux de la métropole.

3440. — 16 décembre 1981. — **M. Lionel Cherrier** appelle l'attention de **M. le ministre de la communication** sur le fait que le prix des journaux métropolitains dans les départements et territoires d'outre-mer est très élevé, en raison notamment des frais de

transport, pour lesquels ils ne bénéficient d'aucune condition particulière tandis que, par ailleurs, la presse diffusée vers certains pays reçoit le soutien du fonds national d'aide à la presse. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas nécessaire de mettre en place un dispositif de cette nature au profit des quotidiens et des hebdomadaires diffusés dans les départements et les territoires d'outre-mer.

Réponse. — Le fait que le prix des publications métropolitaines dans les D.O.M.-T.O.M. soit plus élevé qu'en métropole n'avait pas échappé au ministre de la communication. Le service juridique et technique de l'information avait donc été invité à effectuer une étude en vue d'appréhender l'ensemble de ce problème et d'en mesurer les incidences. La distorsion de prix entre les journaux vendus en métropole et ceux vendus dans les D.O.M.-T.O.M. s'explique essentiellement par l'importance du coût du transport par avion. Grâce aux informations fournies par le ministère des P.T.T. et les Nouvelles messageries de la presse parisienne, le coût du transport par avion a, en effet, pu être estimé à 10,6 millions de francs en 1978 et correspond à un volume de trafic de presse, diffusé par voie aérienne, de 16,6 millions d'exemplaires. Afin de réduire les distorsions de prix entre les publications de presse vendues en métropole et celles vendues dans les D.O.M.-T.O.M., une aide budgétaire au transport de presse en direction des D.O.M.-T.O.M. pourrait être envisagée. Si une telle aide était instituée, elle ne manquerait pas de favoriser le développement et entraînerait, par conséquent, une augmentation du coût global du transport. Les contraintes budgétaires qui s'imposent actuellement au Gouvernement ne lui ont pas permis de prévoir au budget de l'exercice 1982 une mesure nouvelle correspondant à l'aide au transport de presse, par voie aérienne, vers les D.O.M.-T.O.M.

CONSUMMATION

Commerçants : droit de réponse à la télévision.

2875. — 16 novembre 1981. — **M. Roger Poudonson** ayant noté avec intérêt les récentes déclarations de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat**, qui a évoqué devant les artisans la possibilité d'un droit de réponse à la télévision après les déclarations de l'institut de la consommation et de certaines associations de consommateurs, souhaite vivement que cette initiative puisse se réaliser afin que, dans un souci de complète information, les différents partenaires économiques et sociaux puissent effectivement s'exprimer « à armes égales », notamment à la télévision. Il demande à **Mme le ministre de la consommation** de lui préciser la nature des initiatives qu'elle envisage de prendre à cet égard.

Réponse. — L'équilibre est très loin d'être réalisé entre les possibilités d'expression publicitaire des professionnels à la télévision et le temps d'antenne consacré, par l'intermédiaire de l'institut national de la consommation, à une information des consommateurs indépendante. L'instauration d'un droit de réponse des entreprises citées dans les émissions de P.I.N.C. ne pourrait que renforcer ce déséquilibre. Par ailleurs, les émissions réalisées par l'institut s'efforcent à la plus grande objectivité et peuvent toujours faire l'objet d'une action en justice de la part des professionnels qui s'estimeraient injustement mis en cause.

Consommation : affichage des prix à l'unité de mesures.

3233. — 3 décembre 1981. — **M. Roger Boileau** demande à **Mme le ministre de la consommation** de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement entend prendre des mesures réglementaires tendant à aboutir à la généralisation de l'affichage des prix à l'unité de mesure, laquelle paraît être pour un très grand nombre d'associations de consommateurs l'une des conditions indispensables au libre choix des consommateurs et, par là même, au jeu d'une saine concurrence.

Réponse. — L'indication du prix à l'unité de mesure, déjà rendue obligatoire pour un certain nombre de produits alimentaires préemballés, par l'arrêté n° 7342/P du 20 novembre 1973, constitue en effet une information indispensable qui permet au consommateur de comparer les prix et d'exercer son libre choix. Une directive européenne prévoit l'extension de cette indication aux produits alimentaires qui n'auront pas fait l'objet d'une normalisation avant 1984. De plus, une autre directive européenne en préparation prévoit également l'étiquetage du prix au kilogramme, au titre ou au mètre pour un grand nombre de produits non alimentaires de consommation courante. Dans l'attente de la mise en vigueur des mesures européennes, il apparaît nécessaire que les arrêtés rendant obligatoire

l'indication du prix à l'unité de mesure soient très prochainement pris sur le plan national. Des projets sont actuellement étudiés par le ministère de la consommation en liaison avec le ministère de l'économie et des finances. Ces arrêtés devraient être pris au premier trimestre de l'année 1982.

COOPERATION

Nature de l'A.C.D.A.

117. — 12 juin 1981. — **M. Victor Robini** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures chargé de la coopération et du développement**, de bien vouloir lui faire connaître la valeur des décisions prises par l'A.C.D.A. (Association concertée pour le développement de l'Afrique en matière de distribution des titres de « chefs de file » aux pays occidentaux pour la réalisation des différents programmes en Afrique. Il souhaiterait connaître la nature de l'A.C.D.A., sa composition, ses attributions réelles. Il souhaiterait aussi que les craintes françaises en ce qui concerne la dévolution du rôle de « leadership » aux U.S.A. pour l'amélioration de la santé en Afrique soient apaisées. Outre l'aspect économique de cette décision qui priverait la France des fournitures de vaccins et sérums en provenance des instituts Pasteur ou Mérieux, en particulier, effacement moral de son rôle sur ce continent serait une offense à tout un passé et un présent marqués par la présence française établissements hospitaliers, création des premières écoles de médecine, des instituts Pasteur, lutte contre les endémies tropicales.

Réponse. — Les légitimes inquiétudes suscitées par la publication en mars 1981 d'informations concernant les activités de l'A.C.D.A. (Action concertée pour le développement de l'Afrique) ont dû disparaître depuis la conférence d'Ottawa tenue en septembre 1981. La France a en effet obtenu le remplacement de l'A.C.D.A. par une simple coordination des programmes des Etats occidentaux intervenant en Afrique. La notion de chef de file, qui ouvrait la voie à un rôle prioritaire des Etats-Unis dans le domaine de l'action sanitaire, a été supprimée. Le rôle du C.D.A. (Coopération pour le développement en Afrique), qui remplace l'A.C.D.A. se limitera à un échange d'informations et à l'amélioration du dialogue avec les Etats africains. Bien loin de ralentir son effort dans le domaine de la coopération sanitaire avec l'Afrique, la France a au contraire l'intention de le développer, particulièrement dans le domaine de la formation, de la lutte contre les grandes endémies, et de la mise en place des soins de santé primaires.

Evénements en Centrafrique.

1635. — 8 septembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des relations extérieures, chargé de la coopération et du développement**, quelle interprétation donne le Gouvernement des événements qui se déroulent actuellement en Centrafrique.

Réponse. — Un changement de Gouvernement s'est produit en Centrafrique le 1^{er} septembre 1981, qui s'est traduit par le départ du Président David Dacko et son remplacement par un comité militaire de rénovation nationale dirigé par le général Kolongba, chef d'état-major de l'armée centrafricaine. Ainsi que l'avait alors déclaré M. Jean-Pierre Cot, tout coup d'Etat constitue un recul et un échec. Il reste que ce coup d'Etat a été effectué sans aucune opposition du président sortant, lequel est demeuré à Bangui après le changement de Gouvernement et a entouré le nouveau président de ses conseils ; il reste que les partis politiques centrafricains, y compris celui du Président Dacko, ont apporté leur soutien à la prise du pouvoir par l'armée ; il reste qu'aucune arrestation n'a été effectuée et que, actuellement, à la connaissance du Gouvernement, il n'y a pas de détenus politiques centrafricains. Le Gouvernement français a fait connaître à l'époque son sentiment sur l'interruption du processus démocratique résultant du coup d'Etat du 1^{er} septembre 1981 ; il reste que le principe de non-intervention dans les affaires intérieures d'un pays souverain ainsi que les circonstances très particulières qui ont accompagné le changement de chef d'Etat en Centrafrique font que le Gouvernement entretient avec ce pays des relations normales et que, notamment, l'aide à la Centrafrique a été maintenue. Il reste que, en Centrafrique comme ailleurs, un retour à un processus démocratique, auquel le Gouvernement du Président Kolongba s'est engagé à procéder, devra accompagner l'effort de redressement entrepris pour pallier les conséquences d'un régime dictatorial lequel, pendant quinze années, a amené la République centrafricaine à connaître des difficultés immenses sur le plan social, économique et politique.

CULTURE

Politique en matière d'orchestres régionaux.

1205. — 29 juillet 1981. — **M. Louis de la Forest** demande à **M. le ministre de la culture** dans quelle mesure il poursuivra la politique de ses prédécesseurs en matière d'orchestres régionaux et, dans l'affirmative, à quelle échéance il envisage de doter la Bretagne de la structure musicale permanente dont elle est regrettablement dépourvue.

Réponse. — D'une part, l'Etat procédera au rétablissement de l'équilibre budgétaire des orchestres permanents qu'il soutient financièrement ; d'autre part, les actions engagées en 1981 seront projetées en année pleine ; de plus, l'application particulièrement attentive du plan de diffusion entraînera simultanément la restructuration de certaines formations musicales et l'implantation de nouveaux orchestres en province ; enfin, la création d'un nombre approprié de bourses pour les jeunes chefs d'orchestre se traduira par la présence d'un assistant auprès de chaque orchestre régional. En tout état de cause, la politique précédemment appliquée en matière d'orchestres régionaux sera non seulement poursuivie mais considérablement intensifiée. Au cas particulier de l'Orchestre de Rennes, il convient de rappeler que la première intervention financière de l'Etat en faveur de l'Orchestre municipal de Rennes s'est élevée à 250 000 francs en 1981. Elle correspondait à la prise en charge totale, sur les deux mois de fin d'exercice, de quatorze emplois d'artistes-musiciens et d'un emploi de directeur musical-chef permanent. Sous réserve de dispositions d'ensemble susceptibles d'intervenir ultérieurement dans le cadre des mesures liées à l'action de décentralisation, cet effort financier sera reconduit en 1982 pour un montant qui en tout état de cause ne saurait être inférieur à 1 500 000 francs.

DEFENSE

Jeunes ayant effectué leur service national : insertion dans la vie civile.

3533. — 17 décembre 1981. — **M. Francisque Collomb** demande à **M. le ministre de la défense** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à faciliter l'insertion professionnelle des jeunes après que ceux-ci aient effectué leur service national. Il conviendrait notamment, à cet égard, de multiplier les initiatives déjà prises à l'heure actuelle en matière d'information, de consolider le statut des officiers conseils tout en renforçant leurs moyens et de mieux organiser le retour à la vie civile de ces nombreux jeunes.

Réponse. — La question de la réinsertion socio-professionnelle des jeunes appelés du contingent, bien que ne ressortissant pas directement des attributions du ministère de la défense, n'est pas absente de la réflexion approfondie menée actuellement par ce département sur le service national. Dans un premier temps, le ministre de la défense a annoncé lors du dernier débat budgétaire que son département apporterait tout son concours à tout ce qui peut faciliter l'information et l'orientation professionnelle des jeunes durant leur présence sous les drapeaux. En outre, à l'occasion de la diffusion du nouveau « Guide de l'officier conseil », il vient d'adresser une lettre à tous les officiers conseils, qui souligne l'importance de leur rôle.

Nouvelle-Calédonie : opportunité d'une mise à la disposition.

3789. — 12 janvier 1982. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de la défense** si la décision prise en conseil des ministres concernant la mise à la disposition du chef d'état-major de l'armée de terre, du général commandant les forces françaises de Nouvelle-Calédonie, a été motivée par le fait que son épouse ait pu participer à une manifestation politique d'attachement à la France en brandissant un drapeau tricolore. Il lui demande de bien vouloir préciser si cette information est exacte et, dans l'affirmative, de fournir les justifications nécessaires au Parlement sur une telle décision.

Réponse. — La relève du général commandant les forces françaises de Nouvelle-Calédonie a été avancée de quelques mois afin de la faire coïncider avec la prise de fonctions du nouveau haut-commissaire de la République.

ECONOMIE ET FINANCES

Assujettissement des chiropracteurs à la T. V. A.

1528. — 20 août 1981. — **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la taxe sur la valeur ajoutée imposée aux chiropracteurs. En effet, les actes d'analyse de la subluxation vertébrale et d'ajustement vertébral

effectués par un chiropracteur « straight », qui ne sont pas des actes médicaux, ne sont pas encore exonérés de taxe sur la valeur ajoutée. Mais cette taxe sur la valeur ajoutée, calculée sur les honoraires concernant la partie d'analyse et d'ajustements vertébraux, est prélevée sur le revenu du praticien et non pas perçue auprès de ses clients. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'assimiler le statut des chiropracteurs à celui des psychologues qui sont exonérés du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée, la chiropractie « straight » étant de nature humanitaire et faisant partie des services de première nécessité.

Réponse. — L'article 24 de la loi n° 78-1240 du 29 décembre 1978, dont les dispositions ont été reprises aux articles 256 et 256 A du code général des impôts, a étendu, à compter du 1^{er} janvier 1979, le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée à toutes les opérations relevant de l'exercice d'une activité économique, y compris les activités libérales. Cependant, l'article 261-41° du même code exonère les prestations de soins à la personne effectuées par les membres des professions médicales et paramédicales. Mais cette exonération n'est applicable qu'aux médecins et aux membres des professions médicales et paramédicales énumérés au code de santé publique ainsi qu'aux psychologues titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur orienté vers la psychopathologie ou la pathologie clinique, sous réserve que leur intervention soit liée à l'établissement d'un diagnostic ou à la mise en œuvre d'un traitement. Il résulte de ces diverses dispositions et des indications fournies par le ministère de la santé que les chiropracteurs qui ne détiennent pas le diplôme français d'Etat de docteur en médecine doivent soumettre à la taxe sur la valeur ajoutée les honoraires qu'ils perçoivent en rémunération de leur activité. Il ne peut être envisagé d'étendre aux intéressés le bénéfice du régime d'exonération réservé aux membres des professions médicales ou paramédicales dûment reconnues car une telle mesure pourrait apparaître comme un encouragement à l'exercice de la médecine en dehors de tout cadre légal ou réglementaire. Cette mesure ne serait d'ailleurs pas conforme aux dispositions de la sixième directive du conseil des Communautés européennes qui prévoient que l'exonération des prestations de soins à la personne ne peut concerner que celles qui sont effectuées dans le cadre de l'exercice des professions médicales et paramédicales telles qu'elles sont définies par l'Etat membre.

Investissements industriels : bilan d'une étude.

2791. — 10 novembre 1981. — **M. Georges Lombard** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui préciser la suite réservée aux conclusions d'une étude réalisée par la société Management scientifique selon l'esprit et les méthodes de rationalisation des choix budgétaires portant sur le comportement des industriels en matière d'investissements (chap. 34-02 : Administration centrale et corps de contrôle matériel).

Réponse. — En juillet 1979, le ministère de l'économie a décidé de confier une étude sur le comportement des industriels en matière d'investissements à la société Management scientifique. Les particularités de la méthode envisagée (monographies d'entreprise, enquêtes par interview) rendaient la sous-traitance nécessaire. Les objectifs et la méthode de l'étude, la liste des quatre secteurs étudiés ainsi qu'un guide d'entretien ont été préparés au cours de trois réunions tenues au ministère avec les dirigeants de Management scientifique. Ces derniers ont rencontré des responsables des syndicats professionnels et de quatorze entreprises des secteurs étudiés en septembre et octobre 1979 : le rapport définitif a été remis à la direction de la prévision en décembre 1979. Cette étude a contribué à travers un certain nombre de « micro-diagnostics » à vérifier la plausibilité micro-économique de certaines affirmations générales sur le comportement d'investissement à travers la crise. Elle a ainsi, dans une certaine mesure, permis de mieux documenter l'intervention publique. On rappelle qu'un plan de relance de l'investissement a été lancé en avril 1980 : déduction fiscale, accroissement de l'enveloppe des prêts bonifiés.

Emploi : investissements étrangers en France.

2800. — 10 novembre 1981. — **M. Rémi Herment** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui indiquer, si les statistiques établies le permettent toutefois, le nombre d'emplois créés par les investissements étrangers en France au cours de l'année 1980, d'une part, et en 1981 jusqu'à ce jour, d'autre part. Dans l'affirmative et si possible, il souhaiterait connaître la répartition régionale de ces emplois.

Réponse. — Le nombre d'emplois dont la création a été décidée en 1980 et au cours des six premiers mois de l'année 1981 au sein des principales entreprises françaises sous contrôle étranger est évalué aux effectifs suivants :

RÉGIONS	1980	DIX PREMIERS mois.
Alsace	1 878	390
Aquitaine	310	85
Auvergne	0	80
Bourgogne	170	100
Bretagne	130	600
Centre	180	233
Champagne-Ardenne	0	585
Franche-Comté	120	160
Languedoc	202	25
Limousin	90	200
Lorraine	1 963	1 594
Midi-Pyrénées	1 061	160
Nord	984	1 283
Basse-Normandie	210	450
Haute-Normandie	280	0
Pays de la Loire	1 162	1 540
Picardie	385	80
Poitou-Charentes	0	300
Provence - Alpes - Côte d'Azur	390	485
Rhône-Alpes	2 181	1 302
Région parisienne	150	110
Total	11 846	9 762

Source : D. A. T. A. R.

Pour diverses raisons, toute tentative d'établir une corrélation entre ces chiffres et les flux d'investissements étrangers enregistrés au cours des mêmes périodes serait hasardeuse. En effet, ces statistiques ne prennent en compte que les créations d'emplois les plus importantes ou ayant bénéficié de primes de développement régional. En outre, certains des emplois recensés peuvent résulter d'investissements, effectués par des entreprises françaises sous contrôle étranger, financés sans appel à des capitaux provenant des sociétés mères.

Placements de résidents : taux d'intérêt.

3065. — 25 novembre 1981. — **M. Jacques Larché** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de bien vouloir lui faire connaître les conséquences sur les recettes de l'Etat qu'à entraîné la nouvelle réglementation des dépôts à terme, intervenue suite à l'avis du conseil national du crédit du 4 septembre 1981, concernant les taux maximum d'intérêts pouvant être servis aux placements de résidents.

Réponse. — Il ne paraît pas actuellement possible de chiffrer, à partir des statistiques fiscales, les conséquences sur les recettes de l'Etat de la nouvelle réglementation des dépôts à terme. En effet, la catégorie de revenus qui est directement affectée par l'abaissement des taux est celle qui recouvre l'ensemble des revenus de créances, dépôts, cautionnements et comptes courants. Les revenus de cette nature peuvent, soit supporter le prélèvement forfaitaire de 38 p. 100, soit être soumis à l'impôt sur le revenu. Dans les deux cas, seule l'évolution des revenus globaux de cette catégorie peut être appréhendée à partir des statistiques mensuelles de recouvrements et des statistiques annuelles d'émissions de rôles. En outre, l'inflexion correspondante des recettes ne pourra, s'il y a lieu, être perçue que lorsque les revenus afférents à l'année 1982 seront connus, c'est-à-dire en matière de prélèvement au milieu de l'année 1983, et, en matière d'impôt sur le revenu, à la fin de la même année. Quant aux recettes indirectes résultant de modifications dans les placements (augmentation des placements en obligations par exemple), leur appréciation à partir des statistiques fiscales apparaît encore plus aléatoire.

Indexation du livret A de la caisse d'épargne sur le coût de la vie.

3084. — 26 novembre 1981. — **M. René Tomasini** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que lors de son congrès de Créteil du 24 janvier 1981, le parti socialiste avait adopté 110 propositions pour la France, parmi lesquelles une portant le numéro 27 et précisant que « le livret A de caisse d'épargne serait indexé sur les prix ». Une telle proposition n'est d'ailleurs que justice dans la mesure où la hausse du coût de la vie est supérieure à 15 p. 100 et les taux d'intérêts voisins de 20 p. 100, d'autant plus que les titulaires de livret de caisse d'épargne sont en grande partie de petits épargnants qui sont le plus durement atteints par la situation économique actuelle. Aussi lui demande-t-il s'il a l'intention de tenir les promesses faites par le Président de la République en indexant le livret A de la caisse d'épargne sur le coût de la vie.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, une commission dont les membres ont été désignés récemment, a été chargée d'étudier l'ensemble des problèmes relatifs au développement et à la protection de l'épargne. Elle devra remettre son rapport avant la fin du premier trimestre 1982. La lettre de mission remise à son président a rappelé que l'une des lignes directrices retenues par le Gouvernement dans le domaine de la politique de l'épargne était précisément de « traiter équitablement toutes les formes d'épargne et notamment l'épargne populaire qui devra être mieux encouragée et protégée ». Cette lettre indique en outre que ladite commission devra pouvoir donner son avis sur les projets qui lui seront soumis pour la création d'un nouvel instrument d'épargne permettant de mieux protéger l'épargne populaire.

Coût de notre approvisionnement pétrolier.

3356. — 10 décembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** comment s'établit, dans le coût de notre approvisionnement pétrolier, la part qui revient à la hausse des prix du pétrole et celle provenant de la décade de notre monnaie.

Réponse. — La facture pétrolière de la France a sensiblement varié au cours des trois dernières années en raison des modifications significatives intervenues dans ses trois composantes, prix du baril de pétrole en dollars, cours du dollar et volume de nos importations. 1° Le prix moyen du baril importé en dollars, qui était de 12,9 dollars au cours de l'année 1978, avant le deuxième choc pétrolier, a subi différentes augmentations avant de se stabiliser aux environs de 37 dollars en fin 1981. 2° Le cours moyen du dollar contre franc relativement stable jusqu'en juillet 1980 a régulièrement et fortement progressé depuis lors. Le cours moyen qui était de 4,25 francs en 1979 a atteint 5,43 francs en 1981. 3° Indépendamment des deux facteurs précédents, le montant total de la facture pétrolière dépend évidemment des tonnages importés. Depuis 1979, les quantités de pétrole importé ont diminué de façon significative : de 126 millions de tonnes en 1979, elles ont été ramenées à 109,7 millions de tonnes en 1980, puis à 92,5 millions de tonnes en 1981. Ainsi, la facture pétrolière a connu une augmentation de 72 milliards de francs en 1979 à 135 milliards de francs en 1981 (+ 87,5 p. 100) qui résulte des évolutions suivantes : le cours des bruts en dollars a doublé sur cette période ; le taux du dollar a progressé de 28 p. 100 ; la consommation a régressé de 27 p. 100.

EDUCATION NATIONALE

Formation continue des enseignants.

1438. — 20 août 1981. — **M. Pierre Salvi** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à améliorer la formation continue des enseignants et favoriser la constitution d'équipes pluridisciplinaires pour leur permettre d'adapter une pédagogie à des séquences de travail de durée variable.

Réponse. — L'importance des besoins de formation continue des personnels enseignants due notamment aux exigences de la pédagogie, aux transformations du système éducatif et à l'évolution générale de la société, a fait apparaître la nécessité de définir une politique d'ensemble dont les récentes études menées au sein du ministère de l'éducation nationale sur cette question ont fait ressortir l'acuité. Certes, les programmes de formation continue mis en œuvre à l'intention des maîtres des premier et second degrés ont connu une évolution notable ces dernières années, tendant essentiellement à faciliter le regroupement d'actions souvent hétérogènes et à permettre la prise en charge des besoins pédagogiques nouveaux, nés de la réforme du système éducatif. C'est ainsi que, dans le premier degré, les modalités d'organisation de la formation continue mises en œuvre depuis 1972 afin de pallier les carences de la formation initiale de certains maîtres et d'assurer le perfectionnement de la pratique professionnelle des instituteurs en cours de carrière ont récemment fait l'objet d'une redéfinition. Ces nouvelles orientations, qui prennent en compte l'évolution constatée ces dernières années dans la nature des actions et intègrent les exigences pédagogiques nouvelles, privilégient la diversification des thèmes et des types de stages en fonction des besoins locaux et tendent à renforcer le rôle des structures départementales chargées de la réflexion et de l'animation en matière de formation. Cette politique s'est traduite par une augmentation notable des moyens consacrés depuis l'année 1979 à la formation continue des instituteurs, ainsi qu'il ressort du tableau suivant :

	1979	1980	1981 (premier semestre).	1981-1982
Crédits	35 170 382	50 490 541	32 980 603	53 000 000

S'agissant des maîtres du second degré, un effort particulier a porté sur le perfectionnement des connaissances dans le but de compenser le déficit de certaines formations initiales, sur l'adaptation pédagogique, qui doit tenir compte des changements intervenus dans les conditions d'exercice du métier d'enseignant et sur l'ouverture du système éducatif aux réalités socio-économiques, dont les maîtres se doivent d'appréhender l'importance en matière d'orientation des élèves.

Intégrant ces nouvelles priorités, les différentes actions consacrées à la formation continue des professeurs de collèges et de lycées ont connu l'évolution suivante :

TYPES D' ACTIONS DE FORMATION	1979		1980		1981 (premier semestre).	
	Crédits.	Effectifs.	Crédits.	Effectifs.	Crédits.	Effectifs.
1° Perfectionnement des connaissances.....	8 600 040	6 178	21 825 224	7 057	12 788 782	9 437
2° Adaptation pédagogique.....	5 880 502	33 967	10 589 307	52 616	14 109 236	51 117
3° Ouverture aux réalités socio-économiques.....	1 653 090	6 774	9 765 527	30 934	6 296 077	16 469
Total	16 133 632	46 919	42 180 058	89 907	33 194 095	77 023

Il doit être également précisé que le développement important des crédits ainsi dégagés pour les personnels du second degré se poursuit actuellement dans le cadre du programme général de formation recouvrant l'année scolaire 1981-1982. Ainsi, pour les professeurs exerçant dans les collèges, les actions de formation continue impliquent un coût de 38 465 680 francs ; les crédits de stages prévus pour la formation des professeurs de lycées s'élèvent pour leur part à 13 917 376 francs, dont 6 538 760 francs pour les enseignements technologiques. De plus, 16 935 418 francs sont consacrés aux actions communes à l'ensemble des personnels de second degré. Au total, la formation continue de ces agents figure pour un montant de 63 318 474 francs au programme de formation du minis-

tère de l'éducation nationale pour l'année scolaire 1981-1982. Cependant, le dispositif mis en place pour atteindre l'ensemble des objectifs de la politique de formation continue a défini comme prioritaires se heurte à une imparfaite évaluation des besoins et à une utilisation insatisfaisante des moyens. C'est pourquoi une commission d'examen a été mise en place afin d'étudier toutes les mesures à prendre en vue d'améliorer la formation des maîtres. Chargée d'établir un bilan de la situation actuelle, cette instance a également pour mission d'étudier le rôle respectif des différents centres de formation, d'examiner les procédures spécifiques de formation complémentaire et de faire des propositions précises sur les contenus et les modalités de mise en œuvre des différentes actions à

mener. Pour ce qui concerne, en second lieu, la constitution d'équipes pluridisciplinaires, il doit être souligné que le ministère de l'éducation nationale ne néglige pas les avantages que représente, au plan pédagogique, une telle méthode de travail. En effet, dès lors que la transmission du savoir se trouve découpée en disciplines totalement distinctes les unes des autres et enseignées par des spécialistes, les dangers du fractionnement apparaissent. Le travail d'équipe pluridisciplinaire, de pratique relativement courante aujourd'hui, permet de corriger les effets d'un cloisonnement des connaissances qui, poussé trop loin, aboutit à s'éloigner des réalités. On connaît trop, par exemple, les liens qui existent entre la littérature et l'art, entre les mathématiques, les sciences exactes et la technologie, entre la connaissance des langues et des civilisations étrangères et l'histoire ou la géographie, pour qu'il soit nécessaire d'insister sur ce point. A l'exception de quelques expériences limitées et dûment contrôlées, la pluridisciplinarité ne constitue pas à proprement parler une méthode appliquée de façon systématique et constante. Il s'agit en règle générale d'interventions à la fois spontanées et ponctuelles d'enseignants qui, à l'occasion de l'étude d'un thème justifiant particulièrement une approche pluridisciplinaire, le traitent de cette manière en collaboration avec leurs collègues concernés. Bien appliquée, cette pratique est d'une utilité pédagogique évidente. La notion de pluridisciplinarité n'est pas forcément liée à celle d'une modulation différente de la durée des séquences de travail. Sur ce point, des études et des expériences ont été réalisées; elles ont permis de mettre en évidence, dans certains cas bien spécifiés, l'efficacité d'une modification de la durée des cours, généralement par leur allongement. La généralisation éventuelle des résultats de ces recherches soulèverait de nombreux problèmes. Elle n'est pas envisagée actuellement.

*Génie biologique, pharmacologie et toxicologie :
création de postes de maîtres assistants.*

1866. — 22 septembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taiffinger** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage la création de postes de maîtres assistants dans les disciplines de génie biologique, de pharmacologie et de toxicologie pour l'année 1982.

Réponse. — Le développement des disciplines de génie biologique, de pharmacologie et de toxicologie retient l'attention du ministre de l'éducation nationale. Toutefois, c'est en fonction des besoins prioritaires d'encadrement et de recherche, formulés par les établissements dans leur plan quinquennal de développement que sera effectuée prochainement la répartition des emplois ouverts par la loi de finances pour 1982.

Maintien des écoles primaires rurales.

2267. — 14 octobre 1981. — **M. René Tomasini** tient à souligner auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** les dangers que représentent les fermetures d'écoles primaires rurales dont la classe unique ne parvient pas à rassembler le nombre minimal d'élèves acquis pour justifier l'emploi d'un instituteur. Dans bien des cas, en effet l'école primaire demeure le seul lien empêchant encore la désertion des campagnes et plus particulièrement des zones défavorisées et éloignées des centres urbains. Ainsi lui demande-t-il si des écoles primaires rurales ont été fermées pour la rentrée 1981. Dans l'affirmative, il lui demande de bien vouloir lui en préciser le nombre et s'il n'a pas l'intention de mettre définitivement fin à cette tendance à la fermeture d'écoles primaires rurales.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale rappelle à l'honorable parlementaire que la création par le Gouvernement de près de 12 000 emplois dans l'éducation, création qui représente de la part des pouvoirs publics un effort considérable dans une conjoncture difficile, n'a de sens que si elle s'inscrit dans une lutte contre les inégalités sociales. Son but prioritaire est de contribuer à corriger ces inégalités par le renforcement de l'action éducative. A cet égard, et afin d'éviter la dévitalisation des campagnes, le ministre informe l'honorable parlementaire que plus de 1 100 écoles à classe unique comptant moins de neuf élèves ont été maintenues au titre de la rentrée 1981. Quant aux effectifs, les zones rurales bénéficient de conditions d'encadrement qui doivent permettre une excellente efficacité pédagogique. En effet, on compte en moyenne 26,7 élèves dans une école maternelle située en zone entièrement rurale, 28,1 pour les zones rurales péri-urbaines, en regard de 29,6 en zone urbaine. Au niveau élémentaire, une classe a en moyenne dix-neuf élèves dans les zones entièrement rurales, vingt-deux dans les zones rurales péri-urbaines et vingt-cinq dans les zones urbaines. Par ailleurs, pour permettre de rompre l'isolement pédagogique de certaines écoles à très faible effectif, le ministre a demandé aux inspecteurs d'académie, directeurs

des services départementaux de l'éducation nationale, de favoriser l'implantation d'équipes mobiles d'animation et de liaison et de conseillers pédagogiques. Enfin, le ministre précise à l'honorable parlementaire que des instructions ont été récemment données aux autorités académiques pour que soient examinées avec la plus grande attention les possibilités d'ouvertures et de réouvertures de classes lorsqu'elles sont envisagées dans les zones d'éducation prioritaire.

Insertion des jeunes marginaux dans l'économie : bilan d'étude.

2370. — 22 octobre 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui préciser la suite réservée aux conclusions de deux études réalisées en 1979 pour le compte de son administration par l'Atelier pour la création et l'expérimentation sociales et l'association Théâtre-Action de Grenoble portant sur l'insertion des jeunes marginaux dans l'économie (chap. 36-81 : Formation continue).

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale attache une grande importance aux problèmes d'insertion sociale et professionnelle posés par les jeunes présentant un handicap social grave. C'est pourquoi il s'est rapproché d'autres institutions publiques (ministère de la solidarité, ministère de la justice) afin de mieux apprécier ce que pouvait être son apport spécifique. Il a confiance, à ce titre, l'intervention des deux organismes cités dans la question écrite : l'Atelier pour la création et l'expérimentation sociales de Paris à qui il a apporté une subvention de 20 000 francs; le Théâtre-Action de Grenoble qui a reçu une subvention de 45 000 francs. Ce qui était attendu de l'un et l'autre de ces organismes était différent. A l'Atelier pour la création et l'expérimentation sociales, il était demandé de réaliser une étude comportant une succession de monographies commentées portant sur des organismes associatifs qui s'efforçaient de mettre au point des solutions originales d'insertion de jeunes marginaux, dans la vie active. L'étude a été livrée dans les délais prévus et a été d'un apport précieux : elle a permis en particulier de conforter l'hypothèse selon laquelle le ministère de l'éducation nationale se devait d'être présent sur ce terrain en liant son intervention à celles d'organismes privés (loi de 1901) pour la rendre plus efficace. Au Théâtre-Action, la commande passée était d'une autre nature. Il lui était demandé, compte tenu de l'expérience qu'il avait acquise dans ce domaine, d'organiser et d'animer les travaux d'un groupe (le Groupe d'actions éducatives concertées, G. A. E. C.) au sein duquel se réunissaient des représentants d'institutions publiques (établissements de l'éducation nationale, mission d'éducation permanente des villes nouvelles) et d'associations (Club de prévention d'Amiens, Culture et liberté de Paris) avec comme objectifs de mettre en commun les résultats d'actions expérimentales concernant des jeunes délinquants. Le Théâtre-Action de Grenoble en la personne d'un de ses fondateurs, M. Fernand Garnier, a rempli parfaitement sa mission en conduisant notamment le G. A. E. C. à produire un document de synthèse qui vient d'être publié par les soins de l'Agence pour le développement de l'éducation permanente (A. D. E. P.) partie prenante du G. A. E. C. Une première diffusion (500 exemplaires) est destinée aux instances administratives régionales et départementales (préfectures, services extérieurs des départements ministériels). Le principe d'une diffusion plus large et notamment en direction des organismes de formation publics et privés a été retenu : les modalités de cette diffusion sont actuellement à l'étude.

Second cycle des lycées : enseignement de la musique.

2450. — 23 octobre 1981. — **M. Jean Colin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, de plus en plus, l'enseignement de la musique tend à disparaître du second cycle des lycées, notamment dans le ressort de l'académie de Versailles. Il en résulte que les élèves ne peuvent présenter l'option « Musique » au niveau du baccalauréat. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour modifier cet état de choses et permettre le retour à une situation normalisée.

Réponse. — Le Parlement, à l'occasion du vote des lois de finances, fixe de façon limitative le nombre total des emplois nouveaux destinés aux lycées. Ces emplois sont répartis par l'administration centrale en fonction de critères tels que l'augmentation des effectifs d'élèves, l'ouverture d'établissements neufs, les taux d'encadrement déjà réalisés, l'existence de zones d'éducation prioritaire, et il revient ensuite aux recteurs de décider des implantations dans les établissements de leur ressort après avoir examiné la situation de chacun de ceux-ci. Puis les proviseurs, dans le cadre de l'autonomie pédagogique qui leur est accordée, arrêtent la structure pédagogique de leur lycée, compte tenu des moyens qui leur

sont attribués. A cette occasion, il peut être établi un ordre de priorité entre les enseignements, les disciplines obligatoires étant naturellement privilégiées. Il est précisé à ce sujet que l'enseignement de la musique est considéré comme discipline obligatoire dans les sections conduisant aux baccalauréats A 6 et F 11. En ce qui concerne plus particulièrement l'académie de Versailles, il ressort des renseignements communiqués par le rectorat, que les moyens nécessaires à l'enseignement de la musique dans les sections où il est obligatoire, ont été mis en place dans tous les établissements concernés pour la présente année scolaire. Quant aux demandes tendant à l'organisation d'un enseignement facultatif dans cette discipline, elles ont été très largement satisfaites, puisque plus de 90 p. 100 des besoins ont pu être couverts. Cette situation, loin de traduire un déclin de l'enseignement de la musique, montre au contraire l'importance qui lui est accordée dans la nouvelle politique de l'éducation nationale.

Construction de locaux sportifs : financement.

2488. — 27 octobre 1981. — **M. François Collet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les collèges construits dans le passé étaient le plus souvent dépourvus de salles d'éducation physique, du fait de la difficile coordination de la mise en place des crédits de deux départements ministériels distincts : l'éducation pour les locaux scolaires, la jeunesse et les sports pour les locaux dits sportifs. La nouvelle structure gouvernementale ayant rattaché l'éducation physique et sportive au ministère de l'éducation nationale, il lui demande si les programmes de constructions scolaires du second degré prévoient enfin des salles d'éducation physique dans chaque nouveau collège ou lycée, afin que cet investissement soit pris en compte dans la participation financière de l'Etat.

Construction de locaux sportifs : financement.

4112. — 26 janvier 1982. — **M. François Collet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question n° 2488 parue au *Journal officiel* du 27 octobre 1981 et restée jusqu'à ce jour sans réponse : les collèges construits dans le passé étaient le plus souvent dépourvus de salles d'éducation physique, du fait de la difficile coordination de la mise en place des crédits de deux départements ministériels distincts : l'éducation pour les locaux scolaires, la jeunesse et les sports pour les locaux dits sportifs. La nouvelle structure gouvernementale ayant rattaché l'éducation physique et sportive au ministère de l'éducation nationale, il lui demande si les programmes de constructions scolaires du second degré prévoient enfin des salles d'éducation physique dans chaque nouveau collège ou lycée, afin que cet investissement soit pris en compte dans la participation financière de l'Etat.

Réponse. — La responsabilité de l'éducation physique et sportive dans les établissements scolaires relève désormais de l'éducation nationale. Néanmoins, le financement de la construction des installations grâce auxquelles cet enseignement est dispensé dépend du ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports. Pour sa part, le ministre de l'éducation nationale est favorable à ce que l'emplacement de ces installations soit tel qu'il permette de dispenser l'éducation physique et sportive dans les meilleures conditions de liberté d'évolution et de proximité des autres locaux d'enseignement. Il fait observer qu'existent dans de nouveaux établissements des espaces intérieurs permettant aux élèves de pratiquer sur place des exercices d'éducation physique et que cela, va apparemment dans le sens souhaité par l'intervenant. Le ministère de l'éducation nationale ne peut qu'inciter les maîtres d'ouvrage et les maîtres d'œuvre à aller dans cette voie de manière que les nouveaux établissements intègrent des équipements légers et polyvalents pouvant donc servir à des exercices d'éducation physique. En revanche, compte tenu de l'actuel partage des responsabilités entre les deux ministères de l'éducation nationale et celui de la jeunesse et des sports, c'est à celui-ci qu'il appartient de subventionner des installations sportives spécialisées ou aux normes de la compétition dans les établissements scolaires avec une priorité d'utilisation pour les élèves.

I. U. T. « B » de Bordeaux : situation des enseignants vacataires.

2753. — 6 novembre 1981. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation précaire qui est faite aux enseignants vacataires de l'I. U. T. « B » en fonctions à Bordeaux. Il lui rappelle que les seize enseignants qui exercent, pour certains depuis plus de dix ans, au sein des deux départements de l'I. U. T. n'ont toujours aucun statut. Ayant les mêmes responsabilités que les assistants en titre, et assurant plus du tiers des enseignements, ils ne peuvent prétendre à aucun avantage de la profession. Payés à la vacation, ils ne bénéficient ni de la mensualisation, ni d'une couverture sociale. En conséquence, il

lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de satisfaire les revendications de cette catégorie d'enseignants et permettre ainsi le fonctionnement satisfaisant de l'établissement.

Réponse. — Dès le mois de juillet 1981, le ministre de l'éducation nationale a décidé d'examiner la situation des vacataires enseignants, afin de remédier à la précarité de leur emploi, en tenant compte du rôle qu'ils jouent dans l'enseignement supérieur. A cet effet, il a été procédé à un recensement des vacataires ayant exercé leurs fonctions à titre principal quelle que soit l'origine des crédits qui permettaient d'assurer leur rétribution (cours complémentaires mais aussi crédits propres de l'université, crédits de formation continue, ressources diverses). Du fait du nombre des personnels concernés, ce problème ne pourra trouver de solution que dans le cadre d'un plan pluriannuel, actuellement en cours d'élaboration et qui fera l'objet d'une concertation avec les organisations syndicales. Ce plan devrait progressivement permettre la nomination de ces enseignants dans des emplois correspondant à leur rôle et à leur qualification. La première étape de ce plan a été inscrite dans le projet de loi de finances pour l'année 1982 qui donne la possibilité de réserver une partie des emplois d'assistant créés au budget pour la nomination d'enseignants vacataires ayant exercé leurs fonctions à titre principal ; quatre cents emplois seront réservés à ce titre. Il est en outre envisagé, en liaison avec les autres départements concernés, de proposer toute mesure utile pour permettre une couverture sociale adaptée à leur situation.

Enseignants souffrant d'infirmité : affectation d'assistants.

2974. — 20 novembre 1981. — **M. Henri Caillaud** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'envisage pas de modifier les décrets du 20 juillet 1959 et les arrêtés du 27 juillet 1959 concernant les affectations d'assistants des enseignants souffrant d'une infirmité. En effet, il attire son attention sur le fait que l'article 7 du décret n° 59-884 du 20 juillet 1959 stipule qu'« à chaque professeur aveugle et sauf dispense prévue à l'article 4, à chaque professeur amblyope ou grand infirme sera adjoint en tant que de besoin un fonctionnaire agréé par lui et chargé de l'assistant ». Or, dans l'académie de Bordeaux, l'assistant est réputé être un surveillant d'externat. Le budget global de ce personnel est donc amputé d'un poste. L'assistant ne peut bénéficier des textes relatifs au service de surveillant (six demi-journées consécutives par exemple), son service étant calqué sur celui du professeur. Les règles d'ancienneté et les limites imposées au temps de fonction des surveillants peuvent donc entraîner une rotation des assistants qui peut nuire au travail du professeur.

Réponse. — L'aptitude des candidats aveugles, amblyopes ou grands infirmes à exercer certaines fonctions dans les établissements ou services relevant du ministère de l'éducation est appréciée par une commission nationale instituée par le décret n° 79-479 du 19 juin 1979, portant application à certaines catégories d'agents relevant du ministère de l'éducation de l'article 27 de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées. De ce fait, les dispositions du décret du 20 juillet 1959 sont devenues caduques. Aux termes de l'article 12 du décret du 19 juin 1979 « une personne agréée sera adjointe à chaque aveugle et, en tant que de besoin, à chaque amblyope ou grand infirme exerçant des fonctions d'enseignement en vue d'assister ». Par ailleurs, seuls des postes budgétaires de surveillants d'externat sont disponibles pour servir de support budgétaire à la rémunération des assistants des professeurs handicapés. Il convient de noter que les surveillants d'externat ne sont pas désignés d'office pour assister un professeur et qu'ils ne consacrent qu'une partie de leur maxima de service à cette assistance. Ainsi l'emploi du temps des intéressés peut être organisé à la diligence des chefs d'établissement de manière à leur permettre de disposer des demi-journées de liberté prévues par les textes qui leur sont applicables.

Réforme de la taxe d'apprentissage.

3061. — 25 novembre 1981. — **M. Raymond Espagnac** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le mécanisme de la taxe d'apprentissage. Celui-ci est aujourd'hui inadapté. Ainsi, dans l'Isère, la part de la taxe allouée à la formation professionnelle privée augmente plus rapidement que la part revenant à la formation professionnelle publique. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour modifier les clefs de répartition de la taxe d'apprentissage et, plus généralement, l'ensemble du mécanisme.

Réponse. — Le système actuel de la taxe d'apprentissage est fondé notamment sur le principe de la libre affectation des sommes que les entreprises doivent mobiliser sous forme de « dépenses exonératoires » destinées à favoriser le développement des premières

formations technologiques et professionnelles selon les règles définies par le décret n° 72-283 du 12 avril 1972 modifié. Les variations annuelles que l'honorable parlementaire a pu observer dans le département de l'Isère entre établissements publics ou privés résultent de l'application de ces mécanismes. L'amélioration du régime de la taxe d'apprentissage suppose, en premier lieu, une connaissance approfondie des différents flux de taxe d'apprentissage. Le ministère de l'éducation nationale s'emploie à réunir tous les éléments d'informations nécessaires à l'aide d'enquêtes statistiques portant aussi bien sur les sommes recueillies par les établissements bénéficiaires que sur les demandes d'exonération présentées par les assujettis. Il convient par ailleurs de préciser que, l'ensemble du mécanisme de la taxe d'apprentissage ne relevant pas de la seule compétence du ministère de l'éducation nationale, l'examen des améliorations à apporter à ce système sera effectué en concertation avec les différents départements ministériels intéressés dans le courant de la présente année scolaire.

Adjoint d'enseignement : intégration dans le corps des certifiés.

3130. — 30 novembre 1981. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des adjoints d'enseignement qui souhaiteraient obtenir leur intégration dans le corps des certifiés. Cette mesure toucherait 12 000 titulaires chargés d'enseignement et 4 000 titulaires documentalistes. Elle pourrait être applicable sur une période de cinq ans, la date limite d'intégration étant portée à trente-cinq ans minimum. Ainsi pourrait se diluer progressivement un corps d'enseignants dont le statut reste de fait ambigu puisque ses membres se voient attribuer des responsabilités pédagogiques de par leur expérience sans bénéficier pour autant des avantages qui reviennent naturellement à cette charge. Il lui demande si cette proposition est conciliable avec les grandes orientations que le Gouvernement se propose de suivre en matière d'enseignement.

Réponse. — Parallèlement à la mise en œuvre du plan de résorption de l'auxiliaire, la situation, le rôle et les possibilités de promotion des adjoints d'enseignement seront réexaminés. En attendant les conclusions de ces études, il est rappelé que les adjoints d'enseignement ont d'ores et déjà la possibilité d'accéder au corps des professeurs certifiés par la voie du tour extérieur prévu par le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 portant statut particulier de ces derniers. Il convient à cet égard de souligner que le nombre de personnels promus dans le corps des professeurs certifiés étant lié au nombre de recrutements par concours, le doublement du nombre de postes offerts à ce dernier titre en juillet 1981 permettra en 1982 le doublement du contingent réservé à cette promotion interne.

Présence « effective » des professeurs : projet.

3156. — 1^{er} décembre 1981. — **M. Henri Caillavet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est au courant d'une réunion récente qui s'est tenue dans un lycée du nord de Paris, à la demande de certains proviseurs de lycée, en vue d'étudier un projet visant à faire effectuer aux professeurs des lycées une présence « effective » hebdomadaire de trente-cinq heures par semaine. Il lui demande quelles sont les intentions de son ministère devant un tel projet.

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale n'a pas eu connaissance de la réunion dont fait état l'honorable parlementaire. Aucune mesure tendant à imposer aux enseignants des lycées une présence effective de trente-cinq heures par semaine n'a été mise à l'étude. Un tel projet supposerait d'ailleurs une refonte complète des statuts des personnels intéressés, refonte qui n'est pas envisagée par le Gouvernement.

Agents communaux affectés aux fonctions de l'animation : diplôme.

3277. — 8 décembre 1981. — **M. Michel Miroudot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la liste, annexée à l'arrêté du 15 juillet 1981 fixant les dispositions relatives aux agents communaux affectés aux fonctions de l'animation, des titres ou diplômes permettant l'exercice des fonctions d'animateur de première classe, comporte notamment le diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation (D. E. F. A.). En revanche, le diplôme universitaire de technologie (D. U. T.), carrières sociales, option animation sociale et socio-culturelles, ne figure que sur la liste des titres permettant l'accès aux fonctions d'animateur de deuxième classe. Il semble, cependant, que les conditions dans lesquelles sont préparés et obtenus les deux diplômes dont il s'agit justifient parfaitement que soit reconnue leur équivalence. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne lui

paraîtrait pas opportun d'intervenir dans ce sens auprès de son collègue ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation.

Réponse. — L'institution récente du diplôme d'Etat relatif aux fonctions d'animation (D. E. F. A.) a en effet soulevé la question de la position du diplôme universitaire de technologie (D. U. T.) « carrières sociales » option « animation sociale et socio-culturelle » par rapport à ce nouveau titre préparé par des voies extra-universitaires. C'est la raison pour laquelle le ministre de l'éducation nationale est déjà intervenu, à plusieurs reprises, auprès du ministre chargé de la jeunesse et des sports pour que ce D. U. T. soit reconnu équivalent au D. E. F. A. En ce qui concerne le recrutement des animateurs communaux, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, vient d'être saisi du problème du reclassement du D. U. T. de cette spécialité pour permettre l'accès aux emplois de première classe des animateurs communaux.

Chercheurs : dépôt de thèses de doctorat d'Etat.

3562. — 18 décembre 1981. — **M. Jacques Valade** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des chercheurs qui ne sont pas admis à déposer simultanément deux thèses de doctorat d'Etat. Cet obstacle est mal compris dans la mesure où, d'une part, l'intéressé dispose des titres universitaires le rendant apte à présenter deux thèses, et d'autre part, le candidat et ses directeurs de thèse, qui sont les mieux placés pour juger de l'opportunité d'une double soutenance, y sont favorables. Il lui demande, en conséquence, si cette interdiction relève d'un acte réglementaire ou d'une instruction administrative. Dans la seconde hypothèse, il lui demande de bien vouloir lui préciser les motivations d'une telle instruction.

Réponse. — L'interdiction faite aux chercheurs de déposer deux sujets de thèse pour l'obtention du doctorat d'Etat résulte de l'application de l'article 12 du décret du 13 mai 1971 relatif à l'inscription des étudiants dans les universités, qui dispose que « nul ne peut s'inscrire dans deux universités en vue de préparer un même diplôme ». Il paraît en effet peu souhaitable de permettre aux candidats de disperser leurs efforts en menant de front deux travaux de recherche différents, ce qui ne peut que retrader la date de la présentation en soutenance des résultats de ces recherches. C'est pourquoi le fichier central des thèses a instruction de refuser les doubles enregistrements de sujets de thèse, y compris dans la même université.

Etablissements scolaires : conditions de travail du personnel de service.

3621. — 23 décembre 1981. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la dégradation des conditions de travail des agents et du personnel de service de l'éducation nationale. Avant tout chargé de l'accueil et de la sécurité des élèves sans oublier la structure de la restauration, le personnel exécute des tâches et des missions qui sont tout aussi capitales pour le devenir du service public de l'éducation nationale que celles des personnes enseignantes. Cette détérioration de la qualité du service public et des conditions de travail créent de nombreux obstacles au bon fonctionnement des établissements. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre d'urgence afin que soient créés les postes indispensables au sein des différents établissements scolaires.

Réponse. — L'importance des tâches accomplies par les personnels ouvrier et de service des établissements scolaires n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'éducation nationale. Un effort particulier est consenti cette année, dans le cadre de la loi de finances pour 1982, puisque la création de 663 emplois de personnel de cette catégorie est prévue au titre du renforcement de la dotation des établissements scolaires auxquels s'ajouteront 332 emplois destinés à faire face à des besoins nouveaux. En outre, 60 emplois de personnel ouvrier seront ouverts pour favoriser la constitution d'équipes mobiles d'ouvriers professionnels afin de permettre d'améliorer l'entretien des matériels et des locaux scolaires.

ENERGIE

Recherche dans le domaine charbonnier : crédits.

2576. — 3 novembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, quel sera le montant des investissements en 1982 pour accentuer l'effort d'exploitation dans le domaine charbonnier. Quels sont les principaux axes de cette recherche ?

Réponse. — L'effort de prospection de nos ressources charbonnières, déjà très nettement accru en 1981, sera encore intensifié en 1982. Cet effort se développe dans deux directions : dans les zones d'action traditionnelles des Charbonnages de France,

les programmes de reconnaissance des gisements qui représentaient, en 1981, 17 millions de francs d'investissements, soit environ le double de la moyenne des années antérieures, seront encore augmentés. Le volume d'investissements prévu actuellement à ce titre pour 1982 s'élève à 26 millions de francs ; dans les zones non traditionnelles, le Bureau de recherches géologiques et minières, déjà chargé de l'inventaire des ressources non énergétiques, s'est vu confier par l'Etat la réalisation d'un inventaire charbonnier. Les programmes de travaux sont établis après consultation du Comité de l'inventaire des ressources minières métropolitaines dont la compétence a été étendue à cet effet aux ressources charbonnières. Une première tranche de travaux d'un montant de 11 millions de francs portant essentiellement sur l'année 1981 est en voie d'achèvement. Elle comprend des recherches sur les bassins de Devay et de Cossaye-Lucenay dans la Nièvre, de Deneuille-Villefranche dans l'Allier et sur les gisements de lignite des Landes, du Sarladais (Dordogne) et de Manosque-Forcaquier (Alpes de Haute-Provence-Vaucluse). Une tranche de travaux complémentaires portant sur fin 1981 et début 1982 est en cours de réalisation pour un montant de 6 millions de francs. Un second programme de travaux ayant pour objet la poursuite des opérations en cours dans la Nièvre, l'Allier et la Provence ainsi que des reconnaissances nouvelles dans les régions de Barjac (Gard), PONTAUMUR (Puy-de-Dôme) et dans le Briançonnais vient d'être décidé pour l'année 1982. Un crédit budgétaire de 10 millions de francs est prévu pour ce second programme.

ENVIRONNEMENT

*Postes de distribution de carburant :
application des normes techniques.*

2328. — 20 octobre 1981. — **M. Jean Cluzel** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur les graves conséquences que pourrait avoir l'application stricte d'une instruction ministérielle (ministère de l'environnement et du cadre de vie, datant de 1975, entraînant la fermeture des postes de distribution de carburant par suite de l'exigence de normes techniques concernant les réservoirs et les cuves de carburant. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, en liaison avec les autres départements ministériels concernés, pour éviter que cette suppression ne cause une grave perturbation, tant économique que sociale, notamment dans le milieu rural. (*Question transmise à M. le ministre de l'environnement.*)

Réponse. — Le ministre de l'environnement tient tout d'abord à rappeler que les dispositions prévues par la circulaire et l'instruction du 17 avril 1975, déjà introduites pour la plupart d'entre elles dans la circulaire et l'instruction du 17 juillet 1973, ont été prises après de nombreuses discussions entre les exploitants concernés et ses services. Cependant, du fait de retards techniques et des problèmes d'organisation liés au désir des exploitants de voir les organismes agréés intervenir simultanément pour les deux mises en conformité, les délais relatifs au premier renouvellement d'épreuve des réservoirs en fosse ou enfouis, installés respectivement avant les 1^{er} janvier 1955 et 1^{er} janvier 1960 ainsi qu'à la pose de limiteurs de remplissage sur les réservoirs installés avant le 1^{er} janvier 1976, ont été prorogés au 31 décembre 1981. Aussi, compte tenu du fait que de nouveaux retards dans la mise en conformité des réservoirs enterrés impliqueraient, d'une part, des risques supplémentaires relatifs à la santé et à la sécurité publiques, et, d'autre part, l'apparition de distorsions inacceptables qui pénaliseraient la majorité d'exploitants (95 p. 100) qui auront respecté la réglementation dans le délai prévu, le ministre de l'environnement n'est pas favorable à un nouveau report des dates d'entrée en vigueur des dispositions prévues par les articles 34 et 37 de l'instruction du 17 avril 1975. Les coûts d'intervention d'un organisme agréé s'élèvent à 3 500 francs environ pour le renouvellement d'épreuve des réservoirs enterrés (pour des capacités moyennes) et à 2 500 francs pour l'installation d'un limiteur de remplissage classique. Ces coûts d'intervention peuvent évidemment être sensiblement réduits dans le cas où les deux opérations sont effectuées simultanément. Ces coûts montrent que ces obligations ne peuvent pas motiver des fermetures de stations-services. Si néanmoins, en milieu rural, ces mesures soulevaient de réelles difficultés, pour quelques cas particuliers certainement très rares, une solution appropriée devrait être recherchée avec les instances locales chargées de l'animation économique.

Pêche : nouvelles dispositions législatives.

3419. — 14 décembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'environnement** où en sont les études entreprises sur la refonte du projet de loi « Pêche ». Quelles sont les grandes orientations du nouveau texte. En attendant son adoption, quelles sont les mesures prises en 1982 pour assurer l'entretien des rivières.

Réponse. — Un nouveau projet de loi modifiant et complétant les dispositions du code rural relatives à la pêche fluviale est actuellement en cours d'élaboration. Ce projet a fait l'objet d'une large concertation avec les organisations de pêcheurs et sera prochainement soumis à l'avis du Conseil d'Etat afin d'être déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale avant la première session parlementaire de 1982. Les dispositions législatives prévues tendent à assurer une protection non plus seulement du poisson mais aussi de son habitat en permettant d'éviter que les divers aménagements qui sont réalisés sur les voies d'eau soient préjudiciables aux milieux naturels aquatiques et de sanctionner plus sévèrement la pollution des eaux. Ces dispositions organisent par ailleurs la gestion des milieux naturels aquatiques, d'une part, en faisant obligation à tout détenteur de droit de pêche d'établir un plan de gestion piscicole et, d'autre part, en créant des établissements publics régionaux chargés de définir, en liaison avec les fédérations départementales des associations agréées de pêche et de pisciculture, les orientations régionales de la pêche en eau douce. Enfin, ce projet de loi établit nettement la distinction entre la pêche exercée à titre professionnel et la pêche exercée dans un but exclusif de loisir. Il faut noter enfin que ce projet de loi aura un effet incitatif en ce qui concerne l'amélioration de l'entretien des rivières et du patrimoine naturel aquatique.

Organisation du temps hors travail : bilan d'une étude.

3481. — 17 décembre 1981. — **M. Jean Madelain** demande à **M. le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui préciser la suite réservée à une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration portant sur l'assouplissement du temps de travail et sur l'organisation du temps hors travail par le centre de recherche sur le bien-être, 140, rue du Chevaleret, 75013 Paris (chap. 34-07, art. 80).

Réponse. — L'étude sur l'assouplissement du temps de travail et sur l'organisation du temps hors travail fut réalisée par le Centre de recherche sur le bien-être (C.E.R.E.B.E.), et menée dans plusieurs établissements ayant mis en place des aménagements du temps de travail tels que : la diminution de la durée hebdomadaire de travail pour les travailleurs postés, le mercredi libre, la semaine comprimée (quatre jours de travail et trois jours de repos). Ce rapport fait ressortir notamment l'impact de ces mesures sur la vie hors travail. Il s'avère qu'un aménagement du temps de travail a des conséquences assez différenciées selon qu'il s'agit de travailleurs jeunes ou plus âgés, selon qu'il s'agit d'hommes ou de femmes, etc., et qu'il convient donc d'être très prudent dans l'appréciation, positive ou négative, de tel ou tel aménagement. Les conclusions dégagées au cours de cette étude ont abouti à des expérimentations sur le terrain menées en 1980 par la Délégation à la qualité de la vie. Il s'agit notamment des opérations d'aménagement du temps effectuées en Languedoc-Roussillon par l'intermédiaire de l'Association régionale pour l'aménagement du temps (A.R.P.E.D.A.T.), des opérations d'amélioration des rythmes locaux réalisées dans une cinquantaine de villes moyennes et dans trois grandes agglomérations (Lille, Lyon et Marseille), et de l'opération à caractère régional menée en collaboration avec la Chambre régionale de commerce et d'industrie Limousin-Poitou-Charentes. Ces opérations relèvent désormais de la responsabilité du ministre du temps libre.

*Investissements industriels de lutte contre la pollution :
bilan d'étude.*

3491. — 17 décembre 1981. — **M. André Bohl** demande à **M. le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui préciser la suite réservée aux conclusions d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration portant analyse et évaluation des investissements industriels de lutte contre la pollution par la société Sema, 16 et 18, rue Barbès, à Montrouge (chap. 34-07, art. 30).

Réponse. — Afin de mesurer l'impact réel des mesures prises notamment dans le domaine réglementaire et d'aider à la définition d'objectifs réalistes dans le cadre de la politique de lutte contre la pollution d'origine industrielle menée par les pouvoirs publics, il s'avérerait indispensable de disposer de données aussi représentatives que possible de la réalité. Pour répondre à ce besoin, une banque de données destinée à évaluer l'importance des rejets polluants et des investissements industriels a été créée au sein de la direction de la prévention des pollutions, service de l'environnement industriel. La complexité des problèmes posés par la mise en œuvre de ce fichier a conduit à faire appel à des experts de la société Sema afin de s'assurer de la cohérence et de la fiabilité des résultats obtenus. C'est dans ce but que le marché n° 79 01 024 00 d'un montant de 218 383 francs a été conclu le 13 juillet 1979 avec

la société Sema. Cette étude a permis l'élaboration, par le service de l'environnement industriel, de publications permettant de mettre en évidence les efforts entrepris ou restant à entreprendre par les différentes branches industrielles. Ont ainsi été réalisées les publications suivantes : l'Industrie au regard de l'environnement, les industries agro-alimentaires, avril 1980 ; l'Industrie au regard de l'environnement, les composantes industrielles de la pollution des eaux, décembre 1979 ; l'Industrie au regard de l'environnement, investissements industriels de lutte contre la pollution des eaux, décembre 1979. Une mise à jour régulière de ces études est entreprise. Ces publications ont été diffusées aux préfets, administrations locales chargées de l'inspection des installations classées, aux organisations professionnelles et aux constructeurs de matériels d'épuration. Un exemplaire de chacune de ces publications est tenu à la disposition de M. le sénateur Bohl.

Aménagements du temps : bilan d'études.

3548. — 18 décembre 1981. — **M. Jean Cauchon** demande à **M. le ministre de l'environnement** de bien vouloir lui préciser la suite réservée aux conclusions d'une étude réalisée, en 1979, pour le compte de son administration, sur les aménagements du temps et de la natalité par la société Eurocom, 36 à 40, avenue Charles-de-Gaulle, 92522 Neuilly-sur-Seine (chap. 31-07, art. 80).

Réponse. — En 1979, la délégation à la qualité de la vie, alors chargée de « l'amélioration des rythmes de vie » a étudié l'incidence sur la natalité de différentes mesures d'aménagement du temps ; seize projets de réformes portant sur l'aménagement du temps des mères de famille ont donc été « testés » par le laboratoire de prospective sociale. Les conclusions de cette étude, qui est restée légère, ont été remises à la délégation à la qualité de la vie en juillet 1979 et ont été communiquées au ministre chargé de la condition féminine ; la délégation en a largement tenu compte lors des différentes négociations qu'elle a pu mener entre 1979 et 1981 avec ses différents partenaires, pour faire progresser les notions d'assouplissement des rythmes de vie. Ce dossier relève désormais de la responsabilité du ministre du temps libre.

INDUSTRIE

Projet d'implantation d'une concession Renault à Agde (Hérault).

1775. — 15 septembre 1981. — **M. Jules Faigt** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur le fait que le personnel de la succursale de la régie Renault, à Béziers (Hérault), est justement alarmé par un projet d'implantation d'une concession Renault dans la zone industrielle d'Agde (Hérault). Il estime qu'il serait au contraire souhaitable de doter la succursale biterroise, trop petite, de moyens supplémentaires, notamment en personnel rattaché à l'usine, plutôt que de laisser une partie du marché à des intérêts privés. En conséquence, il lui demande de s'intéresser à cette éventualité qui, si elle est confirmée, aggraverait à Béziers une situation sociale déjà bien dégradée et de l'informer des mesures propres à enrayer cette évolution.

Réponse. — La régie Renault a effectivement conçu le projet d'implantation d'une concession dans la zone industrielle d'Agde. Ce projet s'inscrit dans le cadre de sa politique de multiplication des points de vente et d'après-vente destinée à assurer l'efficacité de son réseau commercial. En effet, de 1970 à 1980, le nombre de ses succursales et filiales est passé de quarante-cinq à soixante-cinq et le nombre de concessions de 395 à 568. Dans le même temps, l'augmentation des effectifs a été très importante (8 177 agents au lieu de 4 800). La direction de Renault a précisé que la création de cette nouvelle concession sur la zone biterroise ne devait apporter aucune gêne au développement futur de la succursale actuelle, la régie ayant mis à l'étude des projets d'investissements chez cette dernière.

Situation d'une entreprise du Puy-en-Velay.

3250. — 3 décembre 1981. — **M. Adrien Gouteyron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie** sur l'entreprise Elastelle située au Puy-en-Velay. La Société nouvelle Elastelle-Tissel a déposé son bilan le 26 novembre 1981. Le tribunal de commerce vient de décider le règlement judiciaire. Ce sont 250 emplois qui se trouvent donc très gravement menacés. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement va prendre pour assurer le maintien de l'emploi et la préservation de cet outil de travail en lui rappelant que le département de la Haute-Loire est déjà gravement touché par le chômage.

Réponse. — La société Elastelle-Tissel est spécialisée dans la fabrication de tricot tulle grande largeur et de bande élastique

destinée à la bonneterie et la lingerie féminine ainsi qu'à la mercerie. Les résultats de cette entreprise ont été extrêmement médiocres ces dernières années, notamment en 1980 où ils ont accusé un déficit de 8 millions de francs, le déficit étant vraisemblablement le double pour 1981. Il semble que les difficultés de la société résultent d'un manque de productivité, les problèmes rencontrés l'an passé sur le créneau « maillot de bain » n'ayant fait qu'aggraver les choses. Plusieurs solutions ont été expérimentées pour essayer d'assurer la pérennité de cette entreprise sur de bonnes bases. Celles-ci sont délicates à mettre en œuvre, d'une part, à cause de l'entreprise elle-même et, d'autre part, en raison des créneaux sur lesquels elle se situe. En effet, la concurrence au niveau européen est très vive et les clients de ces articles élastiques rencontrent eux-mêmes de sérieuses difficultés. Quelle que soit la solution qui pourra être adoptée, le maintien de l'entreprise passe par une réorganisation de son activité. Pour le moment, un plan de redressement a été présenté par les cadres, dans la perspective de la création d'une société nouvelle qui aurait la forme d'une coopérative ouvrière de production. Ce plan rencontre un problème de financement. Compte tenu de l'importance de ce dossier pour l'emploi en Haute-Loire, les services du ministère de l'Industrie, en liaison avec les autorités locales et le C.I.A.S.I., mettent tout en œuvre pour qu'une solution prenant en compte les intérêts des travailleurs soit dégagée le plus rapidement possible.

INTERIEUR ET DECENTRALISATION

Eclairage des véhicules : mauvais fonctionnement.

2990. — 20 novembre 1981. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur le nombre de véhicules dont les phares fonctionnent mal et sur le fait que, souvent, les codes sont déséquilibrés, l'un des deux éclairant normalement et le second éblouissant. Ceci peut être et est même souvent une cause ignorée ou constatée d'accidents de la circulation. Aussi lui demande-t-il de faire en sorte que des instructions impératives soient données ou rappelées afin que cessent de tels inconvénients en donnant les avertissements qui s'imposent et, en cas de récidive, en pénalisant les délinquants.

Réponse. — Dans le but de renforcer la sécurité routière et de limiter la progression des infractions génératrices d'accidents, le ministère de l'intérieur a organisé, comme chaque année, au mois d'octobre, une campagne d'incitation pour le contrôle de l'éclairage et de la signalisation des véhicules de toutes catégories. Cette opération s'est opérée en deux phases successives : une phase d'information et de propagande d'une durée de quinze jours et une phase de contrôle volontaire de même durée, assurée par les services de police et de gendarmerie, avec possibilité de prolongation en fonction des conditions géographiques et climatiques propres à chaque circonscription. Au cours de l'année 1980 (les chiffres de l'année 1981 n'étant collationnés qu'à partir de février 1982), les différentes aires de surveillance mises en place sur le territoire métropolitain ont permis de relever les résultats suivants : véhicules contrôlés : deux-roues non immatriculés : 87 146 ; deux-roues immatriculés : 9 235 ; voitures particulières : 342 175 ; camionnettes : 13 712 ; tracteurs agricoles : 692 ; autres appareils agricoles : 125. Par ailleurs en dehors de cette campagne les services de police ont relevé pour la même année, 64 644 infractions aux règles relatives à la présence ou à l'état des appareils d'éclairage et 52 916 infractions aux règles relatives à la présence ou à l'état des appareils de signalisation. Indépendamment des campagnes annuelles, le centre mobile d'éducation routière, se déplaçant dans de nombreuses villes de France, inclut dans son programme le contrôle des organes d'éclairage et de signalisation. C'est ainsi qu'en 1980, 6 352 véhicules ont été vérifiés et 4 663 anomalies ont été détectées.

Disparité de condition entre la police et la gendarmerie.

3253. — 4 décembre 1981. — **M. Paul Girod** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation**, sur la disparité de condition entre la police et la gendarmerie. Au cours du débat du 17 novembre à l'Assemblée nationale, le ministre d'Etat annonçait que des mesures avaient été prises « pour que désormais la police soit au service de la nation ». Au nombre de celles-ci figurait l'intégration des différentes indemnités dans le calcul de la retraite, mesure en soi équitable. Or, cette mesure n'a pas été étendue à la gendarmerie. Une telle discrimination est totalement injuste et laisse à penser que la gendarmerie n'est pas considérée comme étant au service de la nation. En conséquence, il lui demande s'il ne convient pas, pour éviter de vives réactions au sein d'un corps extrêmement estimable, voire sa désaffection,

d'envisager une concertation entre les deux ministères concernés, à savoir l'intérieur et la défense, afin qu'une même politique sociale soit pratiquée et une telle discrimination, suspicieuse au demeurant, bannie.

Réponse. — Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation ne peut en aucun cas se substituer à son collègue de la défense pour proposer les mesures qui pourraient être appliquées au personnel de la gendarmerie, qu'il s'agisse de dispositions statutaires ou de domaines intéressant les rémunérations, les indemnités ou les modalités d'emploi.

JEUNESSE ET SPORTS

Utilisation des équipements sociaux.

2262. — 14 octobre 1981. — **M. Roger Poudonson** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports**, de lui préciser les perspectives et les échéances de création d'une bourse des équipements disponibles dont le but sera d'éviter une sous-utilisation des équipements sociaux, mesure qui avait été annoncée lors de l'entretien qu'elle avait accordé au journal *Le Monde* (Le Monde, 14 août 1981).

Réponse. — L'objectif de cette opération, qui dans un premier temps n'englobe pas tous les équipements sociaux, est effectivement de permettre le meilleur emploi des équipements de centres de vacances disponibles en constituant, avec l'aide de procédé télématique, une sorte de bourse de réservation de locaux. Un magazine télévisé appelé « Antiope » lovacances (= locaux de vacances pour groupes) lancé le 16 novembre 1981 permet de mettre en contact les propriétaires ou gestionnaires de locaux et les utilisateurs potentiels. Le ministre délégué à la jeunesse et aux sports est éditeur de ce magazine mis au point en collaboration avec les associations nationales de jeunesse et d'éducation populaire concernées et avec la participation financière du Fonds d'intervention à la qualité de la vie (F.I.Q.V.). Télédiffusion de France en assure la diffusion par l'intermédiaire du système « Antiope » (Acquisition numérique et télévisualisation d'images organisées en pages d'écritures). Les informations recueillies dans ce télémagazine sont issues de trente-cinq départements des régions suivantes : Bretagne, Rhône-Alpes, Aquitaine, Languedoc, Midi-Pyrénées, Auvergne, Provence-Alpes. A ce jour, 800 équipements sont répertoriés dans 200 pages télévisuelles régulièrement mises à jour. Cette opération effectuée à titre expérimental fonctionnera jusqu'à la fin du mois de mai 1982. Pendant cette phase expérimentale, tout organisateur de séjours (vacances courtes ou longues, sessions, classes de nature...) peut accéder aux informations et y trouver ainsi des données relatives aux lieux d'implantation, aux périodes de disponibilité et à la capacité d'accueil des installations proposées. Par limitation technique, ce magazine ne peut être reçu que dans dix centres répartis en région parisienne et lyonnaise. La liste de ces centres est disponible dans les deux directions départementales concernées.

Situation des athlètes de haut niveau : bilan d'étude.

2744. — 5 novembre 1981. — **M. Roger Poudonson** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre du temps libre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la situation des athlètes de haut niveau. Il lui demande de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de l'étude de cette situation, étude annoncée lors d'une conférence de presse le 10 juin 1981.

Réponse. — La situation des athlètes de haut niveau est une préoccupation essentielle du ministre délégué, chargé de la jeunesse et des sports. Un conseiller technique a été spécialement nommé afin de mettre en place ce qui est improprement appelé le statut de l'athlète. En effet, il ne s'agit pas d'enfermer notre élite sportive dans un cadre administratif rigide, mais en réalité de faire l'inventaire et d'harmoniser l'ensemble des dispositions réglementaires, financières, sociales qui permettent de mener parallèlement une carrière sportive de haut niveau et la préparation à une insertion socioprofessionnelle répondant aux aptitudes et aux motivations de chacun. Pour ce faire, des accords de collaboration étroite ont été passés entre le mouvement sportif et la Régie nationale des usines Renault et le 27 octobre 1981 une convention a été signée entre le ministre des P. T. T. et le ministre délégué à la jeunesse et aux sports. Dès 1982, des athlètes de haut niveau seront recrutés par l'administration des postes et télécommunications. De nombreuses négociations sont en cours : dans le domaine de la formation auprès d'instituts de gestion, des chambres de commerce et d'industrie, dans celui du secteur professionnel avec les départements ministériels de la santé, de la défense, et avec des entreprises du secteur public ou privé : Electricité de France, Société nationale industrielle aérospatiale. Par ailleurs, se trouvent actuellement en formation à l'I. N. S. E. P. plus de

400 athlètes de haut niveau, dont 200 dans les filières du professorat ou du professorat adjoint d'éducation physique et sportive, ce qui représente cinquante mises en poste annuelles environ. L'élargissement et la diversification de l'éventail des moyens se poursuit afin de permettre une constante adaptation aux situations particulières des sportifs de haut niveau.

JUSTICE

Statut de la magistrature : publication d'un décret d'application.

2831. — 12 novembre 1981. — **M. Marcel Rudloff** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des anciens avocats intégrés dans la magistrature au titre de l'article 30 de l'ordonnance organique du 22 décembre 1958, et qui se sont vus reconnaître par la loi organique n° 80-844 du 29 octobre 1980 la possibilité d'obtenir, moyennant le versement d'une contribution, la prise en compte — pour la constitution de leurs droits à pension de retraite de l'Etat — des années d'activités professionnelles accomplies par eux avant leur nomination comme magistrat. Cette possibilité est également offerte aux magistrats recrutés avant l'entrée en vigueur de la loi du 29 octobre 1980, sous réserve d'un rachat de cotisations. L'absence de parution du décret en Conseil d'Etat, nécessaire à la mise en œuvre des dispositions susvisées, prive les intéressés du bénéfice de ces mesures d'équité. Cette situation est d'autant plus regrettable que certains d'entre eux, atteints par la limite d'âge, seront amenés, dès la fin de la présente année, à faire valoir leurs droits à retraite. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il entend prendre ou proposer d'urgence afin que, conformément à la volonté du législateur, les années d'ancienneté en tant qu'avocats des magistrats recrutés par la voie latérale puissent effectivement être prises en compte dans le calcul du montant de leur retraite.

Réponse. — L'article 11 de la loi organique n° 80-844 du 29 octobre 1980 prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions dans lesquelles les anciens avocats, mais aussi les anciens avoués, notaires ou huissiers intégrés directement dans la magistrature, pourront obtenir la prise en compte de leurs années d'activité professionnelle antérieure pour la constitution de leurs droits à pension de retraite de l'Etat. Toutefois, l'élaboration de ce projet de décret s'avère particulièrement complexe, puisqu'il consiste à instituer une procédure spécifique qui ne doit pas déroger aux principes généraux du droit à pension des personnels civils et militaires de l'Etat, bien que des services antérieurs de caractère privé doivent être pris en considération. Il est nécessaire, non seulement de fixer des conditions de rachat d'annuités valables pour la retraite, mais aussi d'établir un système de coordination avec les organismes de retraite auxquels les anciens auxiliaires de justice étaient affiliés avant leur entrée dans la magistrature. Il convient, en effet, d'éviter que, pour une même année d'activité professionnelle, puissent être constitués des droits à deux pensions de retraite. Il faut également tenir compte de la multiplicité des organismes concernés (sécurité sociale, I. R. C. A. N. T. E. C., caisse nationale des barreaux français, C. A. V. O. M.), de la diversité des situations individuelles et du souci des départements ministériels concernés de parvenir à un système qui, d'une part, n'obère pas les finances de l'Etat et, d'autre part, ne soit pas d'un coût dissuasif pour les intéressés. Des réunions interministérielles ont déjà eu lieu en 1981 et vont reprendre en 1982. Un projet de décret sera, dès que possible, communiqué pour avis aux organisations syndicales de magistrats, puis soumis au Conseil d'Etat. La chancellerie est particulièrement soucieuse de mener à bien ce projet qui concerne de nombreux magistrats et conditionne, dans une certaine mesure, le volume des nouvelles candidatures à une intégration directe dans la magistrature.

Nombre de condamnés à mort par contumace.

2908. — 18 novembre 1981. — **M. Jacques Mossion** expose à **M. le ministre de la justice** que la loi n° 81-908 du 10 octobre 1981 portant abolition de la peine de mort a converti de plein droit en condamnations à la réclusion criminelle à perpétuité ou en condamnations à la détention criminelle à perpétuité les seules condamnations à la peine de mort prononcées après le 1^{er} novembre 1980. Il en résulte *a contrario* que les condamnations à mort par contumace prononcées avant le 1^{er} novembre 1980 gardent leur entier effet. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quel est le nombre actuel des condamnés à mort par contumace.

Réponse. — Le garde des sceaux a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que 187 personnes, condamnées à mort par contumace par des cours d'assises avant le 1^{er} novembre 1980, restaient sous l'empire de cette peine au 1^{er} décembre 1981.

Il convient, cependant, de rappeler qu'une peine de mort prononcée par contumace ne peut jamais être exécutée : d'une part, l'arrestation du contumax anéantit automatiquement la condamnation qui lui a été infligée et il doit être jugé à nouveau ; d'autre part, l'écoulement du délai de prescription de la peine, vingt ans en matière criminelle, met obstacle à son exécution.

MER

Thio (Nouvelle-Calédonie) : réalisation d'une pêcherie polypêche.

3441. — 16 décembre 1981. — **M. Lionel Cherrier** appelle l'attention de **M. le ministre de la mer** sur le vif mécontentement des élus et des habitants de la commune de Thio, en Nouvelle-Calédonie, devant le blocage, depuis plusieurs mois, du dossier concernant le projet de pêcherie polypêche, dont la réalisation conditionne le développement économique de cette commune, et notamment une réduction très sensible du chômage qui affecte actuellement 50 p. 100 de la population active. Se permettant d'insister sur l'urgence d'une décision favorable, il lui demande s'il est permis d'espérer une très prochaine notification de l'autorisation d'investissement étranger attendue.

Réponse. — L'instruction interministérielle de ce dossier a été conduite dans le double souci de consolider les intérêts locaux dans leur association avec leurs partenaires étrangers, qui détiennent le savoir-faire en matière de pêche, et de s'assurer que sera préservé l'équilibre à moyen terme du stock local d'appât vivant, dont la présence conditionne le développement d'une pêcherie de thonidés. Ces préalables ayant été levés, l'autorisation relative à la création en Nouvelle-Calédonie de la société polypêche avec une participation japonaise de 49 p. 100 a été donnée le 23 novembre 1981. Il est apparu ultérieurement qu'en raison de la position prise sur ce dossier par les autorités japonaises, le montage financier de l'opération devrait être légèrement modifié. Cette modification a été acceptée par les autorités françaises le 7 décembre 1981.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Primes de départ aux entreprises : redistribution.

451. — 2 juillet 1981. — **M. Bernard-Michel Hugo** demande à **M. le Premier ministre** de lui préciser dans quelle mesure les primes de départ accordées par la D.A.T.A.R. aux entreprises de la région parisienne sont en partie redistribuées aux personnels concernés. Il lui demande également si les frais de transfert pour ces personnes, ainsi que la recherche d'un emploi pour les conjoints, sont pris en compte. (*Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre du Plan et de l'aménagement du territoire.*)

Réponse. — Parallèlement aux aides attribuées aux entreprises se décentralisant ou créant des activités en province (prime de développement régional, prime de localisation de certaines activités tertiaires, etc.), un certain nombre de textes prévoient des procédures d'indemnisation directe des personnels salariés contraints de quitter la région parisienne dans le cadre d'opérations de décentralisation : les frais occasionnés par le transfert des ménages sont couverts par des indemnités pour frais de déplacement et de transport du mobilier qui comportent : un remboursement des frais de transport des personnes (base tarif S.N.C.F.) ; un remboursement de frais de transport du mobilier, calculé en fonction de la composition de la famille et de la distance entre l'ancien et le nouveau domicile (pour l'intéressé et son conjoint : 1 013 francs plus 1,69 franc par kilomètre par personne — taux réduit de moitié pour les enfants et autres personnes à charge). En outre, si le lieu du nouvel emploi est situé en dehors de la « zone blanche » du bassin parisien, une prime de transfert et de réinstallation est attribuée. Les problèmes de reclassement des conjoints des personnels décentralisés font l'objet d'une procédure particulière en cas de décentralisation d'activités tertiaires : la procédure des contrats de localisation. Ces contrats, négociés entre l'entreprise qui se décentralise et les collectivités locales d'accueil — avec l'aide de la D.A.T.A.R. (bureaux-provinces) — ont notamment pour objet la définition, au coup par coup, des mesures les plus adaptées pour faciliter ces reclassements (commissions de l'emploi, par exemple). En outre, la signature de tels contrats ouvre le bénéfice d'une indemnité forfaitaire de 10 000 francs aux conjoints ayant dû abandonner un emploi en région parisienne. Le Gouvernement a décidé de l'augmenter de 50 p. 100. L'extension de cette procédure aux opérations de décentralisation industrielle est actuellement à l'étude. Il convient, enfin, de souligner que, en tout état de cause, les personnes démissionnant en raison de la mobilité professionnelle de leur conjoint, bénéficient de l'allocation de base prévue par le régime d'aide aux travailleurs privés d'emploi.

SANTE

Diététiciens : statut.

111. — 12 juin 1981. — **M. Jules Roujon** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé** sur la situation des diététiciens diplômés dont plusieurs centaines sont actuellement à la recherche d'un emploi. Il lui demande d'une part s'il envisage la prochaine élaboration d'un statut de la profession et, d'autre part, quelles mesures il compte prendre pour assurer aux jeunes diplômés des débouchés suffisants que ce soit dans le secteur hospitalier ou dans d'autres collectivités.

Réponse. — Le ministre de la santé assure l'honorable parlementaire de l'intérêt qu'il attache au rôle important que jouent les diététiciens dans le secteur sanitaire, tant du point de vue curatif que préventif. Il lui apparaît cependant que ce rôle devrait être envisagé dans le cadre d'une approche pluridisciplinaire. Une étude a été entreprise en ce sens, mais il est certain que, compte tenu de la complexité des problèmes posés en la matière, il n'est guère possible de prévoir ni le terme ni les conclusions de cette étude. Quoi qu'il en soit, il serait maintenant prématuré de créer un nouveau monopole professionnel par l'introduction des diététiciens au livre IV du code de la santé publique. Il est précisé en outre que les diététiciens disposent déjà d'un statut hospitalier dans le secteur public, et qu'il leur revient par ailleurs de mener eux-mêmes les négociations qu'ils souhaitent pour l'amélioration de la situation qui leur est accordée dans les conventions collectives du secteur privé. Enfin, il est rappelé que la création de 8 000 emplois non médicaux est prévue dans le projet de budget pour 1982. Toutefois, dans ce domaine, il appartient au conseil d'administration de chaque hôpital public, conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière, de créer, par délibération soumise à l'approbation de l'autorité de tutelle et compte tenu de la nature et de l'importance des services de l'établissement, les emplois nécessaires au fonctionnement desdits services.

Dentistes : développement de la prévention.

2327. — 20 octobre 1981. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de la santé** quelles dispositions il compte prendre, en liaison avec la confédération nationale des syndicats dentaires, pour développer la prévention, tant hors des cabinets dentaires que dans les cabinets dentaires mêmes, notamment en permettant une prise en compte du remboursement des actes de prévention.

Réponse. — Le ministre de la santé entend mieux coordonner les actions de sensibilisation entreprises dans le domaine de l'hygiène bucco-dentaire, d'une part, en informant la population sur l'importance d'une bonne hygiène bucco-dentaire par la pratique d'un brossage des dents régulier et efficace, d'autre part en facilitant le dépistage des affections bucco-dentaires. Cette action fait intervenir différentes structures : le comité français d'éducation pour la santé, la santé scolaire, l'union française pour la santé bucco-dentaire, les caisses de sécurité sociale et les mutuelles. Dans ce cadre, diverses actions seront entreprises pour faciliter et étendre les actions de prévention en matière d'hygiène bucco-dentaire. C'est pourquoi, à l'avenir, dès que les conseils régionaux de prévention seront mis en place, ils seront amenés à coordonner les actions entreprises par les divers intervenants concernés. Parallèlement, le ministre de la santé et le ministre de la solidarité nationale étudient les possibilités de rémunération des actes de prévention.

Politique de la santé : mesures.

2528. — 29 octobre 1981. — **M. Pierre-Christian Taftinger** demande à **M. le ministre de la santé** quelles mesures inégalitaires il envisage de prendre dans le domaine de la santé pour tendre à l'égalité comme il l'a annoncé lors de sa conférence de presse du 22 octobre. Ne croit-il pas que tous les Français sont égaux devant la douleur, la maladie et la mort.

Réponse. — L'existence d'inégalités entre les Français, dans leur accès aux soins, leurs conditions de travail, leur espérance de vie et, d'une manière générale, leur situation face à la maladie, ne peut malheureusement être mise en doute. Les inégalités sont, en fait, dramatiques. Par exemple, les ouvriers vieillissent plus vite et meurent plus tôt que le reste de la population : pour mille Français de trente-cinq ans, appartenant aux professions libérales ou aux cadres supérieurs, cinq cent cinquante et un atteindront soixante-quinze ans, mais seulement trois cent soixante-deux ouvriers spécialisés sur mille et trois cent dix manœuvres sur mille, âgés aujourd'hui de trente-cinq ans, vivront jusqu'à cet âge. C'est pourquoi il a été

décidé, dans le cadre de l'élaboration de la Charte de la santé, de définir prioritairement des « actions visant à réduire les inégalités », privilégiant les populations défavorisées, notamment dans les régions éprouvées par la dégradation de la situation économique ou par des conditions de travail très dures. La nouvelle politique de santé est tout entière sous-tendue par cette volonté. A cet effet, sera développée une nouvelle politique de prévention qui reposera sur la mise en place de structures permettant, d'une part, une meilleure connaissance des besoins réels de la population, d'autre part, l'élaboration et la coordination d'actions très diversifiées à la fois aux plans national, régional et départemental. A chacun de ces échelons, des conseils composés de représentants de l'administration, des collectivités territoriales, des caisses de sécurité sociale, des organisations professionnelles et syndicales, des institutions sanitaires et sociales, publiques ou privées, seront mis en place. Dans un premier temps et à titre expérimental, seront mis en place quatre conseils régionaux de promotion de la santé, dans le Nord—Pas-de-Calais, en Lorraine, en Bretagne et dans le Languedoc—Roussillon. Enfin, il convient de rappeler que Mme Le Roux, vice-présidente de la commission de la jeunesse, de la culture, de l'éducation, de l'information et des sports du Parlement européen, a été chargée d'étudier et de rendre, dans un délai de six mois, un rapport sur les mesures anti-inégalités à prendre pour corriger les aspects du phénomène les plus choquants.

Qualité des eaux : protection des points de captage.

2927. — 18 novembre 1921. — M. Pierre Ceccaldi-Pavard attire l'attention de M. le ministre de la santé sur les conditions de mise en œuvre de sa circulaire, n° 1005, du 10 juillet 1981 relative à la teneur en nitrates des eaux destinées à la consommation humaine. Pour assurer une qualité des eaux conforme aux normes définies par cette circulaire, il est en effet apparu nécessaire, dans le département de l'Essonne, d'envisager la suppression de certains points de captage d'eau potable existant depuis de nombreuses années, compte tenu de l'impossibilité de déterminer autour de ces points un périmètre de protection. Or, ces points d'eau apparaissent souvent utiles sur le plan local, et l'annonce de leur suppression éventuelle a suscité une émotion légitime dans les communes concernées. Il lui demande de lui indiquer à quelles conditions ces points de captage pourraient être maintenus, et, dans l'hypothèse d'une suppression, quelles garanties les habitants des communes concernées auront de disposer d'une eau de qualité à un coût équivalent.

Réponse. — En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire, il est précisé qu'en principe les points de captage délivrant une eau contenant plus de 100 milligrammes/litre de nitrate ne peuvent être conservés. Ce n'est que dans le cas d'une impossibilité technique de distribuer une eau conforme aux normes de potabilité que ces points de captage peuvent être maintenus ; dans cette hypothèse, les populations doivent être informées qu'une telle eau ne peut servir à l'alimentation humaine. Pour ce qui concerne les points de captage délivrant une eau contenant entre 50 et 100 milligrammes/litre de nitrate, leur maintien peut être envisagé mais il convient de rappeler que l'eau distribuée ne doit pas être consommée par les jeunes nourrissons de moins de six mois et les femmes en état de gestation. Au demeurant, il est nécessaire de préciser qu'avant d'envisager la suppression des points de captage délivrant une eau contenant de fortes teneurs en nitrate, différentes solutions techniques sont à étudier : modification des niveaux de pompage, dilution avec des eaux à faible teneur en nitrate et mise en place de traitement de dénitrification. Le coût de l'eau distribuée sera, évidemment, fonction des moyens mis en œuvre pour délivrer une eau satisfaisante ; il semble donc difficile de garantir, a priori, un coût équivalent à celui pratiqué actuellement.

SOLIDARITE NATIONALE

Maladies professionnelles : délai de procédure.

364. — 2 juillet 1981. — M. Georges Lombard demande à M. le ministre du travail de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à ce que la définition des maladies professionnelles, leur classement dans le tableau correspondant et les critères retenus pour établir l'ouverture des droits résultent d'une procédure plus rapide et mieux adaptée à l'évolution de la recherche et des connaissances. (Question transmise à Mme le ministre de la solidarité nationale.)

Réponse. — Les révisions et créations de tableaux de maladies professionnelles sont effectuées par décret en Conseil d'Etat après

avis du Conseil supérieur de prévention des risques professionnels, organisme consultatif placé auprès du ministre du travail. Depuis 1980, les travaux menés au sein de la commission spécialisée « Maladies professionnelles » de ce conseil ont abouti à la publication de trois décrets comportant révision de quatre tableaux anciens et adjonction de quatre tableaux nouveaux. En outre, un projet de décret portant révision des tableaux consacrés aux allergies respiratoires et aux brucelloses vient de recueillir l'avis du Conseil d'Etat et va faire prochainement l'objet d'une publication au *Journal officiel*. Les travaux menés au sein de la commission spécialisée permettront d'aboutir dans le courant de l'année 1982 à des modifications de la liste des tableaux dans des domaines très variés de la pathologie professionnelle. Parmi ceux-ci on peut citer : les troubles ostéo-articulaires du membre supérieur, les affections provoquées par les rayonnements ionisants, les affections oculaires dues au rayonnement thermique, les affections provoquées par les dérivés fluorés. Le ministre de la solidarité nationale a donné toutes instructions pour que désormais la liste des maladies professionnelles fasse l'objet d'une actualisation permanente en fonction des données médicales les plus récentes. Elle a par ailleurs confié à Mme Buhl-Lambert une mission particulière sur les risques du travail et certaines conclusions devraient aboutir à une modification du système actuel des tableaux de manière à en assouplir la mise à jour.

Droit à la pension de réversion des veuves remariées.

670. — 8 juillet 1981. — M. Jean Sauvage attire l'attention de Mme le ministre de la solidarité nationale sur la situation des personnes âgées qui perdent le droit à la retraite de leur conjoint défunt au cas où elles décident de se remarier alors qu'elles continuent à en bénéficier si elles vivent en concubinage. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre pour que, en la circonstance, le mariage ne soit pas pénalisé par rapport au concubinage.

Réponse. — Dans le régime général de la sécurité sociale, une pension de réversion peut être attribuée au conjoint survivant ou au conjoint divorcé dès lors qu'il remplit certaines conditions et notamment qu'il n'a pas été remarié. Toutefois, la pension de réversion du régime général étant attribuée à titre définitif, le remariage du conjoint ou de l'ex-conjoint ne fera obstacle à l'attribution d'une pension de réversion que s'il intervient antérieurement à la liquidation de l'avantage de réversion. En ce qui concerne les travailleurs non salariés des professions artisanales et des professions industrielles et commerciales, la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 a procédé à l'alignement de leurs régimes d'assurance vieillesse sur le régime général de la sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 1973. Ainsi les pensions de réversion liquidées au titre des périodes d'assurance de l'assuré postérieures à cette date sont-elles désormais régies par les dispositions en vigueur dans le régime général. En revanche, pour les périodes d'assurance ou d'activité non salariées antérieures au 1^{er} janvier 1973, les pensions de réversion sont attribuées selon les dispositions en vigueur dans l'ancien régime, en points, lesquelles peuvent entraîner, en cas de remariage, la suppression ou la pension de réversion. Dans le régime d'assurance vieillesse de base des professions libérales, le remariage du conjoint survivant ou du conjoint divorcé fait perdre les droits antérieurement acquis. Dans la majorité des régimes spéciaux de sécurité sociale, aucune distinction n'est faite entre la veuve remariée et celle qui vit en concubinage notoire : elle perd ses droits à pension. Redevenue veuve, divorcée ou séparée de corps ou cessant de vivre en état de concubinage notoire, la veuve peut, si elle le désire, recouvrer son droit à pension. Seuls les régimes spéciaux de la S.N.C.F., des industries électriques et gazières et des mines continuent à verser la pension de réversion dans son intégralité, c'est-à-dire affectée des taux successifs de revalorisation, à la veuve qui vit en concubinage alors que le droit à pension est suspendu en cas de remariage (mines, E. D. F. - G. D. F.) ou maintenue mais cristallisée (S. N. C. F.). Si les régimes spéciaux de la R. A. T. P., de la C. A. M. R. et des clercs et employés de notaires ne font également aucune distinction entre le remariage et le concubinage, la pension continuant à être versée, elle est cependant cristallisée pour les veuves d'agents de la R. A. T. P., l'intégralité des droits n'étant recouvrée que si cesse cette situation. Les dispositions exposées plus haut qui apparaissent à l'honorable parlementaire comme une pénalisation pour la veuve remariée ont trouvé en leur temps leur justification dans le devoir alimentaire du mari, la pension de réversion étant regardée comme le remplacement des aliments que le mari pouvait servir à sa femme, d'abord en prélevant sur son salaire puis sur sa pension. Dans cette acception, le versement d'une pension de réversion ne semblerait plus se justifier dès lors qu'il existe un nouveau mari, dispensateur d'aliments. Une modification, sur ce point, des textes régissant les régimes spéciaux ne pourrait être envisagée que dans le cadre de mesures générales.

Veuves des victimes civiles de guerre : pension.

1492. — 20 août 1981. — **M. Pierre Lacour** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à faire bénéficier d'une pension de veuve les veuves des victimes civiles de guerre, dès lors que leur mari était titulaire d'une pension d'invalidité d'un taux au moins égal à 60 p. 100, comme pour les autres veuves d'invalides.

Réponse. — Les pensions d'invalidité accordées par le régime général à ses assurés ne sont pas réversibles au profit du conjoint survivant. En effet, contrairement à la législation de vieillesse qui prévoit l'attribution d'une pension de réversion au conjoint survivant âgé d'au moins cinquante-cinq ans, celle d'invalidité suppose que le conjoint survivant âgé de moins de cinquante-cinq ans est en mesure d'acquiescer des droits propres. C'est pourquoi la pension personnelle de veuf ou de veuve n'est attribuée, au titre de l'assurance invalidité, au conjoint survivant d'un assuré, titulaire ou non à son décès d'une pension d'invalidité ou de vieillesse, que si ledit conjoint survivant est lui-même atteint d'une invalidité permanente réduisant des deux tiers sa capacité de travail ou de gain. Cette règle s'applique aux veufs et veuves d'invalides civils de guerre comme à ceux des autres assurés. Il est à noter que le veuf ou la veuve d'un assuré peut bénéficier d'autres prestations que celles rappelées ci-dessus. Il peut ainsi, s'il assume ou a assumé des charges de famille et si ses ressources sont insuffisantes, bénéficier avant l'âge de cinquante-cinq ans d'une aide temporaire : l'allocation de veuvage, pendant une durée maximum de trois ans, afin de lui permettre de s'insérer ou se réinsérer, dans les meilleures conditions, dans la vie professionnelle. En outre, le conjoint survivant qui a au moins un enfant à charge et dont les ressources sont inférieures à un certain plafond peut solliciter l'octroi de l'allocation de parent isolé. L'allocation de veuvage devant être versée prioritairement, une allocation différentielle peut être éventuellement servie. Les modifications éventuelles à apporter à la législation spécifique des victimes civiles de la guerre et de leurs ayants cause relèvent de la compétence du ministre des anciens combattants.

Contentieux de la sécurité sociale : défense de l'assuré.

1717. — 10 septembre 1981. — **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le fait que certaines dispositions de contentieux de la sécurité sociale ne permettent pas à la victime d'un accident du travail ou à un assuré social d'organiser efficacement sa défense : expertise médicale sans recours, juridictions techniques devant lesquelles il est difficile de se défendre, délais particulièrement longs du contentieux technique. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour mieux informer l'assuré social, notamment par l'envoi systématique de l'intégralité des rapports médicaux ayant servi de base à la détermination et à la fixation du taux de l'incapacité permanente, et si elle n'envisage pas l'extension immédiate au régime général de toutes les mesures prévues pour les salariés de l'agriculture, en ce qui concerne tant l'expertise médicale destinée à trancher un désaccord entre l'organisme de sécurité sociale et la victime, que la procédure d'attribution d'une rente en cas d'incapacité permanente de travail.

Réponse. — Le contentieux technique de la sécurité sociale pose un certain nombre de problèmes dont certains sont évoqués par l'honorable parlementaire. Ils font actuellement l'objet d'une étude. Une réforme sera mise en œuvre visant à réduire les délais d'instruction et à améliorer les relations entre les assurés et les différents organismes participant à ce contentieux. Les représentants des assurés seront consultés sur les modalités de cette réforme.

Français résidant à Madagascar : couverture sociale.

1822. — 22 septembre 1981. — **M. Jean-Pierre Cantegrit** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des Français résidant à Madagascar au regard de la législation française en matière d'assurances sociales. La loi du 31 décembre 1976 ainsi que la loi du 27 juin 1980 ont accordé, d'une part, aux travailleurs salariés français résidant à l'étranger la faculté de s'assurer volontairement contre les risques maladie-maternité-invalidité et accidents du travail-maladies professionnelles et, d'autre part, aux travailleurs non salariés ainsi qu'aux pensionnés français d'un régime de retraite français le bénéfice de l'assurance volontaire maladie-maternité. De plus les travailleurs salariés français résidant

à l'étranger peuvent s'assurer individuellement contre les risques chômage, et pour certaines catégories cotiser auprès d'une caisse de retraite complémentaire. Ce principe étant rappelé, il s'avère que nos compatriotes ont rencontré ces dernières années des difficultés majeures en matière de transfert de leurs cotisations sociales, lesquelles, hormis celles afférentes à l'assurance volontaire vieillesse, devaient être imputées sur les économies sur salaire. Un accord a pu être conclu au début de l'année 1981 entre l'ambassade de France, le ministère du budget français et le ministère des finances malgache pour que le paiement des cotisations sociales s'effectue par l'intermédiaire de la paierie de France. Compte tenu des retards enregistrés en 1979 et 1980, le paiement des cotisations en cours nécessite des délais qui ont conduit la Caisse des expatriés à notifier à ses assurés des avertissements préalables à la radiation. Il lui demande, d'une part, de donner à cet organisme, ainsi qu'à l'U.R.S.S.A.F. de Seine-et-Marne, des instructions qui visent à accorder aux adhérents résidant à Madagascar des délais complémentaires nécessaires à la régularisation des opérations de transfert susvisées, et d'autre part, à prescrire, en liaison avec le ministère du budget, un examen approfondi des conditions dans lesquelles s'effectuent ces transferts ainsi que des moyens d'en faciliter la procédure.

Réponse. — Les difficultés signalées par l'honorable parlementaire en ce qui concerne les transferts, de Madagascar en France, des cotisations sociales dues à des institutions françaises par des ressortissants français occupés dans ce pays n'ont pas échappé au Gouvernement. Dès la fin de l'année 1979 les services compétents du ministère des relations extérieures et du ministère de l'économie et des finances étaient alertés sur ce point. La stricte application de la convention générale de sécurité sociale liant, depuis le 8 mai 1937, la France et Madagascar et qui comporte des dispositions engageant les deux parties signataires à laisser transférer librement, d'un pays dans l'autre, nonobstant les réglementations internes des changes, les cotisations sociales dues par les bénéficiaires de l'accord, aurait dû empêcher la survenance de telles difficultés. Les autorités françaises ont, devant une situation de fait préjudiciable aux ressortissants français, amené les autorités malgaches à permettre le transfert, par voie de chancellerie, des cotisations sociales dues par nos compatriotes. L'accord intervenu en octobre 1980 a été renouvelé au début de 1981. En conséquence depuis cet accord nos compatriotes établis à Madagascar ne devraient plus éprouver de difficultés dues à la réglementation des changes pour acquitter leurs cotisations d'assurances volontaires. Le ministre de la solidarité nationale reste très vigilant à l'égard de ces problèmes de transfert, serait disposé, si cela s'avérait nécessaire, à mettre à l'étude les mesures propres à sauvegarder les droits des intéressés, et demande à l'honorable parlementaire de lui transmettre les cas particuliers dont il aurait pu être saisi.

Etat sanitaire des Français : exploitation des connaissances.

2157. — 8 octobre 1981. — **M. Edouard Le Jeune** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** si elle envisage de demander aux caisses d'assurance maladie l'élaboration de plans d'exploitation de leurs informations sur l'état sanitaire des Français afin d'aboutir à une meilleure connaissance de celui-ci et permettre ainsi une évolution favorable de la qualité des soins.

Réponse. — Afin de rapporter les prestations et leurs caractéristiques aux populations et aux maladies utilisant les soins et les biens médicaux qui sont à l'origine des dépenses des caisses d'assurance maladie, la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés a mis au point un programme de développement des exploitations et des études statistiques concernant l'assurance maladie comportant la création d'un échantillon permanent d'assurés sociaux (panel). Il s'agit principalement de mesurer la consommation de soins par tête selon les variables âge, sexe, qualité du bénéficiaire et mode de protection sociale et de déterminer ainsi les équations de consommation par rapport à ces différentes variables. Actuellement, 107 caisses primaires d'assurance maladie réalisent ce programme. Par ailleurs, pour orienter au mieux ses actions de prévention et d'éducation sanitaire, la caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés doit réaliser une enquête complémentaire au panel afin de mesurer la prescription pharmaceutique liée au diagnostic qui l'a motivée et aux caractéristiques de la personne protégée à laquelle elle s'adresse. Il est à souligner que toutes les exploitations statistiques gardent un caractère strictement anonyme. Il faut désormais aller plus loin. La création d'un nouveau service d'études et de statistiques au ministère de la solidarité nationale permettra de développer les connaissances dans le domaine évoqué par l'honorable parlementaire, en relation avec les caisses d'assurance maladie.

Aide sociale : fixation du domicile de secours.

2598. — 3 novembre 1981. — **M. Georges Berchet** attire l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur la situation des communes sièges d'un hospice ou d'une maison de retraite, au regard de la fixation du domicile de secours en matière d'aide sociale. En effet, ces établissements hébergent des personnes qui proviennent en partie d'autres communes, mais qui acquièrent le domicile de leur commune d'accueil après trois mois d'une résidence ininterrompue. Ces communes supportent ainsi la charge d'un contingent d'aide sociale qui n'est pas en rapport avec la situation de leurs propres administrés. Il lui demande en conséquence ce qu'elle entend faire ou proposer pour remédier à cette situation.

Réponse. — On ne saurait affirmer que la réglementation en vigueur concernant le domicile de secours « aboutit à des charges réparties d'une façon qui peut être à la fois injuste et arbitraire pour les collectivités locales ». Sans doute la charge incombant à une commune déterminée peut-elle apparaître élevée, mais, dans leur ensemble, les dépenses d'aide sociale et médicale (métropole plus départements d'outre-mer) ne sont supportées par les communes qu'à raison de 12,39 p. 100 alors que la contribution de l'Etat atteint 60,66 p. 100, et celle des départements 26,95 p. 100. Au surplus, en ce qui concerne ces 12,39 p. 100, l'incidence du domicile de secours n'entre en compte que pour une proportion variant du dixième (minimum) au quart (maximum) de ce contingent. Il convient de préciser que, dans chaque département, l'importance de la contribution des communes dépend pour une grande part de la décision du conseil général qui, au cours de sa première session ordinaire : 1° répartit entre le département et l'ensemble de ses communes, selon des fourchettes qui lui laissent une très large liberté de manœuvre, la charge d'aide sociale revenant aux collectivités locales sur la base des barèmes réglementairement fixés ; 2° ventile le contingent communal global entre les diverses communes du département. Ce n'est que lors de cette sous-répartition qu'il y a lieu de tenir compte du domicile de secours, puisque, conformément aux dispositions du décret n° 55-687 du 21 mai 1955, une telle ventilation « est obligatoirement effectuée à concurrence de 10 p. 100 au moins et de 25 p. 100 au plus du contingent de l'ensemble des communes et département au prorata du nombre, pendant l'année écoulée, des bénéficiaires de l'aide sociale résidant dans chaque commune au moment de leur admission à l'aide sociale et ayant un domicile de secours ». Cette sous-répartition doit également tenir compte, aux termes du même décret, de « tous les autres éléments susceptibles de permettre une évaluation équitable des charges sociales assumées par les communes et de leurs ressources ». Il découle donc de ces prescriptions que, si une commune estime sa participation trop élevée, il lui appartient de le signaler, avec toutes justifications à l'appui, à la préfecture. Au surplus, la participation des communes aux dépenses d'aide sociale des personnes qui y ont acquis leur domicile de secours, bien qu'elles soient originaires d'une autre localité, se justifie dans la mesure où elles retirent des avantages économiques de la présence des établissements sur leur territoire. Le problème se présente dans un nombre de communes suffisamment important pour atténuer et en quelque sorte compenser la charge financière qui en résulte pour chacune d'elles. Pour toutes ces raisons, il ne saurait être envisagé de modifier dans l'immédiat la répartition des charges résultant des textes en vigueur, d'autant que ce problème devra faire l'objet d'un examen d'ensemble lors de l'élaboration du projet de loi portant répartition des compétences entre l'Etat et les différentes collectivités locales.

Franchise postale de la sécurité sociale : utilisation à des fins de propagande politique.

2770. — 6 novembre 1981. — **M. François Collet** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** qu'un grand nombre d'assurés sociaux ont eu la surprise de recevoir, dans l'enveloppe même contenant un décompte de la sécurité sociale, un tract politique émanant de « l'organisation communiste internationaliste » et attaquant vivement le ministère de la solidarité nationale, qui y est notamment accusé de « poursuivre, en l'aggravant, la politique d'austérité de l'ancien gouvernement ». Sans s'attarder sur le fond du problème qui pourrait faire l'objet d'un plus ample débat, il lui demande si elle n'estime pas qu'il y a lieu de prendre des mesures pour éviter que des employés de la sécurité sociale utilisent à des fins de propagande politique la franchise postale dont bénéficient les organismes auxquels ils appartiennent.

Réponse. — L'absence d'information sur la nature du décompte auquel était joint le tract émanant d'une organisation politique, n'a pas permis de définir le lieu exact de sa mise sous enveloppe (centre informatique ou centre de paiement). Toutefois, la caisse

primaire d'assurance maladie de la région parisienne n'exclut pas la possibilité de l'introduction de ce tract après le collage de l'enveloppe. En effet, la mise sous enveloppe des décomptes au sein du département informatique fait l'objet d'une chaîne automatique partant de l'impression du décompte et allant jusqu'au collage des enveloppes après pliage et insertion. Des contrôles par sondage permettent de vérifier la conformité du contenu des plis. Ainsi pour renforcer les mesures de sécurité, il a été décidé d'augmenter et de varier la nature de ces contrôles et de placer les plis fermés dans un local durant la période se situant entre la fin de l'insertion et la remise aux services de la poste.

Assurés sociaux malades : liquidation de la pension vieillesse.

2844. — 13 novembre 1981. — **M. Léon Jozeau-Marigné** expose à **Mme le ministre de la solidarité nationale** le cas d'un assuré social, âgé de plus de soixante ans, atteint d'une maladie de longue durée et auquel la caisse n'a pas fait connaître la date à laquelle cessait le service des indemnités journalières et la possibilité de demander, à l'issue de cette période, la liquidation de sa pension pour inaptitude au travail. Il s'en est suivi un retard dans le dépôt de la demande de liquidation de la pension vieillesse privant l'assuré de toute ressource pendant plusieurs mois. Il lui demande si elle n'estime pas, pour mieux sauvegarder les droits des assurés, nécessaire d'obliger les caisses d'assurance maladie — comme cela se pratique en matière d'assurance invalidité — à informer en temps utile les assurés relevant de l'assurance vieillesse de la date d'expiration de la période d'attribution des indemnités journalières, et ce afin de leur permettre de déposer une demande de pension vieillesse avec jouissance au jour de la fin de la prise en charge au titre de l'assurance maladie.

Réponse. — Conformément à l'article L. 289 du code de la sécurité sociale, pour les affections donnant lieu à l'application de la procédure prévue à l'article L. 293 du code, c'est-à-dire, les affections de longue durée et les affections entraînant une interruption de travail continue supérieure à six mois, l'indemnité journalière peut être servie pendant une période de trois ans, calculée de date à date. Dans le cas d'interruption suivie de reprise du travail, il est ouvert un nouveau délai de trois ans, dès l'instant où ladite reprise a été d'au moins un an. Il résulte à la fois des dispositions de l'article L. 289 du code de la sécurité sociale et de l'article 54 du décret du 29 décembre 1945, que la caisse est tenue d'informer l'assuré de la date de cessation du paiement des indemnités journalières de l'assurance maladie, afin qu'il puisse demander, le cas échéant, l'attribution d'une pension d'invalidité, dans le délai de douze mois qui lui est imparti. Des instructions ministérielles ont été données à ce sujet, afin d'inviter les caisses primaires d'assurance maladie à informer le plus tôt possible les assurés sociaux de la cessation du paiement des indemnités journalières de l'assurance maladie, afin que ceux-ci puissent demander, en temps voulu, soit l'attribution d'une pension d'invalidité, soit l'attribution d'une pension de vieillesse pour inaptitude.

Personnes au pair : statut.

2851. — 16 septembre 1981. — **M. Francis Palmero** demande à **M. le ministre du travail** de vouloir bien préciser le statut des personnes employées au pair et notamment d'indiquer si la France se rallie aux recommandations du Conseil de l'Europe pour établir les mêmes règles d'emploi et d'hébergement de cette catégorie de travailleurs. (*Question transmise à Mme le ministre de la solidarité nationale.*)

Réponse. — La réglementation relative aux personnes employées au pair définie par la circulaire n° 17-76 du 22 novembre 1976 découle directement de l'accord européen sur le placement au pair du 24 novembre 1969, ratifié par la France et publié au *Journal officiel* du 26 septembre 1971. Cet accord prévoit notamment la conclusion entre les parties d'un accord écrit dont un exemplaire doit être déposé auprès de l'autorité compétente du pays d'accueil. Les stagiaires aides-familiaux (ainsi sont nommées les personnes employées au pair) sont par ailleurs tenus d'obtenir l'autorisation provisoire de travail prévue par l'article R. 341-7-1 du code du travail, sous réserve de dispositions spéciales applicables à certaines nationalités (ressortissants d'un pays de la communauté européenne, algériens, ressortissants du Congo, de Centrafrique, du Togo et du Gabon, pays avec lesquels la France a conclu des accords d'assimilation au national). L'honorable parlementaire pourra aisément constater le respect des mesures arrêtées au sein du Conseil de l'Europe en se reportant aux dispositions de la circulaire, très complète, du 22 novembre 1976 (publiée au *Bulletin officiel* du ministère du travail, n° 51 de 1976).

Familles de coopérants : couverture sociale.

2867. — 16 novembre 1981. — **M. Robert Schwint**, se référant à la réponse du ministre de la santé et de la sécurité sociale à la question écrite de **M. Gantier**, député, le 22 septembre 1979, concernant les insuffisances de la protection sociale des épouses et enfants des coopérants volontaires du service national actif, demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** à quelles conclusions ont abouti les consultations en vue d'étendre les prestations en cause au profit des volontaires du service national actif au titre de la coopération, dont il est fait état dans la réponse précitée, et si le Gouvernement entend enfin assurer une protection sociale à l'ensemble des familles de coopérants.

Réponse. — Les épouses des jeunes gens qui accomplissent le service national au titre de la coopération en bénéficient actuellement des prestations en nature de l'assurance maladie que dans les limites prévues par une instruction du 24 janvier 1975, en vertu de laquelle, seules, les maladies présentant un caractère inopiné peuvent être prises en charge. Les études entreprises en vue d'étendre plus complètement aux conjoints des volontaires du service national actif le bénéfice des prestations en nature de l'assurance maternité se poursuivent entre les différents départements ministériels concernés. Quant au service des prestations familiales, selon les termes de l'article L. 511 du code de la sécurité sociale, il est soumis à la condition de résidence en France tant des enfants que de la personne qui en assume la charge. Il ne peut être dérogé à ce principe que dans le cadre des accords internationaux de sécurité sociale, en faveur des seuls travailleurs détachés, lorsque la famille des intéressés les accompagne dans le pays de détachement.

Sécurité sociale — assurés : amélioration des relations.

3169. — 1^{er} décembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **Mme le ministre de la solidarité nationale** quelles seront les mesures qu'elle compte prendre pour améliorer et faciliter les relations entre la sécurité sociale et les assurés.

Réponse. — L'amélioration des relations entre la sécurité sociale et les assurés sociaux passe, en priorité, par une réduction des délais de liquidation et de paiement des différentes prestations. De trop grandes disparités existent encore d'un organisme à l'autre. C'est ainsi qu'en assurance vieillesse, les délais de liquidation (droits propres et droits dérivés) varient de soixante et un jours à cent vingt-quatre jours, en 1980. Par ailleurs, un effort doit être entrepris en 1982 pour améliorer l'information et l'accueil du public. Les créations d'emplois autorisées au titre de cet exercice seront réalisées pour l'essentiel dans ce secteur. En outre, une vaste campagne de révision des imprimés utilisés par les assurés sociaux et les allocataires a été mise en œuvre afin, notamment, d'en améliorer la lisibilité. De même une politique de simplification sera poursuivie afin de diminuer le nombre de pièces justificatives présentées par l'assuré à la demande des organismes de sécurité sociale. La généralisation de la carte d'assuré social actuellement en cours, facilitera, en cas de tiers payant, les relations des intéressés avec les pharmaciens et les hôpitaux, auprès desquels ils doivent justifier de leurs droits. Elle permettra également à l'assuré de connaître ses droits, actualisés en permanence par les caisses primaires.

TEMPS LIBRE, TOURISME

Comités régionaux du tourisme : modification.

220. — 20 juin 1981. — **M. Pierre Vallon** demande à **M. le ministre du temps libre** de bien vouloir lui préciser s'il envisage de proposer au Parlement une refonte de la loi du 17 janvier 1942 relative aux comités régionaux du tourisme afin de revoir la forme juridique de ces organismes et permettre une décentralisation réelle au niveau régional. (*Question transmise à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du temps libre, chargé du tourisme.*)

Réponse. — Comme l'indique dans sa question l'honorable parlementaire les comités régionaux du tourisme tels qu'ils fonctionnent actuellement ont été créés et organisés par la loi n° 85 validée du 12 janvier 1942 et la loi n° 278 du 5 juin 1943. Ce texte instituait, dans le cadre des dix-huit régions économiques de l'époque, des comités régionaux du tourisme dont la composition faisait l'objet d'une désignation par le ministre de tutelle. Aujourd'hui, les régions économiques du régime de Vichy ont fait place aux vingt-deux établissements publics régionaux de la loi du 5 juillet 1972 modifiée, qui doivent se transformer prochainement, si le Parlement en décide

ainsi, en collectivités territoriales à part entière. On voit bien que les comités régionaux du tourisme sont anachroniques et que le cadre légal qui les organise est obsolète. Aussi leur fonctionnement est, par nécessité, en contradiction avec la loi de 1942. Il ne serait pas sain de voir se perpétuer une telle situation, cela d'autant plus que le Gouvernement a décidé de rendre aux élus locaux les moyens de la responsabilité et de l'initiative. Le projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions actuellement en discussion à l'Assemblée nationale a pour objectif de faire des collectivités locales des institutions plus libres et plus responsables. Il devrait revenir à la région d'adapter, de développer et de maîtriser, dans le cadre du plan national, les équipements d'accueil; d'assurer la promotion et le développement du tourisme et des loisirs, et plus généralement de coordonner les efforts de toute nature accomplis en vue du développement du tourisme et des loisirs dans la région. Les actions relevant de la responsabilité de l'Etat seront, quant à elles, mises en œuvre sous la direction de son représentant dans la région et de la délégation régionale au tourisme du ministère du temps libre. Aussi sera-t-il indispensable, dès que le projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions sera adopté par le Parlement de procéder, éventuellement par un texte de loi spécifique, à l'abrogation des dispositions de la loi validée du 12 janvier 1942 modifiée, et à la mise en place de structures régionales permettant que s'exerce naturellement les prérogatives des élus régionaux dans le domaine du tourisme et des loisirs.

Documentation touristique : tarifs postaux préférentiels.

2747. — 5 novembre 1981. — **M. Georges Mouly** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du temps libre, chargé du tourisme**, sur la charge financière excessive que constitue pour les centres de collectage l'affranchissement au tarif normal de la documentation touristique, souvent volumineuse, dont ils assurent la diffusion en France et à l'étranger. On ne peut que regretter que le tourisme, complément irremplaçable de nombreuses économies régionales et « invisible » actif participant avec force à l'équilibre de notre balance commerciale, soit pénalisé à travers les centres de collectage par cet alignement sur les tarifs d'affranchissement de droit commun. Il lui demande si, sans aller jusqu'à la franchise postale, il ne serait pas possible de faire bénéficier l'organisme qui a en charge le centre de collectage, qu'il s'agisse d'un comité départemental du tourisme ou plus souvent d'un syndicat d'initiative, de tarifs postaux préférentiels.

Réponse. — Il est exact que la charge financière que constitue pour les centres de collectages l'affranchissement au tarif normal de la documentation touristique apparaît très lourde. Diverses solutions sont envisagées pour y pallier et, par là, répondre au souci partagé par le secrétaire d'Etat au tourisme et exprimé par l'honorable parlementaire; elles feront l'objet de contacts avec le ministère des P. T. T., et également la compagnie Air France.

TRAVAIL

Situation de l'usine Socar à Villandraut.

317. — 2 juillet 1981. — **M. Philippe Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation de l'usine Socar, à Villandraut. Implantée dans une zone rurale particulièrement défavorisée, cette entreprise fabrique des cartons et des emballages et constitue l'unique activité industrielle de ce canton. Comptant 150 ouvriers en 1975, l'usine n'en totalise que quatre-vingt-dix à l'heure actuelle et une vingtaine de licenciements risquent d'être prononcés très prochainement. D'autre part, l'arrêt total de la machine à cartons est susceptible de remettre en cause l'avenir même de l'usine. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte prendre d'urgence afin d'assurer la survie de l'entreprise et maintenir ainsi l'ensemble des emplois de cette cartonnerie.

Réponse. — La société Socar, filiale de la Cellulose du Pin, spécialisée dans la fabrication de cartons et emballages, exploite plusieurs établissements dans la région Aquitaine, et en particulier ceux de Bègles, Saint-Seurin-l'Isle et Villandraut. S'agissant de ce dernier, il est exact que, depuis 1975, ses effectifs ont régulièrement diminué (150 en 1975, 136 en 1977, 117 en 1979 et 1980) pour atteindre aujourd'hui le chiffre de quatre-vingt-quatorze salariés. Cette évolution est la conséquence des difficultés financières rencontrées par cet établissement dont l'outil de production est largement obsolète et qui est, de plus, confronté aux difficultés propres au marché du carton. Les résultats d'exploitation de cette usine ont, en effet, été constamment déficitaires au cours des dernières années, l'exercice

1980 s'étant soldé par une perte de l'ordre de 2,5 millions de francs. Les responsables de l'entreprise ont cherché à enrayer cette dégradation par une restructuration des trois usines, comportant notamment de nouveaux investissements. A Villandraut, cette opération s'est traduite par l'arrêt de l'onduleuse, machine à trop faible rendement, et par la création parallèle d'une unité nouvelle, spécialisée dans la fabrication de palettes de manutention; la mise en place de cet atelier, qui emploie de quinze à vingt personnes, a ainsi permis de stabiliser momentanément les effectifs en 1979 et 1980. Pendant toute cette période, l'usine de Villandraut a largement fait appel au chômage partiel, sur la base d'une moyenne annuelle de 12 000 heures. Au début de l'année 1981, ces différentes mesures s'étant avérées insuffisantes, la direction de l'entreprise a estimé nécessaire de procéder à une réduction des effectifs portant sur vingt salariés âgés de plus de cinquante-six ans et deux mois. La conclusion d'une convention d'allocations spéciales au fonds national de l'emploi, signée le 8 mars 1981, permettant de garantir à ces personnes un revenu égal à 70 p. 100 de leur salaire brut antérieur, ces licenciements ont été autorisés par l'administration du travail. Il faut espérer que cette opération sera de nature à faciliter un retour à de meilleurs résultats d'exploitation, le maintien de cet établissement industriel étant effectivement important pour l'avenir de cette zone rurale excentrée, où prédominent les activités agricoles et forestières.

Situation de l'entreprise Sermo-Labattut à Bordeaux-Nord.

1868. — 22 septembre 1981. — **M. Marc Bœuf** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le dépôt de bilan de l'entreprise Sermo-Labattut, à Bordeaux-Nord. Celui-ci survient après le refus par l'inspecteur du travail d'un plan de redressement proposé par la direction de l'entreprise et entraînant vingt-quatre licenciements sur cent cinq emplois. Le dépôt de bilan entraîne actuellement le licenciement de vingt-huit personnes. Il lui demande de mener une enquête afin de connaître les causes précises de ce dépôt de bilan et de tout mettre en œuvre pour que les emplois de cette entreprise soient sauvés.

Réponse. — La société Sermo-Labattut (Bordeaux), spécialisée dans le commerce de gros de vêtements, a effectivement été amenée à déposer son bilan le 20 août dernier, à la suite d'importantes difficultés commerciales et financières. Par une décision en date du 25 août 1981, le tribunal de commerce de Bordeaux a déclaré sa mise en règlement judiciaire avec autorisation de poursuite d'activité. Antérieurement à ce dépôt de bilan, l'entreprise avait sollicité une autorisation de licenciement pour motif économique portant sur vingt-trois personnes, parmi lesquelles figuraient onze salariés titulaires de mandats électifs ou syndicaux. L'inspection du travail à qui il appartient précisément de vérifier avec une particulière attention si le choix des représentants du personnel n'est pas discriminatoire, a estimé devoir refuser ces licenciements le 29 juin 1981. En plus de l'atteinte à la section syndicale de l'entreprise qu'il pensait pouvoir y déceler, l'inspecteur du travail fondait également sa décision sur le fait que la société se refusait à examiner la possibilité de recourir à d'autres types de mesures (chômage partiel...) moins pénalisantes pour l'emploi. Le 9 septembre, le syndicat du règlement judiciaire a informé les services départementaux du travail et de l'emploi du licenciement de 24 salariés, dans le cadre du plan de redressement entériné par le tribunal de commerce. Les dispositions de ce plan montrent que le problème des effectifs n'est pas seul à l'origine des difficultés de l'entreprise et que celles-ci étaient aussi étroitement liées à une mauvaise organisation et à une insuffisante rigueur de gestion. Il faut espérer que la mise en œuvre des différentes mesures préconisées permettra de consolider l'emploi des soixante-treize salariés encore occupés dans l'entreprise.

Stagiaires de l'A. F. P. A. : revendications.

2042. — 2 octobre 1981. — **M. Louis Minetti** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des stagiaires de l'association nationale pour la formation professionnelle des adultes (A. F. P. A.). Ceux-ci ont engagé ces jours derniers un mouvement revendicatif sur deux points essentiels: les conditions d'indemnisation en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail et le souci d'obtenir le statut de travailleur comportant la possibilité de se syndiquer et le droit de grève. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire ces deux revendications.

Réponse. — La demande de l'honorable parlementaire appelle les observations suivantes: 1° couverture sociale basée sur le maintien des salaires en cas d'accident du travail ou de maladies professionnelles. Les stagiaires bénéficient de l'ensemble des avantages offerts par la législation sur les accidents du travail et

perçoivent les prestations en nature ainsi que les prestations en espèces (indemnités journalières et rentes accidents du travail) déterminées conformément à l'article 3 du décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946: le montant des indemnités journalières est calculé en fonction du salaire minimum de l'emploi qualifié dans lequel le stagiaire aurait normalement été classé à sa sortie du centre. Lorsque la rémunération de stage est supérieure à ce salaire minimum, l'indemnité journalière est calculée alors sur la base de cette rémunération; 2° exercice du droit syndical. Il faut préciser que le statut du stagiaire de formation professionnelle se différencie de celui du salarié sur deux points principaux: inexistence d'un contrat de travail, notamment vis-à-vis du directeur du centre; caractère non salarial de la rémunération versée par l'Etat qui représente une aide destinée à permettre aux stagiaires de subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille. Ce n'est donc pas sur la base des droits dont jouissent les travailleurs salariés, conformément au titre IV du code du travail, que doivent être recherchées les modalités de représentation et d'expression des stagiaires pour tout ce qui concerne leurs conditions de vie et de travail dans les établissements. C'est en tenant compte de leur situation spécifique qu'a été ouverte aux stagiaires la possibilité de désigner des délégués de section chargés de présenter aux directeurs de centre et aux enseignants leur point de vue sur tous les problèmes pouvant les concerner. Ces dispositions ont été prévues dans le but d'associer les stagiaires à la vie des centres par l'intermédiaire de leurs représentants. Ils ont ainsi la faculté de faire toutes suggestions susceptibles d'améliorer leurs conditions de vie et de travail dans les établissements; 3° droit de grève. Du fait que la rémunération versée par l'Etat aux stagiaires de formation professionnelle représente, non un salaire, mais une aide pour permettre aux stagiaires de subvenir à leurs besoins et à ceux de leur famille pendant le temps de la formation, les incidents intervenant dans le déroulement des stages ne sont pas assimilés à une grève telle qu'elle est reconnue aux salariés par l'article L. 521-1 du code du travail. Ces absences donnent lieu à imputation sur le montant des rémunérations servies. Mais, par contre, l'aide de l'Etat sera maintenue si, en accord avec le directeur du centre, le stage est prolongé afin que la formation théorique prévue par l'agrément soit assurée dans son intégralité.

Loi d'amnistie : application dans les entreprises.

3300. — 9 décembre 1981. — **M. Marcel Debarge** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui faire connaître le nombre d'employeurs qui ont refusé de réintégrer des délégués suite à la loi d'amnistie et pour lesquels l'inspection du travail a été saisie comme il est dit à l'article 14-II de la loi n° 81-736 du 4 août 1981.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les travailleurs concernés bénéficiaient pour présenter leur demande de réintégration d'un délai de trois mois à compter de la promulgation de la loi du 4 août 1981; il expirait le 6 novembre dernier. Compte tenu de ce délai, ainsi que du délai d'un mois dont dispose l'employeur pour notifier sa décision à l'intéressé, il a été demandé aux agents des services de l'inspection du travail d'établir, à la date du 31 décembre, des états récapitulatifs des interventions qu'ils ont été amenés à faire pour l'application de l'article 14 de la loi d'amnistie. Lorsque ces états auront été regroupés et dépouillés, il sera possible d'apporter une réponse précise à la question posée par l'honorable parlementaire.

URBANISME ET LOGEMENT

Monuments historiques : périmètre de protection.

2567. — 30 octobre 1981. — **M. Jean-François Pintat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** sur les propos qui lui sont prêtés par la presse nationale selon lesquels il envisagerait de supprimer l'avis des architectes des bâtiments de France préalablement à la délivrance des permis de construire pour toute construction à l'intérieur de la zone de protection des 500 mètres autour des monuments historiques classés. Il lui demande de lui préciser si ces propos sont fondés, et dans l'affirmative de lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour éviter que l'environnement des monuments historiques classés soit dégradé par des constructions ne s'intégrant pas au site.

Réponse. — Le système de protection des espaces protégés constitue un ensemble de procédures cohérentes et largement déconcentrées dont la gestion, à l'intérieur de périmètres juridiquement délimités, est assurée par des fonctionnaires spécialisés. C'est ainsi que, conformément aux articles 13 bis et 13 ter de la loi du 31 décembre 1913, tout projet portant sur un immeuble situé

dans le champ de visibilité d'un monument historique classé ou inscrit, et de nature à en modifier l'aspect, doit recevoir l'avis de l'architecte des bâtiments de France. A ce jour, il n'est pas prévu de modifier les dispositions législatives en vigueur en matière d'espaces protégés. En accord avec le ministre de la culture, responsable de la protection des abords des monuments historiques, le ministre de l'urbanisme et du logement envisage de recentrer la politique de protection sur les espaces les plus fragiles et de promouvoir la qualité de l'architecture. Dans cette perspective, un certain nombre de mesures devront être prises, d'une part, pour développer la collaboration entre les collectivités locales et l'administration, d'autre part, pour rendre cette politique plus claire et la faire mieux comprendre du public. Ainsi, on s'efforcera de faire établir des documents de référence et de recommandations architecturales et urbanistiques pour la gestion des abords majeurs, comme pour celle des principaux sites protégés, afin d'asseoir sur des bases plus pérennes les décisions individuelles. On facilitera l'intervention des responsables de la protection des abords, dès les premiers stades de l'élaboration des projets importants. En revanche, lorsque l'aspect du monument ne sera pas affecté par une construction ou une transformation, il pourra être envisagé de relâcher le contrôle. Enfin, on lancera un certain nombre d'opérations nouvelles et exemplaires d'aménagement d'abords de monuments historiques qui permettront de renforcer la collaboration entre les collectivités locales et les différentes administrations concernées pour la protection et la mise en valeur des espaces protégés.

Fonctionnaires logés : accès aux prêts aidés.

3070. — 26 novembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les difficultés opposées à certaines catégories de fonctionnaires astreints à un logement de fonction ou à une mobilité professionnelle qui ne peuvent, en l'état actuel de la réglementation, bénéficier des prêts-aides pour réaliser une accession à la propriété. Cette situation est regrettable quand vient le moment de la retraite et pose un cruel problème aux familles privées d'habitation lors du décès ou de la démission du titulaire de fonction. Il lui demande s'il envisage une modification des règlements en vigueur qui supprimerait la disparité existante. (*Question transmise à M. le ministre de l'urbanisme et du logement.*)

Réponse. — Il convient tout d'abord de signaler qu'en matière d'accession à la propriété, l'aide de l'Etat doit être réservée, autant que possible, à ceux qui en ont un besoin immédiat. Aussi, la réglementation actuellement en vigueur prévoit-elle notamment que les logements financés au moyen des prêts aidés par l'Etat doivent être occupés à titre de résidence principale au moins huit mois par an et que cette occupation doit être effective dans le délai minimum d'un an suivant, soit la déclaration d'achèvement des travaux, soit l'acquisition des logements, si celle-ci est postérieure à ladite déclaration. Cependant, des exceptions à cette réglementation sont prévues qui allongent, pour une durée limitée, le délai d'occupation ci-dessus, soit pour des raisons professionnelles ou familiales, soit en faveur du bénéficiaire d'un logement de fonction qui pratiquement peut mettre en chantier sa maison neuf ans avant la retraite. Compte tenu de l'importance des demandes de prêts aidés à l'accession à la propriété (P.A.P.), il ne paraît ni possible, ni souhaitable d'envisager actuellement une modification de cette réglementation en faveur des bénéficiaires de logement de fonction.

Etude portant recherche de marchés à l'étranger en matière de conception architecturale.

3451. — 16 décembre 1981. — **M. Jean Cluzel** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser la suite réservée aux conclusions d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration, portant recherche des marchés à l'étranger les plus porteurs en matière de conception dans les domaines du bâtiment et de l'infrastructure, par l'A.F.C.C.E., 3, rue Léon-Bonnat, 75016 Paris (chap. 37-10, art. 12).

Réponse. — L'Association française des concepteurs exportateurs, bâtiment et infrastructure assiste les organisations professionnelles des concepteurs (architectes, ingénieurs conseils, bureaux d'étude, économistes) dans la définition de leur politique à l'exportation, présente l'offre française en matière de conception à l'étranger (diffusion de plaquettes bilingues par l'intermédiaire des postes d'expansion économique), informe ses membres sur les marchés étrangers. L'étude réalisée en 1979 a conduit à développer l'effort de promotion des exportations de bâtiment et travaux publics en direction de l'Asie du Sud-Est et de l'Amérique latine. Une mission a ainsi été organisée en Malaisie du 31 mars au 16 avril 1980 puis à Singapour du 24 avril au 4 mai. Les contacts établis au

cours de cette mission ont permis d'initier des relations avec le Housing Department Board de Singapour qui se sont concrétisées par la signature d'un contrat de gré à gré pour la construction en six ans de 15 000 logements pour un montant de 1,7 milliard de francs.

Marché du logement : bilan d'étude.

3489. — 17 décembre 1981. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'urbanisme et du logement** de bien vouloir lui préciser la suite réservée aux conclusions d'une étude réalisée en 1979 pour le compte de son administration portant sur le marché du logement et le commerce en Maurienne, par l'agence savoyarde d'aménagement, de développement et d'aide aux collectivités, à Chambéry (chap. 55-41, art. 10).

Réponse. — Cette étude a été faite à la demande de la direction départementale de l'équipement de Savoie. Il s'agissait d'obtenir des éléments de cadrage sur les problèmes posés par l'aménagement de la vallée de la Maurienne et, notamment, des agglomérations de Saint-Jean-de-Maurienne, de Saint-Michel-de-Maurienne et de Modane. L'étude a porté plus particulièrement sur l'évaluation des capacités commerciales existantes et les possibilités de développement, ainsi que sur l'analyse de la demande de logement en vue de dimensionner au mieux les opérations envisagées. Cette étude a effectivement fourni les informations attendues et permis notamment de conclure à l'intérêt d'un programme de centre commercial et d'affiner son dimensionnement, ainsi que de mieux préciser et coordonner les programmes immobiliers publics envisagés dans la vallée.

Errata.

A la suite du compte rendu intégral de la séance du 19 janvier 1982 (Journal officiel du 20 janvier 1982, Débats parlementaires, Sénat) :

Page 269, 1^{re} colonne :

a) A la quinzième ligne de la réponse à la question écrite n° 2120 de M. Franck Sérusclat à M. le ministre de l'éducation :

1° Mettre un point après accessoire ;

2° Ajouter le membre de phrase suivant : « De la sorte, si la cantine est organisée par une commune, l'Etat serait appelé à instruire les dossiers relatifs à des accidents survenus au cours de l'activité accessoire... » ;

b) A la quatorzième ligne de la réponse à la question écrite n° 2470 de M. Roger Poudouson à M. le ministre de l'éducation :

Au lieu de : « des circulaires n° 81-130 du 26 août 1981 » ;

Lire : « des circulaires n° 81-310 du 26 août 1981 ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du jeudi 4 février 1982.

SCRUTIN (N° 74)

Sur la motion de MM. Jean-Pierre Fourcade, Jean Chérioux et Etienne Dailly, au nom de la commission spéciale tendant à opposer la question préalable au projet de loi de nationalisation, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale, aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution (urgence déclarée).

Nombre des votants	296
Nombre des suffrages exprimés.....	284
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	143
Pour l'adoption.....	177
Contre	107

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.		
Michel d'Aillières.	Octave Bajoux.	Jean Bénard
Michel Alloncle.	René Ballayer.	Mousseaux.
Jean Amelin.	Bernard Barbier.	André Bettencourt.
Hubert d'Andigné	Marc Bécam.	Jean-Pierre Blanc.
Alphonse Arzel.	Henri Belcour.	Maurice Blin.

André Bohl.
Roger Boileau.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Louis Caiveau.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Colette.
Francisque Collomb.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Marcel Daunay.
Jacques Delong.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).

Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
Marc Jacquet.
René Jager.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Edouard Le Jeune (Finistère).
Marcel Lemaître.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard (Finistère).
Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Pierre Meril.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalémbert.
Roger Moreau.

Jacques Moission.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano (Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Français établis hors de France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Victor Robini.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Louis Souvet.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.

Georges Spénale.
Raymond Springard.
Edgar Tailhades.
Pierre Tajan.
Raymond Tarcy.

Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Hector Vidal.

Se sont abstenus :

MM.
Charles Beaupetit.
Georges Berchet.
Georges Constat.
Edgar Faure.

Mme Brigitte Gros.
Pierre Jeambrun.
Bernard Legrand.
André Morice.

Georges Mouly.
Jacques Pelletier.
Paul Robert.
René Touzet.

N'a pas pris part au vote :

M. Pierre Perrin (Isère).

Absents par congé :

MM. Edouard Bonnefous, Pierre Bouneau, Raymond Bourguine et Léon-Jean Grégory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Articles 63 et 64 du règlement.)

MM. Lionel Cherrier à M. Philippe de Bourgoing.
Henri Duffaut à M. Michel Charasse.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	298
Nombre des suffrages exprimés.....	286
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	144
Pour l'adoption	178
Contre	108

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 75)

Sur la motion de M. Paul Girod, au nom de la commission des lois, tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité au projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, portant statut particulier de la région de Corse : organisation administrative. (Nouvelle lecture.)

Nombre des votants	295
Nombre des suffrages exprimés.....	281
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	141
Pour l'adoption.....	189
Contre	92

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Michel d'Aillières.
Michel Alloncle.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Alphonse Arzel.
Octave Bajoux.
René Ballayer.
Bernard Barbier.
Charles Beaupetit.
Marc Bécarn.
Henri Belcour.
Jean Bénard Mousseaux.
Georges Berchet.
André Bettencourt.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.

Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Amédée Bouquerel.
Yvon Bourges.
Philippe de Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Louis Caiveau.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.

Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Jean Collin.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Georges Constat.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Etienne Dailly.
Marcel Daunay.
Jacques Delong.
Jacques Descours Desacres.

Ont voté contre :

MM.
Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Pierre Bastié.
Gilbert Baumet.
Mme Marie-Claude Beaudéau.
Gilbert Belin.
Jean Béranger.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.
René Billères.
Marc Bœuf.
Stéphane Bonduel.
Charles Bonifay.
Serge Boucheny.
Louis Brives.
Henri Caillavet.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
René Chazelle.
William Chervy.
Félix Ciccolini.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Emile Didier.
Michel Dreyfus-Schmidt.

Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eeckhoutte.
Gérard Ehlers.
Raymond Espagnac.
Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
François Giacobbi.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard-Michel Hugo (Yvelines).
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
André Jouany.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin.
France Lechenault.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Max Lejeune (Somme).
Louis Longuequeue.

Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Philippe Madrelle.
Sylvain Maillols.
Michel Manet.
James Marson.
Marcel Mathy.
Pierre Matraja.
Jean Mercier.
André Méric.
Mme Monique Midy.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Josy Moinet.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Mme Rolande Perlican.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Hubert Peyou.
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.
Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
Michel Rigou.
Roger Rinchet.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.

Jean Desmarests.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand
(Cher).
Yves Durand
(Vendée).
Edgar Faure.
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
François Giacobbi.
Michel Giraud
(Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault
(Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumeot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.
Daniel Hoeffel.
Bernard-Charles Hugo
(Ardèche).
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Lacour.
Christian de
La Malène.
Jacques Larché.
Bernard Laurent.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.

Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune
(Finistère).
Max Lejeune
(Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond
Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard
(Finistère).
Maurice Lombard
(Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meur-
the-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-
Bokanowski.
Jacques Ménard.
Pierre Merli.
Michel Miroudot.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Monta-
lembert.
Roger Moreau.
André Morice.
Jacques Mossion.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.
Henri Olivier.
Charles Ornano
(Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Fran-
çais établis hors de
France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape
Papilio.

Ont voté contre :

MM.
Antoine Andrieux.
Germain Authié.
André Barroux.
Pierre Bastié.
Gilbert Baumet.
Mme Marie-Claude
Beaudeau.
Gilbert Belin.
Noël Berrier.
Jacques Bialski.
Mme Danielle Bidard.

René Billères.
Marc Bœuf.
Charles Bonifay.
Serge Boucheny.
Jacques Carat.
Michel Charasse.
René Chazelle.
William Chervy.
Félix Ciccolini.
Roland Courteau.
Georges Dagonia.
Michel Darras.

Charles Pasqua.
Bernard Pallarin.
Jacques Pelletier.
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncelet.
Henri Portier.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.
Maurice Prévotau.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Georges Repiquet.
Paul Robert.
Roger Romanl.
Jules Roujoff.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schié.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Louis Souvet.
Pierre-Christian
Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Touzet.
René Travert.
Jacques Treille.
Raoul Vadepléd.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoullé.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Marcel Debarge.
Gérard Delfau.
Lucien Delmas.
Michel Dreyfus-
Schmidt.
Henri Duffaut.
Raymond Dumont.
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Léon Eekhoutte.
Gérard Ehlers.
Raymond Espagnac.

Jules Faigt.
Claude Fuzier.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.
Marcel Gargar.
Gérard Gaud.
Jean Geoffroy.
Mme Cécile Goldet.
Roland Grimaldi.
Robert Guillaume.
Bernard-Michel Hugo
(Yvelines).
Maurice Janetti.
Paul Jargot.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Mme Geneviève
Le Bellegou-Béguin.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Louis Longueue.

MM.
Jean Béranger.
Stéphane Bonduel.
Louis Brives.
Henri Caillavet.

Mme Hélène Luc.
Philippe Machefer.
Philippe Madrelle.
Michel Manet.
James Marson.
Marcel Mathy.
Pierre Matraja.
André Méric.
Mme Monique Midy.
Louis Minetti.
Gérard Minvielle.
Michel Moreigne.
Pierre Noé.
Jean Ooghe.
Bernard Parmantier.
Mme Rolande
Perlican.
Louis Perrein (Val-
d'Oise).
Jean Peyrafitte.
Maurice Pic.

Se sont abstenus :

Emile Didier.
André Jouany.
France Lechenault.
Sylvain Maillols.
Jean Mercier.

Marc Plantegenest.
Robert Pontillon.
Mlle Irma Rapuzzi.
René Regnault.
James Marson.
Marcel Rosette.
Gérard Roujas.
André Rouvière.
Guy Schmaus.
Robert Schwint.
Franck Sérusclat.
Edouard Soldani.
Georges Spénaie.
Raymond Springard.
Edgar Tailhades.
Raymond Tarcy.
Fernand Tardy.
Camille Vallin.
Jean Varlet.
Marcel Vidal.
Hector Viron.

Daniel Millaud.
Josy Moinet.
Hubert Peyou.
Michel Rigou.
Pierre Tajan.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Joseph Raybaud et Victor Robini.

Absents par congé :

MM. Edouard Bonnefous, Pierre Bouneau, Raymond Bourguine, et
Léon-Jean Grégory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Maurice Schumann,
qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Articles 63 et 64 du règlement.)

MM. Lionel Cherrier à M. Philippe de Bourgoing.
Henri Duffaut à M. Michel Charasse.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	296
Nombre des suffrages exprimés	282
Majorité absolue des suffrages exprimés	142
Pour l'adoption	190
Contre	92

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformé-
ment à la liste de scrutin ci-dessus.